This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DH
811
.T75
H84

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAI,

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXXV.

Tempus destruendi, tempus ædificandi.
Ecclesiaste cap. 3, *verset* 6.

A TOURNAI,
CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal,
A COURTRAI,
CHEZ GAMBART DE COURVAL, Imp. Lib.

1822.

Digitized by Google

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournai, 28 *janvier* 1822.

De l'imprimerie de Gambart à Courtrai.

Digitized by Google

Printed in France.

Dunning
Nijhoff
9-9-36
32391

HISTOIRE DE TOURNAI.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

1669.

Nous donnons, ici après, les l'arrêtés justes et équitables de notre auguste souverain, qui rétablit la fondation des Duchambge, la généalogie de cette illustre, respectable, et bienfesante famille, si injustement, et indécemment vitupérée par maître Jean-Bap-

Digitized by Google

tiste Bonnier, françois du village d'Ennevelain.

PIERRE DUCHAMBGE, originaire, et venu de la ville d'Amiens, capitale de la Picardie, avec le comte de Croy-Solre, vers le commencement du 16e siècle;

Il étoit issu d'une bonne famille patricienne d'Amiens;

Il devint bientôt procureur-général, et fiscal du baillage-royal du Tournésis, ce qui se trouve vérifié par une résolution des consaux de Tournai, de l'an 1536.

Les huguenots ayant brulé tous les registres de naissances, mariages et décès de toutes les pa-

Digitized by Google

roisses de la ville de Tournai, le 24 août 1566; *voyez cet ouvrage, vol.* 67, *page* 304, *année* 1566.

L'on n'a pu découvrir la date de son mariage, ni le nom de son épouse;

Quoi qu'il en soit, Pierre, eut cinq enfans de son mariage avec

Savoir:

1° Damoiselle Jeanne Duchambge, qui épousa en

M. Thierry d'Appelleren, qui fut conseiller-greffier du consistoire des mayeurs-échevins de Tournai;

Il mourut en

Il n'y eut pas de génération de cette conjonction;

Digitized by Google

2° Ledit Pierre Duchambge, eut pour 2e enfant,

M. Nicolas Duchambge, né à le qui étoit magistrat-juré de Tournai, l'an 1557;

Il devint ensuite grand-bailli du grand village de Rumes, tournésis, ce qui le rendoit membre de l'état noble des états de cette province;

Il épousa en

Noble damoiselle Jeanne de Guinghun, fille d'Arnould, seigneur de Berly, et de la Bassecour;

De cette conjonction provinrent trois enfans;

Savoir :

Digitized by Google

M. Erasme Duchambge, deuxième conseiller-pensionnaire du magistrat de Tournai, dès l'année 1560 (*)

(*) Ce respectable conseiller du magistrat de Tournai y jouissoit à juste titre d'une très-grande considération; il fut chargé par son corps en 1566, de négocier avec le secrétaire de la gouvernante, de la Torre, pour les affaires des huguenots; le comte de Hornes, dans sa lettre au magistrat de cette ville, datée de Bruxelles 26 octobre 1566, en parle en ces termes:

« Et étant arrivé en ce lieu le 16 de « ce mois, vers Son Altesse (la Gouver- « nante), afin de faire rapport de ce « que j'avois traité avec ceux de la ville « de Tournai, laquelle ayant entendu « et au long, ma négociation, pensoit

Digitized by Google

Jusqu'à l'an 1568, les calvinistes étant devenus maîtres à Tournai, sous le prince d'Epinoy, il

---

« que, passé longtems, les articles,
« que j'avois communiqués avec lesdits
« de la nouvelle religion, fussent été
« accordés; à quoi lui ai fait réponse
« avoir été mis en avant par moi, jus-
« qu'à ce que j'eusse en ce l'avis, de
« Son Altesse, depuis M. Moulbois,
« avoit fait difficulté, les aggréer ensem-
« ble si obliger les entretenir, sans exprès
« commandement d'icelle, ce qui avoit
« retardé toute la négociation, lui sup-
« pliant partout commander, audit
« seigneur de Moulbois, en qualité de
« gouverneur, donner les assurances,
« ce qu'elle fait présentement, par le
« secrétaire *de la Torre*, comme en-
« entendrez à sa venue, *ensemble du*

Digitized by Google

se retira à Menin, où il mourut quelques années après;

Il avoit épousé noble demoi-

« *seigneur Duchambge, votre pension-*
« *naire*, espérant que vous tiendrez la
« main, afin que le tout se puisse ef-
« fectuer comme, il importe pour le bien
« et repos de la ville. »

Voyez procès criminel du comte d'Egmond, du prince de Hornes et autres Flamands, 2 *vol. in*-12, *Amst. chez Pierre Michiels*, 1753, *vol.* 2, *page* 587. 488.

Ceci nous prouve l'illustration des Duchambge, à Tournai, au 16e siècle.

Ce conseiller-pensionnaire Erasme Duchambge, étoit oncle-paternel du fondateur de l'office de St Eleuthère, messire Nicolas Duchambge, chanoine de Tournai, et grand-oncle du fonda-

Digitized by Google

selle Catherine Descordes, dame de Wadripont, fille d'Arnould, écuyer, seigneur de la Fontaine, et de Barisœul;

Il mourut sans génération.

Le second fils de Nicolas Duchambge, juré de Tournai, et de Jeanne de Cuinghun, se nommoit Jean Duchambge, il s'allia le février 15

A damoiselle Jossine Clau,

Il fut successivement grand-bailli de Rumes, en 1582, grand-bailli de Peck en 1595, et en ces qualités, membre de l'état noble

---

teur de l'appendix de cet office de St Eleuthère, messire Pierre Duchambge, chanoine de Tournai.

Digitized by Google

du Tournésis, et enfin trésorier de cette province ;

Il décéda à Tournai, le 17 août 1608 ;

Il eut de sa conjonction, avec Jossine Clau, plusieurs enfans ;

1° Messire Nicolas Duchambge, né à Tournai le
prêtre, et chanoine de la cathédrale de Tournai, fondateur de l'office de St Eleuthère, par testament en date du 21 juin 1628, pardevant le notaire apostolique de Neubourg, il avoit résigné son canonicat auquel, il avoit été nommé le 17 avril 1592, à son neveu Pierre.

Voyez cet ouvrage, vol. 9, page 25.

Digitized by Google

Et vol. 7, pages 226 à 250.

Ledit Jean Duchambge, allié à Josine Clau, eut pour 2e enfant,

M. Erasme Duchambge, né à Tournai, le

Il s'allia le

en premières nôces, à demoiselle Anne Cambier, dont il n'eut pas de descendants;

Il s'allia en secondes nôces,

A demoiselle Catherine Wagnon;

De cette conjonction provint un fils unique,

Messire Pierre Duchambge, né à Tournai, le

chanoine de la cathédrale de cette ville, dès l'année 1636, y décédé le 17 août 1673, fondateur

Digitized by Google

de l'appendix de l'office de Saint Eleuthère, fondé par son oncle paternel, Nicolas Duchambge, chanoine de Tournai;

Le 3e enfant de Nicolas Duchambge, et de Jeanne de Cuinghun, fut

Demoiselle Eléonore Duchambge, née à Tournai, le
qui s'allia le
avec M. Charles Dubus, écuyer, seigneur de
dont il n'eut pas de génération;

Venant au troisième enfant de M. Pierre Duchambge, procureur-général au baillage royal de Tournésis, et qui fut

Demoiselle Arragone Duchambge, née à

Digitized by Google

Elle épousa à le 11 février 1529,

Messire Jean d'Assignies, chevalier

D'où issus

Messire Gaspard d'Assignies, chevalier, qui épousa à l'an

Noble demoiselle Marie Bernard;

Il n'y eut pas de génération de cette alliance;

Arragone Duchambge, fille de Pierre, qui épousa le chevalier Jean d'Assignies, eurent pour second enfant

Messire Gedeon d'Assignies;

Il se maria à Breda, fut auditeur au conseil de guerre;

Digitized by Google

Il est la tige des chevaliers d'Assignies établie en Hollande ;

Le troisième enfant de Pierre Duchambge, procureur-général du baillage royal du Tournésis, dès l'an 1539, fut

Jacqueline Duchambge, née à le

qui s'allia le

A M. Jean Bacheler, écuyer, seigneur de fils de Jean, chambellan du roi Louis XII et lieutenant-général au baillage du Tournésis ;

Ladite Jacqueline Duchambge, décéda à Tournai, le 10 juillet 1567 ;

Ils eurent de cette conjonction,

M. Pierre Bacheler, né à

Digitized by Google

le qui
épousa l'an en
premières nôces,

Demoiselle Jacqueline Coltere,
et en deuxièmes nôces,

Demoiselle Génévière Dubois;

De cette alliance provinrent deux enfants,

1° M. Jacques Bacheler, écuyer, seigneur de qui s'allia le

Avec demoiselle Anne Moenens;

Il n'y eut point d'enfans de ce mariage;

Le deuxième enfant de Pierre Bacheler et de Géneviève Dubois, fut

Demoiselle Bacheler, née à le
qui épousa le

Digitized by Google

M. Antoine-Louis de Landas, écuyer, seigneur de

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° Demoiselle Antoinette de Landas, née à Tournai, le 26 avril 1602, paroisse de Saint Nicaise (*actes vol.* 3, *page* 51 *recto*), qui épousa le 29 janvier 1619, paroisse de St Quentin à Tournai (*actes*, *vol.* 1er *page* 162 *verso*),

M. Ferdinand Bernard, écuyer, seigneur de Lannoy, Leval, et avocat;

2° Demoiselle Catherine de Landas, née à Tournai le 6 mars 1804, qui s'allia le 11 octobre 1623, à Tournai, paroisse St Quentin,

Digitized by Google

A M. Michel Degaest, écuyer, seigneur Dumortier (*actes vol.* 1er *page* 23 *verso*)

3° Demoiselle Généviève de Landas, née à Tournai, 6 mars 1605, paroisse de St Nicaise (*actes*, *vol.* 3, *page* 51 *recto*), qui se maria le 17 juin 1626, à Tournai, paroisse Saint Quentin (*actes*, *vol.* 1er *page* 163 *recto*)

A M. Pierre Leprévot, écuyer, seigneur de Villers, Plavin, qui fut prévôt du magistrat de Saint Brice à Tournai;

Il est à observer, que mademoiselle Isabeau Benoist, tante du fondateur de l'office de Saint Eleuthère, messire Nicolas Duchambge (fils de Jean) à obser-

Digitized by Google

ver dis-je, que ladite Isabeau Benoist, épousa l'an

M. Jacques Charlart (*)

De cette conjonction provint

Catherine Charlart, née à le

qui épousa le

M. Jacques d'Assignies, né à le

De cette alliance provint

M. Jean d'Assignies, né à

(*) Ledit Jacques Charlart, étoit neveu de messire Quintin Charlart, chanoine-écolatre de la cathédrale de Tournai, né à Dours, en Hainaut en 1507, mort en odeur de sainteté à Tournai, l'an 1556, le 28 juillet.

Voyez cet ouvrage, vol. 67, *pages* 37 *et* 45.

Digitized by Google

le

qui épousa le

Demoiselle Magonne Duchambge ,

D'où issu

M. Gaspard d'Assignies , né le

à

qui s'allia le

A demoiselle Marie Bernard, née le

D'où provint

M. Antoine d'Assignies, né le qui se maria le

A demoiselle Catherine Pellet ;

De cette alliance est issu

M. Adrien d'Assignies, né à

le qui

épousa le

Digitized by Google

Demoiselle Heleine Bauduin, qui engendrèrent

M. Nicolas d'Assignies, né le à

qui s'allia le

A Peronne Leman, née à le

D'où issu

M. Leopard d'Assignies, né à le

qui épousa le

Demoiselle Noël Chatelet;

D'où provint

M. Nicolas d'Assignies, né le qui s'allia le

A demoiselle Marie-Magdelaine Desurmont;

Il y eut de cette conjonction cinq enfans;

Digitized by Google

Le premier mort en très-bas âge;

Le deuxième, Gaspard d'Assignies, mort célibataire;

Le troisième, Léopard d'Assignies, mort célibataire;

Le quatrième, Marie-Catherine d'Assignies, morte célibataire;

Le cinquième, demoiselle Elisabeth-Angelique d'Assignies, née à le qui s'allia le 3 février 1718,

Au sieur Marc-Antoine Midavaine, décédé à Tournai, le 10 mai 1744;

De ce mariage sont issus dix enfans, savoir

1° Le sieur Antoine-Joseph

Digitized by Google

Midavaine, né à Tournai, paroisse de le 11 novembre 1718, y décédé célibataire, le 29 mai 1762;

2° Le sieur François-Joseph Midavaine, né à Tournai, paroisse de le 28 avril 1720, y décédé célibataire, le 24 juin 1753;

3° Demoiselle Cécile Midavaine, née à Tournai, paroisse de le 2 juin 1721, y décédée célibataire, le 2 août 1795.

4° Demoiselle Marie-Thérèse-Magdelaine, née à Tournai, paroisse de le 19 novembre 1722, y décédée célibataire, le 5 septembre 1741.

Digitized by Google

5° Demoiselle Hélène Midavaine, née à Tournai, paroisse de le 26 novembre 1713, y décédée le 19 février 1726;

6° Demoiselle Marie-Florence Midavaine, née à Tournai, paroisse de le 30 janvier 1725, décédée célibataire audit Tournai, le

7° Le sieur Albert Midavaine, né à Tournai, paroisse de le 26 février 1726, y décédé célibataire le 5 octobre 1770;

8° Le sieur François Midavaine, né à Tournai, paroisse de le 26 février 1727,

Digitized by Google

y décédé célibataire le 24 mars 1772;

9° Le sieur Louis Midavaine, né à Tournai, paroisse de le 24 juillet 1729, y décédé le 8 juin 1731.

10° Demoiselle Marie-Marthe Midavaine, née à Tournai, paroisse de le 4 mars 1728, s'allia le 6 octobre 1765,

A M. Gaspard Delevingne, rentier au haut de la rue des Jésuites, décédé le 6 janvier 1811, née à Tournai le 6 octobre 1735;

Il eut de sa conjonction avec ladite Marie-Marthe Midavaine, deux demoiselles;

La première demoiselle Bonne-Florentine-Necle Delvingne,

Digitized by Google

née à Tournai, le 28 mai 1769, qui épousa le 22 mai de l'an 1787, à Tournai, paroisse de St Piat,

M. Barthelemi-Ghislain-Joseph-Xavier Vinchent, tabellion, receveur des domaines, ensuite juge-de-paix de Tournai, y décédé juge au tribunal civil de cette ville en 1806;

De cette conjonction sont provenus cinq enfants, savoir

1° M. Jean-Norbert Vinchent, né à Tournai, le 2 février 1788;

2° Charles-Edouard Vinchent, né à Tournai le 21 décembre 1788, tué à la bataille de Wagram;

3° Demoiselle Bonne-Cécile Vinchent, née à Tournai, le 11 janvier 1792;

Digitized by Google

4° Charles-Nicolas-Joseph-Ghislain Vinchent, né à Tournai, le mai 1791, décédé en bas-âge;

5° Demoiselle Pacifique-Charlotte Vinchent, née à Tournai, le 13 novembre 1769, qui s'allia le 3 mars 1818 à Tournai,

A M. Jean Bulstrode, négociant, demeurant à Londres, d'où génération;

M. Emmanuel-François Defelleries, seigneur d'Opchies, officier au régiment des grenadiers walons, au service de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux en 1780 à 1787, officier-municipal de Tournai en 1797, depuis économe des orphelines

Digitized by Google

de cette ville, au séminaire, paroisse de St. Brice, y décédé le 14 janvier 1800; s'allia le 21 octobre 1788,

A demoiselle Angélique Delvigne, fille dudit Gaspard, et de Marie-Marthe Midavaine son épouse;

De cette conjonction sont issus six enfants, savoir

1° Demoiselle Justine de Felleries d'Opchies, née à Tournai, le 4 août 1789, qui épousa l'an 1819, le 24 août, à Tournai, paroisse de

Le sieur-Paul-Aimé-Joseph Morand, négociant, né à Tournai, le 10 décembre 1790;

D'où issu

Digitized by Google

Le sieur Dominique-Antoine Morand, né à Tournai, paroisse de le 15 janvier 1821;

Le deuxième enfant d'Emmanuel de Felleries, fut

2° Le sieur Charles de Felleries, né à Tournai, paroisse de le

3° Le sieur François de Felleries, né à Tournai, paroisse de le

4° Demoiselle Angelique de Felleries, née à Tournai, paroisse de le

5° Aimée de Felleries, née à le décédée en bas-âge;

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Cette généalogie a été formée d'après des notes authentiques, données par des parents de l'illustre, respectable, et bienfesante famille de Duchambge;

Les enfants (*dit une de ces notes*) de messire Gaspard d'Assignies, et de noble demoiselle Marie Bernard, son épouse, laquelle étoit parente aux Duchambge, par les Charlart, ont été reconnus faire partie de la parenté des chanoines Nicolas et Pierre Duchambge, fondateurs, par un acte, et résolution capitulaire du chapitre de Tournai, en date du 1621, et

Digitized by Google

par conséquent, idoines, et habiles à posséder les bourses, fondées par lesdits Duchambge, et aussi de celles instituées par le fondateur le chanoine Ladeuze, résolution qui se trouve au folio 113 de ladite fondation;

Au surplus la parenté des d'Assignies avec les Duchambge, résulte de l'alliance de Magonne Duchambge avec Jean d'Assignies;

Voyez la troisième filiation de cette généalogie;

S'en suit *la carte généalogique*, qui contient les descendants de Seraphin Duchambge, fils puiné, ou deuxième de Jean Duchambge, et de Jossine Clau,

Digitized by Google

son épouse, appelés pour *estoc*, à la fondation de l'office de Saint Eleuthère, et de son appendix ici seulement mis en ordre généalogique, sans s'être arrêté, à y exposer exactement les qualités de chaque famille, mais seulement, ce qu'on a jugé le plus convenable, pour les distinguer, les uns des autres;

Ceci n'étant que pour faire voir d'un coup d'œil aux maîtres dudit office, ceux qui ont droit, et qui se trouvent dans le cas de prétention aux bourses, selon l'esprit, et la volonté des fondateurs, afin de pouvoir ainsi reconnoître, si les prétendants-bourse, descendent de l'estocq,

Digitized by Google

par où, et à quel degré, de parenté ils sont;

A quel effet cette carte est destinée, pour rester appartenante à ladite fondation, et à être mise, gardée, et tenue avec les autres documents, et titres du ferme, et archives dudit office de St Eleuthère, et les maîtres-successeurs, sont priés d'y faire ajouter dans la suite les survenants, autant que faire se pourra, puisque c'est pour leur aisance, et facilité, et le bien-être dudit office.

JEAN DUCHAMBGE,

fils de Jean, grand-bailli de Rumes, et en cette qualité, mem-

Digitized by Google

bre de l'état-noble du Tournésis, depuis trésorier des états de cette province, né le

s'allia

le

A demoiselle Jossine Clau (*);

De cette conjonction provinrent neuf enfans;

1° Messire Nicolas Duchambge;

Il naquit à Tournai, l'an 15 , embrassa l'état ecclésiastique, fut nommé chanoine de la ca-

(*) Les calvinistes ayant brulé le 24 août 1566, tous les registres constatant à Tournai, et dans son diocèse, les naissances, mariages, et décès, l'on n'a pu préciser la date de ce mariage de Jean Duchambge avec Jossine Clau.

Digitized by Google

thédrale de cette ville, par l'évêque Jean Wendeville, le 15 avril 1591;

Il résigna son canonicat en faveur de Pierre Duchambge, son neveu, l'an 1636;

Il mourut à ce que l'on croit l'an 1653.

Il est le fondateur de l'office de St Eleuthère, en ladite cathédrale, et des bourses qui en forment la dotation par son testament plus haut transcrit en date du 21 1628.

Voyez cet ouvrage, pages 25, 35, *vol.* 9.

Deuxième enfant de Jean Duchambge, et de Jossine Clau,

2° M. Seraphin Duchambge,

Digitized by Google

seigneur de Liesssart, né à
qui s'allia le

A damoiselle Catherine Desmond;

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir,

Premier enfant de Seraphin Duchambge, et de Catherine Desmond;

1° M. Jean Duchambge, seigneur de Liessart, né à
s'allia le 6 janvier 1615, en la paroisse de St Quentin, à Tournai,

A demoiselle Antoinette de Polinckove, née à Tournai le
fille de Nicolas et d'Antoinette Varlo, son épouse, décédée à
le

Digitized by Google

Il n'y eut pas de génération de ce mariage.

Actes de naissance, mariages, décès, etc, vol. 1er *pages* 221, *verso et* 162 *recto.*

Le deuxième enfant de Seraphin Duchambge, seigneur de Liessart, et de Catherine Desmonds, son épouse, fut

Nicolas Duchambge, seigneur de Liessart, né à
le plusieurs fois échevin de la ville de Lille, qui s'allia le

Avec demoiselle Marie Mizouil, il décéda le
à Lille;

De cette conjonction provinrent trois enfants, savoir

Digitized by Google

1° Messire Simon-Pierre Duchambge, conseiller-maître de la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, né en cette ville, le qui s'allia en premières nôces, le

A Demoiselle Claire Blondel, née à le

De cette conjonction sont issus deux enfans, savoir

1° Demoiselle Claire Duchambge, née à Lille, le qui se fit l'an religieuse Urbaniste, en la ville de Gand, décédée le

2° Messire Simon-Pierre Duchambge, seigneur de Lesdain, mort célibataire à le né à Lille le

Digitized by Google

Ledit Simon-Pierre Duchambge, fils de Nicolas, étant veuf, s'allia en deuxièmes nôces, le

à

A demoiselle Anne-Thérèse Polchet de Montaigle, et il retint deux enfants de cette deuxième alliance, savoir

1° Messire Pierre-Ignace-François Duchambge, né à Lille, le conseiller-maître de la chambre des comptes de Sa Majesté établie à Lille, y décédé le

sans génération.

2° Demoiselle Thérèse-Hypolite Duchambge, née à Lille, le morte en bas-âge;

Nicolas Duchambge de Liessart, fils de Seraphin, et époux

Digitized by Google

de Marie Mizouil, eut un deuxième enfant de cette alliance, savoir

2° Messire Pierre-François Duchambge, chevalier-banneret, conseiller-maître de la chambre des comptes du roi, établie à Lille, né en cette ville, le

lequel s'allia le

A demoiselle Magdelaine-Claire Jacobs;

De ce mariage provinrent 12 enfans, savoir

1° Nicolas-Ferdinand Duchambge, né à Lille, le

mort à sept mois d'âge;

2° Martin-Adrien-Joseph Duchambge, né à Lille, le

qui embrassa le

Digitized by Google

l'institut
de la Compagnie de Jesus, y décédé à le

3° Messire Pierre-Erneste Duchambge, conseiller-maître de la chambre des comptes de Sa Majesté, établie à Lille, né en cette ville, le 16 subdélégué de l'intendant de Flandres, pour la ville, et châtellenie d'Audenarde, et comme parent à Pierre et Nicolas Duchambge, ses grands-oncles, l'un des trois maîtres de l'office de St Eleuthère, fondé à Tournai, en la cathédrale de cette ville, décédé à le sans génération;

4° Messire François-Henri Duchambge, né à

Digitized by Google

le conseiller-pensionnaire de la ville de Bruges, et député ordinaire aux états de la province de Flandres, s'allia le

A dame Marie-Adrienne Defeure, veuve de Michel de Liglie, sans génération;

5° Demoiselle Marie-Magdeleine Duchambge, née à morte célibataire;

6° Damoiselle Catherine-Thérèse Duchambge, née le morte célibataire, le à

7° Damoiselle Marie-Joseph Euwardine Duchambge, née le morte célibataire le

Digitized by Google

8° Damoiselle Marie-Isabelle Duchambge, née le
morte célibataire, le

9° Damoiselle Jeanne-Angélique Duchambge, née le
qui s'allia le

A M. Jacques-François Talbout, conseiller-pensionnaire, et greffier de la trésorerie de la ville d'Audenarde;

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° Pierre-François-Xavier Talbout, né à Audenarde, le
mort en bas-âge;

2° François-Henri Talbout, né à Audenarde, le
mort en bas-âge;

3° Demoiselle Marie Françoise-

Digitized by Google

Jeanne-Agnès Talbout, née à Audenarde, qui s'allia le

A M. Jean-Albert-Etienne Buisseret;

Elle décéda en couches de son premier enfant, à Lille le

De cette alliance est issu

M. Jean-Albert Buisseret, chevalier, seigneur de Lançon, mousquetaire, et aide-de-camp du prince de Soubise, qui s'allia le

A demoiselle Buisseret, sa cousine, fille de M. de Buisseret, comte de Blarenghien;

Le dixième enfant

De Pierre François Duchambge (*fils de Nicolas*) et de Claire-Magdeleine Jacobs, son épouse, fut

Digitized by Google

10° Damoiselle Anne-Marie-Louis Duchambge, née le
morte célibataire;

Le onzième enfant fut

11° Demoiselle Ernestine Marguerite Duchambge, née le
à Lille, décédée religieuse Ursuline, à Mons en Hainaut;

12° Demoiselle Barbe-Charlotte Duchambge, née à Lille, le
décédée célibataire à 19 ans accomplis;

Le quatrième enfant de Nicolas Duchambge (fils de Seraphin et de Marie Mizouil, son épouse, fut

4° Seraphin Duchambge, che-

Digitized by Google

valier seigneur de Liessart, né à Lille, le

plusieurs fois rewart, et grand-mayeur de la ville de Lille, qui s'allia en premières nôces, le

Avec demoiselle Barbe Parmentier, dont il n'eut pas d'enfant;

Ledit Seraphin Duchambge, s'allia en deuxièmes nôces, le

Avec demoiselle Jossine Vandenberghe;

De cette conjonction, provinreut quatre enfans, savoir

1° Messire François-Seraphin Duchambge, né à Lille, le mort célibataire, âgé de 21 ans;

2° Messire Jean-Baptiste Duchambge, né à Lille, le

Digitized by Google

religieux de la Compagnie de Jesus;

3° Demoiselle Marie-Catherine Duchambge, née à Lille, le qui s'allia le

Avec messire Alexandre Obert, seigneur de Capiemont, major au regiment de Croy-Solre, sans génération;

4° Messire Jean-Baptiste Duchambge, seigneur de Liessart, né à Lille, le premier président du bureau des finances de Sa Majesté, à Lille, s'allia le

A demoiselle Marie-Christine du Fermont, née à

De cette conjonction provinrent six enfans, sávoir

Digitized by Google

1° Messire Pierre-François Duchambge, seigneur Delbecque, né à Lille, le
qui s'allia le 172 .

A demoiselle Marie-Pelagie-Joseph Fruict, née à Lille, le

De cette conjonction sont issus trois enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Françoise Duchambge-Delbecque, née à Lille, le 14 août 1729, qui s'allia le

A M. Louis Cardon, seigneur d'Harmonpré, capitaine, sans génération;

2° Demoiselle Séraphine-Françoise-Joseph Duchambge, née à Lille, le 172 , morte célibataire;

3° Messire Pierre-Joseph Du-

Digitized by Google

chambge, seigneur Delbecke, né à Lille, le 172 , qui s'allia le

A demoiselle Anne-Augustine Dubuc, née à le

De cette conjonction provinrent cinq enfans, savoir

1° Demoiselle Amélie-Françoise-Charlotte-Augustine Duchambge, née à

3° Demoiselle Adélaïde-Eléonore-Seraphine Duchambge, née à le

4° Demoiselle Amarante-Victorine-Zébée Duchambge, née à le

5° Messire Auguste-Adolphe-Philibert-Désiré Duchambge, chevalier baron Delebecque, né à le

Digitized by Google

Le deuxième enfant de Simon-Pierre Duchambge, seigneur de Noyelles, né à Lille le
qui s'allia le

A demoiselle Isabelle-Petronille de Corte de Haervelte;

De cette alliance sont issus trois enfants, savoir

1° Messire Louis-Seraphin Duchambge, né à

2° Demoiselle Marie-Françoise Duchambge, né à

3° Demoiselle Marie-Reine-Angélique Charlotte Duchambge, née à Lille, le
morte au berceau;

Le troisième enfant dudit Simon-Pierre Duchambge (fils de Seraphin) et de Marie-Christine

Digitized by Google

Cardon du Fermont, son épouse, fut

3° Messire Charles-Hubert Duchambge, seigneur de Liessart, premier-président du bureau des finances de Sa Majesté, établi à Lille; il s'allia le 24 septembre 1742,

A demoiselle Emmanuelle de Saint Turpin;

De cette conjonction sont issus quatre enfans, savoir

1° Messire Charles-Seraphin-Philibert;

Le troisième enfant dudit messire Charles-Hubert Duchambge (fils de Simon-Pierre) et de demoiselle Emmanuelle de St Turpin, son épouse, fut

Digitized by Google

3° Demoiselle Seraphine-Joseph Duchambge, née à Lille, le de l'an 1752, laquelle s'allia le 1771,

A messire Désiré Delliot, chevalier, seigneur d'Arquinghem;

D'où issu

Messire Désiré-Hypolithe-Joseph Delliot, chevalier-seigneur d'Arquinghem, né à Lille, le lequel s'allia à Lille, le

A demoiselle Jacobs d'Aigremont;

Le quatrième enfant dudit messire Charles Duchambge (fils de Simon-Pierre) et d'Emmanuelle de St Turpin, son épouse, fut

Digitized by Google

4° Demoiselle Angélique-Adrienne Duchambge, née à Lille, le 1754, qui s'allia le

A Philibert Duchambge, seigneur de Liessart, né à Lille, le 10 juin 1746, premier-président au bureau des finances, établi à Lille, qui s'allia à Lille le 1769,

A demoiselle Isabelle-Ernestine Lemaitre, fille d'Anaclet Lemaitre, premier seigneur d'Anstaing;

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° Seraphin-Victor-Joseph Duchambge, chevalier, né à Lille, en mil sept cent septante, et qui s'allia à Douai, l'an 18

Digitized by Google

A demoiselle Sophie-Hyacinthe de Coupigny ;

2° Demoiselle Isabelle-Charlotte Duchambge, née à Lille, en 177 , qui s'allia à Tournai, l'an

A Demoiselle Marie-Joseph-Pauline Duchambge, née à Lille en 177 , qui épousa à Lille en 1791,

Messire Louis-Marie Blondel, seigneur d'Aubers, conseiller à la cour de cassation, et en 1821, député au corps législatif à Paris;

Le quatrième enfant de Simon Pierre Duchambge (fils de Seraphin) et de Marie-Christine Cardon Dufermont, son épouse, fut

4° Demoiselle Christine Sera-

Digitized by Google

phine Duchambge, célibataire;

Le cinquième enfant de Simon Pierre Duchambge, fils de Seraphin, et de Marie-Christine Cardon Dufermont, son épouse; fut

5° Demoiselle Claire-Isabelle Duchambge, née à
le qui s'allia
le

A messire Claude-Valentin de Laporte, seigneur de Ramainil;

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° M. Pierre-François de Laporte, décédé au berceau;

2° Demoiselle
de Laporte de Raimainil;

3° Demoiselle de Laporte de Raiminil;

Digitized by Google

Le sixième et dernier enfant dudit Simon-Pierre Duchambge (fils de Seraphin) avec demoiselle Marie-Christine Cardon Dufermont, fut

6° Demoiselle Marie-Antoinette Duchambge, née à

qui s'allia le

A messire Joseph-Ignace, baron et comte Desparre, capitaine au régiment allemand de Lenck, au service du roi de France;

De cette conjonction sont issus deux enfans, savoir

1° Messire-Joseph-Laurent-Magnus-Pierre, baron et comte de Sparre, né à le 25 janvier 1733, décédé le 29 février suivant;

Digitized by Google

2° Messire Joseph
baron et comte de Sparre, né
le à

Le second enfant issu de
Messire Charles-Hubert Du-
chambge (fils de Simon-Pierre)
et de demoiselle Emmanuelle de
St Turpin, son épouse, fut

2° Demoiselle Valentine Du-
chambge, née à Lille, le avril
1749, qui s'allia le 1769,
A M. Mairesse, seigneur de
Prouville;

D'où issu un enfant, savoir

1° Philippe-Auguste-Joseph
Mairesse, écuyer-seigneur de
Prouville, né à le
qui s'allia le
à Paris;

A demoiselle

Digitized by Google

3e *Branche*

par NOEL DUCHAMBGE.

Cette généalogie contient les descendants de *Noël Duchambge*, huitième fils de Jean Duchambge, né à marié le décédé le

Et de Jossine Clau, son épouse, née à mariée le décédée le

Ledit Noël Duchambge, appelé pour estocq, à la fondation de l'office de St Eleuthère, établi, et fondé en la cathédrale de Tournai l'an 1628.

Ici seulement mis en ordre généalogique, sans s'être arrêté à y exposer les qualités de cha-

Digitized by Google

que famille, mais simplement, ce qu'on a jugé le plus convenir pour les distinguer les unes des autres ;

Ceci n'étant que pour faire voir d'un coup d'œil, aux maîtres dudit office, ceux qui ont droit, et qui se trouvent ainsi dans la position de prétendre aux bourses y fondées, selon la volonté des fondatenrs ;

Par cette généalogie, l'on pourra reconnoître, et voir avec sureté si les prétendants bourses, descendent dudit estoque Noël Duchambge ;

A quel effet, et pour les maîtres dudit office de St Eleuthère ;

Cette généalogie fut d'abord

Digitized by Google

faite, et offerte en 1733, par François Rouze ; peintre, dont le fils fut chirurgien, à Tournai ;

Cette généalogie fut approuvée par l'attestat ci plus bas :

Je soussigné second-maître de l'office de St Eleuthère, dit Duchambge, et comme parent le plus proche aux fondateurs, j'ai trouvé la présente généalogie conforme aux mémoires de famille, que j'ai fourni audit Rouzé, peintre ;

En foi de quoi, j'ai signé le présent, revêtu du cachet de mes armes, l'an 1733.

DUCHAMBGE.

Sénsuit ladite généalogie à laquelle, comme à la précédente, et

Digitized by Google

aux suivantes j'ai beaucoup ajouté et rectifié par les dates indiquées;

Jean Duchambge, né à
grand-bailli de Rumes, et de Pecq, tournésis, et en cette qualité, membre des états de cette province, et depuis receveur-général des états d'icelle, s'allia le

A demoiselle Jossine Clau, née le

De cette alliance provinrent trois enfants, savoir

1° Messire Nicolas Duchambge, né à Tournai, le
prêtre chanoine de la cathédrale de Tournai dès l'an 1592, 17 avril, qui résigna son canonicat

Digitized by Google

à son neveu paternel, messire Pierre Duchambge, l'an 1636;

Ledit Nicolas, est fondateur de l'office de St Eleuthère, établi en la cathédrale de Tournai, et son neveu Pierre, fondateur de l'appendix dudit office;

Ledit Pierre, décéda chanoine de Tournai, le 17 août 1673.

Voyez cet ouvrage, vol. 9, *pages* 5 *et* 34.

2° Le deuxième fils de Jean Duchambge, et de Jossine Clau, son épouse, fut

2° M. Erasme Duchambge qui s'allia le

A demoiselle Anne Cambier, de Lille,

D'où issu un fils unique

Digitized by Google

Messire Pierre Duchambge, qui embrassa l'état ecclésiastique, devint chanoine de la cathédrale de Tournai, l'an 1636, il y décéda le 17 août 1673;

Il est fondateur de l'appendix de la fondation de St Eleuthère, en la cathédrale de Tournai, avec son oncle Nicolas Duchambge, aussi chanoine de Tournai.

Voyez cet ouvrage, vol. 7, pages 226 à 250.

Le deuxième fils de Jean Duchambge, et de Jossine Clau, son épouse, fut

Noël Duchambge, grand-bailli de Peck, tournésis, et en cette qualité membre de l'état noble de cette province;

Digitized by Google

Il fut le premier receveur, et maître de l'office de St Eleuthère, fondé par messire Nicolas, chanoine de Tournai, son frère;

Il s'allia le 1626,

A demoiselle Marguerite Dubus, en la paroisse de St Brice (*actes de naissances, mariages, et décès, vol. 4, in-folio, page 78. verso*),

D'où issus neuf enfaus, savoir

1° Seraphin Duchambge, né à 163,

décédé chanoine de la cathédrale d'Arras, âgé de

2° Louis Duchambge, né à le

décédé à âgé de 18 ans, célibataire;

Digitized by Google

3° Dénis Duchambge, né à
le
décédé célibataire, âgé de 28 ans,
le

4° Demoiselle Thérèse Duchambge, née à le
qui épousa en premières nôces,
le

M Philippe de Briennes, grand-bailli de Warcoing, et en cette qualité membre de l'état noble de la province de Tournésis ;

Elle convola en secondes nôces, et épousa le 4 septembre 1664, à Tournai, paroisse de saint Piat,

M. Dénis Vanrode, magistrat-juré de cette ville, présents messire Nicolas Duchambge, son oncle paternel, chanoine de

Digitized by Google

Tournai, fondateur de l'office de St Eleuthère, et M. de la Haymayde, conseiller-pensionnaire de la ville de Tournai (*actes de naissances etc. vol.* 2, *page* 91) sans génération ;

5° Jean Duchambge, né le fut chanoine d'Arras, décédé le

6° Demoiselle Jeanne Duchambge, née à le décédée en bas âge, le

7° Demoiselle Marie Duchambge, morte en bas âge, le née à le

8° Demoiselle Elisabeth Duchambge, fille de Noé Duchamb-

Digitized by Google

ge, et de Marguerite Dubus, son épouse, née à le s'allia le 25 mai 1639, paroisse de St Brice, à Tournai,

A M. Robert Deflines écuyer, demeurant à Tournai, paroisse de St Piat, né en cette ville, le 2 septembre 1610, et depuis conseiller-pensionnaire de Tournai, et conseiller au parlement de cette ville (*actes de naissances, vol.* 2, *page* 87 *verso; item vol.* 2, *page* 118 *verso; vol,* 4, *page* 3.

De cette conjonction provinrent huit enfans, savoir

1° Demoiselle Jeanne-Thérèse Deflines, née à Tournai, le 29 mars 1655, paroisse de St Piat, morte religieuse Urseline à Tour-

Digitized by Google

nai, le (*actes de naissances, vol.* 2, *page* 122 *verso*)

2° M. Jean-François Deflines, né à Tournai, paroisse de St Piat, le 20 août 1660, marié le 2 juillet 1701, paroisse de St Aubert, à Cambrai,

A demoiselle Marguerite-Joseph Lievou, mort à Tournai, le

âgé de ans, sans génération (*actes de naissances, etc, vol.* 2, *page* 95, *verso et* 125 *recto*);

2° Robert-François Deflines, né à Tournai, paroisse de St Piat, le 21 février 1647,

Parain, Jean Duchambge, chanoine de Furnes;

Digitized by Google

Maraine, Catherine Duchambge, mort en bas âge (*actes de naissances, vol. 2, page 118 verso*);

3° Gaspard Deflines, né à Tournai, le 11 avril 1648, paroisse St Piat;

Parain, messire Gaspard de Lorre, chanoine, et archidiacre de Tournai;

Maraine, Thérèse Duchambge, mort en bas âge (*actes de naissances, etc.*, *vol.* 2, *page* 119 *verso*);

4° Jean-Baptiste Deflines, né à mort célibataire, le

5° Marie-Anne-Thérèse Deflines, née à Tournai, paroisse de St Piat, le 16 avril 1649;

Digitized by Google

Parain, M. Seraphin Duchambge, chanoine d'Arras;

Maraine, Thérèse Duchambge, morte en bas âge (*actes de naissances, etc., vol. 2, page 121 verso*);

6° Marie-Alexandrine-Albertine-Thérèse Deflines, née à Tournai, paroisse de St Piat, le 22 février 1645;

Parain, Michel Verdure, receveur des états de Lille;

Maraine, Magdelaine Duchambge (*actes de naissances, etc. vol. 2, page 118 verso*);

7° Marie-Elisabeth Deflines, morte en bas âge;

8° Demoiselle Anne-Louise, (fille de Robert), née à Tour-

Digitized by Google

nai; paroisse de St Piat, le 28 août 1650;

Parain, Pierre Duchambge, chanoine de Tournai;

Maraine, Anne Deflines (*actes de naissances, etc., vol. 2, page 121 verso*), s'allia le 7 juin 1681

A M. Ignace Vanrode, licencié ès lois, frère de l'abbé de Saint Martin, Dénis Vanrode;

D'où issu

M. Ignace-Seraphin-Joseph Vanrode, né à Tournay le 15 mai 1689 magistrat-juré de Tournai, et conseiller au mont-de-piété de cette ville, et depuis trésorier des états de Tournésis, qui s'allia le 19 décembre 1723,

A demoiselle Françoise-Thérèse Cambier;

Digitized by Google

Ils furent unis par l'abbé de St Martin, Dénis Vanrode, leur oncle, en sa chapelle domestique, en présence de messire Jean-Baptiste Delfosse, chanoine, et archidiacre de la cathédrale de Tournai, et de M. Jean-Baptiste Deflines, seigneur Dufresnoy, et du Hautlien, et lieutenant-général du baillage du Tournésis, leurs parents;

Et ce, avec la permission de M. Barbieux, curé de la Magdelaine, et celle de M. Cappellier, curé de St. Nicaise, paroisses respectives des futurs mariants (*voyez extraits de naissances, vol.* 4, *page* 391 *verso.*

De cette conjonction sont issus deux enfants, savoir

Digitized by Google

1° Dénis-Benoît-Joseph Vanrode écuyer, seigneur de Beauterre, né à Tournai, le 28 octobre 1724, paroisse de Magdelaine;

Parain, messire Dénis Vanrode, abbé de St. Martin, son grand oncle;

Maraine, demoiselle Elisabeth Joseph Lefevre (*actes de naissances*, *vol.* 4, *page* 452 *recto*), lequel s'allia le 17 janvier 1747, paroisse de St Brice, à Tournai, à sa cousine ci-après, il décéda à Tournai en 1811, il fut trésorier des états du Tournésis, comme son père,

Noble demoiselle Amélie-Thérèse-Joseph de la Haymadé,

Digitized by Google

agée alors de 21 ans et trois mois, décédée, le

De ce mariage sont issus une demoiselle

célibataire, vivante à Tournai, paroisse de St Brice;

2° Dénis-Seraphin-Hyacinthe Vanrode, né à Tournai le premier octobre 1747, reçu conseiller au parlement de Flandre, le 26 février 1777 et en 1787, président à Mortier au parlement de Metz, qui s'allia le 11 février 1773,

A noble demoiselle Jacqueline-Remi de Cantin;

Il décéda à Paris au mois de juillet 1819;

Digitized by Google

De cette alliance sont issues trois demoiselles
alliées à Lille, le

A MM. Auguste, et Louis Tyran, frères, et à

Il y a génération vivante de ces conjonctions, fils et fille de Louis Tyran, et 3 filles d'Auguste Tyran;

Voyez cet ouvrage, vol. 7, *pages* 225 *à* 250; *vol.* 73, *page* 549, 550, 551.

Le second fils d'Ignace Vanrode, et de Thérèse Cambier, fut

Ghislain-Gaspard-Joseph Vanrode, écuyer né à Tournai, le 6 juillet 1730, paroisse de la Magdeleine, seigneur de Scellebrouck,

Digitized by Google

décédé à Tournai, paroisse de la Magdelaine le 30 septembre 1771, qui s'allia le 18 mai 1760

A noble demoiselle Marie-Joseph-Bernardine-Joseph Falligan d'Hourdilies, née à Tournai, le y décédée le 1798 (*voyez actes de naissances, vol.* 4, *pages* 496), *vol.* 1er *page* 31 *verso*;

De ce mariage sont issus

1° M. Ghislain-Gaspard-Ignace-Joseph Vanrode, né à Tournai, paroisse de la Magdelaine, le 9 mai 1761, mort célibataire en 1794 (*actes de naissances et décès, vol.* 4, *pages* 466, *verso et* 467 *recto*);

Digitized by Google

2° Ives-Bernard-Joseph Vanrode, né à Tournai, paroisse de la Madelaine, le 23 mai 1763, colonel au service du roi des Pays-Bas de 1815 à 1821, et commandant de la ville de Menin, qui s'allia le 178 ,

A noble demoiselle Deferrare (*ibidem vol.* 4, *pages* 469, *verso, et* 470, *recto*);

D'où issue une demoiselle Magdelaine Vanrode, Ursuline à Tournai, et un garçon M. Charles Vanrode officier d'infanterie au service royal des Pays-Bas.«

3° Demoiselle Ives-Adélaïde-Joseph Vanrode, fille de Ghislain, et de Marie de Failligan Vanrode, née à Tournai, pa-

Digitized by Google

roisse de la Magdeleine, le 19 septembre de l'an 1765, morte célibataire.

Le neuvième enfant provenu du mariage d'Elisabeth Duchambge (fille de Noël) avec Robert Deflines, fut

Demoiselle Marie-Adrienne Deflines, née à Tournai, paroisse St Brice, le 28 mars 1640 (*actes, etc., vol. 4, pages 89 et 90*), qui s'allia le 12 janvier 1668, paroisse St Piat,

Avec M. Jean Vanlimbourg, grand-bailli de Mortagne, et en cette qualité, membre de l'état noble du Tournésis, en présence de M. Robert Deflines, conseiller-pensionnaire de Tournai, du

Digitized by Google

chanoine Delfosse, et du procureur-fiscal Deflines (*actes, vol.* 2, *page* 91 *verso*);

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° Demoiselle Catherine-Robertine Vanlimbourg, née à Tournai, paroisse de St Piat, le 14 juin 1669 (*actes de naissances, vol.* 2, *page* 126 *recto*) qui s'allia le

A messire Chieras d'Aufeville, sans hoirs;

2° Seraphin Vanlimbourg, né le 13 mars 1674, paroisse de St Piat à Tournai, religieux Benedictin de la Congrégation de St Maur en France (*actes de naissances, vol.* 2 *page* 129 *verso*;)

Digitized by Google

3° Demoiselle Marie-Joseph-Isabelle-Petronille Vanlimbourg, née à Tournai, paroisse de Saint Piat, le 10 mars 1673, décédée célibataire, âgée de 26 ans (*actes de naissances*, *vol.* 2, *page* 129 *recto*) ;

Le dixième enfant provenu du mariage de demoiselle Elisabeth Duchambge (fille de Noël) avec Robert Deflines, fut

10° Messire Seraphin Deflines, né à Tournai le 16 octobre 1651, paroisse de St. Piat (*actes de naissances*, *vol.* 2, *page* 121 *verso*) ;

Il fut d'abord lieutenant-général au baillage du Tournésis, puis conseiller au parlement de

Digitized by Google

Tournai, dès le 11 octobre 1689, y décédé le 13 décembre 1703, s'allia le 5 février 1683,

A demoiselle Anne-Thérèse Cocquielle (*actes de naissances, vol.* 2, *page* 91 *verso*).

Voyez cet ouvrage, vol. 73, *pages* 448, 449.

De cette conjonction, provint un enfant, savoir

1° M. Jean-Baptiste-Joseph Deflines, seigneur Dubautlien, lieutenant-général au bailliage du Tournésis, né le 19 février 1684, à Tournai, paroisse de Notre-Dame (*actes de naissances, vol.* 2)', *page* 47 *verso*) qui s'allia le 5 mars 1707, en la ville de Douai, paroisse de St Jacques,

Digitized by Google

A demoiselle Antoinette-Thérèse Honoré (*actes de naissances, vol. page* 98 *verso et* 148 *verso*);

De cette conjonction provinrent deux enfants, savoir

1° M. Ignace-Seraphin Deflines, seigneur Dufresnoy, et Duhautlieu, né à Tournai, paroisse de St. Piat, le 12 septembre 1710 (*actes de naissances, vol.* 2, *page* 150 *recto*);

2° M. Louis-Jean-Baptiste Deflines, seigneur de la Dultry, né à Tournai, paroisse de St Piat, le 10 octobre 1720 (*actes de naissances, et décès, vol.* 2, *page* 154 *recto*), il s'allia à Tournai, paroisse de St Piat, le 13 février 1747,

Digitized by Google

A demoiselle Marie-Robertine-Caroline-Josephine Declippelle (*ibidem vol.* 3, *page* 183);

De cette conjoction provinrent trois enfans, savoir

1° M. Alexandre-Joseph Deflines, né à Tournai, paroisse de St Piat, le 24 décembre 1752 (*ibidem*, *vol.* 2, *page* 154 *recto*);

2° Charles-François-Seraphin Deflines, né à Tournai, paroisse de St. Piat, le 20 mars 1750 (*ibidem*, *vol.* 2, *page* 162 *recto*;

3° M. Joseph-Aimé-Louis Deflines, né à Tournai, paroisse de St. Piat, le 11 janvier 1746 (*ibidem*, *vol.* 2, *page* 161 *verso et* 162 *recto*) il s'allia le 27 à

Digitized by Google

Tournai, paroisse de St Jacques,

A noble demoiselle Henriette-Josephine de Gaest, sa cousine germaine (*ibidem*, *vol.* 1er *page* 33.

De cette conjonction provint

1° M. Dénis-Louis-Seraphin Deflines seigneur du Fresnoy, né à Tournai, paroisse de St. Piat, le 18 mai 1773, depuis allié en 1805,

A demoiselle Honoré sa cousine, demeurant à Douai l'un des administrateurs du département de Jemappes, mort en 1812;

Il y a un enfant mâle de cette conjonction, sa veuve se remaria en 1815,

Digitized by Google

A M. le comte Delannoy (*ibidem vol.* 2, *page* 170 *recto*.

2° M. Henri-Charles Deflines, né à Tournai, paroisse de Saint Piat, le 9 novembre 1774, capitaine dans le 1er régiment de la garde d'honneur (*ibidem*, *vol.* 2, *page* 171 *recto*);

Le deuxième enfant de Jean-Baptiste-Joseph Deflines Dufresnoy, et d'Antoinette Honoré, son épouse, fut

2° Demoiselle Albertine-Seraphine-Thérèse Deflines, née à Tournai, paroisse de St Piat, le 16 mars 1708 (*ibidem*, *vol.* 2, *page* 148 *verso*);

3° Louise-Aimée Deflines, née paroisse de St. Piat, à Tour-

Digitized by Google

nai, le 9 juin 1709 (*actes de naissances*, *vol.* 2, *page* 159 *verso*);

4° M. Pierre-François Deflines, né à Tournai, paroisse St. Piat, le 14 mars 1712 (*actes*, *etc.*, *vol.* 2, *page* 151 *recto*.

5° Charles-Félix-Joseph Deflines, né à Tournai, paroisse de St Piat, le 18 mai 1718 (*actes de naissances*, *vol.* 2, *page* 153 *recto*);

Le deuxième enfant de Noël Duchambge (*fils de Jean*) et de Marguerite Dubus, son épouse, qui eut génération, fut

Demoiselle Jossine Duchambge, née à Tournai, paroisse de

qui s'allia le

Digitized by Google

A M. Michel Verdure, receveur des états de la châtellenie de Lille;

De cette conjonction provinrent deux enfans,

1° Michel Verdure, né à Lille le qui embrassa l'ordre de St. Augustin;

2° Demoiselle Marie Verdure, née à Lille, le qui s'allia à Lille, paroisse de le

A M. Anselme Hespel, seigneur de Flincques, greffier en second des états de la châtellenie de Lille;

De cette conjonction provinrent huit enfans, savoir

1° Messire Anselme Hespel, seigneur de Premecq, chanoine

Digitized by Google

de l'église cathédrale de Tournai, l'an 1707, y décédé le 29 novembre 1733;

Il étoit né à Lille, le

168

Voyez cet ouvrage, vol. 9, page 51.

2° M. Michel Hespel, seigneur de Juvency, né à Lille, le

s'allia le

à Lille,

A demoiselle Marie-Joseph-Françoise Locart, sans génération;

3° M. Ferdinand Hespel, seigneur du Donlieu, né à Lille, mort célibataire;

4° Demoiselle Marie Hespel, née à Lille, le

Digitized by Google

qui s'allia audit Lille, le

A M. Pierre de Lahaye, seigneur de Roseaux, mort sans génération;

5° M. Pierre-François-Seraphin Hespel, seigneur de Flincques, né à Lille, le
s'allia le

A demoiselle Robertine-Julie Poulle Duvast;

D'où issu un enfant,

1° Michel-Seraphin Hespel, né à Lille, le

6° Jean Spel, seigneur de Vendeville, né à Lille, le
s'allia le

A demoiselle Marie-Isabelle-Hyacinthe de Bridoul, dame d'Averding;

Digitized by Google

D'où issu quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Catherine Isabelle Hespel, religieuse à l'abbaye Desprets, à Douay;

2° Demoiselle Marie-Pelagie Joseph Hespel;

3° Demoiselle Marie-Magde-Seraphine Spel;

4° Demoiselle Marie-Alexandrine Spel;

Le sixième enfant d'Anselme Spel, et de Marie Verdure, fut

6° Demoiselle Marie Thérèse Spel, née à Lille, le

qui s'allia le

à Lille,

A M. François-Guillaume des Wagnon, seigneur des Marlière,

Digitized by Google

plusieurs fois rewart, et mayeur de la ville de Lille;

D'où issus deux enfans;

1° Demoiselle Marie-Thérèse Henriette de Wagnon;

2° Demoiselle Marie-Jeanne-Joseph de Wagnon;

Le sixième enfant de Noël Duchambge (fils de de Jean) et de Marguerite Dubus, fut

François Duchambge; né à Tournai, paroisse de St Brice, le receveur de la bonne maison Delval, qui s'allia le 29 décembre 1635, en la paroisse de St Piat

Avec demoiselle Magdeleine Deflines (*actes de naissance, etc.; vol.* 2, *page* 87 *verso*;

Digitized by Google

De cette conjonction provinrent cinq enfans, savoir

1° Demoiselle Anne-Thérèse Duchambge, née à Tournai, paroisse de St Brice, le 19 mars 1647, qui devint religieuse au couvent de St André, paroisse du Château à Tournai (*notes de naissances, vol. 4, page 102 verso*;

2° Adrien,

Jean-Baptiste,

Alphonse,

Et Duchambge tous morts en bas âge;

3° Noël Duchambge, décédé en bas âge;

4° Demoiselle Marie-Marie Duchambge, née à Tournai, le

Digitized by Google

12 janvier 1641, paroisse de St Brice (*actes de naissance, vol. 4, page 93 recto*);

Elle se fit religieuse au couvent de St André, paroisse du Château, à Tournai;

Le septième enfant de Noël Duchambge (fils de Jean) et de Marguerite Dubus, son épouse fut

7° Demoiselle Catherine Duchambge, née à Tournai, paroisse de le

Elle se fit religieuse au couvent de St André au Château, à Tournai;

Le huitième enfant dudit Noël Duchambge, et de Marguerite Dubus, son épouse, fut

Digitized by Google

8° Demoiselle Catherine Duchambge, née
qui épousa le
M. Balthasar Deflines, licencié ès lois;

De cette conjonction provint
M. Noël Deflines, né à Tournai, le 28 septembre 1645, paroisse de St Piat;

Parain, François Duchambge, au nom de Noël Duchambge, son père;

Maraine, Demoiselle Adrienne Desmartins, grand'mère paternelle de l'enfant (*actes, etc., vol.* 2, *page* 118 *recto*);

Ledit Noël Deflines (fils de Balthasar) s'allia en premières nôces le 26 novembre 1669, paroisse de St Brice, à Tournai,

Digitized by Google

A noble demoiselle Marie-Magdeleine de la Hamaide (*actes de naissances*, *vol.* 4, *page* 6;

De cette conjonction provint

2° Messire Jean-François Deflines, né à Tournai, le 1670, conseiller au parlement de Tournai, dès le 7 mars 1705, qui s'allia le 2 juillet 1701, paroisse de St Aubert, à Cambrai,

A demoiselle Marguerite-Joseph Lievon, morte à 25 ans, le 17 octobre 1705;

Il mourut en exercice à Douai le 23 avril 1742, âgé de 72 ans.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 73, *page* 449.

Item actes de naissances, *vol* 2, *page* 95 *verso*.

Digitized by Google

De cette conjonction provinrent deux enfans, savoir

1° Jerome-Joseph Deflines, né à décédé célibataire à

2° Messire Seraphin-François-Joseph Deflines, né à Tournai le 1704,

fut reçu conseiller au parlement de Flandres, le 11 août 1742, et mourut en exercice, et célibataire à Douai, le 3 janvier 1745.

Voyez cet ouvrage, vol. 73, *page* 450.

Noël-François Deflines (fils de (Balthazar), s'allia en deuxièmes nôces, le 9 novembre 1672, paroisse de St Brice, à Tournai;

Digitized by Google

Avec noble demoiselle Jeanne-Thérèse Vanrode, sa cousine-germaine (*actes de naissances*, *vol. 4*, *pages 7*, *recto et verso*) ;

De ce mariage provinrent un fils et deux demoiselles, morts célibataires, savoir

1° Robert-François Deflines, né à *Tournai*, *le* . . mort célibataire ;

2° Demoiselle Catherine Deflines, née à Tournai, le religieuse au couvent de St André, paroisse du Château à Tournai ;

3° Demoiselle Noël-Thérèse Deflines, née à Tournai, le décédée dans le célibat.

Digitized by Google

Nous venons à la quatrième carte généalogique des descendants de Jean Duchambge, grand père du fondateur Nicolas-Jean Duchambge et de Jossine Clau, son épouse, pères et ayeuls des chanoines de Tournai, Nicolas, et Pierre Duchambge, fondateurs de l'office de St. Eleuthère et de son appendix, et ayant droit aux bourses, et aumones y fondées, et assignés comme parents collatéraux auxdits fondateurs;

Cette quatrième carte généalogique, contient les descendants de M. Nicolas Vandaele, qui s'allia le

A demoiselle Catherine Du-

Digitized by Google

chambge, fille unique dudit Jean Duchambge, et de Jossine Clau, son épouse, qui partant sont appelés pour estoquer, aux bourses de la fondation dudit office de St Eleuthère, et de son appendix, sans s'arrêter scrupuleusement aux titres et qualifications, mais pour constater simplement aux maîtres dudit office, ceux qui ont droit aux bourses et distributions dudit office, voulu par les testaments plus haut transcrits des fondateurs.

JEAN DUCHAMBGE,

estoc de la parenté à la fondation de l'office de St Eleuthère, receveur-général des états du Tournésis, eut de son alliance

Digitized by Google

avec Jossine Clau, trois enfans, savoir

1° Messire Nicolas Duchambge, né à Tournai le
chanoine de Tournai, dès le 17 avril 1592, bénéfice qu'il résigna en faveur de son neveu, Pierre Duchambge l'an 1636, décéda l'an le

Il est le fondateur de l'office de St Eleuthère par son testament en date du 21 juin 1628.

Voyez cet ouvrage, vol. 9, pages 25 et suivantes;

Le second fils de Jean Duchambge, et de Jossine Clau, son épouse, fut

2° M. Erasme Duchambge, né à Tournai le

Digitized by Google

qui s'allia le
à Lille, en premières nôces,
A demoiselle Anne
Cambier;

De cette conjonction provint un fils unique, mort célibataire, savoir

1° Messire Pierre Duchambge, né à Tournai, le
chanoine de la cathédrale de cette ville, l'an 1636, y décédé le 17 août 1673, fondateur de l'appendix de la fondation de Saint Eleuthère, par son testament ci plus haut transcrit en date du 22 juillet 1670.

Le troisième enfant dudit Jean Duchambge et de Jossine Clau, son épouse, fut

Digitized by Google

3° Demoiselle Catherine Duchambge, née à Tournai le
qui s'allia le
A M. Nicolas Vandalle;

De cette conjonction provinrent dix enfans, savoir

1° Noël;

2° Nicolas;

3° Et Pierre Vandalle, tous trois morts au berceau;

4° Demoiselle Marie Anne Vandalle, née à Tournai, le
religieuse à l'abbaye de Saulchoir près de Tournai;

5° Erasme Vandalle, né à
religieux à l'abbaye de Cisoing

6° M. Jean Vandalle, né à
fut tué à Louvain le 7 mai 1609;

Digitized by Google

7° M. Luc Baudry Vandalle, né à qui s'allia le

A demoiselle Barbe Vandalle, sa cousine, née à

De cette conjonction provinrent trois enfans, morts sans génération, savoir

1° Demoiselle Catherine Baudry Vandalle, née

2° Demoiselle Eléonore-Baudry Vandalle, née le

3° M. Hilarion-Baudry Vandalle, née le décédé à âgé de 41 ans;

3° M. Dénis Vandalle, né à qui s'allia le

A demoiselle Gilliette Bary,

Digitized by Google

D'où issus quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Gilliette Vandalle, née à Tournai, le qui s'allia le

A M. Louis Hoverlant l'ainé, l'un des fils de M. Jean-Baptiste, Hoverlant écuyer seigneur d'Horbay, juré de Tournai, le 22 mai 1626;

Ledit Louis Hoverlant l'ainé, fut nommé juré de la magistrature de Tournai, le 22 août 1658, et encore le 7 juin 1660;

Ces deux époux moururent sans génération.

Voyez registre des consaux de Tournai, contenant la nomination des magistrats de cette ville,

Digitized by Google

et cet ouvrage vol. 9, *pages* 242 *et suivantes.*

Le deuxième fils de Dénis Vandalle, et de Gillette Bary, son épouse, fut

2 M. Pierre Vandalle, né à Tournai, le
mort au berceau ;

3° M. Nicolas Vandalle, né à Tournai, le
s'allia le
A demoiselle Marie Monnart,
D'où issus cinq enfans ;

1° Marie-Jeanne Vandalle, décédée, célibataire;

2° Simon Vandalle, né
religieux à Lannoy,

4° Jacques Vandalle, né à
religieux dominicain à Tournai ;

Digitized by Google

5° Dénis Vandalle, né à
qui s'allia le
A demoiselle Marie-Joseph Dumortier, le
D'où issus six enfans, savoir
1° M. Paul-Dénis Vandalle, né le
décédé célibataire, à l'âge de 20 ans, le
2° Demoiselle Marie-Marguerite Vandalle, morte célibataire, le
religieuse au couvent des Sœurs Grises, à Tournai;
3° Marie-Angélique Vandalle, née le
morte célibataire;
4° Marie-Catherine Vandalle, née le

Digitized by Google

morte religieuse au couvent des Sœurs Grises, à Tournai; le

5° M. Gabriel-Joseph Vandalle, né le
religieux à l'abbaye de Maroilles en Hainaut, le

6° M. Dénis-Joseph Vandalle, né à Tournai, le
qui s'allia le

A demoiselle Marie-Magdeleine Poullereau;

D'où issus trois enfans.

Le septième enfant de Nicolas Vandalle et de Catherine Duchambge, son épouse, fut

7° Demoiselle Eléonore Vandalle, née à
qui s'allia en premières nôces

A M. Jean Monnart, le

Digitized by Google

De cette première conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° M. Noël Monnart, né à
qui s'allia le
en premières nôces

A demoiselle Marguerite Monnart, sa cousine ;

D'où issu

1° M. Pierre Monnart, né à
le
qui se fit religieux à l'abbaye de St. Adrien, ordre de St Benoît, à Grammont en Flandres ;

Ledit Noël Monnart, s'allia en deuxièmes nôces, le

A demoiselle Louise Capron,

D'où issue une fille,

Demoiselle Barbe Monnart, née le
qui s'allia le

Digitized by Google

A M. Jean-Baptiste Galliet ;

De cette conjonction provinrent deux enfants, savoir

1° M. Pierre-François Gailliet, né à et décédé célibataire;

2° Demoiselle-Agnès-Angelique Gailliet, née à qui s'allia le

A M. Fœuillan Capron, licencié en médecine, né le

D'où issus deux enfans,

1° Demoiselle François Feuillan Capron, née

2° Demoiselle Marie-Magdeleine Capron, née le

Pour revenir à demoiselle Eléonore Vandalle, fille de Nicolas Vandalle, et de Catherine Duchambge ;

Digitized by Google

Elle s'allia en deuxièmes nôces le

A M. Noël-Antoine Lambert;

De cette deuxième conjonction sont issus trois enfans;

1° Demoiselle Marie-Magdeleine Lambert, née le qui épousa le

M. Pierre Bargibant;

D'où issue une fille unique;

1° Demoiselle Catherine Bargibant, née à qui s'allia le

A M. Jean-Baptiste Sepa, né à

De ce mariage provint

1°. Demoiselle Marie-Magdeleine Sepa, née à qui s'allia le

Digitized by Google

A M. Rocquerelle, dit le Riche, décédé sans génération.

Le deuxième enfant d'Antoine Lambert et d'Eléonore Vandalle, fut

2° Demoiselle Claire Lambert, née à qui s'allia le

A M. Gerard Degouy ;

D'où issus deux enfants, savoir

1° M. Dénis-François Degouy, ne à le qui s'allia le

A Demoiselle Marie - Jeanne Castelein, née le

D'où issus six enfants, savoir

1° Demoiselle Marie-Jeanne Degouy, née le qui s'allia le

Digitized by Google

A M. Alexis Coopmans, né le

2 Demoiselle Marie-Magdeleine Degouy, née le
qui s'allia le
à Cambrai,

A M. Jean-Baptiste Rubay, sans génération ;

3° M. Pierre-Joseph Degouy, né à le
qui s'allia en premières nôces,

A demoiselle Marie-Antoinette Dervillers, née le
et ledit Pierre Degouy, s'allia en secondes nôces, le

A demoiselle Marianne Malfait, née le

4° Demoiselle Marie-Jeanne Degouy, née le
qui s'allia le

Digitized by Google

A M. Alexis Coopman,

D'où issus deux enfans, savoir

1° Hypolithe-François-Joseph Coopman, né le

chanoine de la cathédrale d'Aras;

2°. Demoiselle Isabelle-Marie-Alexis Coopman, née le

à.

5° Demoiselle Marie-Anne Degouy (fille de Dénis), née à

qui s'allia le

A M. Antoine-Henri Benoist, né le à

De cette conjonction provint une demoiselle, savoir

1° Demoiselle Isabelle-Catherine-Thérèse Benoist, qui s'allia le

Digitized by Google

A M. Louis-Joseph Bouchain, né le

D'où issue une fille,

1° Henriette Bouchain, née à le qui s'allia le

A. M. François Carette, né à

De cette alliance provinrent deux enfans, savoir

1° M. Auguste Carette, né à Tournai le qui s'allia le

2° Demoiselle Marie-Anne Carette (fille de François) et d'Henriette Bouchain, son épouse, née à Tournai, le qui s'allia le

A M. Jean-Baptiste Favier, né le

Digitized by Google

D'où issus quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Adèle Favier, née

2° Demoiselle Catherine-Joseph Favier, née le

4° M. Désiré-Joseph Favier, né

Le quatrième fils de Dénis Degouy et de Marie-Jeanne Castelain, son épouse, fut

4° M. Jean-Baptiste Degouy, né qui s'allia à Lille, le

A demoiselle Marie-Catherine Lahaeze;

D'où issus deux enfans,

1° M. Louis-Joseph Degouy, né le

Digitized by Google

2° Demoiselle Marie-Magdeleine Degouy, née le

Le cinquième enfant de Dénis-François Degouy, et de Marie-Jeanne Castelain, son épouse, fut

5° Demoiselle Marie-Françoise Degouy, née le
qui s'allia le

A M. Jean-Baptiste Desprets, né le

D'où provinrent quatre enfants,

1° Louis Desprets né le
qui s'allia le

A demoiselle Marie-Claire Dupré, née le

D'où issus quatre enfans, savoir

Digitized by Google

1° Louis Desprets, né à
qui s'allia le
A demoiselle Catherine Hupart, née le
D'où issus deux enfans, savoir,
1° M. Bernard-Joseph Desprets, né le
2° *M. François-Joseph Desprets*, né le
Le deuxième enfant, provenu de l'alliance de J. B. Despreta, avec Marie-Françoise Degouy, fille de Dénis, fut
2° M. Pierre-Joseph Desprets, né le
qui s'allia le
A demoiselle Catherine-Joseph Bruneau, née le

Digitized by Google

De ce mariage provinrent deux enfans, savoir

1° M. Charles Desprets, né le qui épousa le

Demoiselle Marie-Anne Fay, née le

2° M. Jean-Baptiste Desprets, née le qui épousa l'an

Demoiselle Marie-Anne Delatre, née le

3° M. Joseph Desprets, née le qui s'allia le

A demoiselle Julie Telier, née le

Le troisième enfant de J. B. Desprets, né à

Digitized by Google

le

qui se maria le

3° A M. Antoine Petiaux, boulanger, né à Tournai, le

D'où issus deux enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Joseph Petiaux, née à

qui se maria le

A M. André Broutin;

D'où issue

Demoiselle Marie-Joseph Broutin, née le

qui épousa l'an

M. Joseph Gosse, né le

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° Demoiselle Adelaïde Gosse, née le

Digitized by Google

2° M. Joseph Gosse, né le

3° Demoiselle Cécile Gosse, née le

Le quatrième enfant d'Antoine Petiaux, boulanger, et de Marie-Elisabeth Desprets, son épouse, fut

4° M. J. B. Petiaux, né le qui s'allia le

4° A demoiselle Françoise Fertin, née le

D'où issus trois enfants, savoir

1° Demoiselle Leopoldine-Josephine Petiaux, née le

2° Demoiselle Françoise-Relagie Petiaux, née le

3° M. Jean-Baptiste Petiaux.

Le quatrième enfant de Jean-Baptiste Desprets, époux de

Digitized by Google

Marie-Françoise Degouy, fille de Dénis ;

Ce quatrième enfant fut

4 Demoiselle Marie-Dominique Desprets, née le

qui épousa l'an

M. Charles Philippo, né le

D'où issus deux enfans, savoir

1° M. Jacques Philippo, né le

qui s'allia le

A demoiselle Aldegonde Broutin, née le

D'où provinrent deux enfans,

1° M. Pierre-Dénis Philippo, né le

2° M. Guillaume Philippo, né le

Venant au huitième enfant

Digitized by Google

de Nicolas Vandalle, et de Catherine Duchambge, son épouse (fille de Jean) ce fut

8° Demoiselle Jeanne Vandalle, née à qui s'allia le

A M. Gerard Demadre, né le

D'où issus cinq enfans, savoir

1° M. Louis Demadre, né le décédé célibataire, âgé de 16 ans;

2° M. Erasme Demadre, né le se fit capucin;

3° M. Dénis Demadre, né le qui s'allia le

A demoiselle Jeanne-Françoise de la Hamayde, née le

Digitized by Google

D'où provinrent trois enfans;

1° M. Gaspard-François Demadre Dufai, né le

s'allia en premières nôces, le

A demoiselle Marguerite de Tordreau, dame de Crupilly, née le

D'où issue

Demoiselle Marie-Magdeleine Demadre, née le

En deuxième nôce Gaspard Demadre, épousa l'an

Jeanne-Catherine Hallez, née le sans hoirs;

Le quatrième enfant de Gerard Demadre, et de Jeanne Vandalle, son épouse, fut

5 Demoiselle Marie-Magde-

Digitized by Google

leine Demadre, née le

qui s'allia le

A M. Jean Havet, né le

D'où issus huit enfans, savoir

1° M. Gaspard Havet, avocat, né le

qui s'allia le

A demoiselle Marie-Eustache de Hautport Pelegrin, veuve de Malatin;

De cette conjonction provint,

Demoiselle Marie-Magdeleine Havet, née le

qui s'allia le

A M. Defelleries, seigneur d'Obchies;

D'où issus qu atreenfans,

1° M. François Defelleries d'Obchies, né à

chanoine de

Digitized by Google

2° M. Ferdinand Defelleries d'Obchies, né le
prêtre de

3° Demoiselle Marie-Anne Defelleries d'Obchies, née à
religieuse hospitalière au monastère de la Plancque à Tournai ;

4° M. Jean-Baptiste-Alexandre Defelleries, seigneur d'Obchies, né le
cadet au régiment des grenadiers walons, au service des états-généraux des Pays-Bas, qui épousa l'an 1758, le 14 avril, paroisse de St Quentin à Tournai (*actes de naissances*, *vol.* 1er *page* 30 *recto et* 57 *recto*).

Demoiselle Marie-Hubertine Lepage.

Digitized by Google

D'où issus deux enfans ;

1° Marie-Hubertine Defelleries, morte célibataire au pays de Liège ;

2° M. Emmanuel Defelleries d'Obchies, né à Tournai, le 30 août 1760, paroisse de St Quentin, d'abord officier au régiment des grenadiers-wallons, au service des Provinces-Unies des Pays-Bas, ensuite officier-municipal de Tournai, et depuis directeur de la Maison des Orphelines de cette ville, au local actuel des Sœurs de la Charité, ancien séminaire à Tournai, où il est mort en 1802 ; il s'allia l'an 1788, le 21 octobre, paroisse de St Piat, à Tournai.

Digitized by Google

Actes, etc., vol. 1er, pages 214, 215.

A demoiselle Angelique Delvingne, de la paroisse de Saint Piat en cette ville, fille de

(*)

De ce mariage provinrent quatre enfans, savoir

M. Charles-Emmanuel Defelleries d'Obchies, né à Tournai, le

2° D. François-Xavier Defelleries d'Orchies, né à Tournai, le 1789.

(*) L'on a vu plus haut qu'à titre de sa femme Angélique Delvingne, Emmanuel de Felleries, étoit aussi parent et ayant droit à la fondation de Saint Eleuthère.

Digitized by Google

3e Demoiselle Justine-Ghislaine-Joseph de Felleries d'Obchies, née à Tournai, le 4 août 1789, qui épousa le 24 août 1819, paroisse de
à Tournai

M Paul-Amé-Joseph Morand, négociant, né à Tournai, le 10 décembre 1790;

D'où issus

Dominique-Antoine-Ghislain Morand, né à Tournai, le 15 janvier 1821.

4e Demoiselle Marie-Angelique Defelleries d'Obchies, née le 1797, à Tournai.

Le second fils de Jean Havet et de Marie-Magdeleine de Ma-

Digitized by Google

dre (fille de Denis) son épouse,

Ce second fils fut

2° M. Jean-Baptiste Havet, né le

3° M. Alexandre Havet, né le

4° M. François Havet, né le

5° Demoiselle Marie-Catherine-Joseph Havet, née

6° Demoiselle Claudine-Rosalie Havet, née à

7° M. Jean-Baptiste Havet, né à

qui se maria l'an

en la ville de Menin,

A demoiselle Agnès à Bullegn,

D'où provint

Demoiselle Petronille-Thérèse Havet, née le

Le dernier et huitième enfant

Digitized by Google

de Gerard de Madre et de Jeanne Vandale, son épouse, cette dernière fille de Nicolas Vandalle, et de Catherine Duchambge, fille de Jean Duchambge et de Josine Clau, sa femme;

Ce dernier enfant fut

Demoiselle Marguerite de Madre, née le
qui épousa l'an

M. Pierre Cazier, né le 2 mars 1642, à Tournai, paroisse Saint Brice, fils de Nicolas, seigneur de Camphain, et de demoiselle Jeanne Vanrode, son épouse.

Actes, etc., vol. 4, page 94 verso; et cet ouvrage, vol. 26, pages 219 à 238.

D'où issus trois enfans,

Digitized by Google

1° Jeanne, née à Tournai, paroisse St Brice, le 4 août 1642.

Actes, etc., vol. 4, page 91.

2° Charles,

3° Et Gerard;

2° M. Charles-François Cazier de la Potterie, né à

qui s'allia en premières nôces

A demoiselle Marguerite Delause;

D'où issus huit enfants;

1° M. Louis Cazier de la Potterie, né le

2° M. Ferdinand Cazier, de la Potterie, né le

3° Demoiselle Marie-Thérèse Cazier de la Potterie, née le

religieuse au monastère de Nazareth, à Ath en Hainaut;

Digitized by Google

4° Demoiselle Claire Cazier de la Potterie, née à
religieuse au couvent des Filles Dieu à Tournai;

5° M. Jean-François Cazier, théologien, né

6° Demoiselle Marguerite-Françoise Cazier de la Potterie, née le
qui se maria le

A M. François Dumortier, né le

De ce mariage provint

M. François Dumortier, né à

Ledit Charles-François Cazier de la Potterie (fils de Pierre et époux de Marguerite Delause, sa femme);

Digitized by Google

Ledit Charles Cazier s'allia en deuxièmes nôces le

A demoiselle Leroy, née le

De cette deuxième conjonction provinrent six enfants;

1° Noël Cazier, né à religieux à l'abbaye de St Ghislain en Hainaut; son parent Amand Cazier, et mort en 1774 fut abbé de ce monastère.

2° Demoiselle Marguerite-Angelique Cazier, née à

Le deuxième fils de Pierre Cazier et de Marguerite Demadre, fille de Gerard et de Jeanne Vandale;

Ce deuxième fils fut

2° M. Gerard-Joseph Cazier,

Digitized by Google

né à

lieutenant-colonel, et major commandant de la ville d'Audenarde, qui s'allia le

A demoiselle Marie-Magdeleine de Guerieri, née à

D'où issus

1° Demoiselle Anne-Marguerite-Alexandrine Casier, née

2° Demoiselle Marie-Ernestine Henriette Cazier, née le

3° M. Urbain-Philippe-Joseph Cazier, né le

Le lieutenant-colonel Gerard Cazier eut une sœur, Jeanne-Adrienne Cazier, morte célibataire, née le

Nous revenons à *Denis Vandale*, fils de Nicolas et de Catherine Duchambge;

Digitized by Google

Ledit Dénis Vandale né
s'allia
A demoiselle Gillette Bary, née le
Dont il eut un quatrième enfant dont nous n'avons pas parlé savoir;
4° Demoiselle Marie Vandalle, née le
qui s'allia le
A M. Sebastien Englebert, né le
D'où issus quatre enfans, savoir
1° Demoiselle Françoise Englebert, née à
qui épousa le
M. Toussaint Benoît, né le
D'où issu

Digitized by Google

Gaspard-Joseph Benoit, né

Le deuxième enfant de Sebastien Englebert, avec Marie Vandale, fut

2° Demoiselle Gillette Englebert, née le

qui s'allia le

A M. Pierre Lestienne;

D'où issue

Demoiselle Marie-Françoise Lestienne, née le

qui épousa

M. Pierre-Erneste Copin, né le

sans génération.

2° Pierre Lestienne, eut avec Gillette Englebert, son épouse, un deuxième enfant mâle, savoir

Digitized by Google

2° M. Pierre-Joseph Lestienne, né le
qui épousa le
Demoiselle Marie-Jacqueline-Joseph Lecocq,

D'où provinrent cinq enfants;

1° Demoiselle Marie-Anne Joseph Lestienne, née le

2° Demoiselle Marie-Catherine Lestienne, née le

3° M. Pierre-Erneste Lestienne né le

4° Demoiselle Marie-Magdeleine Lestienne, née le

5° Demoiselle Marie-Jeanne Lestienne, née le

Le troisième enfant de Marie Vandalle (fille de Dénis) avec Sebastien Englebert, fut

Digitized by Google

3° M. Josse Englebert, né à
allié le

A demoiselle Bernardine Marie-Catherine Mailliet, née le

D'où issus quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Rose Englebert, née
religieuse à Flobecq, Hainaut;

2° Demoiselle Augustine Englebert, née le
épousa l'an

Demoiselle Marie-Joseph Englebert, orpheline de père et de mère.

Le troisième enfant de Josse Englebert avec Marie-Catherine Mailliet, fut

Demoiselle Marie-Jeanne-Jo-

Digitized by Google

seph Englebert, née le
qui s'allia le
A M. Antoine-Joseph Froment,
né le
maître boulanger;
D'où issus deux enfants, savoir
M. Michel-Joseph Froment,
né le
qui s'allia le
A demoiselle Marie-Joseph
Dronsart, née le
D'où issu
M. Pierre-Joseph Froment,
né le
qui s'allia le
A demoiselle Marguerite Ban-
che, née,
D'où issus
Demoiselle Marie-Marguerite-

Digitized by Google

Joseph Froment, née à Tournai l'an 1730, fille d'Antoine-Joseph Froment et de Marie-Jeanne-Joseph Englebert née le 1730, pourvue à la fondation Duchambge, dit St. Eleuthère, le 8 juin 1773, morte à la fondation Duchambge-Lehardy, rue des Corriers le 1er avril 1819, fut le deuxième enfant de cette conjonction ;

Et le troisième enfant, fut Jeanne-Marguerite Fromenty, née le

qui fut pourvue comme sa sœur à la fondation Duchambge, par collation des trois maîtres d'icelle du 22 juin 1768, signé vicomte d'Herines, J. Vanrode et Pressin Girardcroix comme parents, morte en 1800 à ladite fondation.

Digitized by Google

Michel-Joseph Froment, eut encore de son mariage avec Marie-Joseph Dronssart, une fille, savoir

Demoiselle Marie-Rose-Joseph Froment, née le 14 août 1747, paroisse de St. Jean, et y demeurant lors de son mariage avec Jean-Baptiste Mayeux, décédé à St Brice, le 31 mars 1793, en celle de St Brice, décédée audit Tournai, paroisse de St Jacques, au local de la fondation Duchambge, rue des Corriers le 4 décembre 1818, pourvue comme parente à la fondation Duchambge, le 13 mai 1803, qui s'allia le 10 septembre 1771, paroisse de St Brice à Tournai,

Digitized by Google

A M. Jean-Baptiste Mayeux, né à Tournai, fils de feu Amand-Joseph et de Marie-François Boursin, son époux, le contrat de mariage fut passé pardevant le notaire J. Derveau le 5 septembre 1771;

Elle fut pourvue d'une dot de la fondation Duchambge;

Nous en donnons ici le contrat.

Pardevant le notaire royal résidant en la ville de Tournai, soussigné, sont comparus Jean-Baptiste Mahieu, libre de condition, né et demeurant en la paroisse St. Brice, fils de feu Amand-Joseph et de Marie-Françoise Boursin, assisté de Jean-Baptiste Mahieu, son oncle, demeurant à Havines, d'une part;

Digitized by Google

Et de Marie-Rose-Joseph Froment, aussi libre de condition, née en la paroisse St. Jean, et demeurant en celle de St Brice, fille d'Antoine-Joseph, maître boulanger, et de Marie-Jeanne Joseph Inglebert, assistée et accompagnée de sesdits père et mère et de Marie-Marguerite-Joseph Froment sa sœur ainée, d'autre part;

Lesquels comparans, ont déclaré, que mariage étoit apparant entre ledit Jean-Baptiste-Joseph Mahieu, et ladite Marie-Rose-Joseph Froment, et qu'avant de le célébrer en face de l'église, ils étoient convenus ainsi qu'il suit :

De ne faire aucune déclara-

Digitized by Google

tion, ni spécification du portement de mariage du futur époux, la future epouse et ses assistans en ayant été apaisés, ainsi qu'ils l'ont déclaré ;

A l'égard de celui de ladite future épouse, elle a déclaré, qu'il consiste, en la somme de deux cents florins, une fois, provenant de la fondation St Eleuthère, fondée en la cathedrale, pour dot, qu'icelle fournit aux parens des fondateurs, selon les intentions d'iceux : outre quoi la défunte, épouse, a déclaré d'être bien et honnetement accommodée d'habits, linges, bagues et joyaux, selon son état, de quoi le futur époux, a déclaré d'être content et appaisé ;

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage vol. 74 pages 364, 365.

Si après le présent mariage apparent, parfait et consommé, il arrivoit que le futur époux viendroit à mourir avant l'épouse, soit que de leur conjonction il y ait enfant vivant apparant à naître, ou non, en chacun de ces cas icelle aura et remportera tous les habits, linge, nappes, bagues et joyaux servans et destinés à ses chef et corps, un lit et chambre étoffés, de tels meubles et effets qui se trouveront en la maison mortuaire, avec la somme de deux cents florins, hauteur de son portement, et pour douaire conventionnel, le

Digitized by Google

tiers avant de ladite somme, si remportera tous dons, successions, et hoiries, qui de son lès et côté lui seront venus, succédés et echus, ou le prix et valeur de ce qui est vendu, ou alliéné, seroit, à compte, ou en payement, de tout quoi ladite épouse pourra prendre par prisée, tels meubles et effets de la maison mortuaire qu'elle trouvera convenir, sans être obligée d'en essuier la vente, le tout franchement, librement, et sans charge d'aucune dette, service, ni funérailles de son mari, ou si mieux lui semble, elle pourra demeurer maîtresse, et propriétaire absolue de touts les meubles et effets, et tels ré-

Digitized by Google

putés de la maison mortuaire, parmi payer toutes dettes, service et funérailles de son mari, et rendre aux plus proches parents d'icelui, au cas de non enenfant, vingt florins une fois, payable six mois après le trépas arrivé, pour l'un desquels choix faire, elle aura le terme de six semaines, et en cas de contagion, trois mois, durant lequel tems elle pourra avec sa famille, vivre et user des biens et provisions de la maison mortuaire, sans pour ce être réputée s'immiscer;

Au cas contraire, si la future épouse viendroit à mourir avant l'époux, soit qu'il y ait enfant, ou non, ledit époux sera et de-

Digitized by Google

meurera maître, et propriétaire de tous les meubles et effets, et tels réputés de la maison mortuaire, parmi payer toutes dettes, service, et funérailles de son épouse, et rendre aux plus proches parens, au cas de non enfant, la somme de cinquante florins une fois, payable aussi six mois après le trépas arrivé;

Les acquisitions d'héritages et d'offices héréditaires, que feront les futurs marians durant leur conjonction, seront communs entre eux, en sorte que le survivant d'un d'eux, en sera propriétaire de la moitié, et viager de la totalité;

A l'entretien, fournissement,

Digitized by Google

et accomplissement de tout quoi, les contractants, se sont respectivement obligés selon droit, ainsi fait et passé audit Tournai, le cinq septembre mil sept cent septante-un, en présence d'Amand Joseph Dubois, et de Magloire-Joseph Huré, y demeurants, témoins requis. Signés Jean-Baptiste-Joseph Mahieu, Marie-Rose-Joseph Froment, J.-B. Mahieu, Antoine Froment, Marie-Marguerite Froment, A.-J. Dubois, M. J. Huré, et J. Derveau, notaires.

De ce mariage sont issus

M. Prosper Mahieux, né à Tournai le 6 mars 1780, paroisse de St. Brice, pourvu à la fon-

Digitized by Google

dation de Duchambge le premier octobre 1793, qui s'allia le juillet 1802, à Tournai, paroisse de St Brice,

A demoiselle Marie-Barbe Leclercq;

D'où issus

M. Damas-Joseph Mahieux, né paroisse de St Brice, audit Tournai, le 14 novembre 1802, demeurant dès 1810, en la ville de Paris avec son père, officier de la maison d'Orléans.

L'autre fils dudit Jean-Baptiste Mahieux, époux de ladite Marie-Rose Froment, son épouse,

M. Louis-Joseph Mahieux, né à Tournai, paroisse de St Brice, le 25 mars 1774, pourvu à la

Digitized by Google

fondation Duchambge, le 28 octobre 1786, qui s'allia le décembre 1795, à Gabrielle Dupriez, demeurant au village de Kain;

D'où issu

Jean-Baptiste Mahieux, né audit Kain le 30 septembre 1796, qui s'allia l'an 1820 au village de Hulste, près de Courtrai, le

Demoiselle Julie Mayeux, fille de Louis-Joseph et de Gabrielle Dupriez, son épouse, née à Kain, le 16 mars 1798, mariée au village de St Génois, le à cultivateur audit lieu.

Un autre enfant dudit Louis-

Digitized by Google

Joseph Mayeux et de Gabrielle Dupriez, son épouse, fut

Louis Mayeux, né à Kain en 1800, demeurant à Hulste, près de Courtrai;

Un autre enfant dudit Louis-Joseph Mayeux et de ladite Gabrielle Duprié, son épouse, fut

Célestine Mayeux, née à Kain, le 1801, demeurant à Hulste, près Courtrai;

Un des enfans dudit Jean-Baptiste, Mayeux et de Marie-Rose-Joseph Froment, son épouse, fut

Demoiselle Marie-Joseph Mayeux, née à Tournai, paroisse de Saint-Jean, le 23 octobre 1783,

Digitized by Google

aussi pourvue comme parente à la fondation Duchambge en 1798, qui s'allia paroisse de St Jacques, à Tournai, le trois mars 1813,

Au sieur François-Célestin Mailliet, marchand boutiquier, né le 18 octobre 1787, à Weze-Velvain Tournésis, fils de Jean-Baptiste et de Marie-Gabrielle Lefevre;

D'où issus

1° Le sieur Louis-Ghislain-Hubert-Joseph Mailliet, né à Tournai, paroisse de Ste Marguerite le 19 octobre 1815;

2° Le sieur Henri-Arnould-Ghislain-Hubert Mailliet, né à Tournai, paroisse de Ste Marguerite, le 21 septembre 1817;

Digitized by Google

3° Le sieur Auguste-Ghislain-Hubert Mailliet, né paroisse du Château, à Tournai, le trois décembre 1819;

Le quatrième enfant de Sebastien Englebert, et de son épouse demoiselle Marie Vandalle (fille de Denis) fut

4° Demoiselle Marie Englebert, née à le qui s'aillia le

A M. Nicolas Bury, né le

D'où issus quatre enfans, savoir :

1° Demoiselle Marie-Barbe Bury, née le

2° Demoiselle Marie-Joseph Bury, née le

3° Maître Pierre-Joseph Bury,

Digitized by Google

né à pasteur de St. Quentin, à Tournai;

4° Demoiselle Marie-Anne Bury, née à Tournai, le qui se maria le

A M. Arnould Mailliet, né le négociant;

D'où issus trois enfans, savoir

1° Demoiselle Catherine-Ursule Mailliet, née le

2° Demoiselle Marie-Anne-Joseph Mailliet, née le

3° M. Pierre-Joseph-Bruno Mailliet, né le avocat, puis conseiller au baillage, et ensuite au petit conseil de Tournésis, décédé à Tournai, le 1797; s'allia le

Digitized by Google

A demoiselle Henriette-Magdelaine-Josephine Delehaye;

D'où issu

M. Antoine-Nicolas-Joseph-Bruno Mailliet, né à Tournai, paroisse de Notre-Dame le
négociant
qui s'allia le 1800,
à Lille,

A demoiselle Louis-Persévérante-Joseph Leclercq;

D'où issus six enfants, savoir

1° Demoiselle Henriette-Alexandrine-Joseph Mailliet, née le

2° Flore-Marie-Anne-Joseph Mailliet, née le

3° Louise-Démetrie-Lucie-Josephine Mailliet, décédée à l'age de 16 ans, le

Digitized by Google

4° M. Antoine-Auguste-Marie Joseph Mailliet, né le

6° Prospert-Désiré-Louis-Joseph Mailliet, né le

Poursuivant la lignée des Duchambge,

Le deuxième enfant en premières nôces de Jean Monnart et de son épouse, Eleonore Vandalle, fille de Nicolas Vandalle et de Catherine Duchambge, son épouse, fut

2° Demoiselle Catherine Monnaert, née le

qui s'allia le 6 mai 1657,

A M. Jean de Bailleul, grand-prévôt civil, et receveur de l'abbaye d'Hasnon, né à

D'où issus sept enfans, savoir

Digitized by Google

1° Eugène-Alexandre de Bailleul, né à
décédé célébataire ;

2° Nicolas de Bailleul, greffier de Pecquencourt et de Sommain ;

3° Gaspard de Bailleul, né décédé sans hoirs ;

4° Demoiselle Françoise-Jacqueline de Bailleul, morte au berceau ;

5° Demoiselle Marie-Florence de Bailleul, née le
s'allia le
A M. Dominique-Bernard, né le sans hoirs ;

6° M. Alexandre-Noël de Bailleul, né à
qui s'allia le

Digitized by Google

A demoiselle Anne Cornu, née le

D'où issus six enfans, savoir

1° Noël de Bailleul;

2° Nicolas de Bailleul, décédé célibataire;

3° M. François de Bailleul, né le

qui épousa l'an

Demoiselle Anne Lefevre;

D'où issu un enfant, savoir

M. Noël-François de Bailleul, né le

4° Le quatrième enfant d'Alexandre-Noël de Bailleul, et d'Anne Cornu, son épouse, fut

4° M. Jean-François de Bailleul, né à le

qui se maria le

A demoiselle Marie-Barbe de Lienal, née le

D'où issu un enfant, savoir

Demoiselle Marie-Cathérine-Josephine de Bailleul, née le

5° Le cinquième enfant du mariage d'Alexandre-Noël de Bailleul, avec Anne Cornu, son épouse, fut

Demoiselle Marie-Barbe de Bailleul, née le

qui s'allia le

A M. Dominique-François le Breton, né à

D'où issus sept enfants, savoir

1° M. Piat le Breton, né le

qui se fit capucin à

Digitized by Google

2° M. Theophile le Breton, qui se fit récollet;

3e Demoiselle Marie-Agnès le Breton, née le

5° M. Hyppolite le Breton, étudiant en l'an 1819, né le

7° M. Jean-Pierre le Breton, né le

Le sixième enfant d'Alexandre Noël de Bailleul, et de son épouse Anne Cornu, fut

6e Demoiselle Anne-Marie de Bailleul, née le
qui s'allia le

A M. Mathias Mornaffe, demeurant à Courrière, né le

D'où issu un enfant, savoir

M. Noël Mornaffe, né le

Digitized by Google

Le troisième enfant d'Eleonore Vandalle, fille de Nicolas Vandalle, et de Catherine Duchambge, ladite Eleonore, mariée en premières nôces à Jean Monart

Ce troisième enfant dis-je fut

3° Demelle Françoise Monart, née qui s'allia le

A M. Nicolas de Bailleul, officier reformé, né le

D'où issue

Demoiselle Jeanne-Michelle de Bailleul, décédée de la peste à 26 ans;

Ladite demoiselle Eleonore Vandalle, fille de Nicolas Vandalle, et de Catherine Duchambge, son épouse, eut de son second mariage avec

Digitized by Google

M. Antoine Lambert, qui eut lieu le lequel Lambert étoit né le quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Marguerite Lambert, qui se fit Carmelite à Lille, née le

2° Demoiselle Marie-Jeanne Lambert, née le

3° Demoiselle Marie-Magdeleine Lambert, née le qui épousa le

M. Pierre Bargibant, né le D'où issu

1° Demoiselle Catherine Bargibant, née le qui se maria le

A M. Jean-Baptiste Sepa:, né le

Digitized by Google

De cette conjonction provint

Dempiselle Marie-Magdeleine Sepa, qui s'allia le

A M. Rocquerette, dit le Riche, mort sans génération ;

Le quatrième enfant d'Eleonore Vandalle, avec Antoine Lambert, fut

Demoiselle Claire Lambert, née le qui s'allia

A M. Gerad de Gouy, né le

D'où issus quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Anne de Gouy, née le morte célibataire.

2° Demoiselle Marie-Jeanne de Gouy, religieuse à l'abbaye Desprets, à Tournai, née le

Digitized by Google

3° M. Alexis de Gouy, capitaine dans les troupes françoises, en Italie, y décédé sans génération, le 4 juillet 1734.

4° M. Denis-François Degouy, né le
qui épousa l'an
Demoiselle Marie-Jeanne Castellain, *née le*

D'où issus six enfants, savoir

1° Demoiselle Marie-Magdeleine Degouy, née le
qui s'allia à Cambrai le
A M. Jean-Baptiste Rubay, sans génération.

2° M. Pierre-Joseph Degouy, né le
qui s'allia en premières nôces, le

Digitized by Google

A demoiselle Marie-Antoinette de Villers, née le
et en deuxièmes nôces, le

A demoiselle Marianne Malfait, sans génération.

3° Demoiselle Marie-Jeanne Degouy, née le
qui s'allia le

A M. Marie-Alexis Coopmans,
D'où issus deux enfans, savoir

1° M. Hypolithe-François-Joseph Coopmans, né le
chanoine de la cathédrale d'Arras.

2° Demoiselle Marie-Alexis Coopmans.

Revenant au septième enfant de Jean de Bailleul, et de Catherine Monnart, sa femme qui fut

Digitized by Google

Demoiselle Barbe-Catherine de Bailleul, née le
elle se maria le

A M. Ghislain-Joseph Mallet, né le

De ce mariage provinrent quatre enfans, savoir

1° M. Jacques-Denis-Joseph Mallet, né le
greffier de l'état-major à Landrecy, sans génération.

2° Demoiselle Marie Catherine Françoise Mallet, née le
qui se maria le

A M. François Navier, né le

D'où issus cinq enfants, savoir

1° Demoiselle Marie-Angelique Navier, née le

Digitized by Google

2° M. Charles-Anselme Navier, le

3° M. Louis-Eugène Navier, né le

4° M. François-Denis-Joseph Navier, né le

5° Demoiselle Marie-Claire Navier, née le

Le troisième enfant de Ghislain-Joseph Mallet et de Barbe-Catherine Bailleul, son épouse, fut

3° Demoiselle Marie-Joseph Mallet, née le
qui s'allia le

A M. François-Philippe Hary, né le

D'où issus

Demoiselle Marie-Angelique Hary.

Digitized by Google

Le quatrième enfant de Ghislain-Joseph Mallet, et de son épouse Barbe-Catherine de Bailleul, fut

4° Demoiselle Elisabeth-Barbe Mallet, née le

qui s'allia le

A M. Meurant Lanseau;

D'où issus deux enfants;

1° Demoiselle Barbe-Catherine Lanseau, née le

2° Antoine-Joseph Lanseau, né le

Cinquième Généalogie.

Jean Duchambge, fils de Jean, époux de Jossine Clau, épousa Demoiselle Marie Hovines, et son frère Erasme Duchambge, fut époux d'Anne Cambier.

Digitized by Google

La présente généalogie contient la filiation de Jean Duchambge, quatrième fils de Jean Duchambge, et de son épouse Jossine Clau, appelée par estocque, à la jouissance des bourses, fondées en l'office de St. Eleuthère et de son appendix, pour l'usage, et directiou des maîtres de cet office, pour la collation des bourses, aux parents des fondateurs Nicolas, et Pierre Duchambge, chanoines de la cathédrale de Tournai, et pour les pitances de Catherine Duchambge, veuve Lehardy, respectivement leur nièce et petite-nièce, décédée à Tournai en 1707.

Digitized by Google

Estocq,

Jean Duchambge, grand-bailli de Rumes, puis receveur-général des états de la province du tournésis, né le
s'allia le

A demoiselle Jossine Clau, née le

D'où issu

Troisième fils

Messire Nicolas Duchambge, chanoine de la cathédrale de Tournai, l'an 1592, 17 avril, fondateur de l'office de Saint Eleuthère le 22 juin 1628;

Voyez cet ouvrage, vol. 74, pages 253 à 412.

Le quatrième fils de Jean Du-

Digitized by Google

chambge, et de Jossine Clau, fut

Quatrième fils

M. Jean Duchambge, receveur-général des états de la province de Tournésis, né le
s'allia le

A demoiselle Marie Hovines;

Ledit Jean Duchambge, estoc, eut de son épouse Jossine Clau un cinquième fils

M. Erasme Duchambge, né le qui s'allia le

A demoiselle Cambier;

D'où issu un fils unique

Messire Pierre Duchambge, chanoine de la cathédrale de Tournai dès l'an 1663, y décédé

Digitized by Google

le 17 août 1673, fondateur de l'appendix de l'office de St. Eleuthère, fondé par son oncle Nicolas Duchambge;

Pour revenir à Jean Duchambge, fils de Jean, qui épousa demoiselle Marie Hovines;

Il eut de cette conjonction neuf enfans, savoir, en commençant par ceux qui n'ont pas eu génération;

1° Demoiselle Agnès Duchambge, née à
religieuse carmelite à Lille;

2° Demoiselle Anne Duchambge, née à
s'allia

A M. Jean Michau, né le
dont la génération mourut en bas âge;

Digitized by Google

3° M. Dénis Duchambge, né le décédé célibataire à 23 ans;

4° Demoiselle Jeanne Duchambge, née le qui s'allia le

A M. Michel Dumortier, né le

D'où issus deux enfans;

1° Demoiselle Marguerite Dumortier, née décédée le jour de sa naissance;

2° Demoiselle Marie-Jeanne Dumortier, morte au berceau;

Le cinquième enfant de Jean Duchambge, et de son épouse, Marie Hovines, fut

5° Demoiselle Isabeau Duchambge, née le qui se maria le

Digitized by Google

A M. Jean de Berlo, né

D'où sont issus trois enfans, savoir

1° M. Jean de Berlo, né licencié ès lois, décédé célibataire;

2° M. Noël-Antoine de Berlo, né le mort chanoine d'Antoing;

3° Demoiselle Marie-Thérèse de Berlo, née le s'allia le

A M. Nicaise Cambier, né le

D'où provinrent deux enfants, savoir

1° M. Jean-Baptiste Cambier, né le à Lille, receveur des consignations d'Ipres, depuis greffier de la se-

Digitized by Google

conde chambre au parlement de Tournai le 24 décembre 1697, qui s'allia à Lille le

A dame Marie-Antoinette Richemont, née le

il décéda en exercice de sa charge à Douai l'an 1715.

Voyez cet ouvrage, vol. 73, *pages* 574, 575.

De ce mariage est issu un enfant, savoir

M. Jean-Baptiste Cambier, né le greffier au parlement de Flandres, dès le premier juillet 1715, épousa l'an

Demoiselle Marie-Angelique Vanbiesbroeck, née le 1682, décédée en viduité, à 67 ans, le 13 juillet 1741;

Digitized by Google

D'où issus six enfans, savoir :

1° Demoiselle Marie-Pelagie Cambier, née le
qui s'allia à Douai, le 7 avril 1749,

A M. Charles-François-Ferdinand de Beaumarets, officier d'artillerie, qui après avoir quitté le service, devint échevin de Douai en 1753, et 1780.

Ibidem vol. 73, *page* 575.

2° M. Michel-Maximilien Cambien, né à Douai en 1733, reçu greffier de la seconde chambre du parlement de Flandre, en remplacement de J. B. son père, le 21 mai 1740, cessa ses fonctions de greffier en 1769, avec lettres de greffier honoraire; il

Digitized by Google

décéda à Douai le 20 avril 1780, âgé de 71 ans;

il avoit épousé à Orchies le 2 septembre 1734,

Demoiselle Natalie-Eugénie Franquet, fille de M. J. B. Franquet, chef des échevins d'Orchies, et de son épouse, demoiselle Marguerite Sellier;

De cette conjonction provint

Demoiselle Jeanne-Natalie Gambier, née le

qui s'allia le

A M. Ghislain-Alexandre Mehault, né

fils du conseiller au parlement de Flandres, Guillaume-François Mehaut, et de son épouse, demoiselle Cécile Marcotte.

Digitized by Google

Ibidem, *vol.* 73, *pages* 387, 388, 575, 576.

3° Demoiselle Marie-Angélique Catherine-Robertine Cambier, née le

4° Demoiselle Jeanne-Françoise-Joseph Cambier, née le

5° M. Louis Cambier, religieux et prévôt de l'abbaye de St. Martin de Tournai, sous le nom de religion, de dom Dénis, né le

6° M. Jean-Baptiste Cambier, né le
prêtre séculier;

7° Demoiselle Marie-Anne Cambier, née le
décédée en viduité à Douai, le 7 novembre 1784, s'allia le

A messire Jean-François Beau-

Digitized by Google

voir de Sericourt, originaire de la province d'Artois, où il naquit en 1700, reçu conseiller au parlement de Flandres le 20 octobre 1725; il décéda à Douai en exercice de cette charge, le 3 mars 1752.

Ibidem vol. 73. *page* 345.

2° Demoiselle Marie-Angélique Joseph Beauvoir de Sericourt, née le

3° Demoiselle Marie-Agnès-Joseph Beauvoir de Sericourt, née le

4° Demoiselle Lucie-Brigitte-Joseph Beauvoir de Sericourt, née le

Le deuxième enfant de Nicaise Cambier, et de son épouse Marie-Thérèse de Berlo fut

Digitized by Google

2° Demoiselle Marie-Thérèse Cambier, née le
qui s'allia le
A M. Henri Malottau, conseiller au baillage royal de Tournésis, né le
D'où issu
M. François-Joseph Mallottau, né le
qui épousa le
Demoiselle Marie-Jeanne Delvigne, née le
D'où issus cinq enfants,
1° M. Emmanuel-Dominique-Joseph Malottau, né le
2° M. Henri-Chrétien-Antoine Joseph Malottau, né
3° Demoiselle Marie-Augustine-Françoise-Josephine Malot-

Digitized by Google

tau, née le

qui s'allia le

A messire Gaspard-Joseph de Bourchault, seigneur de Quesnines et de Berties, né à Cambrai le

reçu conseiller au parlement de Flandres le 17 juin 1730, en cessa les fonctions en 1745 avec lettres d'honoraire.

Ibidem vol. 78, *page* 355, 356.

4° Demoiselle Marie-Antoinette-Pelagie-Joseph Malottau, née le

5° Demoiselle Marie-Thérèse-Joseph Malottau, née le

Le cinquième enfant de Jean Duchambge (fils de Jean) et de son épouse Marie Hovines, fut

Digitized by Google

1° Demoiselle Marie Duchambge, née le
qui se maria le
A M. Jean Delafosse ;
D'où issus cinq enfans, savoir :

1° Demoiselle Jeanne Delafosse, née à religieuse au couvent de St. André, paroisse du Château à Tournai ;

2° Jeanne Delafosse, religieuse Carmelite à Tournai, née le

3° Demoiselle Josephine Delafosse, née le religieuse au couvent de Saint André, paroisse du Château, à Tournai ;

4° N. Delafosse ;

5° D. Démis Delafosse, né le religieux

Digitized by Google

à l'abbaye de St. Martin, à Tournai;

5° M. Guillaume Delafosse, né le religieux à ladite abbaye de St. Martin, à Tournai;

7° Demoiselle Catherine-Magdeleine Delafosse, née le qui s'allia le 5 décembre 1650, paroisse de Notre-Dame, à Tournai,

A M. Guillaume Deflines, procureur du roi au baillage royal de Tournésis.

Actes de naissances, vol. 2, page 16, verso et page 32 recto.

De cette conjonction sont issus sept enfans, savoir

1° Demoiselle Florence De-

Digitized by Google

flines, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 7 avril 1664, morte célibataire, le

Actes, vol. 2, page 37 verso.

2° M. Jean-Baptiste Deflines, né à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 7 février 1662,

Maraine, Marie de Steenmelberghes, sœur de messire Pierre Steenmelberghes, chanoine et grand-chantre de la cathédrale de Tournai;

Parain, M. Jean Delafosse.

Ibidem vol. 2, page 36 recto.

Il s'allia le 5 mars 1707, en la ville de Douai, paroisse de St Jacques,

A demoiselle Antoinette-Thérèse Honoré, née le

Digitized by Google

Ibidem, *vol.* 2, *page* 99 *verso*.

3° M. Guillaume-Procope Deflines, né à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 15 février 1657;

Parain, messire Pierre Steenmelberghe, chanoine, et grand-chantre de la cathédrale de Tournai;

Maraine, demoiselle Anne Delafosse-Doula; il fut prêtre séculier. *

(*) Il ne faut pas confondre ledit Guillaume Deflines, avec M. Jean-Baptiste Deflines, né qui fut chanoine de Tournai en 1672, et qui y renonça à son canonicat en faveur de M. Handrichon.

Voyez cet ouvrage vol. 9, *pages* 24 *à* 34.

Digitized by Google

Ibidem vol. 2, page 34 recto.

4° Dom Nicolas Deflines, né à Tournai, le 2 janvier 1659, religieux et tiers-prieur à l'abbaye de Saint Martin à Tournai, *vol. 2, page 34 verso*, étoit fils jumeau au suivant, en la généalogie, qui le dit fils de Guillaume-Procope et de Marie-Anne Villeton, est-il vrai ?

5° M. Nicolas Deflines, né à Tournai, paroisse de Notre-Dame le 9 janvier 1659.

Actes vol. 2, page 34 verso.

Il s'allia en premières nôces, à Tournai, paroisse Notre-Dame le 13 1699, avec sa cousine du 3e au 4e degré avec dispense de Rome, savoir :

Digitized by Google

A demoiselle Marie-Louise Aldegonde Depoucques, présents Guillaume Depoucques, son oncle, avocat, et Pierre-Joseph Deflines, avocat, frère audit Nicolas Deflines.

Actes, vol. 2, *page* 19 *recto.*

Il s'allia en secondes nôces,

A demoiselle Marie-Jeanne-Dorothée Malottau en la paroisse de St Jacques à Tournai, le 15 juin 1712, née le
décédé sans génération.

Ibidem actes, vol. 1er, *page* 23 *recto.*

Il étoit receveur et troisième maître de la fondation Duchambge, dite de St. Eleuthère.

5° M. Albert Deflines, né à

Digitized by Google

Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 4 avril 1653.

Actes vol. 2, *page* 33.

6° M. Pierre-Joseph Deflines, né à Tournai, paroisse Notre-Dame, le 20 novembre 1651.

Actes vol. 2, *page* 32 *recto*.

Il s'allia à Lille le 18 août 1683,

A demoiselle Marie-Anne Villeton, née le

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Anne Deflines, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame le 18 août 1688.

Actes vol. 2, *page* 49 *verso*, qui s'allia le 30 mai 1710,

A M. Philippe-Albert Cazier Dubreucq, son cousin, au 3e

Digitized by Google

dégré, en la paroisse de Notre-Dame, dont le curé étoit M. Ab de Roubaix.

Actes vol. 2, page 20 recto.

2° Dom Nicolas Delfines, que la généalogie, dit avoir été religieux et tiers-prieur à l'abbaye de St Martin à Tournai, mais que je ne trouve pas comme fils de Pierre-Joseph Delfines, et de Marie-Anne Villeton, son épouse dans les actes de naissances des Delfines, à Tournai, mais bien un Nicolas fils de Guillaume Delfines et de Catherine-Magdeleine Delafosse, son épouse; *vol. 2, page 24 verso*, peut-être que ce Nicolas, fils prétendu par la généalogie, de Pierre-Joseph De-

Digitized by Google

flines et de son épouse Marie-Anne Villeton, étoit né hors la ville de Tournai. *Fiat lux.*

3° M. Pierre-François Deflines né à Tournai, paroisse de Notre-Dame le 19 septembre 1689.

Actes vol. 2, *page* 51 *recto.*

4° Demoiselle Marie-Catherine Deflines, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame le 23 novembre 1690.

Actes vol. 2, *page* 51 *recto.*

M. Guillaume-Procope Deflines, né paroisse de Notre-Dame, à Tournai le 15 août 1687, *actes vol.* 2, *page* 48 *verso*, lequel s'allia le 12 mai 1715, paroisse de St. Piat, à Tournai,

A demoiselle Marie-Magdeleine Dupré, née à Tournai, le

Digitized by Google

Actes vol. 2, *pages* 100 et 152.

De cette conjonction sont issus trois enfans savoir,

1° M. Louis-Joseph Deflines, né à Tournai, paroisse de Saint Piat le 25 mars 1716.

Actes vol. 2, *page* 152 *recto.*

2° Demoiselle Marie-Joseph-Sophie Deflines, née à Tournai, décédée célibataire.

3° Pierre-Antoine-Joseph Deflines, né à Tournai, paroisse de St. Piat, le 30 juin 1723.

Actes etc., vol. 2, *page* 154 *recto.*

Il s'allia le
1752,

A demoiselle Thérèse-Louise-Joseph Baclan.

Digitized by Google

Actes vol. 2, *page* 164 *recto*.

De ce mariage provinrent trois enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Thérèse-Adélaïde-Josephine Deflines, née paroisse St. Piat à Tournai, le 26 mai 1754.

Actes vol. 2, *page* 164 *recto*.

2° Demoiselle Marie-Josephine Deflines, née paroisse de Saint Piat, à Tournai, le 8 mai 1753.

Actes vol. 2, *page* 164 *recto*.

3° M. Pierre-Antoine-Joseph Deflines, né paroisse de St Piat, à Tournai, le 29 décembre 1755.

Actes, vol. 2, *page* 166 *recto*.

4° M. Charles-Benoît-Joseph Deflines, né à Tournai, paroisse de St. Piat, le 30 octobre 1757.

Digitized by Google

Actes, *vol.* 2, *page* 166 *recto.*

5° Demoiselle Jeanne-Ursule-Pétronille-Joseph Deflines, née à Tournai, paroisse de St Piat le 5 octobre 1759.

Actes vol. 2, *page* 166 *recto.*

Le troisième enfant de Guillaume-Procope Deflines, et de son épouse Marie-Magdeleine Dupré, fut

3° M. Gilles-Procope Deflines Destombes, né à Tournai, paroisse de St Piat, le premier décembre 1732 (*actes vol.* 2, *page* 158 *verso*, qui s'allia le premier février 1761, paroisse de St Brice à Tournai, étant échevin de Tournai;

A demoiselle Marie-Thérèse-

Digitized by Google

Pelagie-Joseph Delevigne Deurwaerders, agée de 20 ans.

Actes etc., *vol.* 4, *page* 60 *recto et verso.*

De cette conjonction sont issus six enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Augustine-Josephe Deflines, *née* paroisse du Château, à Tournai, le 24 juin 1763.

Actes etc., *vol.* 3, *pages* 386, 387.

2° M. Augustin-Joseph Deflines, né paroisse du Château, à Tournai, le 16 novembre 1764, major de dragons au service autrichien.

Actes etc., *vol.* 3, *page* 390.

3° M. Alexandre-Henri-Joseph

Digitized by Google

Deflines, né paroisse du Château à Tournai, le 15 décembre 1765, échevin de Tournai, qui s'allia à demoiselle Bonaert, mort en 1811, sans génération.

Actes, etc., vol. 3, *pages* 392, 393.

4° Demoiselle Marie-Joseph-Louise Deflines, née à Tournai, paroisse du Château, le 18 avril 1765, mariée à M. Robert de Wadelincourt, sans génération.

Actes etc., vol. 3, *pages* 413, 414.

5° M. Albert-Gaston-Joseph Deflines, né à Tournai, paroisse du Château le 20 juin 1767.

Ibidem vol. 3, *page* 397.

6° Demoiselle Marie-Bernar-

Digitized by Google

dine-Henriette-Joseph Deflines, née à Tournai, paroisse du Château le 11 avril 1772, mariée à M. Lesart, seigneur de Mouchin, sans génération.

Actes etc., pages 408, 409.

Le septième enfant de demoiselle Marie Duchambge (fille de Jean) et de son époux M. Jean Delafosse, fut

Demoiselle Anne Delafosse, née qui s'allia le

A M. Jacques Rasson;

De cette alliance provinrent trois enfans, savoir

1° Demoiselle Marie Rasson, née à Tournai, le décédée célébataire le

Digitized by Google

2° Demoiselle Anne-Marie Rasson, née à Tournai, le elle s'allia le 12 février 1669, paroisse de Notre-Dame, à Tournai.

Actes de naissance, vol. 2, page 18 recto.

A M. Adrien Cazier, seigneur Dubreuck, capitaine d'infanterie au service de Sa Majesté Catholique, et puis juré et échevin en la magistrature de Tournai, né le

De cette conjonction provinrent huit enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Gertrude Cazier, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 15 novembre 1682, religieuse hospitalière des Sœurs de la Charité, à Lille.

Digitized by Google

2° Demoiselle Marie-Anne Thérèse-Cazier, née le 20 septembre 1678, paroisse de Notre-Dame, à Tournai (*Actes de naissances, vol. 2, page 45 recto*) décédée célibataire.

3° Demoiselle Marie-Catherine Cazier, née le 7 septembre 1675 à Tournai, décédée célibataire.

4° Messire Gabriël-Joseph Cazier, né le 10 juin 1679 à Tournai, paroisse Notre-Dame, nommé chanoine de la cathédrale de Tournai, l'an 1722, décédé le 30 janvier 1734.

Voyez cet ouvrage vol. 9, pages 24 à 36.

5° M. Guillaume-Ignace Cazier, né à Tournai, le 30 octo-

Digitized by Google

bre 1673, paroisse Notre-Dame, nommé l'un des douze grands-vicaires de la cathédrale de Tournai.

6° M. Pierre-Joseph Cazier, né à conseiller-référendaire de la chancellerie, établie près le parlement de Tournai, il s'allia le

A demoiselle Marie-Jeanne-Fortunée Decambry, née à Tournai, le sans génération.

7° M. Jean-Baptiste Cazier, seigneur Delafontaine, né le conseiller-pensionnaire de Tournai, s'allia le 7 décembre 1716, paroisse St Jacques, à Tournai,

A demoiselle Jeanne-Marie-

Digitized by Google

Catherine-Josephine Baulin, fille du conseiller-pensionnaire de Tournai, Baulin;

Actes de naissances, vol. 1er, page 24 verso.

De ce mariage provinrent trois enfants, savoir

1° M. Dénis-Bénoît-Joseph Cazier, né le 21 mars 1718, paroisse de Notre-Dame, à Tournai;

2° M. Philippe-Albert Cazier, né le 23 juillet 1721 à Tournai;

3° M. Jacques-Joseph Cazier, né le 20 septembre 1722 à Tournai;

Le huitième enfant d'Anne-Marie Rasson, avec Adrien Cazier Dubreuck, fut

Digitized by Google

8° M. Philippe-Albert Cazier, seigneur Dubreuck, grand-bailli du temporel de l'évêché de Tournai, né à Tournai le 23 juillet 1723;

il s'allia en premières nôces, le

à Douai

A demoiselle Marguerite-Elisabeth Sellier, née le

D'où provint un fils unique, savoir

M. René-François Cazier, seigneur Dubreuck, né le 11 février 1709, à Tournai, paroisse de St Quentin.

Actes, etc., vol. 1er page 206.

Le quatrième enfant d'Anne Delafosse avec Jacques Rasson, fut

Digitized by Google

M. Joseph Rasson, né en
le qui
s'allia le

Avec demoiselle Françoise Declippelle,

D'où issue

Demoiselle Robertine Rasson, née le qui
s'allia le

Avec M. Philippe-Quentin Vangermets, seigneur de Marcou.

Venant au huitième enfant de Jean Duchambge (fils de Jean) et de Marie Hovines son épouse, qui fut

Demoiselle Catherine Duchambge, née le
qui s'allia le

A M. Cornil Risroerker, né à Middelbourg en Zelande;

Digitized by Google

D'où issus trois enfants, savoir

1° Demoiselle Catherine Risroecker, née en

qui s'allia en premières nôces le

A M. Martin Malpaie, avocat,

D'où provint

Demoiselle Malpaie, née le

qui s'allia le

A M. Jean Delafosse.

Ladite Catherine Risroecker, s'allia en deuxièmes nôces le

A M. Arnould-Laurent, de Valenciennes, sans hoirs.

Le deuxième enfant dudit Corneil Risroecker, fut

2° M. Noël Risroecker, né le ex-paysé.

Digitized by Google

3° Demoiselle Marie-Gabriel Risroecker, née le
qui s'allia le

A M. Antoine de Baillencourt, dit Courcol;

De cette conjonction provint

Demoiselle Marie-Thérèse de Baillencourt de Courcol, née le
qui s'allia le

A messire Maximilien Hattu, (fils de Pierre) seigneur du Velu, conseiller au parlement de Tournai le 12 août 1697; il mourut en exercice l'an 1730;

De cette conjonction provinrent 2 enfants,

Demoiselle Marguerite-Charlotte Hattu, née le
qui s'allia le

Digitized by Google

A Messire Pierre-Louis-Joseph de Buyssy de Molenghem, né à Tournai, le
reçu conseiller au parlement de Flandres, le 24 octobre 1720, et président à Mortier le 14 janvier 1722; il mourut en exercice l'an 1730;

De cette conjonction provinrent enfants, savoir

1° Messire Maximilien-Louis de Buyssy, né à Douay le 22 mai 1725, reçu avocat-général au parlement de Flandres, le 22 décembre 1747, conseiller le 9 août 1749, et président à Mortier le 15 mars 1755;

Il s'allia le
à Lille,

Digitized by Google

A demoiselle Claire - Louis - Christine Loison d'Armand, née à Arras, le
fille du major de la ville de Lille;

De cette conjonction provinrent plusieurs enfants,

1° Messire Louis Lamoral de Buyssy, né à Douai le 22 avril 1757, reçu conseiller audit parlement le 14 août 1777, et président à Mortier le 6 mars 1778.

Voyez cet ouvrage vol. 73, *pages* 364 à 367, et 476 à 478.

Le deuxième fils de messire de Buyssy, et de son épouse Marguerite-Charlotte Hattu, fut

M. Buyssy, né à Douay le chanoine de la cathédrale d'Arras, où il décéda en 1794;

Digitized by Google

Le troisième, Marie-Angelique-Rénée de Buyssy, née à Douai le 19 janvier 1737; elle décéda à Douai, âgée de 80 ans, le 16 juillet 1807, elle s'allia

A Messire Adrien-Joseph de Francqueville d'Inielles, né à Cambrai, le 6 novembre 1717, d'abord conseiller à la gouvernance de Douai le 18 mars 1743, reçu conseiller au parlement de Flandres le 18 janvier 1745, président à Mortier le 14 février 1781, obtint sa retraite en 1788, avec patente d'honoraire;

Il décéda à Douai âgé de 90 ans le 6 juillet 1801;

De cette conjonction provinrent trois enfants,

Digitized by Google

1° de Francqueville d'Inielle, née à Douai le resta célibataire.

2° Demoiselle Marie-Françoise Renée de Francqueville d'Inielle, née à Douai l'an 1754, elle s'allia le 19 novembre 1776

A M. François-Marie de Waresquiel de St. Aubin, fils de Pierre-François, et de son épouse Marie-Catherine-Julie Montmonnier;

Le troisième fils d'Adrien-Joseph de Francqueville d'Inielle, et de son épouse Marie-Angelique-Renée de Buyssy, fut

3° Messire Henri de Francqueville, né à Donai, le 4 juillet 1753, reçu conseiller au parlement de Flandres, le 17 février

Digitized by Google

1781, et président à Mortier, le 25 novembre 1788;

Il décéda à Froyennes, petit village près Tournai 17 novembre 1803;

Il s'allia le 2 octobre 1786

A demoiselle Josephine-Emilie Deforest, née le

elle décéda, le 7 mars 1800. à Douai;

De cette conjonction est issue une fille, savoir

Demoiselle Marie-Françoise-Josephine-Désirée de Buyssy, née à Douai le 29 juillet 1787; laquelle s'allia le 12 octobre 1803, à Douai

A M. Adrien-François-Martin de Franqueville, né à Douai,

Digitized by Google

le 25 janvier 1780 (fils de Louis Théodose.

Voyez cet ouvrage, vol. 73, pages 462, 463, 464.

Le quatrième enfant de Pierre-Louis-Joseph de Buyssy Molenghem, et de son épouse Marie-Charlotte de Hattu, fut

4° Demoiselle de Buyssy, née à Douai, le célibataire.

Ibidem vol. 73, page 366.

Le septième enfant de Jean Duchambge, et de demoiselle Marie Hovines, son épouse, fut

7° Demoiselle Anne Duchambge, née le qui s'allia le

A M. Jean Michau, né le sans génération.

Digitized by Google

Le huitième enfant dudit Jean Duchambge, fut

M. Dénis Duchambge, né le décédé célibataire, âgé de 23 ans.

Le neuvième enfant dudit Jean Duchambge (fils de Jean) et de son épouse, Marie Hovines, fut

M. Philippe Duchambge, né le greffier des états du tournésis, qui s'allia en premières nôces, le

A demoiselle Agnès le Ricq, née le

De cette première conjonction provinrent quatre enfans, savoir

1° M. Philippe Duchambge, né à Tournai, paroisse de Saint

Digitized by Google

Quentin, le 18 juillet 1623, décédé célibataire.

Actes de naissances, *vol.* 1er, *page* 131 *verso*.

2° M. Adrien Duchambge, né le mort à trois ans.

3° M. Jacques Duchambge, né le religieux à l'abbaye d'Hasnon.

4° M. Nicolas Duchambge, né le 14 août 1620 à Tournai, paroisse de St. Quentin (*actes de naissances*, *vol.* 1er *page* 181 *verso*; *item vol.* 2, *page* 17 *recto*) il s'allia le 15 avril 1651 paroisse de Notre-Dame, à Tournai, décédé le 7 septembre 1680 (*actes de naissances*, *vol.* 4, *page* 318.

Digitized by Google

A demoiselle Anne Portois, née le
veuve de Dénis;

De cette conjonction provinrent cinq enfans, savoir

1° M. Jacques-Alexandre Duchambge, né le 18 avril 1669, paroisse de la Magdelaine, à Tournai (*actes, etc. vol. 4, page* 414), décédé célibataire.

3° Bernard-Joseph Duchambge, né le 19 janvier 1666, paroisse de St Quentin, à Tournai (*actes, etc., vol.* 1er *page* 189 *recto*) licencié ès lois, décédé célibataire le
enterré au chœur de la paroisse de Notre-Dame.

4° M. Jean-François Duchamb-

Digitized by Google

ge, né le 22 août 1665, paroisse de Notre-Dame, à Tournai (*actes etc., vol. 2, page 338 verso*), décédé diacre le

Revenant à Philippe Duchambge (fils de Jean) greffier des états du tournésis, il se remaria le 24 février 1628, à Cysoing (*actes etc., vol. 1er page 163 recto*)

A demoiselle Marie-Anne Demadre, née

De ces secondes nôces provinrent neuf enfans, savoir

1° Messire Gaspart Duchambge, né le
nommé chanoine de la cathédrale de Tournai l'an 1668, y décédé le 17 juin 1698.

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage, vol. 9, page 224 à 235.

2° M. Dean Duchambge, né le 19 août 1633, paroisse de St Quentin, à Tournai (*actes etc., vol. 1er page 183 recto*) nommé greffier des états de la province du Tournésis, après son père Jean, par résolution desdits états du 10 novembre 1656, mort célibataire.

3° M. Pierre-Adrien Duchambge, né le 4 mars 1637, paroisse de St Quentin, à Tournai (*actes etc., vol. 1er, page 184*), décédé prieur du couvent des Croisiers à Lannoy, châtellenie de Lille, le

4° M. Antoine Duchambge,

Digitized by Google

né à Tournai, paroisse de Ste Marguerite, le 13 décembre 1639, (*actes etc., vol.* 3, *page* 15), décédé sans alliance le

5° M. Bernard Duchambge, né le 20 août 1642, paroisse de Ste Marguerite, à Tournai, grand-bailli du vénérable chapitre de Tournai, décédé sans alliance.

6° M. Jacques Duchambge, mort dans l'enfance, né paroisse de Ste Marguerite, le 9 juillet, 1645.

Actes etc., vol. pages 19 *à* 22.

7° Demoiselle Marie-Catherine Duchambge, née le 9 octobre 1629, à Tournai, paroisse de St Quentin, qui s'allia le 4 juin 1651, paroisse de Ste Marguerite à Tournai,

Digitized by Google

A M. François Lehardy, né le
qui fut conseiller au baillage royal du Tournésis.

Actes, etc., vol. 1er, *page* 182 *recto*; *vol.* 3, *page* 6.

Ladite Marie-Catherine Duchambge, étant demeurée veuve, établit à perpétuité par son testament en date du 19 mai 1706, et codicile du 15 janvier 1707, en la paroisse de St Quentin à Tournai, une fondation avec pitances pour six filles, natives de Tournai, en y appelant ses plus proches parents de préférence à tout autre, avec une demeure, rue des Corriers, en cette ville de Tournai, où la fondatrice donne le loge-

Digitized by Google

ment à ses parentes, qu'elle appelle à jouir des pittances établies par son testament ;

Elle dota, et établit aussi une école en ladite paroisse, elle en confia l'administration à messieurs les mayeurs-échevins de Tournai, à M. le curé de la paroisse de St Quentin, et à deux de ses parents ; (*)

(*) L'an 1773, Marie-Rose Froment, et Marguerite Froment, parentes à la fondatrice, obtinrent logement, et pitance à ladite fondation, elle est signée des trois administrateurs, désignés pas le testament de la fondatrice, savoir Mr le curé de St Quentin, et deux parents à icelle fondatrice, demoiselle Marie-Catherine Duchambge, veuve Lehardy ;

L'acte de collation est ainsi conçu :

Digitized by Google

Je voudrois bien qu'on m'indique en vertu de quelle loi, qui que ce soit a pu avoir le droit d'atténuer pour un jota

« Nous soussignés administrateurs de « la fondation de la demoiselle veuve « du sieur Lehardy (*Marie-Cathérine* « *Duchambge*), avons conféré, comme « nous conférons la place vacante en « ladite fondation, à la suppliante, à « charge de par elle, se conformer aux « dispositions de la testatrice, et aux « réglemens faits, et à faire par la direc« tion de ladite fondation.

« Fait en notre assemblée du 8 juin « 1773.

« Signés *Taffin*, curé de St. Quen« tin, *Derasse*, (comme parent), « *Deffines Destombes*, (comme « parent). »

Je demanderois volontiers à tous bureaux, qui auroient pu s'emparer de l'ad-

Digitized by Google

lés licites, et louables volontés de la fondatrice, que nous donnons ici ;

---

ministration de parentèle susdite, quelle loi, les y a autorisés ?

Et comme ils ne sauroient m'en citer aucune ;

De quel droit, ils s'immiscent, dans l'administration de cette fondation, sinon de celui du plus fort, dont la grande nation, nous a apporté le funeste régime ; sous le bon vieux tems de la jacobinière,

Car si l'on viole le testament de la fondatrice, mon arrière-grande-tante, le testament est anéanti ;

Il en résulte donc qu'elle est morte *ab intestat*, et des cet instant, comme son parent le plus proche, il en résulte que j'ai le droit d'appréhender les biens légués par la fondatrice. Ah! que c'est une belle chose, *que le régime du plus fort.*

Digitized by Google

La soussignée Marie-Catherine Duchambge, veuve du sieur Jean François Hardi, en son vivant conseiller au baillage royal de Tournai, et du Tournésis, étant en bon sens mémoire, et entendement, allant champs et voie, ayant considéré, que la mort est inévitable, et son heure très-incertaine, et désirant de régler mes prétentions pieuses, et donations, j'en ai ordonné en la forme, et mémoire suivante :

Je me réserve néanmoins, le pouvoir de les changer, augmenter, ou diminuer du tout, ou en partie, ci-après par codicille, ou autrement, comme bon semblera, et si, après mon trépas,

Digitized by Google

elles ne soient changées, augmentées, diminuées, ou en ce cas seront exécutées de point en point;

Premièrement, je recommande mon ame à Dieu, son Créateur, espérant que par sa miséricorde infinie, il la placera en son royaume, après la séparation de mon corps, lequel je veux être enterré en la paroisse de Saint Quentin, auprès la sepulture de mon digne et cher époux;

J'ordonne en second lieu, que soient célébrées mes funérailles, mon corps présent, en ladite église, et je défend que ce jour-là, ladite paroisse soit tendue en noir, et veux que l'argent de la-

Digitized by Google

dite dépense, soit distribué aux pauvres malades assistés, et les charge de prier Dieu pour le repos de mon ame, et de mes parents;

De plus, je veux que le jour de mes funérailles, soient célébrées des messes de requiem par les religieux mendiants de cette ville, à chacun un autel de ladite paroisse, à la distribution de huit patards chacun, et pendant le terme de six semaines au maître-autel, avec *le miserere* et *de profundis* sur mon tombeau;

Il sera aussi distribué à chaque ordre mendiant, pour célébrer sitôt mon trépas, à chacun deux cents messes, à sept

Digitized by Google

patards chacune ; je charge mes dits exécuteurs d'y être à mes dites funérailles tous les pauvres de la paroisse de St Quentin, Ste Marguerite, et St Nicaise, ayant l'enseigne, on donnera à chaque pauvre, trois patards, et aux veuves six patards ;

On donnera aussi le même jour à toutes les femmes veuves, et pauvres aveugles de toutes les fondations de cette ville, à chacun trois patards, les obligeant d'entendre la messe pour le repos de mon ame, et de mes proches parents ;

Le même jour, on donnera à chaque prisonnier, tenu au pain du roi, huit patards ; huit

Digitized by Google

jours après mon trépas, on fera célébrer un service à Blandain, à Willems, au Touqué, à Celles, à Esplechin, à Baschy, à Rumes, à la rétribution de cinquante patards chaque, et pour les pauvres desdits villages, douze florins, suppliant les pasteurs desdits villages, d'en faire la distribution aux femmes veuves, et lesdites femmes auront la double distribution des autres pauvres; à chaque village, se distribuera la même somme;

Je donne aux pauvres des villages, que j'ai nommés, vingt-quatre florins annuellement, à charge qu'ils payeront trois florins à l'église pour un obit, et

Digitized by Google

être recommandée toutes les fêtes et dimanches, aux messes paroissiales aux prières des assistants pour mes frères et moi, et mon mari;

Je donne aux pauvres de la paroisse St. Quentin, et de Ste Marguerite, cinquante florins annuellement, à charge qu'ils payeront sept florins dix patards, pour un obit, et vingt-quatre florins aussi annuellement pour les vêpres des morts, qui se disent le premier lundi de chaque mois, et il sera fait des commandas pour le repos de mon ame, et celle des mes père et mère, mon mari et frères;

Je délaisse mes meubles, mon

Digitized by Google

blanc argent, et mon argenterie à mesdits exécuteurs, pour partager entre eux, afin d'accomplir mes volontés, et intentions, à eux connues et déclarées, et sans qu'ils soient tenus en laisser faire aucunes priserie, vente, ou inventaire, ni en rendre aucun compte à qui que ce soit, et au besoin, je les décharge, me confiant entièrement à leurs honneurs et bonne administration; d'ailleurs ayant considéré qu'il n'y a rien qui excite plus la dévotion des fidèles, que la célébration du service divin, et pour qu'il se fasse avec des ornemens propres, je donne à chaque paroisse de villages, où j'ai ordonné

Digitized by Google

des obits, cinquante florins une fois, pour être employés en linge et ornements; je donne aux pères dominicains de cette ville, trois cents florins, pour la sacristie; je donne à la paroisse de Saint Nicaise, pareille somme, pour ornements et linge;

Aux Pauvres Clarisses, deux cents florins une fois, à la charge de faire célébrer à perpétuité une messe par chaque année;

Je donne aux Filles Dieu, pareille somme, à la même charge qu'aux Clarisses; je donne aux Carmelites de la ville de Valenciennes, la même somme, et à la même charge; et comme je suis bien édifiée du grand zèle,

Digitized by Google

que les religieuses Ursulines de cette ville, ont soin, de faire bien apprendre le catéchisme, et les maximes nécessaires du christianisme, pour mériter le royaume éternel, et pour exciter les femmes, et filles pauvres à les entendre, on donnera à chaque année cinquante florins à la révérende mère discrète, pour être employés à l'achat des linges, telles qu'elles jugeront à-propos pour les distribuer aux plus méritantes, plus savantes à leur catéchisme, sans avoir égard à aucune recommandation; lesdites religieuses ne seront obligées d'en rendre aucun compte de l'emploi, à qui que ce soit;

Digitized by Google

Je donne à sœur Jeanne d'Audenarde, beghine, sa vie durant cinquante florins annuellement ; je donne la même somme à sœur Eleonore Christoff, aussi beghine, sa vie durant ;

Je donne à Jeanne Delesenne, ma servante, cinquante florins annuellement sa vie durante; je laisse la même somme à Marie-Magdelaine Lefebvre, ma servante, et à Marie-Louise Brise, je lui laisse sa vie durante douze florins par année, au cas qu'elle soit à mon service à mon décès, et pardessus ladite gratification, j'ordonne qu'elles auront mes servantes, chacune pour un habit de deuil, trente-six florins;

Digitized by Google

En reconnoissance des charitables soins du révérend père Roupain, dominicain, je lui laisse cinquante florins une fois, et pour la grande amitié que j'ai pour Jeanne-Thérèse Noiseu, je lui donne six mille florins une fois, en lettre de rente, et cent florins pour un habit de deuil, suppliant ses parents à la laisser égale avec ses frères et sœurs dans les biens qu'ils délaisseront;

Et souhaitant donner aussi à *six pauvres filles*, à cet effet, je laisse ma maison située à la rue des Coriers, auxquelles filles, sera distribué par semaine, *quinze patards* à chacune, et par-dessus à chacune une rasière et demie

Digitized by Google

de bled par chaque année, à la charge de prier Dieu en commun chacun, le jour, au soir, et d'entendre la messe tous les jours pour mes père, époux et frères; je les soumets entièrement aux ordres et règlements de mesdits exécuteurs, et administrateurs, qui auront l'autorité de renvoyer celles qui ne se comportent pas avec honneur, et selon les maximes du christianisme;

Je donne la première place à Eleonore Demadre, la seconde à Antoinette Ernould, la troisième à Anne-Françoise Draghut, la quatrième à Jeanne Delesenne, ma servante, la cinquième à Marie-Magdelaine Lefebvre, aussi

Digitized by Google

ma servante, et la sixième à Marie-Catherine Pain, servante à sœur Jeanne Daudenarde, beghine; ces deux premieres nommées, auront chaque semaine 20 patards pour raison à moi connue, voulant que cette augmentation n'ait aucune suite pour aucune autre dans la suite, lorsqu'il y aura vacation de l'une, ou l'autre desdites places, elle sera conférée par mesdites administrateurs à *mes plus pauvres parents*, et *les plus proches* du côté paternel, ou maternel;

Mon intention étant, que mesdites *parentes*, soient absolument *préférées* à tout étranger, et j'en charge l'honneur, et la conscience

Digitized by Google

de leursdits précepteurs, aussi bien que de mes administrateurs, ayant aussi reconnu que plusieurs pauvres garçons, ne savent lire, ni écrire, et ce malheur arrive en partie de ce que leurs parents n'ont aucune commodité de payer leurs écolages, et souhaitant leur avancement dans les lettres, et leur instruction des maximes du christianisme;

A cet effet *j'établis* en leur faveur, une école publique en laquelle ils seront enseignés, en ladite école gratuitement; j'ordonne que ne seront reçus d'autres garçons, que les pauvres, et j'en charge l'honneur et la conscience de leur précepteur,

Digitized by Google

aussi bien que de mes administrateurs ; je laisse ma maison, située en la rue Blandinoise, pour y tenir ladite école, en laquelle aura sa demeure le précepteur, qui sera choisi pour y enseigner ; je souhaite que ce soit un prêtre, auquel sera payé pour chaque année cent florins, à condition qu'il tiendra ladite école tous les jours, du matin depuis neuf heures jusqu'à douze, et l'après-midi, depuis deux heures jusqu'à cinq, à la reserve des dimanches et fêtes, et à la charge de se présenter à la fin de chaque année, auxdits administrateurs, pour être continué, ou remercié comme il se trouvera à-propos ;

Digitized by Google

A laquelle école sera enseigné auxdits pauvres garçons à lire et écrire, en chargeant mes administrateurs d'employer toutes les années la somme de vingt-quatre florins, pour achat de papiers et encre, plumes et livres, qui seront distribués auxdits pauvres garçons de tems à autre, et à l'égard de ladite école, les administrateurs feront tous les règlemens nécessaires; ils choisiront un receveur, tant pour cette fondation, que pour l'autre, par moi ordonnée, à qui il sera enjoint de donner caution, et se présentera chaque année auxdits administrateurs, pour être continué, ou renvoyé, comme ils aviseront bon être;

Digitized by Google

Ce sera à eux aussi, à qui il devra rendre compte de sa maniance;

Je dénomme pour mes exécuteurs testamentaires, et administrateurs, les personnes de M. le pasteur de St. Quentin, M. Malotau, conseiller au baillage, M. Capron, licencié en médecine;

J'ordonne que les pasteurs de ladite paroisse, seront successivement l'un des administrateurs, et vacations arrivant, de deux autres places d'icelle administration, seront choisis, par le restant, les plus proches parents, de mon côté paternel;

Je donne à Eleonore Dema-

Digitized by Google

dre, sa vie durant, cinquante florins annuellement, ne voulant point qu'elle entre dans mes biens par succession ;

Je laisse à Pierre Masquelier, cent florins une fois ; je laisse aussi aux deux filles de Joseph Delos, à chacune cinquante florins annuellement leur vie durant, et la maison en propriété, où réside leur père, au village de Peronne, paroisse d'Antoing, sans qu'elles pussent vendre, ni engager ladite maison, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ou prendre état honorable ; au lieu de cinquante florins à Eleonore Demadre, elle aura sa vie durant cent florins annuellement

Digitized by Google

qu'elle se contente de cette donnation pour toute succesSsion; autrement, je la prive absolument de toutes gratifications et successions;

Je donne aux Carmelites de Tournai, deux cents florins une fois aux mêmes conditions qu'aux Carmelites de Valenciennes, voulant que nul de mes héritiers puissent appréhender, ou avoir aucun de mes biens fonds, et héritages, avant l'accomplissement entier et effectif de toutes mes volontés, ci-dessus exprimées, ou par billet, signé de ma main, privant les contrevenants de toutes ma succession, ou gratification;

Digitized by Google

J'ordonne que mon testament soit accompli entièrement dans l'année de mon trépas ;

Fait à Tournai le 19 mai, mil sept cent six, étoit signé *Marie Duchambge.*

S'en suit l'acte déclaratoire, ci-devant mentionné.

Ledit jour, 19 de mai mil sept cent six, pardevant maître Jean Vincent, tabellion royal, commis et subrogé par M. le lieutenant-général, civil et criminel du siège royal et baillage, dudit Tournai, et du Tournésis, soussigné, fut présente la demoiselle Marie-Catherine Duchambge, veuve de Maître Jean-François Hardy, en son vivant

Digitized by Google

conseiller audit baillage, laquelle étant en bon sens, mémoire, et vif entendement, allant champs et voies, a dit et déclaré, que dans les feuillets ci-dessus, est contenu son testament, et disposition de volonté dernière, quelle veut et entend sortir son plein et entier effet, si au jour de son trépas, il ne se trouve changé, altéré, augmenté, ou diminué en tout, ou en partie;

De quoi elle se réserve le pouvoir et faculté quand bon lui semblera, entendant même que tous billets qui se trouveront signés de sa main de date postérieure audit testament, soient aussi accomplis et exécutés comme

Digitized by Google

si leur contenu seroit inserré en son dit testament, pourvu que ceux ou celles au profit de qui ils seront faits, les représenteront endéans l'année, à compter du jour de son décès, après lequel tems, ils en demeureront déchus, et privés; ce fut pour ainsi fait, déclaré, voulu, et ordonné audit Tournai, le jour du même mois, et an, que dessus, témoins M. Duchambge, et J. Vinchent, et J. Frenmaut.

S'en suit le codicil.

Le 15e jour de janvier dix-sept cent sept, par-devant maître Jean Vinchent, tabellion royal, juré, établi en la ville et cité de Tournai, et Jean-François Is-

Digitized by Google

becq, tabellion, commis et subrogé pour M. le lieutenant-général civil et criminel du baillage dudit Tournai et Tournésis; ledit Vinchent avec maître Abraham Roch Guelton, et Philippe-Joseph Guelton, servant et ayant aussi la qualité d'homme de fiefs, et ledit maître Abraham, servant aussi en sa qualité de notaire royal soussigné, fut présenté la demoiselle Marie-Catherine Duchambge, veuve de maître Jean-François Hardy, en son vivant conseiller de Sa Majesté audit baillage, laquelle veut, et ordonne, que ses premières volontés rédigées par écrit, soient exécutées selon leurs formes et teneur,

Digitized by Google

en ce qui n'y sera pas dérogé par le présent codicille.

Elle veut et ordonne, que tous ses biens immeubles, acquis pendant sa conjonction avec ledit sieur Hardy, son mari, soient vendus amiablement endéans l'année de son trépas, par ses exécuteurs testamentaires, et les deniers en provenant, par eux distribué aux pauvres honteux de cette ville, sans être tenus d'en rendre compte à qui que ce soit, se confiant à la bonne foi, et preudhommie de sesdits exécuteurs;

Elle déclare de révoquer l'assignation faite par son testament au révérend père Roupain, reli-

Digitized by Google

gieux dominicain, et au lieu d'icelle assignation, elle lui laisse, et le légate, sa vie durant, de la somme de huit livres de gros par chaque année, payable par demi-année d'avance, par lesdits exécuteurs;

Elle laisse au révérend père Malotau, religieux dudit couvent, la somme de quinze florins aussi annuellement, et au révérend père Pontois, aussi religieux dudit couvent, annuellement vingt-cinq florins payables comme dessus;

Et à la demoiselle Eleonore Demadre, sa cousine, demeurant à la rue des Jésuites, trente patards par chaque semaine sa vie durant, si avant que ladite

Digitized by Google

somme, ne soit assignée par son dit testament;

Quant au légat de trois cents florins, une fois, en faveur du couvent des pères dominicains, elle le ratifie par le présent codicille, et ordonne qu'il sera payé deux mois après son trépas, par sesdits exécuteurs avec une partie de l'argent monnoyé qui se trouvera chez elle, si faire se peut;

Elle veut et ordonne, que ses trois servantes, étant chez elle, au temps de son trépas, ayent un habit de deuil chacune, à la discrétion des exécuteurs, même un lit avec son traversin, deux couvertes, et une paire de draps

Digitized by Google

aussi chacune, outre, et par-dessus les légats, et assignations faits ci-devant en faveur de Jeanne Delesenne et de Marie-Magdelaine Lefebvre, lesquelles deux servantes auront place à la maison des six veuves, qui sera fondée à cette effet, par sesdits exécuteurs, auxquels elle leur assigne la maison, ou réside présentement ladite Couteau, située rue des Corriers, aussi bien que sept bonniers treize verges de terre, situés au village de Blandain, pour avoir le grain des rendages, et être distribué, auxdites veuves et filles selon les intentions ci-devant faites.

Et au regard de ce qu'elle

Digitized by Google

a voulu, qu'il soit distribué par chacune semaine auxdites veuves et filles, son intention est que les cours de rentes, et capitaux deniers, dus par les états de cette ville, servant de fonds pour lesdites pittances, lesquelles seront payées d'avance, par l'un des exécuteurs, commis à cette effet;

Son intention étant que ladite Jeanne et Marie Dagne, auront leur vie durant, outre leurs grains et pittances ordinaires, chacun quinze patards par semaine;

Et comme il conviendra d'entretenir et refectionner ladite maison, aussi bien, que de payer les pensions viagères ci-dessus, son intention est, que sesdits exécu-

Digitized by Google

teurs testamentaires, retiennent vers eux des fonds d'héritage, à suffisance pour survenir audit payement, et en après de remettre ès mains et puissance des administrateurs de ses fondations;

Déclarant de ratifier la donation que j'ai fait ci-devant de 6000 florins une fois, en faveur de Marie-Thérèse Noiseux, pour la bonne amitié que j'ai pour elle, ladite somme payable en argent, du fonds d'héritage, au choix de sesdits exécuteurs à sa majorité, et pendant ce tems, elle profitera des intérêts et cours légitimes d'icelle somme, à raison du denier vingt, et par-dessus cela, une somme de deux cents florins une

Digitized by Google

fois pour un habit de deuil ; elle laisse à frère Norbert d'Audenarde, religieux au Chateâu-l'Abbaye, la somme de vingt-cinq florins annuellement sa vie durant, si avant que ladite pension ne lui soit assignée, par son dit testament ;

Et souhaitant de disposer des ses censes, maison, étables, édifices, terres à labour, prairies, héritages, situées au village de Bachy, et occupées présentement par le nommé Bourdon, consistant en 21 bonniers ou environ ; elle les donne par donnations d'entre-vifs et irrévocable, aux sieurs Jean-Baptiste de Berlo, et Demadre, comme secrétaires du roi,

Digitized by Google

ses cousins, pour en jouir sitôt son trépas, à la charge qu'ils agréeront, ratifieront et approuveront le contenu de mon testament, et codicille, selon leur forme et teneur, endéans deux mois, à compter du jour de son trépas, et en cas qu'ils y contreviennent en aucune manière, elle les prive, et arrête absolument la succession;

Elle donne à pareil titre, au sieur Pierre Pressin, greffier de l'échevinage de St Brice en cette ville, son fief du Girarcroix, contenant cinq bonniers trois quartiers, situé au village de Darquain, et occupé par Olivier Mufayé, aux mêmes charges et conditions que dessus;

Digitized by Google

Quant à ses maisons, lieux, et héritages, situés rue de la Cordonnerie en cette ville, elle les laisse à l'égard de demoiselle Marie-Thérèse de Berlo, veuve du sieur Maximilien Cambien sa cousine, aux mêmes charges et conditions qu'à l'égard du sieur Berlo, son frère;

Elle donne à titre de pareille donnation d'entre vifs, à Gaspard Demadre son cousin, demeurant à Cisoing, deux bonniers de terre, situés au village de Bachy, occupés par la veuve Dartinage, aux mêmes charges et conditions apposées à l'égard du sieur Demadre;

Elle donne à semblable titre,

Digitized by Google

au couvent des Pères Croisiers de la ville Delannoy, ses maison et terres, situées au village de Willems, et présentement occupées par Pierre Oudart, à la charge de célébrer annuellement et à perpétuité, six différents obits, tant pour elle, son cher mari, que ses frères et neveux, aux jours qui leurs seront désignés par ses dits exécuteurs, à condition que les religieux dudit couvent auront chacun une pinte de vin au jour de la célébration de chacun desdits obits.

Quant à son fief de la Marié, situé au village de Wattignies, occupé par Ignace Rousselle et Phi-

Digitized by Google

lippe Lecocq, (*) contenant deux bonniers et deux cents de terre, avec ses appendances et dépendances; elle le donne par donnation d'entre-vifs, au sieur conseiller Malotau, son cousin, pour les bons services qu'il lui a ren-

(*) L'on voit qu'alors comme aujourd'hui 1821, il y avoit des sultans Kirikiki à la ville, comme au village, et que l'ingénieux Stassart dans ses fabliaux, des héros de bassecour, a si bien désigné quant à leur ramage, hors de bornes de leur bas-empire, il a la vertu souveraine, des soporifiques, que les Esculapes modernes ont toujours donné avec efficacité à leurs malades, travaillés, de l'insomnie la plus opiniâtre, pour dormir d'un bon somme.

Digitized by Google

du, à la charge qu'il n'en jouira que du jour de son trépas;

Elle donne à pareil titre, ses maisons et terres, situées audit Willems, et occupées par le nommé Pottier, contenant cinq cents et cinq verges de terre, au sieur Claude-François de Bleumortier, demeurant en la ville de Valenciennes, pour en jouir comme dessus;

Et à l'égard de ses bonniers de terre, situés près d'Harchies, et occupés par le nommé Courtecuisse; elle les donne à pareil titre de donnation d'entre-vifs, au sieur Philippe Noiseux, père de ladite Noiseux, pour en jouir immédiatement comme dessus à son trépas;

Digitized by Google

Elle donne par donnation d'entre-vifs au sieur Capron, médecin, sa maison, lieu et héritages, situés à Cisoing, occupés par

et désirant de disposer de son bois de Couvrine, situé au village d'Herines, même de sa maison, censes et terres du Trucquet, pays d'Hainaut, elle les donne incommutablement et par égales portions aux demoiselles Havet et Carlier, ses cousines, pour en jouir et profiter pour chacun un sixième;

Et pour ce qui est de ses censes, maison et héritages, terres labourables, prairies, mains fermes, et autres héritages, composant la

Digitized by Google

seigneurie d'Ahoulaye, situé à Celle-Mollembay, contenant 24 bonniers ou environ, elle donne les mains fermes de ladite partie auxdits sieurs Malotau, conseiller, et Capron, médecin, pour en jouir chacun par moitié, et quant au fief, elle veut et ordonne, qu'il soit vendu endéans l'année de son trépas, et les deniers en provenant, contourner à leur profit aussi par moitié, à conditions qu'il ne pourront rien prétendre pour tous leurs devoirs, vacations, voyages, et services pour elle faits;

Elle donne par donnation d'entre-vifs, à demoiselle Marie de Lafosse, sa cousine, la moitié

Digitized by Google

de la cense, maison et terre de Lassus, (*) situés à Eplechin, contenant neuf bonniers neuf cens de terre, pour en jouir après son trépas, et l'autre moitié audit sieur Malotau, conseiller;

Et voulant gratifier le sieur Jules Chanuwere, pasteur de Froidmont, son cousin, elle lui donne deux maisons et terre, l'une situé à Peronne, contenant deux bonniers ou environ, occupées par Jean-Pierre Lelong, et l'autre située à Rongy, contenant quatre bonniers ou environ, occupé par Pierre de Lacroix;

(*) Aujourd'hui 1821 au sieur Prudent Gruloy, demeurant rue Perdue à Tournai.

Digitized by Google

Et voulant témoigner une affection envers le sieur et demoiselle Losée, frère et sœur, elle leur donne par donation d'entre-vifs, une maison et dix cents de terre, situées au village de Bachy, occupées par Henri Bernard, comme aussi une autre cense, située audit lieu, contenant quatre bonniers, ou environ, occupés par Augustin Lucas, pour en jouir après son trépas, et partager entre eux également, sans aucune différence de sexe, à condition que ladite Losée, ne prendra aucuns salaires, n'y vacations faits pour son service, et celui du sieur bailli Duchambge, son frère;

Digitized by Google

Et à l'égard des demoiselles Casier, ses cousines, elle leur remet et quitte tout ce qu'elles lui doivent, tant pour capitaux deniers, cours et arrièrages d'une rente, que tout ce qu'elles lui peuvent devoir, jusqu'au jour de son trépas;

Pour ce qui est des arrièrages qui lui sont dus, pour l'occupation des censes et terres, par ses fermiers ci-dessus dénommés jusqu'au jour de son trépas, elle leur en quitte la moitié, à la charge de prier Dieu pour le repos de son ame, et l'autre moitié appartiendra aux légateurs et donnateurs de fonds;

Elle donne et laisse à sœur

Digitized by Google

Marie-Anne d'Audenarde, religieuse aux Filles-Dieu en cette ville, trente livres de Flandres par chaque année, à la religieuse au beguinage, vingt-quatre pareilles livres, aussi sa vie durant, si avant qu'elles ne soient comprises en son testament;

Elle veut et ordonne que soient pris sur ses plus apparens biens, situés au village de Rume, cent quarante florins de rente à perpétuité, pour servir en partie pour payer les pensions du maître d'école, qu'elle a ordonné d'être établie en cette ville, et en partie pour l'entretien de la maison, située rue Blandinoise, et en partie pour acheter de livres,

Digitized by Google

plumes, et papiers pour être distribués aux écoliers de ladite école;

Et à l'égard de ses rentes héritières, après la reserve faite ci-devant par son testament, de celles des états de cette ville, elle en donne une, à demoiselle Eleonore Casier, sa cousine, portant onze cents florins en capital, dû par le sieur Noël Duprez, aux quatre demoiselles Havet, aussi ses cousines, une rente de trois mille florins, aussi en capital, dûe par le sieur d'Ailly;

Elle laisse audit sieur Pressin, greffier, une rente de quatorze cents florins, en capital, dûe par François Delannoi, et Marie

Digitized by Google

Dagne Dufermont, sa femme, demeurant à Templeuve en Dossemez;

Audit sieur Losée, une autre rente de mille florins en capital, dûe par le sieur Dethun, et à ladite demoiselle Losée, leur sœur, une autre rente de six cents florins en capital, dû par Marie-Jeanne Hauplin;

Elle laisse une autre rente de six cens florins en capital, et une seconde de quatre cens florins en capital, dûe par Pierre Coquelle, audit sieur Demadre;

Elle donne une autre rente de soixante-cinq florins, treize patards six deniers, dûe par ledit sieur Dupret audit sieur conseiller Malotau;

Digitized by Google

Enfin que ledit sieur Capron, médecin, ne prétende rien à la charge de Marie-Magdelaine, sa servante, pour les visites et devoirs qu'il lui a rendu en sa qualité, elle lui donne une rente de quinze cents florins en capital, dûe par ledit sieur Dupret;

Elle laisse une autre rente de douze cents florins en capital, dûe par le sieur Dupret, et une autre de quatre cents florins, aussi en capital, dûe par Pierre Lemaire, à Blandain, et c'est pour appartenir chacun la moitié audit sieur Maloteu et Capron;

Elle laisse audit Deberlo, et à la demoiselle Cambien sa sœur, une rente de cinq mille florins,

Digitized by Google

en capital ; dûe par le sieur Erembault en cette ville ;

Elle laisse à mademoiselle Cambien, femme audit sieur Malotau, une rente de mille florins, en capital, dûe par le sieur comte de Solre Croy ;

Elle laisse à demoiselle Marie-Françoise Noiseux, une rente de mille huit cent florins en capital, due par Antoine Bouvier, demeurant à Rume ;

Elle laisse au couvent des Carmelites, en la ville de Valenciennes, une rente de trois cents florins en capital, dûe par Olivier Dufayé, et sa femme, demeurant à Blandain, à condition que le cours de ladite rente sera à

Digitized by Google

la disposition de sœur Josephine Noiseux sa vie durante, pour être employé à ses menues nécessités, et besoins, sans pouvoir être divertie à autre chose;

Elle laisse la maison à laquelle elle réside, et une située au pied du Pont-à-l'Arche en cette ville, à demoiselle Marie-Chrétienne Malotau, veuve du sieur de St. Jean, sa fileule, pour en jouir héréditairement, à la charge des rentes affectées sur ladite maison;

Et quant au surplus de ses biens, ici spécialement non-disposés, elle se réserve le pouvoir d'en disposer plus amplement ci-après, et en cas qu'elle viendroit à décéder, sans l'avoir

Digitized by Google

fait, en ce cas, ses exécuteurs testamentaires, en disposeront au profit de ses pauvres parents, non compris au présent codicille, et celá, à ceux du côté de la famille des Duchambge;

Elle se reserve le pouvoir d'augmenter, ou diminuer, et changer le présent codicille du tout, ou en partie, ainsi qu'elle trouvera bon être;

Et si je trouve que soient dues des arrièrages des rentes ci-dessus légatées, ils appartiendront à la maison mortuaire, pour être disposés par ses exécuteurs testamentaires, suivant ses intentions, ou selon qu'ils aviseront bon être, pour la décharge de sa

Digitized by Google

légats, et les légataires en profiteront seulement, à compter du jour de son trépas;

Ainsi fait, voulu, et ordonné en ladite ville de Tournai, pardevant les personnes publiques que dessus ci-après soussignés;

De plus, ladite comparante a déclaré, voulu et ordonné que la présente disposition sorte son plein et entier effet, selon sa forme et teneur, et que si l'un ou l'autre de ses légataires y dénommés, venoient à la contredire, ou impugner en aucune manière, que ce fut, soit à cause de ses préférences de menniteage, c'est-à-dire droit de masnité, ou autrement, elle

Digitized by Google

prive, et arrête tels contre-disans ou débattants de tout ce qu'elle a leur donné par lesdites dispositions, qui se trouveront signées de sa main postérieures auxdites dispositions, ayant même force, valeur et vertu, comme si leurs contenues auroient été insérrées ;

Ayant ladite demoiselle comparante déclaré, ne pouvoir signer la présente disposition à raison de sa débilité, et maladie, après qu'elle a été, à ce enquise ;

Lesquelles donations d'entre-vifs, ont été acceptées, par lesdites tabellions, notaires, et hommes de fiefs, au profit desquels elles sont faites ; étoit signé Jean

Digitized by Google

Vincent, Isbecq, Pierre-Joseph Guelton, notaire, avec paraphe;

S'en suit autre codicille du 11 janvier 1707, par-devant maître Jean Vincent, tabellion-royal juré, établi en la ville et cité de Tournai, et Jean-Jos. Isbecq, tabellion commis et subrogé, et ledit Vincent avec M. Abraham Roch Guelton, notaire-royal, et Philippe-Joseph Guelton, servant, et ayant aussi la qualité d'homme de fiefs d'Hainaut soussignés, fut présente la demoiselle Marie-Catherine Duchambge, veuve du sieur Hardy, conseiller au bailliage de Tournai, et Tournésis, laquelle ampliant et éclaircissant son codicille du 15

Digitized by Google

de ce mois, et étant avertie, que les pères Croisiers du couvent de Lannoi, ont refusé d'accepter la fondation de six obits annuels, qu'elle avoit dessein de fonder chez eux, elle déclare par ce codicille, de révoquer la donation d'entre-vifs, qu'elle avoit passé à leur faveur, et subrogé en leur lieu et place, le couvent des révérends pères Dominicains de cette ville, et au besoin, elle leur fait donnation d'entre-vifs de ses maisons, censes et terres, situées au village de Willem, et occupées par Pierre Ondart, contenant vingt-un cens d'héritage aux environs, repris par son bail du 18 mars dix-sept cens

Digitized by Google

cinq, à condition, que ladite communauté célébrera lesdits obits solemnellement et à perpétuité; et qu'ils y inviteront l'un des administrateurs de ses fondations à chacun d'iceux obits, de plus que lesdits pères Dominicains payeront les frais d'amortissement, droits seigneuriaux et autres, dus à cet effet;

Comme par son codicille de quinze de ce mois, elle laisse audit révérend père Roupain Malotau, et Portois, religieux dominicains en cette ville, chacun une pension annuelle, qu'elle ratifie;

Et au cas de besoin, elle veut et ordonne, que les pensions

Digitized by Google

contournent à perpétuité au seul profit de l'infirmerie dudit couvent, pour servir à l'achat de douceurs qu'il conviendra de donner aux pauvres malades, de tems à autres, sans en pouvoir divertir les deniers à autre usage, dont l'infirmier en sera receveur et en rendra compte au père prieur, et à ceux du conseil, lesquelles pensions contourneront comme dit est, après la mort de chacun desdits trois religieux pensionnaires ;

Elle donne à demoiselle Chrétienne Malotau de l'Espinette, veuve du sieur de St Jean, sa filleule, son collier de perles ;

Item à Jeanne-Thérèse de Noiseux, sa croix de diamants ;

Digitized by Google

Quant aux héritages, fonds, maisons et lettres de rentes, qu'elle a acquis avec M. Hardy, son mari, dont elle avoit ordonné la vente par sondit codicille, pour être distribué comme il est dit;

Elle veut et entend, que lesdits biens en fonds, et héritages, demeurent en nature pour des fruits et revenus d'iceux, être fait ladite distribution;

Pourquoi elle confirme en tant que de besoin, son dit codicille, en ce régard;

Elle donne et laisse, à demoiselle Marie-Thérèse Noiseux, une somme de cinq cents florins, à condition qu'elle fournira an-

Digitized by Google

mellement à sa mère, une pension viagère de vingt-cinq florins ;

Item elle donne à la fille du sieur Havet, à St. Amand, une autre somme de cinq cents florins ;

Item à la fille du sieur Pierre-François Havet Magnerre, échevin en cette ville, sa filleule, semblable somme de cinq cents florins ;

Elle remet et quitte mademoiselle la veuve de ledit Clilophe, et le chanoine Havet, et audit Losée, médecin Capron, et la demoiselle Marie-Françoise Noiseux et Pierre Masquelier, demeurant à Glatignies, emballoteur de filets, tout

Digitized by Google

ce qu'eux deux, peuvent devoir à la testatrice par actes cédulaires;

Elle donne à Jean-François Tournant, son filleul, la somme de trois cents florins;

Elle remet au nommé Bourdond'huy, l'autre moitié des arriérages de son occupation jusqu'au jour du trépas de ladite testatrice, à charge de par lui, payer la totalité des contributions, dues à cause de sa dite occupation, jusqu'à son dit trépas, et ne rien prétendre à la charge de sa maison mortuaire, pour salaire, vacations, et autrement faits pour son service et affaires, et pour faire plaisir audit Bourdond'huy; elle entend que lui

Digitized by Google

et ses ayant cause, puissent continuer pour neuf ans fermes le bail qu'il tint présentement de la cense et terre, qu'il occupe audit Bachy, à continuer après et sitôt l'expiration du courant, iceux, aux même rendage, charge, dévis et conditions y portées;

Quant à ses autres fermiers, auxquels elle a remis et quitté la moitié des arrièrages, qu'ils lui doivent, et devront jusqu'au jour de son trépas, elle veut et entend, que parmi cette remise ils payent la totalité des contributions jusqu'au jour de son trépas, quant au surplus de ses fiefs, terres, fonds d'héritage, maisons, lettres de rente, noms,

Digitized by Google

raison et actions non disposés par ses volontés précédentes, même aussi les biens fonds et terres, de ce qui encoureront la privation, ordonnée par son dit codicille du quinze de ce mois, elle laisse, et au besoin, elle en fait donnation d'entre-vifs et irrévocable, à ses dits exécuteurs, et administrateurs en leurs dites qualités, pour les revenus dudit bien être, par eux, employés à l'exécution et volontés, et selon ses intentions connues;

Et voulant expliquer plus amplement ses intentions tant à l'égard de ladite demoiselle de Lafosse, sa cousine, que du sieur Weesbhauve, pasteur de Fromont;

Digitized by Google

Elle déclare, que leurs donations, et légats, portés par son codicille du quinze de ce mois, soient faits aux mêmes charges et conditions, portées à la charge des sieurs Deberlo, Demadre, ses cousins, ainsi fait, voulu et ordonné à Tournai, les jour, mois et année que dessus, ayant ladite comparante de ce enquise, déclare ne pouvoir signer le présent codicille, à cause de sa débilité, témoin signé Jean Vincent, et C. Guelton, notaire, Pierre-Joseph Guelton, et Isbecq.

Les fondations, dit l'illustre chancelier d'Aguesseau, sont de droit public, incapables d'être

Digitized by Google

effacées, par le nombre des années, ou détruites par la longue possession, on ne peut violer les sages dispositions du fondateur, et mépriser ses saintes intentions, sans commettre un sacrilège; l'église, la justice, le public, prennent sous leur protection les volontés des patrons des fondateurs.

Ces fondations jouissoient en 1783, de mille quatre cent quarante livres de revenus annuels.

Voyez cet ouvrage, vol. 26, pages 139 à 146.

7e 8e Demoiselle Marie-Anne Duchambge, née le
morte au berceau le

9e 8e Demoiselle Jacqueline Fran-

Digitized by Google

çoise Duchambge, née le
morte à l'âge de deux ans, le

Le neuvième enfant provenu de la conjonction de ~~Philippe~~ Jean Duchambge (fils de Jean) avec ~~Anne Demadre, son épouse~~ marie Jovinnes;

Ce neuvième enfant fut

Demoiselle Marguerite Duchambge, née le
qui s'allia le 8 octobre 1630, paroisse St Quentin, à Tournai,

A M. Michel Pressin (fils de David) né à Tournai, paroisse de Saint Quentin le 23 octobre 1598; il devint greffier de messieurs les mayeur-échevins de Tournai, district de St. Brice, et puis trésorier-massart de ladite ville.

Digitized by Google

Voyez actes de naissances, etc., vol. 1er, *page* 197 *recto*, *page* 163, 182 *verso*, *et page* 3.

De cette conjonction sont issus cinq enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Anne Pressin, née à Tournai le 27 octobre 1638, décédée célibataire le 14 juillet 1690.

Actes de naissances, etc. vol. 1er *page* 184 *recto.*

J'ai parlé de huit fondations qui étoient régies à Tournai, par le père recteur de la compagnie de Jésus jusqu'à leur fatale suppression l'an 1774;

Voyez cet ouvrage, vol. 27; *page* 277.

Savoir la fondation faite en

Digitized by Google

1690, par mon arrière-grande tante paternelle demoiselle Marie-Anne Pressin pour quatre filles, qui tiennent école.

Voyez vol. 27, pages 277, 278 de cet ouvrage.

Elle étoit fille de M. Michel Pressin, greffier de la nouvelle ville (St Brice) de Tournai, et de demoiselle Marguerite Duchambge, son épouse, née à Tournai, paroisse de St Quentin, le 27 octobre 1638, (*actes de naissance, vol. 1er page 184 verso*);

Elle eut un frère Jean Pressin, né à Tournai, le 4 mai 1642, trésorier du parlement de Tournai, qui épousa demoiselle Ma-

Digitized by Google

rie-Jeanne Delannoy, l'an 1679, le 2 juin ;

D'où issue

Marguerite-Louise Pressin, née à Tournai le 21 juillet 1678, paroisse de St Quentin, nièce de la fondatrice, qui épousa le premier septembre 1697,

M. Charles-Dominique Hoverlant, seigneur de la Querinière du Beddelart et d'Horbay, chatelain de Leuze, mon grand-père.

Voyez actes etc., vol. 1er, pages 185 et 139, 194.

Elle décéda à Tournai, paroisse de St. Brice, le 14 juillet 1690; elle fut enterrée en l'église des jésuites du collége de Tournai ;

La dotation de cette fondation,

Digitized by Google

au réduit des Sions, près les Dominicains, consistoit

1° En une maison, située à Tournai, au réduit de Sions, occupée par lesdites quatre filles pourvues à ladite fondation, où elles tenoient école gratuite, en faveur des enfans pauvres, ou honnêtes ouvriers, conformément à la volonté de la testatrice, mon arrière-grande tante, et mentionnée en son testament, en date du 1er de juin 1690;

2° En une maison, jardin, lieu et héritage, situés à Tournai, rue du Quesnoy, occupés depuis l'an 1782 jusqu'en 1797, par Benoît Dugardin au fermage annuel de 48 florins jusqu'en

Digitized by Google

1787, que le fermage en fut porté à cinquante-neuf florins l'an ..... ci. 59

3° Une rente due par la ville de Tournai, entremise de la générale recette N° 31, au capital de 481 florins à cinq pour cent, à l'échéance du 12 mai;

Le premier avril 1789, reçu l'année 1731..... 24 florins.

4° Une autre rente due par la ville de Tournai, sous l'entremise solde N° 174, créée le 24 octobre 1643, au profit de M. Michel Pressin, père de la fondatrice, au capital de 1509 florins à 5 pour cent, le 28 août 1787, reçu l'an 1730, 75 florins.

5° Une rente due par la ville

Digitized by Google

de Tournai, sous l'entremise des fortifications N° 28, au capital de mille florins à cinq pour cent l'an, à l'échéance du 22 juin, le 16 juillet 1789, reçu l'an 1730, ... 50 florins

6° Une rente due par la ville de Tournai, sous l'entremise dite, du second et tiers impôt, N° 38, à l'échéance du 8 décembre au capital de 144 florins, à cinq pour cent; le 2 janvier 1788, reçu l'an 1730..... 7—4—0

7° Un billet du deposito de cette ville, signé par M. le trésorier de la ville, Pressin de Girardcroix, à ce autorisé par Sa Majesté et les consaux de Tournai en date du 30 janvier 1753,

Digitized by Google

au capital de deux mille cent florins, dès lors à trois et demi pour cent, mais porté dès l'an 1787 à 4 pour cent; reçu pour l'an échu le 30 janvier 1794 ..... 84 florins.

Total.... 299—4—0

Les revenus annuels de cette pieuse, et charitable fondation, sans y comprendre son local, étoient donc dès 1690, jusqu'en 1766, d'environ trois cents florins l'an, qui repartis sur les quatre pourvues, leur donnoient à chaque, outre le logement, septante-cinq florins l'an.

La fondatrice, attribua la recette des biens de sa fondation,

Digitized by Google

à l'ancienne des quatre pourvues, et la collation des places vacantes en icelle fondation, au père recteur du collége des Jésuites de Tournai, qui en ouissoit les comptes gratuitement, de même que l'ancienne, en fesoit la recette gratuitement, et avec la plus sévère exactitude;

Je vois des comptes d'icelle, que la demoiselle Delrue, comme ancienne, en fit bonne et léalle recette, et après sa mort, Marie-Anne-Thérèse Deldaelle, ancienne, qui en fit la recette, avec une égale intégrité et intelligence jusqu'à sa mort, arrivée le 9 décembre 1781;

Toutes deux étoient parentes

Digitized by Google

à la fondatrice, et le père recteur d'après ses volontés, conféreroit les places de pourvues à ses parentes, et à leur défaut, aux anciennes domestiques de sa parenté;

Après la suppression des Jésuites, le gouvernement autrichien, bien loin de s'emparer des biens, et de la gestion de cette importante fondation, la couvrit de sa haute protection, et dénomma pour remplacer à l'administration d'icelle le père recteur des jésuites, le prince de Salm, évêque de Tournai, et les mayeurs-échevins de cette ville, par décret royal du 4 mars 1778.

Le sieur Durieu, en fut nommé

Digitized by Google

receveur, il en rendit compte, ainsi que des sept autres, commises, audit père recteur, le 23 janvier 1783, en ces termes :

Présenté par le rendeur, en sa qualité, à messieurs Hoverlant (de la Mothe) et Vanderdilft, vicaires-généraux, députés de la part de Son Altesse Mgr l'évêque de Tournai ;

Compte premier que fait et rend à Son Altesse Mgr. le prince de Salm, Salm, Wild et Rhingrave, etc., etc., évêque de Tournai, et à messieurs les mayeur et échevins de ladite ville, auxquels par décret du 14 mars 1778, est attribué conjointement tout le droit, influence

Digitized by Google

et autorité, qu'avoient les ci-devant Jésuites, dans les différentes fondations ci-après mentionnées, qui avoient été en tout ou en partie, sous leur direction et administration en cette ville, Pierre-Joseph Durieu en qualité de receveur des revenus des biens appartenans, et competents auxdites fondations respectives, de tout ce qu'il a géré, et administré, en vertu de sa commission des 17 juillet et 6 août 1779, jusqu'à ce jour, toutes monnoies, duquel compte, y seront rapportés en livres tournois de quarante gros monnoie de Flandre, le tout sous correction, et amendement, comme s'en suit,

Digitized by Google

Première Fondation.

Suivant le compte du sieur Hervier, en sa qualité, rendu en la chambre des comptes de Sa Majesté, le 24 mai 1777, qu'on suivra selon leur arrangement, de l'état de biens du ci-devant collége de Tournai, article 935, verso inclus 1139 recto, de demoiselle Marie-Anne Pressin, et consiste en ce qui suit :

Pour quatre filles qui tiennent écoles, et y enseignent les pauvres enfans, à la collation du ci-devant recteur du collége de Tournai, et la recette des biens s'en fait encore aujourd'hui par Marie-Thérèse Deldalle, leur

desdites quatre filles, dont elle rendoit compte audit sieur Herrier, et comme il lui a été enjoint par Mgrs de ladite chambre, de laisser continuer ladite Deldalle, dans ladite recette, elle lui en rend le compte d'icelle, et le comptable n'ayant rien régi, ni manié de ce chef, se tire ici pour mémoire et décharge.

Le comptable donne ici à connoitre, que ladite Deldalle, est décédée le 9 décembre 1787.

Je ne sais ce que sont devenus les biens de la fondation de madite arrière-grande-tante, feue très-respectable et charitable demoiselle Marie-Anne Pressinq

Tout ce que je sais, c'est que son

administration laissés par Sa Majesté, en vertu de son décret du 14 mars 1778, entre les mains de l'évêque de Tournai, et de ses vicaires-généraux, *sede vacante*, et entre celles simultanées des mayeurs-échevins de Tournai, que ce décret royal, est de la plus haute sagesse, et qu'aucune loi n'en a empêché l'exécution;

Que partant, tous détenteurs de biens, de cette fondation, autres que ceux nommés dans ledit décret royal de 1778,

Sont des détenteurs illégaux, que l'autorité souveraine a le droit d'en désaisir, en leur fesant rendre compte, et pour en investir les administrateurs légaux. *Fiat*, *fiat*, *fiat*.

Digitized by Google

Vive le Roi ! restaurateur de nos fondations !

A bas les révoluteurs parisiens et bande, qui ont cherché à les détruire.

Avis aux spoliateurs.

2° M. Pierre Pressin, né le échevin de la ville de Tournai, il s'allia le décembre 1664, à Tournai, paroisse de St Quentin, à

Demoiselle Marie de Surmont, (fille de Jacques) conseiller-pensionnaire de la ville de Tournai.

Actes de naissances, vol. 1er, *pages* 166 *et* 190 *verso.*

De ce mariage provinrent trois enfans, savoir

Digitized by Google

1° M. Jacques-Joseph Pressin, né à Tournai, paroisse de St. Quentin le 9 mai 1678, conseiller du roi, et trésorier de la ville de Tournai.

Actes de naissances, vol. 1er page 205 recto.

Qui s'allia le 1703, paroisse de

A demoiselle Jeanne Baulin, fille de M. Baulin, conseiller-pensionnaire de Tournai ;

De ce mariage sont issus cinq enfans, savoir

1° M. Charles-Joseph Pressin, né le 5 février 1715, à Tournai, paroisse St Quentin, seigneur de Gerardcroix, trésorier de ladite ville, mort l'an 1796, il

Digitized by Google

s'étoit allié le 4 avril 1752, paroisse de St Brice, à Tournai,

A demoiselle Marie-Henriette-Regis de Wavrans, née à Tournai, paroisse de St Brice, le 21 juillet 1710 (fille de Jacques-François, lieutenant-général du bailliage royal de Tournésis.

Actes de naissances, vol. 4, pages 35, recto et verso et 286 verso.

D'où issue

Demoiselle Marie-Jeanne-Henriette-Joseph Pressin, le 10 août 1755, à Tournai, paroisse de St Brice, morte en bas âge.

Actes de naissances, vol. 1er pages 280 et 287.

2° M. Dénis-Louis-Joseph

Digitized by Google

Pressin, né le 28 août 1719, à Tournai, paroisse de St Quentin, mort célibataire.

Actes de naissances, vol. 1er *page* 200 *recto.*

3° M. Jacques-François-Joseph Pressin, né le 1er août 1724, à Tournai, paroisse de St Quentin, mort célibataire le

Actes de naissances, vol. 1er *pages* 207, 208.

4° Demoiselle Agnès-Joseph Pressin, née le 10 avril 1706, paroisse St Quentin à Tournai,

Actes de naissances, vol. 1er, *page* 205 *recto.*

Elle s'allia le 2 novembre 1723, à Tournai, paroisse de St Quentin,

Digitized by Google

A M. Jean-François-Thierry-Joseph de la Hamayde, né le
juré en la première chambre du magistrat de Tournai, et depuis grand-prévôt de cette ville (*Actes de naissances, vol. 1er, page 171 verso*).

De cette conjonction sont issus trois enfans;

1° M. Jean-Charles-Nicolas de Hamayde, né le
capitaine au régiment de Vierset, allié à demoiselle

2° M. Louis-Joseph-Thierry de la Hamayde, né le
juré puis grand-prévôt de Tournai;

3° Demoiselle Amelie-Joseph-

Digitized by Google

Thérèse de la Hamayde, née le

Le quatrième enfant de Jacques-Joseph Pressin, et de Jeanne Baulin, son épouse, fut

4° M. Gerard-Gaspard Pressin, seigneur du Henock, né à Tournai, paroisse de St Quentin, le 3e mars 1710;

Il s'allia le 13 avril 1735, paroisse St Jacques à Tournai,

A demoiselle Thérèse-Petronille Havet sa cousine, née le

Actes de naissances, vol. 4, page 294 verso; vol. 2dr, page 29 recto.

De cette conjonction, sont issus quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Anne-

Digitized by Google

Thérèse-Joseph Pressin du Reneck, née à Tournai le 10 août 1764, paroisse de St Jacques, *Actes de naissances, vol. 1er page 114 recto.*

Elle s'allia le

1785

A M. Jean-Baptiste-Charles de Lossy Dewarmée, né le échevin, puis Maire, et ensuite membre de la régence de cette ville, sans génération.

2e Demoiselle Marie-Amelie Pressin, née à Tournai, paroisse de St. Brice, le

s'allia le

A M. Henry de Liem, capitaine au service de leurs hautes puissances, les états-généraux des Pays-Bas.

Digitized by Google

3° M. Dénis-Gaspard-Pressin, de Girarcroix et de Fenini, à Neuville en Hainaut, près Soignies, né à Tournai, le 14 mars 1766, paroisse de trésorier de cette ville en 1795, *actes vol. 4, pages* 296 297, s'allia le septembre 1810

A noble demoiselle Ernestine de Steenhaut, originaire de la ville d'Enghien en Hainaut, petite fille de Son Excellence le chef-président du conseil-privé de Sa Majesté aux Pays-Bas, de Steenhaut, l'an 1738 à 1740;

D'où issus deux enfans, savoir

1° M. Charles Pressin, né à Tournai, paroisse du Château, le 25 juillet 1811;

Digitized by Google

2° Demoiselle Eulalie Pressin, née à Enghien, le 7 août 1815.

4° M. Jean-Baptiste-Charles Pressin du Henock, né à Tournai, paroisse de ... le 6 août 1769, *acte*, *etc.*, *vol.* 4, *pages* 301 *recto*, capitaine au service d'Autriche, s'allia le ... 1804, paroisse du Château,

A dame Marie-Thérèse Letellier, dame de Dourcout, veuve de M. J. B. Lossy de Froyennes;

Il n'y a pas de génération de cette alliance;

Le deuxième enfant de Pierre Pressin, et de Marie de Surmont son épouse, fut

Digitized by Google

2° Demoiselle Marie-Gabriel Pressin, née le 29 août 1672, à Tournai, paroisse de St Quentin, elle s'allia le 9 octobre 1695, à Tournai, paroisse St Quentin,

A M. Aimable Maupoint, seigneur de Vandeuil, conseiller du roi, prévôt de la maréchaussée de Flandres et du Hainaut, résidant à Tournai.

Actes de naissances, vol. 1er page 169 verso.

De cette conjonction provint un fils, savoir.

M. Pierre-Aimable-Joseph Maupoint, seigneur de Vandeuil, né le 16 février 1701, à Tournai, paroisse de Ste Marguerite, *actes, etc., vol. 3, page 79 verso*, il s'allia le

Digitized by Google

A demoiselle Anne-Marie Lepoivre, née le

De ce mariage sont issus quatre enfans, savoir

1° M. Henri-Joseph Moupoint de Vandenil, né le

Le deuxième enfant de demoiselle Marguerite Duchambge, fille de Jean, et de Michel Pressin, fut

2° M. Jean Pressin licencié ès lois, et trésorier de la cour du du parlement de Tournai, né le 4 mai 1642, à Tournai, paroisse de

Actes de naissances, vol. 1er page 185 recto.

Il s'allia le 1675,

A demoiselle Catherine-Jeanne

Digitized by Google

de Lannoy, née à
le

Actes de naissances, vol. 1er *page* 193 *verso.*

De cette conjonction provinrent deux demoiselles, savoir

1° Demoiselle Anne Gabriël Pressin, née à Tournai, paroisse de St. Quentin le 3 août 1680,

Le *Parain* fut M. Gabriël Portois, conseiller-dépositaire de la ville de Tournai, cousin de l'enfant, et dame Anne Baclan, tante maternelle de l'enfant, et veuve de M. Noël Havez.

Actes de naissances, vol. 1er, *page* 195 *recto.*

Elle mourut célibataire à Tournai, le 1738.

Digitized by Google

2° Demoiselle Marguerite-Louise Pressin, née à Tournai, paroisse de St. Quentin, le 21 juillet 1678;

Parain, M. Pierre Pressin, oncle paternel de l'enfant;

Fut *maraine*, demoiselle Marguerite Baclan, tante maternelle de l'enfant.

Actes de naissance, fol. 161, *page* 194;

Elle s'allia le 19 septembre 1697, à Tournai, paroisse de St. Brice,

A M. Charles-Dominique Hoverlant, issu de Jean-Baptiste, écuyer, seigneur d'Horbaix, né à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 4 novembre 1671, fils

Digitized by Google

de Jacques-Erasme, et de damoiselle Catherine Olivier, son épouse, plusieurs fois juré et mayeur des finances de la magistrature de Tournai et pauvriscur-général de cette ville, seigneur d'Horbay près de Leuze, de la Guerinière, à Helchin, de Ronne à Herines, Ducarnois et du Beddelard, à la Trinité, et seigneur de la Mothe, à Arcquainière en Hainaut;

Ledit Charles-Dominique Moverlant, son fils aîné, étoit seigneur d'Horbaix de la Guerinière et du Beddelard, il fut nommé en 1698, châtelain des villes, terres et baronnie de Leuze et des dix-huit villages en dépendants;

Digitized by Google

Par son contrat de mariage avec ladite demoiselle Marguerite-Louise Pressin, passé à Tournai pardevant le notaire royal, maître Jacques-Gerard Korckeau, en date du 30 août 1699,

La future mariante encore mineure, étoit assistée de son oncle paternel et son tuteur M. Pierre Pressin, licencié ès lois, avocat au parlement de Tournai, et depuis échevin de la ville de Tournai,

De messire Jacques Gondouin, conseiller en la grande chambre du parlement de Tournai, cousin-germain maternel de la future mariante, et de M. Jean-Baptiste-Charles Vanderheyden,

Digitized by Google

conseiller du roi, assesseur aux finances de la ville de Tournai, cousin germain maternel à la future mariante;

Le futur époux de son côté étoit accompagné de la dame sa mère veuve Catherine Olivier,

De M. Jacques Olivier, son oncle maternel, il décéda à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 2 juin 1740;

La dame son épouse Marguerite-Louise Pressin, décéda à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 13 mai 1735;

Ces deux époux avoient fait leur testament conjonctif pardevant le notaire Bonnet, le 27 février 1733, par lequel ils in-

Digitized by Google

stituoient tous leurs enfans, leurs héritiers universels, par égales portions;

De leur conjonction provinrent quinze enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Catherine Hoverlant, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 8 juin 1698;

Parain, son cousin messire Jacques Decordouan, conseiller en la grande chambre au parlement de Tournai;

Elle s'allia agée de 29 ans, le 22 octobre de l'an 1727, à Tournai, paroisse de Notre-Dame; avec noble

M. Philippe-Ignace Baton, écuyer, seigneur de Braunotte,

Digitized by Google

et de Douquemas à Derlicque, près d'Arlebeke en Flandres, fils de M. Charles Baston, écuyer, seigneur desdits lieux, et bourgmaître de la ville et pays d'Alost.

Actes, etc., vol. 2, page 22.

Il décéda à Tournai, paroisse de St. Quentin le 26 septembre 1731;

Son épouse ne tarda pas à suivre son mari, elle mourut à Tournai le 24 novembre 1736.

Actes, etc., vol. 2, pages 234 verso.

Ils eurent de leur conjonction trois enfans, savoir

1°M. Charles-Philippe-Gabriel Baton, né à Tournai, paroisse de St. Quentin, le 23 décembre 1728;

Digitized by Google

Parain, M. Jacques-Gabriel Hoverlant; seigneur Ducarnois, conseiller-pensionnaire de la ville et cité de Tournai, oncle maternel de l'enfant, et représentant M. Charles Baston, écuyer, bourgmaître d'Alost, et grand-oncle paternel de l'enfant;

Il s'allia le 15 juillet 1750, étant lors échevin des Parchons, en la ville de Gand,

A très-noble et très-illustre demoiselle Marie-Françoise, marquise de la Faille d'Assenede (*fille de messire Jean*).

Voyez suppléments généalogiques par l'abbé Hellin, chanoine de St Bavon, à Gand, chez Goesin in-8° 1717, page 151 à 154; 75 14

Digitized by Google

Deux enfants provinrent de ce mariage, savoir

1° M. Jean-Joseph-Ghislain Baston, écuyer seigneur de Brandsnote, et de Doncqueme, né à Gand, paroisse de Saint-Michel, le 1er juin 1752;

Il s'allia le
audit Gand

A demoiselle Marie-Victoire Mosselman, fille d

De ce mariage provinrent trois demoiselles, qui depuis 1815, sont allées demeurer à Vienne en Autriche avec la dame leur mère.

Le deuxième enfant de M. Charles-Philippe-Gabriel Baston, et de la dame marquise Marie-Fran-

Digitized by Google

çoise Delafaille d'Assenede, son épouse, fut

Noble demoiselle Marie-Collette-Ghislaine Baston, née à Gand, paroisse de St Michel, le 13 juillet 1754, vivante 1821, elle s'allia à Gand

A M. Joseph-Henri-Pulinx, propriétaire, y décédé en 1815, sans génération.

Le troisième enfant dudit Charles Baston avec demoiselle Marie-Françoise, marquise de Lafaille d'Assenede, son épouse, fut

3° Noble demoiselle Jeanne-Collette-d'Himphne-Ghislaine Baston, née à Gand le 5 juin 1756, morte célibataire.

Digitized by Google

Le dixième enfant de noble M. Philippe-Ignace Baston, et de noble dame Marie-Catherine Hoverlant, son épouse, fut

2° M. Dominique-Joseph Baston, écuyer, né à Tournai, paroisse de St Quentin, le 16 mars 1730;

Parain, M. Dominique Hoverlant, seigneur d'Horbay, prêtre, et depuis curé de Caprayes, diocèse de Sens, oncle maternel de l'enfant, pour M. Charles-Dominique Hoverlant, seigneur de la Guerinière et de Beddelard, grand-père maternel de l'enfant;

Marraine, Demoiselle Anne-Françoise-Louise Hoverlant, sa

Digitized by Google

nom de dame Anne-Françoise Lymandre, épouse de M. Jean-Charles Baston, oncle paternel de l'enfant;

Il décéda à Tournai, paroisse de St Quentin, le 11 avril 1735.

Actes de naissances, vol. 1er pages 210 et 235 verso.

Le troisième enfant dudit Philippe-Ignace Baston, et de Marie-Catherine Houerlant, son épouse, fut

3° M. Jean-François Baston écuyer, né à Tournai le 10 mai 1731, paroisse de St Quentin;

Parain, M. Charles-François Villain, son cousin, décédé à Tournai le 2 juillet 1731.

Actes, etc., vol. 1er pages 211 et 234.

Digitized by Google

Maraine, dame Catherine Olivier, veuve de M. Erasme-Pierre Hoverlant, et grand-mère paternelle de l'enfant, décédée le

M. Jacques-Gabriel Hoverlant de la Guerinière, né à la ville de Leuze le 27 juillet 1699 en la paroisse de St. Martin;

Fut *Parain*, M. Jacques Olivier, son oncle maternel;

Maraine, damoiselle Anne-Gabrielle Pressin, sa tante maternelle, il prit ses dégrés de licence à Louvain; en droit civil, et canonique le huit avril 1720, fut admis avocat postulant à la cour souveraine du Hainaut, après quatre ans de stage, le 27 juillet

Digitized by Google

1724, et en presta serment le lendemain; il prit ensuite le parti des armes, durant la guerre qui survint entre l'Autriche, la Turquie, et la Prusse, il fut officier dans le régiment de Ligne, dragons, quitta le service le 16 janvier 1747, à cause de ses infirmités, il fut nommé échevin de la ville de Tournai le 1er. juillet 1749; il décéda à Tournai, le 3 mars 1752, paroisse de St Jacques; il est auteur des mémoires manuscrits sur le diocèse de Tournai, que j'ai plusieurs fois cités en cet ouvrage, et que Poutrain, auquel feu mon père les a communiqués, a tantôt copiés, tantôt horriblement défigurés,

Digitized by Google

sans daigner les citer ; il est mort sans génération.

Actes de naissances, *vol.* 1er, *page* 151 *verso.*

3° M. Ignace-Joseph Hoverlant, né à Leuze, le 16 septembre 1700, paroisse de St Martin ;

Parain, messire Ignace-François Baclan, seigneur Durez, prêtre, et chanoine de l'église collégiale de St Hermetz en la la ville de Renaix, province de Flandre, oncle maternel de l'enfant ;

Marraine, Demoiselle Marie-Catherine Olivier, tante paternelle de l'enfant, décédé le à Leuze, en bas âge.

4° Demoiselle Anne-Françoise-

Digitized by Google

Louise Hoverlant du Beddelard, née à Tournai le 22 octobre 1703, paroisse de Notre-Dame;

Parain, M. Hoverlant Ducarnois, conseiller-pensionnaire des prévôts-jurés de Tournai, son oncle paternel;

Marraine, demoiselle Anne-Gabrielle Pressin, sa tante maternelle, décédée le 1769, paroisse de St. Jacques, à Tournai;

5° M. Dominique-Joseph-Gabriel Hoverlant, né à Leuze, le 9 avril 1704;

Parain, M. Jacques-Gabriel Hoverlant, conseiller au baillage royal de Tournésis, oncle paternel de l'enfant;

Digitized by Google

Maraine, dame Catherine-Thérèse, épouse de M. Desenfants de Grenier; il mourut à Leuze en bas âge;

6° M. Dominique-Joseph-Gabriel Hoverlant, seigneur d'Horbay, né à Leuze, le 16 août 1704;

Parain, M. Jacques-Gabriel Hoverlant, conseiller au baillage royal de Tournésis, oncle paternel de l'enfant;

Maraine, demoiselle Marie-Catherine Hoverlant, sa cousine; il fit de bonnes études, embrassa l'état ecclésiastique, devint curé de Capraye, et de Noé, dans le diocèse de Sens en France, résigna sa cure, à cause de ses

Digitized by Google

infirmités et décéda à Paris au séminaire de la Merci, le 8 janvier 1766.

7° Demoiselle Marie-Félicité Hoverlant, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 28 septembre 1706;

Parain, messire Pierre Rave, conseiller au parlement de Tournai;

Maraine, demoiselle Marie-Catherine Hoverlant sa sœur;

Elle s'allia l'an 1734

A M. Jacques-Joseph Deman, seigneur d'Emstrobe, grand-bailli d'Ysenghien, et originaire de la ville d'Ipres;

Il n'y eut pas de génération de ce mariage, elle décéda à Tour-

Digitized by Google

nai, paroisse de St Jacques, le 20 décembre 1784.

8° M. Mathieu-Joseph-Emmanuel Hoverlant, né à Leuze, le 25 septembre 1707;

Parain, M. Hannecart, greffier de Leuze;

Marraine, madame Dumortier, sa cousine;

Il embrassa l'état religieux au couvent des dominicains de Tournai, où il devint sous-prieur, il y décéda l'an 1776, il y étoit connu sous le nom de père Erasme;

9° M. Jean-Baptiste-Martin Hoverlant, dit Doudou, à cause de l'extrême douceur de son caractère, né à Leuze le 17 décembre 1708;

Digitized by Google

Parain, Messire Martin-Paul Solicati, chanoine de Leuze;

Maraine, demoiselle Jeanne-Thérèse Lesage d'Esterbecque;

Il décéda célibataire, à Tournai, en la paroisse de Notre-Dame, le 3 mai 1738.

12e M. Michel-Nicolas Hoverlant, né à Tournai, paroisse de St Piat le 29 septembre 1710;

Parain M. Nicolas Poullereau;

Maraine, demoiselle Marie-Anne Mollet Duparcq; il mourut à Leuze en bas âge.

M. Philippe-François Hoverlant, seigneur Dupointon, né à Tournai, paroisse de St Piat, rue et vis-à-vis les Chairisses le 3 octobre 1711;

Digitized by Google

Parain, messire Philippe Lescaillet, chanoine de Leuze;

Maraine, demoiselle Agnès-Joseph Jamart;

Il prit le parti des armes dans le régiment de Ligne, dragons, où il étoit officier dès l'an 1740;

Il se distingua dans toutes les guerres d'Allemagne et des Pays-Bas, il étoit chef d'escadron l'an 1757, lors de la bataille de Kolin en Bohême, que les autrichiens gagnèrent l'an 1757, contre les prussiens (le 13 juin) le général feld-maréchal autrichien Daun, avoit déjà écrit les billets aux généraux, pour assurer le point de retraite, lorsque le colonel de ce régiment comte de Thoricourt,

Digitized by Google

qui avoit reçu cet ordre de retraite, et qui vendit l'avant-veille des Pays-Bas, avec 300 nouveaux enrolés, s'adresse en ces termes à son régiment dragons :

« Sera t-il dit camarades que « nous soyons venus de 300 « lieues loin, pour montrer no- « tre cul à l'ennemi ;

« Dragons!

« Nous sommes belges, fesons « voir que nous avons des couilles « alors parcourant les rangs il dit « à ses compagnons d'armes :

« Camarades !

« Nous allons charger, souve- « nez-vous que vous êtes Belges, « il faut vaincre, ou mourir sur « le champ d'honneur ; »

Digitized by Google

Puis s'adressant au chef d'escadron Hoverlant, il lui dit : « *à son tour Dupointon* ;

La charge fut terrible, la résistance des prussiens incroyable, la moitié du régiment y périt, le colonel Thoricourt y reçut 17 blessures ;

Le chef d'escadron Hoverlant, en étoit criblé,

Au soir à l'appel, son escadron qui étoit le premier à la charge, étoit réduit à 15 hommes sous les armes ;

Le général Daun, qui avoit vu ce mouvement en avant, du régiment de Ligne, dragons, le fit soutenir par trois régimens d'hussards hongrois, qui détermi-

Digitized by Google

nèrent enfin le gain de la bataille, dont j'ai les détails, de la main du colonel, depuis général Thoricourt;

Depuis cet instant il fut l'ami inséparable du chef d'escadron Hoverlant Dupointon, qu'il appellait par allusion à la sanglante victoire des autrichiens en cette journée, *son ami Kollin*.

M. Hoverlant Dupointon, depuis ce chaud combat, fesoit difficilement le service, couvert de blessures de la tête aux pieds, il succomba à ses infirmités, et mourut en Allemagne à Prague, 1761, au moment où allait être nommé major à son regiment;

Marie-Thérèse fit une pension

Digitized by Google

à sa veuve demoiselle Marie-Louise Lecarlier, originaire de Charleroi, où elle mourut le 10 juin 1775;

Il n'y eut pas de génération de cette alliance.

12° Demoiselle Elisabeth Hoverlant née à Leuze, le dix février 1713;

Parain, messire et dom Jean-François Bazile, abbé et prélat du monastère de Château-l'Abbaye;

Maraine, damoiselle Françoise-Louise Hoverlant du Beddelart, sœur à l'enfant;

Elle décéda dans le célibat à Tournai, paroisse de St. Piat, le 22 juin 1787;

13° M. Charles-Erasme-Louis

Digitized by Google

Hoverlant, né à Leuze le 24 avril 1724;

Parain, M. Joseph-Martin, curé de la ville de Leuze;

Maraine, demoiselle Marie-Joseph, pour mademoiselle Cambier, morte à Leuze en bas âge;

14° M. Pierre-Maximilien Hoverlant, né à Leuze, le 22 juillet 1728;

Parain, Messire Pierre-Maximilien Landrieu, chanoine de Leuze;

Maraine, demoiselle Hoverlant, sœur aînée, à l'enfant, décédé à Leuze, en bas âge;

15° M. Charles Hoverlant, seigneur de Beauwelaere, du Bed-

Digitized by Google

delard, né à Leuze, le 11 juillet 1718;

Parain, Messire Charles-Raymond de Sambline, chanoine de Leuze;

Marraine, Demoiselle Jacqueline Lege, dame de la Houssemme;

Il fit une partie de ses études au collége des nobles à Douai, prit ses degrés de licencié ès droits à Louvain, le 29 du mois d'août 1744, devint conseiller-pensionnaire de messieurs les mayeurs-échevins de Tournai, le 23 février 1752, par la démission de M. Jacquerye, seigneur de la Baleſquiere, qui en étoit pourvu;

Il s'allia à Courtrai, le 22 mai 1753;

Digitized by Google

A noble demoiselle Jeanne-Marie Robette, dame de Beauwelaere, du Steenlander, et de Berghesterlinden, née à Courtrai le 31 juillet 1723, décédée à Tournai, paroisse du Château, 11 mars 1807; fille de noble (*) M. Jean-François Robette,

(*) Les Robette originaires de Lille, sont nobles par les femmes, à cause de leur alliance en 1506, de M. Jean Robette, seigneur de Dancoisne, qui épousa à Lille, noble demoiselle Jeanne Declinquemart, dont la posterité mâle, et femelle, fut annoblie à perpétuité, par lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, en date du 18 novembre 1450, enregistrées en la chambre des comptes à Lille, au registre coté

Digitized by Google

seigneur de Dancoisne, de Leytraet, de Beaunelaere, de Bergterlinden, de la Wostyne, de Rumbeckmote, conseiller au mont-de-piété de Courtrai, et premier échevin de cette ville, y décédé le 25 février 1755;

Et de noble demoiselle Agnès Goethals (*fille d'Adrien et de Jeanne Soenens*), son épouse, née à Gand, et décédée à Courtrai, le 23 mai 1731;

---

onzième, commençant en 1440, et finissant en 1451, folio 240 verso, à 248; j'en ai le diplôme authentique, avec les preuves légales de la filiation.

Voyez généalogie authentique de la famille des Robette de Dancoine, pages 32, 33, et aux preuves in-folio.

Digitized by Google

Charles Hoverlant vendit cette charge le 19 novembre 1763, par acte passé pardevant le notaire Lelong, à son cousin M. Jean-Baptiste-Joseph-Robert Havet, avocat;

M. Charles Hoverlant, passa à la charge de premier conseiller-pensionnaire de la ville de Tournai, par lettres-patentes en date du 11 janvier 1764;

Il en jouit jusqu'à sa mort, arrivée par une chûte de cabriolet à Rumes, le 7 mai 1767, universellement regretté;

On l'appeloit *la plume d'or*, et cette avantageuse dénomination lui étoit commune, avec M. Hoverlant Ducarnois, son

Digitized by Google

cousin-germain, conseiller-pensionnaire, avec M. Longueville, premier-conseiller-pensionnaire, et avec M. Delvingne Deurwaerders, aussi conseiller-pensionnaire du Tournésis;

Ce qui nous reste de mémoires écrits, par ces quatre célèbres magistrats, justifie le jugement, que le public éclairé portoit, de leurs précieuses productions;

M. Charles Hoverlant eut de son mariage avec demoiselle Jeanne Robette, son épouse, six enfans, savoir

1° Demoiselle Françoise-Louise Marie Hoverlant, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 6 juin 1754;

Digitized by Google

Parain, M. Jean-François Robette, seigneur de Beauwelaere, de la Woestine, de Leystraete, de Berghes, Terlinden, et de Rumbeckmotte, premier échevin de la ville de Courtrai, et conseiller au mont-de-piété de ladite ville, grand-père maternel de l'enfant;

Maraine, demoiselle Anne-Françoise-Louise Hoverlant du Beddelard, tante paternelle de l'enfant, décédée à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le sept mai 1767;

2° M. Charles-François-Philippe-Marie Hoverlant, seigneur de Beauwelaere, et du Beddelard, né à Tournai, paroisse de Notre-

Digitized by Google

Dame, le 23 1755; il prit le parti des armes dans le louable régiment de Ligne, infanterie; il fit comme sous-lieutenant audit régiment, la guerre de Bohême ès années 1778 et 1779, devint premier-lieutenant, et capitaine en pied l'an 1790; il fit la guerre contre la France en 1792 à 1793, fut fait prisonnier le 18 du mois de mars 1793, à la bataille de Nerwinde, gagnée par le prince de Saxe-Gobourg, sur le général Dumouriez, fut échangé le mois suivant, il fut tué par l'ennemi sur la brèche des retranchemens de l'abbaye de Vicogne à la tête de 400 hommes qu'il commandoit le 22 mai 1793,

Digitized by Google

d'un coup de balle au milieu du front, il allait au feu pour la 69me fois ;

La bravoure, qu'il avoit constamment signalée, l'avoit plusieurs fois fait mettre sur les rangs, pour obtenir la croix de Marie-Thérèse, mais l'usage étoit de la demander, et il s'y refusa constamment ; il mourut célibataire ;

3° Demoiselle Marie-Catherine Adrienne-Joseph Hoverlant, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame, le 22 décembre 1765 ;

Parain, M. Jean-Adrien Robette, l'un des échevins de la ville de Courtrai, oncle maternel de l'enfant, représenté par

Digitized by Google

M. Auguste-Gabriel-Joseph Hoverlant, licencié en droit, et deuxième conseiller-pensionnaire de Tournai, cousin paternel à l'enfant;

Maraine, dame Marie-Catherine Hoverlant, épouse de messire Michel-Dominique-Joseph Degouy, chevalier, seigneur Dubrocquet, échevin de la ville de Tournai;

4° Adrien-Alexandre-Marie Hoverlant de Bauwelaere, né à Tournai, en la paroisse de Notre-Dame le 9 mars 1758, autheur de cet ouvrage.

Parain, Messire Adrien-Jacques-Bernard Robette, seigneur de Leystrate, de Berghterlinden,

Digitized by Google

et de Rumbeckmote, licencié en droits, doyen de l'église collégiale de St Hermez, à Renaix, et depuis chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame à Courtrai, oncle maternel de l'enfant;

Maraine, demoiselle Marie-Magdelaine-Alexandrine Hoverlant, cousine paternelle de l'enfant;

Ledit Adrien Hoverlant, vivant en 1821 sans génération de son mariage avec demoiselle Barbe-Amélie Gobiert, d'Ath en Hainaut,

4° Demoiselle Julienne-Louise-Marie Hoverlant, née à Tournai, paroisse de Notre-Dame le 5 novembre 1759;

Digitized by Google

Parain, Messire Louis-Albert Havet, licencié en théologie, et chanoine de l'église cathédrale de Tournai, cousin à l'enfant;

Maraine, noble dame Julienne Thérèse-Françoise Robette, épouse de messire Louis-Joseph-Massiette, seigneur de Bolenghien, chevalier, et trésorier de France, tante maternelle à l'enfant, morte âgée de quatre ans;

M. Charles-Joseph-Marie Hoverlant, né à Tournai, paroisse de Notre-Dame le 17 juillet 1761;

Parain M. François-Philippe-Marie Hoverlant, frère aîné de l'enfant;

Maraine, Demoiselle Françoise-Louise-Marie-Charlotte Ho-

Digitized by Google

verlant, sœur aînée de l'enfant, morte à l'âge d'un an;

Le troisième enfant provenu du mariage de Marguerite Duchambge (fille de Jean) avec Michel Pressin, fut

3e Demoiselle Marie-Catherine Pressin, née à Tournai, le deux avril 1634, paroisse de St Quentin, à Tournai; qui s'allia le 18 septembre 1654, paroisse de St Quentin à Tournai;

Actes, etc., vol. 1er *page* 166 *recto*, *et* 183 *verso*.

A M. Michel Visart, né le juré à la magistrature de Tournai;

D'où issus trois enfans, savoir

Digitized by Google

1° Demoiselle Marie-Catherine Visart, née le 1er décembre 1655, paroisse de St. Quentin, à Tournai (*actes etc*, *vol.* 1er *page* 187 *recto*) qui s'allia le 24 juin 1676, paroisse St Quentin, à Tournai; (*Actes*, *etc.*, *vol.* 1er, *page* 167 *verso*)

A M. Emmanuel-Charles Dumortier, sans génération;

2° M. Michel-François Visart, né le 27 mai 1660, paroisse Saint Quentin, à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 1er *page* 188 *recto*.

s'allia en premières nôces

A demoiselle Cocquiel, née le

et en deuxièmes nôces

A demoiselle Marie Deshonteux, née le

Digitized by Google

sans hoirs de ces deux conjonctions;

Le troisième enfant fut

Demoiselle Marie-Joseph-Thérèse Visart, née le onze mai 1661, à Tournai, paroisse du Château (*actes etc., vol.* 3, *page* 269), s'allia le 22 juin 1680, paroisse de St Quentin, à Tournai (*actes vol.* 1er *page* 167 *verso*).

A Jean-François Dumortier, qui après la mort de son épouse embrassa l'état de prêtrise, et devint chanoine de

De cette conjonction provinrent quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Marie-Joseph Dumortier, née le
elle s'allia le

Digitized by Google

A messire Guillaume Caron-
delet le
sans hoirs ;

2° Pierre-François-Joseph Dumortier, né le
mort en bas âge ;

3° M. Jean-François Dumortier, né le
décédé célibataire à Seclin, le
octobre 1732 ;

4° Demoiselle Marie-Jeanne Visart, née le 20 octobre 1658, à Tournai, paroisse de St Quentin) *actes etc.*, *vol.* 1er, *page* 187 *verso*)
qui s'allia le 22 1680, paroisse de St Quentin, à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 1er, *page* 167 *verso*).

A M. Jean-François Depouc-

Digitized by Google

ques, seigneur de Florimont, né le

De cette alliance provinrent quatre enfants, savoir

1° Demoiselle Marie-Thérèse-Joseph Depoucques, née le

2° Demoiselle Isabelle-Philippine Depoucques, née le qui s'allia le

A

dont génération d'un enfant, savoir

Dont issus trois enfans, savoir

Le deuxième enfant de ladite Isabelle-Philippe Depoucques (*fille de Jean-François*) et de son époux, fut

Digitized by Google

N

né

qui s'allia le

A

D'où issu un enfant, savoir

N

né à

le

Le troisième enfant de Jean-François de Poucques, seigneur de Florimont, et de Marie-Jeanne-Thérèse Dumortier, son épouse, fut

3° M. François-Joseph de Poucques, né le

Le quatrième enfant de Marguerite Duchambge, (*fille de Jean*) mariée avec Michel Pressin, fut

4° Demoiselle Marie-Anne

Digitized by Google

Pressin, née le 27 octobre 1638, paroisse de St Quentin, à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 1er *page* 181) morte célibataire, et fondatrice du réduit aux dominicains à Tournai, y décédée en 1670.

Le cinquième enfant fut

5° Demoiselle Marguerite Pressin, née le 11 août 1637, paroisse de Ste Marguerite à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 1er, *page* 184) qui s'allia le 1664;

A M. Gabriel Portois, conseiller dépositaire de la ville de Tournai, et l'un des magistrats jurés de cette cité, né le décédé le

De cette conjonction provinrent six enfants, savoir

Digitized by Google

1° Demoiselle Marie-Catherine Portois, née le 12 janvier 1664, paroisse de Notre-Dame à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 2, *page* 37 *verso*) morte célibataire;

2° M. Pierre-Ignace Portois, né le 11 décembre 1666, paroisse de Notre-Dame, à Tournai, (*actes etc.*, *vol.* 2, *page* 39), religieux dominicain;

3° Demoiselle Marie-Marguerite Portois, née le 22 avril 1670, paroisse de Notre-Dame, à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 2, *page* 41), religieuse Ursuline à Tournai;

4° M. Pierre-Dominique Portois, né le 22 avril 1671, même paroisse (*actes etc.*, *vol.* 2,

Digitized by Google

page 42)

qui s'allia le

A demoiselle Marie-Thérèse Surmont, née le 14 juillet 1671, paroisse de St. Piat à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 2, *page* 128)

De cette conjonction sont issus trois enfans, savoir

1° M. Pierre-Alexandre Portois, né le

2° Demoiselle Marie-Catherine Portois, née le

3° M. Gabriel-Joseph Portois, né le

Le sixième enfant de demoiselle Marguerite Pressin, avec Gabriel Portois, son époux, fut

6° Demoiselle Marie-Joseph Portois, née le

qui s'allia le

Digitized by Google

A Messire Leonard Paludanus, lieutenant-colonel au service de Sa Majesté catholique;

De ce mariage sont issus quatre enfans; savoir

1° M. Augustin Paludanus, né le officier

2° M. Henri-Servaes Paludanus, né le officier

3° Demoiselle Marie-Anne Paludanus, née le religieuse au couvent des Riches Claires à Lille;

4° Demoiselle Marie-Marguerite Paludanus, née le célibataire;

Le cinquième enfant de Marguerite Duchambge (*fille de Jean*)

Digitized by Google

avec Michel Pressin, son époux, fut

5° M. Pierre Pressin, né le 12 avril 1625, paroisse St Quentin, à Tournai (*actes etc.*, 1er *page* 181), échevin de la ville de Tournai, qui s'allia le décembre 1664, paroisse de St. Quentin, à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 1er, *page* 166)

A demoiselle Marie Surmont, née le fille de M. Jacques, conseiller-pensionnaire de Tournai;

D'où issus trois enfans, savoir

1° M. Jacques-Joseph Pressin, né le 9 mai 1676, paroisse de St Quentin, à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 1er *page* 194 *recto*), con-

Digitized by Google

seiller du roi et trésorier général de la ville de Tournai, il s'allia le 1704;

A demoiselle Jeanne Baulin, née le

De cette alliance provinrent cinq enfans, savoir

1° M. Charles-Joseph Pressin, né le 5 février 1715, à Tournai, paroisse de St Quentin (*actes, etc., vol.* 1er *page* 206 *verso*)

2e M. Dénis-Louis-Joseph Pressin, né le 28 octobre 1719, même paroisse (*actes etc., page* 208)

3e Jacques-François-Joseph Pressin, né le premier août 1724, même paroisse (*actes, etc., vol.* 1es *page* 209)

Digitized by Google

4° Demoiselle Agnès-Joseph Pressin, née le 10 avril 1705, même paroisse (*actes etc., vol. 1er page* 205), qui épousa le 2 novembre 1723, paroisse de Saint Jacques à Tournai (*vol. 1er page* 71 *verso*)

M. Jean-François-Thierry-Joseph de la Hamayde, juré en la magistrature de Tournai, né le 31 août 1696, audit Tournai, paroisse de St. Brice (*actes etc., vol.* 4, *page* 174).

De cette conjonction provinrent trois enfans, savoir

1° M. Jean-Charles-Nicolas de la Hamayde, né le

2° M. Louis-Joseph-Thierry de la Hamayde, né le

Digitized by Google

3° Demoiselle Amélie-Thérèse Joseph de la Hamayde, née le premier octobre 1725, paroisse de St Brice, à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 4, *page* 226).

Le cinquième et dernier enfant de Jacques-Joseph Pressin (fils de Pierre), et de son épouse Jeanne Baulin, fut

5° M. Gaspard Pressin, né le 31 mars mars 1710, paroisse de St. Quentin, à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 1er *page* 206), qui s'allia à Tournai, paroisse de St. Jacques, le 13 avril 1755; (*actes etc.*, *page* 29).

A demoiselle Petronille-Thérèse Havet, née le

D'où sont issus quatre enfans

Digitized by Google

1° Demoiselle Marie-Thérèse-Joseph Pressin, née le 10 août 1764, paroisse de St. Jacques, à Tournai (*actes etc., vol.* 1er *page* 114) qui s'allia le
1786

A M. Jean-Baptiste-Charles de Lossy, seigneur de Warmée, né le :
successivement échevin et maire de Tournai, aujourd'hui 1821, l'un des membres de la régence de cette ville, sans génération ;

2° M. Dénis-Gaspard-Hypolithe-Constant Pressin, seigneur de Gerardcroix, et de Fenini, né le 14 mars 1766, paroisse de St Brice, à Tournai, qui s'allia en 1810

Digitized by Google

A noble demoiselle de Steenhaut, petite fille de Son Excellence, M. le comte de Steenhaut, conseiller d'état, et chef-président du conseil-privé de Sa Majesté, séant à Bruxelles l'an 1738 à 1740;

De cette conjonction, sont issus deux enfans, savoir

1° Charles, né en 1811, paroisse du Château, à Tournai, le

Eulalie, née à Enghien, en 1815;

2° Le troisième enfant de Gaspard Pressin, et de Petronille-Thérèse Havet, fut

Demoiselle Marie-Amelie Pressin, née le 10 août 1764,

Digitized by Google

à Tournai, paroisse St Jacques (*actes etc.*, *vol. premier*, *page* 114, qui s'allia le
1785,

A M. Henry de Liem, né le
officier,
dont génération ;

Le quatrième enfant de Gerard Pressin, fut

4° M. Jean-Baptiste-Charles Pressin, née le 6 août 1769, à Tournai, paroisse de St Brice (*actes etc.*, *vol.* 4, *page* 301), capitaine au service autrichien, qui s'allia le
1804

A demoiselle Marie-Thérèse Letellier, alors veuve de M. Jean Baptiste Delossy ;

Digitized by Google

De ce mariage de M. Jean-Baptiste-Charles Pressin, il n'y a pas génération.

Le deuxième enfant de Pierre Pressin (fils de Michel) et de Marie Surmont, son épouse, fut

2° Demoiselle Gabriel Pressin, née le

qui s'allia le 9 octobre 1695, paroisse de St. Quentin, à Tournai (*actes etc., vol. premier, page* 169)

A M. Aimable Maupoint, seigneur de Vandeuil, né le

D'où issu un enfant, savoir

M. Pierre-Aimable-Joseph de Manpoint, seigneur de Vandeuil, né le 16 février 1701, paroisse de Ste Marguerite, à Tournai (*ac-*

Digitized by Google

tes etc., *vol.* 3, *page* 79) qui s'allia le

A demoiselle Anne-Marie Lepoivre, née le

D'où issus quatre enfans

1° M. Henri-Joseph de Manpoint de Vandeuil, née le

2° Louis-Aimable de Manpoint de Vandeuil, né le

3° Demoiselle Marie-Anne de Manpoint de Vandeuil, née le

4° M. Antoine-Joseph de Manpoint de Vandeuil, né le

Le troisième enfant de Pierre Pressin (fils de Marguerite Duchambge, (fille de Jean) et de Michel Pressin) et de son épouse Marie Surmont,

Digitized by Google

Ce troisième enfant fut

3° Demoiselle Louise-Joseph Pressin, née à Tournai, le qui s'allia le 20 septembre 1694, paroisse de St Quentin, à Tournai (*actes*, *vol. premier*, *page* 169)

A M. Jean-Baptiste-Charles Vanderheyden, né à Tournai, le conseiller du roi, et trésorier-général de la ville et cité de Tournai, y décédé le

De cette alliance sont issus quatre enfans, savoir

1° Demoiselle Elisabeth-Agnès Vanderheyden, née le décédée le célibataire;

Digitized by Google

2° Demoiselle Caroline-Françoise-Joseph Vanderheyden, née le 19 juillet 1697, à Tournai, paroisse de St Quentin (*actes etc. vol. premier, page* 202 *verso*), qui s'allia le 31 mai 1716, même paroisse (*actes etc., vol. premier page* 176)

A M. Dénis-Joseph Derasse, né à Tournai, le 9 novembre 1702, paroisse de St Piat (*actes etc., vol.* 2, *page* 144)
écuyer, seigneur de la Faillerie, conseiller et greffier héréditaire de l'échevinage de St Brice, dite de la nouvelle ville, à Tournai, y décédé le 5 mai ~~1753.~~ 1744.

De ce mariage sont issus quatre enfans, savoir

Digitized by Google

1° M. Guillaume-Joseph Derasse né le

2° Noble demoiselle Françoise Caroline Derasse, née le qui s'allia à Tournai, le

A messire N. de Mullendorf, originaire de Douai, premier-conseiller-pensionnaire de Tournai de 1745 à 1749, conseiller et depuis président de la chambre des comptes de Sa Majesté séant à Bruxelles, conseiller d'état, décédé à Bruxelles en 1785;

D'où issu N. Mullendorf licencié ès lois, décédé sans génération à Lintz en Autriche, l'an 1788;

3° Noble demoiselle Jeanne-

Digitized by Google

Thérèse-Joseph Derasse, née le
qui s'allia le
A M. Delahese, seigneur Defontenelle ;

4° M. Dénis-Charles-Joseph Derasse, né à Tournai le 19 janvier 1724, paroisse de Saint Piat à Tournai (*actes etc.*, *vol.* 2, *page* 155).

Il prit ses degrés de licencié à Louvain, le
devint d'abord 1753, conseiller au baillage-royal du Tournésis, puis un des conseillers au conseil-provincial, érigé le 7 janvier 1770, en remplacement dudit baillage, dont il donna sa démission, quelques mois après, pour s'adonner à l'exercice pra-

Digitized by Google

tique de la profession d'avocat-dans laquelle il étoit très, versé, devint conseiller de la chambre de commerce de Tournai, ensuite conseiller-juge des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté, pour la principalité de cette ville, membre de l'administration de l'hospital des vieux hommes, et 50 vieilles femmes, connu sous le nom de la bonne Maison Delvalle et des communs pauvres de Tournai, dit bureau de pauvreté générale conseiller-pensionnaire de l'échevinage de Tournai, l'an 1784, décédé le décembre 1786, en exercice de cette charge, universellement regretté, pour sa

Digitized by Google

profonde connoissance dans les affaires judiciaires, et administratives, pour son sincère attachement aux principes de la justice distributive, et son amour inaltérable, pour le bien-être de sa patrie, qu'il fortifioit constamment par une très-judicieuse fermeté;

Personne autant que moi n'en puis porter un plus exact témoignage, j'ai fait ma pratique d'avocat chez lui depuis 1782 jusqu'en juin 1784;

Jamais homme ne respecta davantage que lui, les institutions, et les volontés des testateurs, instituteurs de fondations de tous genres;

Digitized by Google

Un exemple entre autres, va le prouver;

Il étoit premier marguillier de la paroisse de St. Piat, où il demeuroit;

Le chapitre et l'évêque, vouloient donner, pour augmenter la dotation d'un des vicaires de cette paroisse, les revenus par la réunion d'un bénéfice fondé en ladite paroisse, à la vicairerie d'icelle; ils dénommèrent à cet effet messire Erasme Hoverlant de la Motte, chanoine-chancelier, official et vicaire-général du diocèse, qui demeuroit en cette dite paroisse, pour négocier cette affaire, près de messieurs les curés et notables de St Piat;

Digitized by Google

Ces derniers convinrent effectivement, que l'on pouvoit pour atteindre ce but, réunir les revenus d'un bénéficé fondé en ladite paroisse, en chargeant le vicaire d'icelle, d'en exonérer les messes et autres services religieux, mais l'on convint, avant d'y statuer définitivemeut, de porter le tout à la connoissance de M. Derasse, dans une assemblée générale, et qui seul s'opposa à cette réunion, avec une fermeté invincible ;

Il dit que les volontés des fondateurs devoient être respectées ; que les réunions n'étoient en général, que des prétextes futiles, et intéressés, qui réduisoient à rien

Digitized by Google

les volontés pieuses des fondateurs, et que le vicaire qui seroit chargé dans le projet, d'exonérer, ne pourroit l'effectuer qu'au détriment de ses fonctions évangéliques ;

Que si l'on estimoit, que sa portion congrue, étoit trop mince, l'on devoit s'adresser au chapitre de Tournai, gros décimateur en cette paroisse, pour l'augmenter, et que si la dîme extérieure de ladite paroisse, n'y pouvoit suffire d'après l'édit de 1769, c'étoit à la fabrique de cette paroisse, et à la munificence des notables, qu'il falloit s'adresser pour y suppléer convenablement, que lui, offroit d'y contri-

Digitized by Google

buer pour le double de la quote à laquelle il seroit imposé ;

L'assemblée se dissout sans délibérer, l'on sollicita en vain, pendant trois mois M. le conseiller Derasse, pour donner son adhésion à cette réunion projetée ;

Il finit par dire, que les curés et notables, étoient bien les maîtres de consentir à cette réunion ; mais que lui, en acquit de son devoir, mentionneroit au registre des résolutions d'assemblée de paroisse, son vœu négatif, que moyennant ce, on pouvoit faire ce que l'on vouloit ;

Mais les curés et notables, qui respectoient le sens droit,

Digitized by Google

et la juste fermeté du conseiller Derasse, laissèrent le bénéfice tel qu'il étoit;

Ce trait m'a été conté par mon cousin-germain, M. l'official Hoverlant lui-même, qui avoit pour M. le conseiller Derasse, la plus grande vénération;

Comme parent, et du chef de sa grand-mère, il étoit administrateur de la fondation Raguet dite des six filles à St Jean, la sagesse avec laquelle il administra cette fondation pendant 30 ans, en doubla les revenus, nous en avons parlé en cet ouvrage, *vol.* 26, *page* 269, nous y renvoyons.

M. le président Derasse de la Faillerie, son fils, lui succéda

Digitized by Google

de droit, et comme plus proche parent du fondateur, après la mort de son très-respectable père en 1786, et il l'administra, avec le même zèle, le même succès, et la même intégrité;

Lorsqu'il plut au bureau des hospices, de s'immiscer dans cette administration vers 1796;

L'on ne connoit pas jusqu'ici la loi qui lui attribue cette délégation légale spéciale;

Cette loi, si elle existe, a échappé à toutes mes recherches depuis 23 ans, et ce, parceque cette fondation étant patrimoniale, et de parentèle, tient aux droits du sang, et que les droits du sang ne peuvent être atténués, ou

Digitized by Google

amoindris, ou dirimés par une loi;

C'est ce que nous disoit, non sans raison, Pomponius et avec une profondeur incroyable de la loyauté payenne des romains, qui fait honte aux chrétiens dégénérés, partisans de la rapace, et satanique législation holbachienne de Lutèce en badaudois.

Pomponius.

« Jura sanguinis, nullo jure « civili, dirimi possunt. »

Lege 8 *digestis de diversis regulis juris.*

C'est-à-dire

« Que les droits du sang, et « de la parenté, ne peuvent être « détruits par aucune loi civile. »

Digitized by Google

Or la fondation Raguet, est établie, instituée, et dotée sur et d'après les droits du sang, et de la parenté, donc aucune loi civile ne peut la détruire;

Donc le bureau des hospices n'a pu s'emparer ni de l'administration, régie, ni collation des pitances, des pourvues à cette fondation, que par une détention de fait, qui doit céder à la première réclamation de la parentèle aux fondateurs, qui en ont été illégitimement dépotués;

Suivant l'adage, respecté en tout tems, et par tous les peuples: *Spoliatus ante omnia restituendus*;

Si vrai, que le comte Merlin, dit dans son répertoire, au mot *Fondation*;

Digitized by Google

« La loi de 1790, n'a pas « compris dans ses dispositions, « les fondations de famille. »

Or, comme on le voit, si aucune loi française, d'après le sentiment même, du plus profond jurisconsulte de France, qui les avoit redigées lui-même presque toutes ;

Si aucune loi françoise, dis-je, n'autorisoit le bureau des hospices de Tournai, à s'emparer des fondations de famille, telle qu'ici la fondation Raguet;

A quel titre le bureau susdit, peut-il légitimer son emprise, et détention d'icelle ;

D'autant qu'alors 1796, la constitution de l'an 3, sous le ré-

Digitized by Google

gime de laquelle, étoient astreints les membres du prédit bureau, comme les autres citoyens ;

Portoit art. 19 des droits, que nul ne peut sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Or, comme le comte Merlin, assure, et cela est de la plus grande véracité, qu'aucune loi n'a autorisé des fonctionnaires publics, à s'emparer des fondations de famille ;

Il en résulte évidemment, que le bureau des hospices, n'a pu s'emparer, ni détenir l'administration de la fondation, de la famille Raguet ;

Digitized by Google

D'après ces principes, il n'a pu ordonner aux débits rentiers, et occupeurs des biens patrimoniaux de cette fondation de famille, de payer leurs redevances à leur receveur, qu'au contempt des lois citées;

Au vrai, la liberté seroit une chimère, et la servitude bureaucratiale, une réalité, si l'on pouvoit astreindre qui que ce soit, à faire, ou à être soumis, et contraint, à des choses que la loi n'ordonne pas;

« Nul, dit l'article 7, de la constitution de l'an 3, qui régissoit les bureaux des hospices en 1796, ne peut être contraint, à faire, ce que la loi n'ordonne pas. »

Digitized by Google

Or la loi n'avoit pas ordonné en 1796, ni jusqu'à ce jour, dit le comte Merlin, aux parents de la fondation Raguet, de se dessaisir en faveur du bureau des hospices prédit, des biens, et administration d'icelle;

Donc, ledit bureau n'a pu les détenir;

Avec d'autant plus de raison, que l'administration de la fondation de parantèle susdite, n'étoit défendue par aucune loi;

Et que, d'après l'article sept constitutionel sus-énoncé,

Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché;

Donc, l'on n'a pu empêcher M. le président Derasse de la

Digitized by Google

Faillerie, en aucun tems, d'administrer comme parent, ladite fondation Raguet,

Ce que proclamoit la constitution, qui nous régissoit en 1796; Montesquieu, l'un des plus profonds publicistes de son siècle, l'avoit énoncé aussi, un demi-siècle avant :

« Il n'y a plus de liberté, « lorsqu'un citoyen est soumis, ou « peut être contraint à faire, ce « que la loi n'ordonne pas. »

C'est ce qu'édictent au surplus les articles 145 et 228 de la loi fondamentale de 1815, , en exécution desquels, Son Excellence, le baron De Coninck, ministre de l'intérieur, rendant compte aux

Digitized by Google

états-généraux en 1816, et 1817 de l'état des fondations du royaume, annonça solemnellement, que le gouvernement avoit fait restituer aux parents l'administration, et régie des fondations, auxquelles les fondateurs, leurs ayeux les avoient préposés ;

Certes, s'il n'est pas louable de s'emparer de ce qui ne nous appartient pas ;

Il est très-louable au contraire de le restituer, à celui à qui il compète de droit :

Il arrive par fois qu'on peut avoir des torts, mais c'est les aggraver, que de ne pas en convenir, et de ne pas les réparer, par la restitution ;

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, voici ce qu'en dit M. le président Derasse Delafaillerie, en son Mémoire in-4°, imprimé chez Cambier, page 64 en note :

« Par son testament du 22 mai « 1652, Joachim Raguet, institua « une fondation qui est connue « aujourd'hui, sous le nom de « la présentation à St. Jean, les « héritiers, légitimes se refusèrent « à exécuter cette disposition ;

« Enfin par arrangement du « 8 mars 1680, il fut convenu « qu'après la mort de Lesceutre, et « de sa femme, née Raguet, « mère de Joachim, et dont « M. Derasse (le président), est « l'arrière-petit-fils ;

Digitized by Google

« Un parent remplaceroit le « recteur des jésuites nommé l'un « des administrateurs de cette « fondation ;

« M . Derasse dut mettre en « 1796, cette fondation sous l'é- « gide tutélaire de l'adminis- « tration municipale d'alors, par « la crainte, qu'on lui inspira « comme à d'autres, de voir tom- « ber cette fondation, sous le « régime des domaines ;

« Il fit plusieurs tentatives pour « en obtenir la remise en 1811, « il en écrivit à l'administra- « tion des hospices (*) *qui la*

---

[*] J'ai toujours entendu dire, qu'une lettre honnête, comme fut celle de

Digitized by Google

« *regit* (*sans droit*) *pour prier*,
« qu'on lui indiquât la loi, ou
« l'arrêté, qui auroit légitimé
« la possession du bureau des
« hospices ;

M. le président Derasse Delafaillerie : mérite une réponse, surtout, quand un supérieur, écrit à un inférieur ;

Ici, c'est le premier magistrat d'un arrondissement, un gentilhomme, qui écrit à une commission, subordonnée au magistrat local ;

Comme cela est singulier et peu civil, elle ne daigna pas lui répondre ;

Voici mon dilemme, au regard de la restitution de cette fondation, aux parents des fondateurs ;

Ou la commission des hospices est soumise au régime légal ;

Ou elle ne l'est pas ;

Digitized by Google

« Il ne put obtenir, ni l'un, ni « l'autre;

« L'érection de cette fondation « n'est pas non plus octroyée;

« M. Derasse, lui destine la « somme qui lui sera adjugée, « dans la cause actuelle, aussitôt « que l'administration, lui en « sera rendue;

Si elle est soumise à la loi, elle doit restituer la fondation Raguet, à la parenté, d'après les constitutions et lois, déjà invoquées;

Si au contraire, elle n'est pas soumise à la loi, par un privilège attaché à la bureaucratie, en ce cas, *je me tais* : « Je me couvre la tête de cendres, et « je pleure la perte de nos libertés « constitutionnelles. »

Digitized by Google

« Elle étoit établie pour des « *filles*, pour *de vieux domes-* « *tiques de la famille*, qui de- « voient enseigner à lire aux « plus pauvres de la paroisse;

« L'on demandera, ce qu'il y a « de commun, entre *une fonda-* « *tion de ce genre*, avec les « hopitaux soumis à l'adminis- « tration des hospices;

« La maison de Piat Lefevre « et fils, avoit établi une maison « pour la retraite de ses anciens « ouvriers;

« Cet établissement fut natu- « rellement tombé sous l'admi- « nistration de l'un des bureaux, « soit des hospices, soit de bien- « fesance, s'il n'eut été supprimé

Digitized by Google

« avant la seconde entrée des « françois dans la belgique. »

M. Piat - Lefevre voyoient d'un œil sagace, et savoient apprécier comme le dit le ministre d'état, comte Lemaitre, la scélérate, et insatiable avidité des révolutionnaires françois, dont tous les actes administratifs, sont inspirés par le génie du mal, et d'un genre constamment satanique, et infernal.

Considérations sur la France, par le comte Lemaistre grand-chancelier et ministre d'état du royaume de Sardaigne, Hambourg 1796 *in*-12, *chap.* 10 § 3.

C'est cependant ce régime administratif françois, l'horreur

Digitized by Google

du monde civilisé, dont maître Jean-Baptiste Bonnier, vante pompeusement, l'excellence, et la sublime perfection en l'élevant aux nues;

A la vue de ces absurdités, ne peut-on pas s'écrier avec une douloureuse sensibilité :

« Ah! révoluteurs, philoso-
« phes françois, qui vous dites
« les lumières du siècle;

« Quand cesserez vous, donc
« de déraisonner ?

« Et quand, aurez vous, une
« fois de la vie, au moins, *une*
« *lueur de sens commun ;*

« Certes, vos systêmes sont
« aussi fous qu'impraticables, et
« ils vous mériteront tôt ou tard
« un juste mercede ;

Digitized by Google

« C'est un bon canonicat à « Charenton.

Nous revenons à M. Dénis-Charles-Joseph Derasse Delafaillerie, conseiller-pensionnaire des échevinages de la ville et cité de Tournai, né en cette ville le janvier 1724, y décédé le 25 décembre 1786;

Il s'allia le

A noble demoiselle Philippine-Thérèse Brisseau, née à Douai, le 29 septembre 1729, fille de M. Brisseau, écuyer-docteur, et professeur primaire dans la faculté de médecine de la très-célèbre université de Douai, inspecteur-général des hopitaux de

Digitized by Google

la Flandre et du Hainaut, médecin, ordinaire de Son Altesse Royale le duc de Berry;

Elle décéda à Tournai, paroisse de St. Piat, le 10 mars 1801;

De cette conjonction sont issus cinq enfans, savoir

1° Demoiselle Jeanne-Martine Derasse de Ricourt, née à Tournai, paroisse de St Piat, le décédée célibataire audit Tournai, le 29 janvier 1810;

2° Demoiselle Caroline-Louise-Joseph Derasse, née à Tournai, paroisse de St. Piat, le qui s'allia le vingt octobre 1788,

A M. René-François-Xavier-Joseph Vranx, écuyer, seigneur Duleslieu, lieutenant-colonel au

Digitized by Google

service d'Espagne, né à Tournai, le
sans génération;

Elle décéda à Tournai le 1er octobre 1821.

3o Demoiselle Louise-Maximilienne-Joseph Derasse, née à Tournai, le 2 mars 1754, qui s'allia le 1776,

A M. Théodore-Antoine-Joseph Vranx, écuyer, seigneur Debeauregard, licencié ès lois, membre de l'état noble de la province du Tournésis, comme représentant le comte de Nassau-Corroy, seigneur de Warcoing, intendant du Mont-de-piété de Tournai, grand-bailli du chapitre cathédral de Tournai, y décédé le 1798;

Digitized by Google

De cette conjonction provinrent quatre enfans, savoir

1° M. Dénis-Théodore-Joseph Vranx, écuyer, seigneur Debeauregard, né à Tournai, le 25 février 1777, y décédé le 26 avril 1806, sans génération;

2° Demoiselle Louise-Josephine Vranx, née à Tournai, le 27 décembre 1781, célibataire;

3° M. René-Joseph Vranx, seigneur Debeauregard, né à Tournai, le 11 novembre 1779, intendant du Mont-de-piété de Tournai, qui s'allia le 25 novembre 1806 à Douai,

A noble demoiselle Françoise de Warenghien née, le

Digitized by Google

à Douai, fille de messire Louis-Joseph-Marie de Warenghien de Desloris, né à Douai le 11 mars 1741, reçu conseiller à la cour du parlement de Flandres, et de noble dame Anne Pieffort, son épouse.

Vol. 73, *pages* 563, 564.

4° Noble demoiselle Marie-Charlotte-Joseph Vranx, née à Tournai, paroisse de St Jacques, le 20 octobre 1783, qui s'allia le 17 mai 1820

A messire Michel-Joseph-Hubert Degouy, chevalier héréditaire, et seigneur d'Ansrœuil, major en pied au 5e régiment de dragons-légers au service du royaume des Pays-Bas, né à Tournai le 1784.

Digitized by Google

Le cinquième enfant provenu du mariage de M. le conseiller-pensionnaire Dénis-Charles-Joseph Derasse, et de dame Brisseau, son épouse, fut

5° M. Dénis-Jean-Baptiste-Charles-Joseph Derasse, écuyer seigneur Delafaillerie, né à Tournai, le 31 janvier 1762; il prit ses dégrés de licencié ès lois civiles et canoniques en la très-célèbre université de Louvain, le 1784, patrocina avec succès, fut nommé échevin de Tournai, le 13 avril 1790, et en 1791 jusqu'en octobre 1794, depuis juge au tribunal civil à Mons en 1797, jusqu'en 1800, ensuite juge au

Digitized by Google

tribunal civil de Tournai depuis 1801, puis président dudit tribunal, membre de la deuxième chambre des états-généraux du royaume, ès années 1815, 1816, 1817, depuis membre de l'ordre équestre des états du Hainaut, membre de la commission de l'athenée de Tournai, il s'allia le 1788

A noble demoiselle Ghislaine-Joseph-Rose Hersecap, fille unique de M. Hersecap, licencié ès lois, et premier conseiller-pensionnaire de la ville, et cité de Tournai, y décédé le 1799;

De cette alliance sont provenus quatre enfants;

Digitized by Google

1° M. Dénis-Ghislain-Joseph Derasse écuyer seigneur, Delafaillerie, né à Tournai, le quatre novembre 1789, licencié ès droits, conseiller-auditeur près la cour d'appel séant à Douai en 1811 jusqu'en 1815, époque de l'érection du royaume des Pays-Bas, nommé juge au tribunal civil de l'arrondissement de Nivelles, et depuis en celui de Mons en Hainaut;

2° M. René-Ghislain-Joseph Derasse, écuyer, né à Tournai, le 20 avril 1796; il prit ses degrés de licencié en droit le

1819;

3° Noble demoiselle Constance Ghislaine-Joseph Derasse, née à

Digitized by Google

Tournai, le 4 décembre 1790, elle s'allia le 9 juin 1809

A M. Benoît Crombez, dit le riche, écuyer propriétaire à Tournai, morte des suites de couches le 18 juin 1810, c'était une dame qui réunissoit aux grâces, de la figure, toutes les vertus; (sans génération);

4° Demoiselle Louise-Ghislaine Joseph Derasse, née à Tournai, le 24 juin 1792; elle s'allia le 31 mai 1820

A messire Auguste-Robert; baron de Morpas, seigneur de Wadelincourt, né à Tournai, le

dont génération; savoir :

Noble demoiselle Pauline-Ca-

Digitized by Google

roline Ghislaine Robert de Wadelincourt, baronne de Morpas, née à Tournai, paroisse du Château, 21 octobre 1821.

A fructibus eorum, cognoscetis eos, evangelium secundum Matheum, cap. 7, verset 16.

Nous observons finalement, quant à la fondation Duchambge, que le chapitre de Tournai est collateur libre des huit bourses de théologie, et collateur des six autres bourses, sur la presentation des trois maîtres de la fondation, dont le premier, est l'un des quatre plus anciens chanoines de Tournai, qui choisit le

Digitized by Google

second, parmi les plus proches parents du fondateur;

Le troisième maître, est également choisi parmi les plus proches parents, et élu par ces parents eux-mêmes;

Il est receveur des biens, et rentes de la fondation, et doit en cette qualité fournir caution à l'appaisement du chapitre, par lequel il doit être admis, et qui doit approuver ses comptes.

Le premier maître, doit être choisi par le chapitre, parmi les quatre plus anciens chanoines;

Le second maître, choisi par le premier, parmi les plus proches parents, doit être approuvé par trois, ou quatre des plus notables de ces parents;

Digitized by Google

Le receveur doit être aussi approuvé par trois desdits parents;

Cet exposé nous démontre, combien le régime satanique administratif des frères et amis de la régicide convention, à causé de maux, d'actes arbitraires, tyranniques, et spoliateurs;

Remercions le Dieu des chrétiens, et sa sublime législation, par ces mots, vous ne déroberez point;

Remercions notre auguste monarque, qui a fait exécuter l'application du principe conservateur de l'institution; pieuse des volontés des fondateurs, en accueillant avec une bonté, et une

Digitized by Google

volonté aussi juste que ferme, et éclairée, les plaintes, et réclamations universelles, qui se sont élevées contre les illégitmes détenteurs;

Et dans ces justes réclamations, où la justice, et l'innocence combattoient contre la tyrannie françoise, la religion contre le fanatisme révoluteur, et l'usurpation anarchique;

La loi, contre la violence, l'astuce, et le mensonge, et les lumières de l'impérissable vérité, contre la barbarie, et les brouillards nébuleux, et mortifères, de l'imposture, et du génie satanique de la révolution holbachienne de Lutèce en badaudois.

Digitized by Google

Nous revenons à la preuve de ce que nous avons énoncé plus haut, vol. 74, page 263;

Qu'il a plu à maître Jean-Baptiste Bonnier, dans son mémoire, imprimé en 1817, chez Donat Casterman in-4°, mémoire dont le coutenu est par lui approuvé, d'après sa lettre en date du 16 juillet 1817, que nous donnons ici en note (*)

(*) Cette lettre rédigée par ledit maître Jean-Baptiste, et qu'il a invité M. Ferare de signer, sans lui en donner lecture, comme ce dernier en convient;

Cette lettre adressée à M. le président Delafaillerie, est ainsi conçue :

Tournai 16 juillet 1817.

A M. Derasse, propriétaire, président du tribunal civil de Tournai;

Digitized by Google

Il a plu, dis-je, à M. Jean-Baptiste Bonnier,

1° De vanter pompeusement l'administration du bureau de

Monsieur,

« Notre avocat vient de nous remettre « un exemplaire du mémoire, que nous « *lui* [c'est-à-dire *le*] avons chargé de « faire, relativement au différent, qui « existe entre nous, Monsieur, et la « fondation Duchambge, nous aimons « à croire, que vous en reconnoîtrez la « modération, lorsque vous réfléchirez « sur tout ce que nous pouvons encore « dire;

« Les sentimens qui nous ont di- « rigé à cet égard, nous font un de- « voir, avant de rendre ce mémoire « public, de vous donner, si cela peut « vous convenir, la faculté d'en em-

Digitized by Google

bienfaisance, dont il est seul membre sans discontinuité comme il en convient, depuis son origine dès le premier février 1798,

« pêcher l'émission (*l'émission d'un mémoire*), moyennant que vous nous « donniez avant dimanche prochain, « toute la satisfaction, pour laquelle « nous nous sommes pourvus par-devant « les tribunaux ;

« Votre silence, nous prouvera au « besoin vos intentions, et nous dirigera ultérieurement, pour la défense « des intérêts qui nous sont confiés ;

« Nous ne vous le dissimulons pas, « Monsieur, nous nous sommes abstenus de consigner, par égard pour « votre personne dans ce premier Mémoire, des matériaux qui ne vous feroient pas d'honneur.

« Nous avons l'honneur d'être ;

Signés

Digitized by Google

qui a rapport au mois de ventose an 6, le tout selon l'impérissable calendrier, de l'impérissable république de la grande

---

1° Charles-Henry Derasse, décédé;

2° J. S. Maillié, décédé;

Que leurs cendres reposent en paix.

3° De Ferrare; il a sagement revoqué cette lettre que maître Jean-Baptiste Bonnier l'avoit invité de signer sans la lire, comme il l'avoue;

4° Jean-Baptiste Bonnier, etc.

Il est à observer que messieurs Charles-Henry Derasse, J. S. Maillié, qui ont signé cette lettre, ont vivement témoigné leur désir, que l'on paye, et que l'on fasse réparation d'honneur convenable, à M. le président Derasse, ce qui fut

Digitized by Google

nation jusqu'à ce jour, novembre 1821;

Maître Jean-Baptiste, nous dit, en ce regard, pages 11 et 12 de son mémoire imprimé :

---

exécuté avec succès par messieurs les deux autres co-signataires de ladite lettre, gens d'honneur paisibles, membres tout récents dudit bureau, et qu'un moment d'erreur avoit entraînés.

Voici ce que M. le président Derasse, observe sur cette lettre, page 27 de sondit Mémoire imprimé;

M. De Rasse, laisse au public qui a lû le mémoire de MM. les administrateurs du bureau de bienfaisance à décider, s'il a mal jugé, en disant que ce mémoire, contient les injures les plus atroces. Mais ajouter l'ironie à l'insulte, comme on le fait par cette lettre, n'est-ce

Digitized by Google

« Les membres du bureau de « bienfaisance n'ont point d'in- « térêt à la chose;

« Aucun émolument, aucun

---

pas le comble de la noirceur et de la perversité ?

Et tels sont cependant les sentimens, qui ont présidé à la rédaction du mémoire.

Vous laissiez à M. De Rasse, la faculté d'en empêcher l'émission, moyennant qu'il vous donnat, *avant le dimanche suivant*, toute la satisfaction, pour laquelle, vous vous étiez pourvus pardevant les tribunaux; vous le mettiez dans l'alternative, ou de vous donner ce qui ne vous appartenait pas ou de voir assassiner sa réputation. Vos droits ne pouvaient-ils donc être présentés en justice, sans être soute-

Digitized by Google

« autre avantage, ne peut leur en
« revenir, que la douce satisfac-
« tion de soulager un plus grand
« nombre de malheureux ;

---

nus par des injures, et devaient-elles remplacer la disette de moyens et de raisons, dans laquelle vous vous trouviez? M. De Rasse, a pris l'avis de gens d'honneur, a méprisé la menace, et s'est préparé à soutenir l'attaque.

On s'est abstenu, dit la lettre, de consigner, *par égard pour sa personne*, dans ce mémoire, des matériaux, *qui devraient être ultérieurement produits*, et qui lui feraient peu d'honneur.

Mais le mémoire et la lettre qui l'accompagne, sont-ils donc des compliments?

Quant aux matériaux que MM. du bureau de bienfaisance, disent avoir

Digitized by Google

« Mais d'après des lois sur la « matière qui n'est pas de *circonstance*; mais des lois *très-sages*, fondeés sur l'expérience

---

en réserve, M. De Rasse, déclare ne pas empêcher, qu'ils en fessant un bûcher à l'instar d'un auto-da-fé pour anéantir, s'il peut, sa réputation, il les y provoque même, mais celui ou ceux qui ont avancé un semblable dessein ne doivent pas perdre le souvenir de l'exemple d'Aman, et qu'ils craignent que le bûcher soit pour eux.

Comme il n'est pas plus permis d'adresser par écrit des injures, à quelqu'un, que de les lui dire en face, que la première manière, est même plus criminelle que l'autre, qui trouve quelquefois des excuses, tandis que celle-là est toujours le résultat de la méditation

Digitized by Google

« et l'avantage de la classe in-
« digente. »

---

et du calcul; que les injures, contenues dans la lettre, imputent à M. De Rasse, des crimes et des délits, d'une nature plus grave, que celles contenues dans le libelle, qu'on ne les rappelle pas dit-on, par ménagement, et qu'on laisse ainsi l'accusation *telle* que l'imagination, n'a point de terme, où elle doive s'arrêter, il faut admettre, qu'elles méritent d'être sévèrement punies quoique les signataires, ne leur aient pas donné de publicité.

EXAMEN DU LIBELLE.

« *Placés au dernier rang, de la*
« *hiérarchie administrative, notre po-*

Digitized by Google

Réponse du plus proche parent des fondateurs Nicolas et Pierre Duchambge.

J'observe avec toute la révé-

« *sition est d'autant plus désavanta-*
« *geuse, que nous avons à lutter con-*
« *tre un personnage doué d'une for-*
« *tune, décoré des titres pompeux de*
« *noble et puissant seigneur, et qui*
« *en outre a l'avantage de présider le*
« *tribunal, qui doit prononcer, sur le dif-*
« *férent qui existe en lui et nous : Mais*
« *quelqu'inégale que soit la partie,*
« *l'indigence éplorée réclame de prompts*
« *secours, son cri de désespoir accuse*
« *un silence trop longtems observé par*
« *ménagement et par égard.*

« *Si ce cri lamentable ne pénètre*
« *point jusqu'à la conscience du défen-*
« *deur, pour y éveiller le remords assoupi,*
« *il retentira du moins aux oreilles de la*

Digitized by Google

rence, et le respect dûs à maître Jean-Baptiste Bonnier, qu'il en est à Ennevelin, comme en Huronnie, où chacun parle à son tour ;

« *justice. La justice doit considérer du* « *même œil, et les haillons du pauvre,* « *et la simarre du président.* »

Ces phrases pompeuses de deux citoyens actifs de la grande nation révolutrice, n'ont pas besoin de réfutation, elles se refutent d'elles-mêmes ;

Et qu'ont elles produit en résultat ? la retractation de ses auteurs, et le payement des frais de la procédure.

Parturiunt montes, et nascitur ridiculus mus.

D'après une collection aussi rare, de phrases boursouflées, enfantées par le génie de nos deux citoyens actifs Amandois et Evelinois, que l'on nous dise

Digitized by Google

Et que si maitre Jean-Baptiste, n'a aucun intérêt personnel, à administrer la fondation Duchambge, tout le compulsoit à se dessaisir de son emprise, en qualité de deuxième maitre intrus d'icelle ;

D'autant que maitre Jean-Baptiste Bonnier, quoique français de naissance, étant soumis, à ce que je crois, comme les autres su-

---

encore, qu'il n'y a plus de grands hommes en France ;

C'est ce Pathos amphigourique, que l'on fit lire sur les treteaux des tavernes et des cabarets de la ville et des faubourgs de Tournai ;

Qu'inspira-t-il?

Le mépris et l'indignation universels.

Digitized by Google

jets de notre royaume, au régime de la loi, il doit se renfermer, me semble-t-il dans les attributions légales des bureaux de bienfaisance, qui se bornent, d'après la loi du 18 vendémiaire an 5, à distribuer des secours (non sur son fauteuil); mais à domicile sur le produit des biens des communs pauvres, et rien audelà;

Car ici, ce n'est pas maitre Jean-Baptiste, qui soulage les pauvres de Tournai, mais bien nos charitables ayeux, qui ont doté de leurs biens, les indigents de Tournai,

Maitre Jean-Baptiste, distribue, et ne soulage pas, d'autant qu'il

Digitized by Google

n'y a que celui qui donne aux pauvres de sa bourse, qui soulage les pauvres,

Or ce sont nos ancêtres qui ont donné aux pauvres, ce sont donc eux qui les soulagent, et point les distributeurs ;

S'emparer des biens d'une fondation de parentèle, contradictoirement à la constitution citée de l'an 3, et à celle de 1815, qui le lui défendent ;

C'est se rendre coupable, d'une extension de pouvoir illégitime, et quand au vrai, l'on n'a aucun intérêt personnel à se donner cette licence anarchique, et illégale, l'on se renferme dans ses attributions légitimes, en laissant les

Digitized by Google

administrateurs des fondations de parentèle en paix, qui, dit le comte de Merlin, le plus savant législateur de France, n'ont été atténués, ni offensés, par aucune loi;

Que deviennent donc, si non des êtres chimériques, ces prétendues lois très-sages, en vertu desquelles, maitre Jean-Baptiste prétend légitimer son intrusion, comme second-maitre dans la fondation Duchambge, tout le monde la cherche cette loi, et personne ne la trouve;

Merlin lui-même, dit qu'elle n'existe pas;

Que faut-il croire? est-ce maître Jean-Baptiste, ou le premier jurisconsulte de France;

Digitized by Google

Et sauf le respect, dû à maître Jean-Baptiste;

Je suis de l'avis du comte Merlin;

Partant maître Jean-Baptiste entretems de la production de cette loi très-sage, qu'il invoque sans en citer la date;

Maître Jean-Baptiste, est, et demeure un intrus, comme deuxième maître à la fondation Duchambge,

Partant les revenus de cette fondation, qu'il distribueroit en cette qualité, à la généralité des indigents, seroient distribués au contempt de la loi, qui le borne dans ses fonctions, à distribuer à domicile, les revenus des communs pauvres de la ville de Tournai, et rien de plus;

Digitized by Google

Maître Jean-Baptiste, énonce ensuite, qu'il ne jouit d'aucun émolument comme membre du bureau de bienfesance, et il semble en vouloir tirer avantage, pour justifier son intrusion, comme second-maître à la fondation Duchambge;

Vraiment, qu'y a-t-il donc de si extraordinaire en cela ?

Depuis les tems les plus reculés, et connus dans l'histoire, ces sortes d'établissemens de charité, ont été constamment, et gratuitement administrés par ses membres;

Maître Jean-Baptiste, a cela de commun avec tous les établissements de charité du royaume des Pays-Bas, de la France, de l'Europe entière;

Digitized by Google

Il faut être bien peu conséquent pour ne pas dire, bien inutilement fanfaron, et vaniteux, pour se targuer d'un motif aussi frivole,

Tant est vrai l'adage hollandois et flamand : *fransche wind*, gasconade françoise.

Page 12 du mémoire imprimé de maître Jean-Baptiste Bonnier, il dit :

« La fondation Duchambge « comme *toute autre*, trouvera « en eux (membre du bureau « de bienfaisance, une garantie « que ne peut offrir une *admi-* « *nistration de parents*, dans « les familles, dont les généra- « tions sont sujettes à dégénérer;

« Elles finissent souvent par « se perdre;

Digitized by Google

« Alors, que deviendront les « biens des fondations ?

« La proie de quelques fripons. »

Réponse du plus proche parent de la fondation Duchambge.

Il est possible maître Jean-Baptiste Bonnier,

Que certaines familles dégénèrent, et cela ne fait rien à la matière, concernant la fondation Duchambge ;

Mais il ne s'en suit aucunement de là, que la famille Duchambge est dégénérée.

La généalogie authentique de cette respectable parenté, prouve le contraire, et c'est ici le cas que nous traitons.

Les fondateurs depuis deux siè-

Digitized by Google

cles, ont prévu les moyens certains d'en conserver la dotation et ses revenus, en exigeant que le receveur d'icelle, quoique parent, devroit donner caution à l'appaisement des deux maîtres et du chapitre cathédral de Tournai,

C'est ce qu'a fait le respectable M. Deflines-Destombes, père, ancien maitre et receveur, qu'il vous plait par paranthèse, de nommer Deflines tout court, ainsi que son fils, en vous donnant à vous maitre Jean-Baptiste, le titre de *Monsieur* Bonnier, curé de St Piat, tandis que vous en êtes recteur amovible;

M. Delchaye, échevin de cette

Digitized by Google

ville, homme très-intègre, liquida avec les maitres de la fondation Duchambge, le comptes de ce respectable vieillard, qui en fut le receveur ; il en fit solder le dû,

Ce dû a été employé très-avantageusement à l'augmentation des fonds capitaux de cette fondation par M. le président Derasse Delafaillerie, qui en est le receveur, et qui a donné pour ce, caution suffisante, à l'appaisement des maitres, et du chapitre;

Toutes ces utiles opérations faites sans bruit, sans tapage, sans plaidoyers, par des magistrats aussi respectés, que respectables, tels que Mrs Delehaye, Delossy de

Digitized by Google

Warmé, M. le président Derasse Delafaillerie, et M. le chanoine Hardenpont, consommé aussi dans les affaires depuis 40 ans, et ancien conseiller-clerc à la cour souveraine du Hainaut;

Toutes ces utiles opérations, approuvées par le respectable chapitre cathédral de Tournai, et sanctionnées par notre auguste monarque;

Toutes ces opérations opérées par la parenté Duchambge, me paraissent offrir;

Maitre Jean-Baptiste Bonnier, sauf le respect que je vous dois, une garantie aussi fructueuse, et salutaire, que celle du bureau de bienfesancé de Tournai,

Digitized by Google

D'où résulte que les biens de la respectable fondation Duchambge, par ces sages précautions, apposées à son institution :

Que ses biens, ne deviendront jamais *la proie de quelques fripons.*

Fin de la page 12 et 13 ibidem.

« Lorsque les régies des établissements de charité, étoient « particulières et isolées, elles « n'offroient aucune subordination, aucun ensemble, *presqu'aucune garantie.* »

RÉPONSE.

Lorsque les régies des établissemens de charité étoient particulières;

Digitized by Google

Elles marchoient très-bien;

Elles étoient confiées, ou au chapitre cathédral de Tournai, ou à quelques-uns de ses dignitaires, ou à quelques chanoines, grands-vicaires, chapellains;

Les receveurs de ces fondations, devoient fournir caution entre les mains du chapitre, et cela étoit régulièrement exécuté;

D'autres de ces établissements de charité particuliers, étoient confiés aux curés, marguilliers, et notables des paroisses;

D'autres aux chefs de la magistrature de cette ville, d'autres aux prélats d'abbayes, auxquels quelques fondateurs avoient adjoint quelques-uns de leurs parents;

Digitized by Google

Les receveurs de ces établissements de charité particuliers, et table des pauvres des paroisses, devoient donner caution ;

Toutes ces belles, et charitables dotations, se sont transmises depuis plus de six siècles, à nos contemporains ;

Le chapitre surveilloit, et approuvoit les comptes de celles dites capitulaires, par le concordat fait avec le magistrat de Tournai en 1286 ;

Quant aux autres établissemens de charité, et fondations particulières, elles étoient surveillées de tout tems par le magistrat, qui en sanctionnoit et vérifioit les comptes, comme

Digitized by Google

il résulte spécialement, de l'ordonnance de Marie-Thérèse de l'an 1766, et de celle de Joseph, de 1785 à 1786;

Le magistrat connoissoit par là d'un coup d'œil, l'ensemble des distributions, qui étoit porté chaque année à l'administration de pauvreté générale, qu'il présidoit par un, ou deux de ses membres;

Notions de distributions particulières de fondation, qui servoit de base certaine audit bureau général de pauvres, pour répartir à chaque paroisse de la ville, et à chacun selon ses besoins supplétoires, le produit des biens des communs pauvres, et les six

Digitized by Google

mille florins annuellement, que le magistrat de Tournai, étoit autorisé par l'ordonnance de Marie-Thérèse de 1766, de verser dans la caisse dudit bureau de pauvreté générale ;

Plus, la somme annuelle de sept mille un cent treize florins, six patards, six deniers, que la ville devoit, pour rentes héritières, qui appartenoient aux fondations des communs pauvres de Tournai, des gourguemets, et des hopitaux, de St. Jacques de St. Nicolas Dubar, et de St. Eleuthère (*vol.* 16, *pages* 93, 94 *et* 165) et où se trouvoit toujours, un député de chaque paroisse, pour en défendre, et exposer les besoins ;

Digitized by Google

Toutes ces utiles opérations, se fesoient sans bruit, sans grandes écritures, presque sans fraix de bureaux, sans vacarme, sans plaidoyeries;

L'on n'entendoit aucune plainte, jamais il n'y eut plus de sagesse, plus d'ensemble, plus de garantie dans l'administration des biens particuliers, et généraux des fondations, affectés à soulager l'indigence;

Il est donc, de la plus absurde, et insigne fausseté, comme l'assure effrontément maitre Jean-Baptiste, que ces établissements particuliers de charité, n'offroient aucune subordination, aucun ensemble, et presqu'aucune garantie;

Digitized by Google

C'est cet ordre aussi salutaire qu'admirable, et propre à toutes les villes de la Belgique, que la loi du 28 vendémiaire an 5, émanée par les deux tiers de la régicide convention d'exécrable mémoire ;

C'est cet ordre admirable, dis-je, que cet acte satanique de la législation admistrative françoise, vint renverser pour le malheur des Belges ;

Et c'est cette infernale législation, qui excite l'admiration de maitre Jean-Baptiste ;

Consultez les curés, et marguilliers des paroisses, ils vous diront, ainsi que le sage, et charitable recteur de la succur-

Digitized by Google

sale de Saint Jean, d'Aguillard, audit recteur amovible de St Piat, maitre Jean-Baptiste Bonnier ;

Rendez-nous, l'administration des biens de la table des pauvres, et des fondations affectées à notre paroisse, et nous renonçons à vos secours ;

Si donc, maitre Jean-Baptiste n'a, comme il le dit, aucun intérêt personnel, à en conserver l'administration, qu'il détient sans délégation légale? pourquoi persiste-t-il si obstinément à ne pas vouloir s'en dessaisir.

Page 13 du Mémoire imprimé :

« Aujourd'hui une adminis-

Digitized by Google

« tration générale, procure les « nombreux avantages de *l'unité*, « *de la régularité*, *de l'économie*, *et de la responsabilité*, « et autres frais accessoires, sont « diminués, par l'établissement « d'un receveur-général, qu'un « très-mince denier de recette, « (3 et 1/2 pour cent) et dont la « solidarité est garantie par un « cautionnement. »

Réponse du plus proche parent aux fondateurs Duchambge.

Il faut en convenir de bonne foi, l'on ne peut faire de l'administration du bureau de bienfesance un plus pompeux, et magnifique éloge, et une plus bruyante apologie;

Digitized by Google

En général, c'est le point le plus délicat à traiter par des écrivains sensés, qui savent combien cette tache est difficultueuse, et fréquemment inutile ;

Mais ce qu'il y a de vraiment plaisant, et remarquable, ici, tout à-la-fois,

C'est que maître Jean-Baptiste Bonnier, trouve bon de se créer lui-même, et à lui-même, ce brillant éloge de son administration depuis près de 24 ans, sans interruption, comme membre de ce bureau ;

Certes, l'on ne peut empêcher maître Jean-Baptiste Bonnier, de s'encenser lui-même ;

Digitized by Google

Mais ces sortes d'apologies en général ne sont pas d'usage ;

Elles ne paroissent pas être en harmonie au surplus, avec les fruits d'une éducation soignée, et véritablement chrétienne ; car maître Jean-Baptiste sait très-bien que Jésus-Christ a dit, *qui se exaltat humiliabitur* ;

Dans la réalité, ce sont des superfétations oratoires, qui ne conduisent à rien d'utile ;

Quand une administration est bonne, loyale, prévoyante, régulière, économe, et désintéressée, elle n'a pas besoin d'apologiste, les faits parlent pour elle, et comme dit le proverbe, connu à Ennevelin comme à Tournai :

Digitized by Google

au bon vin, il ne faut pas d'enseigne;

Au fait il n'étoit pas question d'autre chose, dans le différent, entre la respectable famille Duchambge, et ledit maître Jean-Baptiste,

Que de savoir uniquement, si cette famille, étoit fondée en droit, ou non, à réclamer l'administration des biens de ses arrière-grands-oncles Nicolas et Pierre Duchambge, fondateurs de l'office de St Eleuthère;

L'apologie de maître Jean-Baptiste, faite par lui, membre perpétuel dudit bureau, depuis près de 24 ans, étoit donc un hors d'œuvre, et une super-

Digitized by Google

fétation, qui offensoit également et la régularité de la question, et les règles de la pudeur, et de la modestie ;

Quoiqu'il en soit, puisqu'il a plu à maître Jean-Baptiste, de chercher à s'ériger ici, un monument de gloire à lui-même ;

Et ce en inférant, qu'il offroit lui maître Jean-Baptiste, plus de responsabilité, plus de garantie, plus d'avantages, que l'administration de parentèle de la fondation Duchambge, qui n'offroit, ce sont ses termes, *presqu'aucune garantie*,

Tandis que l'administration de maître Jean-Baptiste, offre selon lui, s'entend ;

Digitized by Google

Outre la responsabilité, les nombreux avantages *de l'unité, de la régularité, et de l'économie*;

Et c'est ici, non seulement l'établissement de la fondation Duchambge, que maître Jean-Baptiste inculpe *de sa presqu'aucune garantie*;

Mais tous les établissements, et fondations particulièrs de ce genre, sans exception;

Voilà donc dans le fait, une guerre sérieuse, à bien des gens, faite, tout à-la-fois.

Car s'ils veulent être sages, comme la législation administrative de la grande nation souveraine, dont maître Jean-Baptiste

Digitized by Google

est un des citoyens actifs, et l'ardent apologiste ;

Messieurs les parents, les curés, les chanoines, les dignitaires, les bourguemaîtres, etc., doivent sans coup férir, abandonner de concert l'administration de tout ces établissements particuliers, et isolés, qui *n'offrent aucune subordination*, aucun *ensemble*, et presqu'aucune *garantie* ;

Et ce, et voilà le fin mot, pour la confier à *l'administration générale*, dirigée depuis 24 ans, par maître Jean-Baptiste, *qui y procure les nombreux avantages de l'unité, de la régularité, et de l'économie* ; quoi-

Digitized by Google

que placé au dernier rang de la hiérarchie administrative.

Res miranda.

L'on voit que cet exposé de notre citoyen actif français, qui n'est pas très-sobre à se louanger lui-même, se donne en qualité d'administrateur, pour le nec plus ultra de la sagesse humaine;

Doit-on l'en croire sur parole, et comme l'on dit vulgairement, *in verba magistri*;

C'est ce que l'on va examiner;

1° Il est faux, que l'administration du bureau de bienfesance, soit générale, autrement que pour répartir en remplacement du bureau de pauvreté générale de la ville, les revenus des biens des

Digitized by Google

communs pauvres, et les sommes que la régence alloue tous les ans à la pauvreté générale ;

C'est là son unique attribution légale, d'après la loi d'institution du 18 vendémiaire an 5, à charge bien expresse, de distribuer ces minces secours, au domicile du pauvre, pour ne pas lui faire perdre son tems, et non sur son *fauteuil*, en séance, pour leur y faire faire queue, et perdre ainsi, une journée, ou demi-journée de travail, dont le salaire perdu, excède quelquefois la mince aumone, qu'ils y reçoivent, à tour de role ;

Cependant il est notoire, que maître Jean-Baptiste, étant sou-

Digitized by Google

mis à la loi comme les autres citoyens du royaume, est tenu de distribuer les secours aux pauvres, à leur domicile, pour les y consoler, s'informer par ses yeux de leurs véritables besoins, et y pourvoir convenablement, s'il est possible ;

Et non pas sur son *fauteuil*, en séance administrative, et en leur fesant perdre au moins une journée, ou demi-journée de leur travail qui est, leur unique ressource pour subsister ;

Sans doute, que la distribution en fauteuil, est plus commode pour maître Jean-Baptiste ;

Mais quand la loi parle, il faut obéir, vous maître Jean-

Digitized by Google

Baptiste tout comme tout autre, quoique l'un des citoyens actifs, né dans le royaume des lumières,

Voilà qui est pour la régularité légale, que maître Jean-Baptiste, n'observe pas.

Venons à l'économie de cette administration, si pronée par maître Jean-Baptiste, en taxant l'ancienne, de ne pas l'être;

Pour justifier, et éclaircir cette assertion, il faut comparer les frais de l'ancienne, avec la nouvelle;

Avant l'institution révolutrice des bureaux de bienfeance, par la loi du 18 vendémiaire an 5, la ville de Tournai, avoit ainsi que plusieurs autres villes du

Digitized by Google

royaume, un bureau, dit de pauvreté générale ;

Ce bureau sous le nom d'administration générale de la pauvreté, étoit sous la surveillance, et l'inspection immédiate de nos magistrats, qui en nommoient les administrateurs gratuits, c'étoient toujours comme ;

On va le prouver ;

Parmi les citoyens les plus notables, et les plus respectables de la ville, et non des françois de naissance, que le magistrat fesoit son choix, et surtout connus par leur désintéressement, et leur charité, comme par leurs anciennes fonctions dans la magistrature, et par l'indépendance de leur fortune ;

Digitized by Google

Jamais, curés n'acceptèrent cette charge incompatible, avec l'accomplissement de leurs immenses devoirs pastoraux ;

Voici son organisation l'an 1777 :

Administrateurs de la pauvreté générale.

1° M. Derasse Delafaillerie, conseiller-vétéran au conseil-provincial de Tournai, conseiller-juge des droits d'entrée et de sortie, et conseiller de la chambre de commerce;

2° M. Delecolle, ancien magistrat, rue de la Tête d'Or;

C'étoit un homme aussi riche que charitable, et bienfesant,

Digitized by Google

sa demoiselle, fille unique, épousa M. Piat-Lefevre, père de MM. Leopold, et Auguste Lefevre, banquiers et propriétaires en la même rue, aujourd'hui 1821;

Je crois que M. Delecolle, offroit alors, autant de garantie pour la régularité de son administration, que la personne de maître Jean-Baptiste Bonnier, françois du village d'Ennevelain;

3° M. Derasse, ancien magistrat, rue St Piat, homme fort intègre, très-charitable, très-paisible, très-modeste, et très-entendu dans les affaires;

4° M. Dupré, conseiller au conseil provincial de Tournai;

Digitized by Google

il est mort juge-de-paix à Tournai en 1816, universellement regrété pour ses vertus, son intégrité, et son amour pour les pauvres ;

5° Prayez, échevin, et depuis receveur de la régie des vins, issu d'une respectable famille patricienne, homme d'un sens droit, et d'une humeur douce, et paisible.

Greffier.

Vincent, rue Delture ; il étoit issu d'une bonne famille patricienne, c'étoit un parfait honnête homme, il avoit pour traitement trois cents florins courant l'an.

Digitized by Google

Receveurs des biens de l'administration de la pauvreté générale de Tournai.

1° M. Lietar, rue de Paris ; il étoit aussi conseiller-assesseur des finances ; il jouissoit d'une fortune patrimoniale très-étoffée, il avoit un frère, chanoine de Tournai, mon ami intime, qui a institué les pauvres de Tournai pour ses héritiers universels ;

Ce M. Lietart, conseiller-assesseur, membre de ce bureau gratuit, offroit sous tous les rapports me semble-t-il, autant de garantie comme receveur alors, que celui

Digitized by Google

actuel du bureau de bienfesance (*) aussi, et parmi son cautionnement.

(*) La grande nation révolutrice, insatiable d'argent, et en qui toute voie étoit bonne pour en acquérir, trouva qu'il seroit bien dans la cupidité de ses désirs effrénés, de spéculer aussi sur le patrimoine des pauvres, qui avoit été respecté jusques lors, par les huns, les normands, et les calvinistes;

En conséquence, les frères et amis de la jacobinière parisienne, accouchèrent bien vite d'une œuvre fiscale révolutrice, qui érigeoit des bureaux de charité, auxquels il leur plut de donner la qualification *de bienfesance*, comme si les bureaux de charité ancienne, avoient été des bureaux *de malfesance*;

Digitized by Google

2° M. Formanoir, rue Damodile; il descendait de l'illustre famille de Formanoir, qui avoit

---

Ils ordonnèrent, que ces bureaux, dont les membres de prime abord, étoient à la nomination des magistrats des lieux, se choisiroient un président, un secrétaire, et un receveur, ce dernier devoit, comme de raison, dit M. Rock, donner un cautionnement en argent, parce que la finance, disoit le docteur Callini, dans le calife de Bagdad, étoit la robambole de leur sagesse pecunieuse.

Peu-à-peu, lorsque les frères et amis, s'aperçurent, que ces bureaux étoient parvenus à s'emparer sans droit légal, de toutes espèces de biens de pauvres, et des fondations particulières, et que leurs gestions, pouvoient servir leurs vues de cupidité;

Digitized by Google

donné plusieurs grands-prévôts à Tournai; il jouissoit d'une fortune aisée; il avoit donné comme

---

Le gouvernement révoluteur de la grande nation, ota sans compliment ce droit de nomination à nos magistrats, et se l'attribua lui-même;

Dès lors, tous les legs en faveur des pauvres, devoient être approuvés par le gouvernement, qui ne les sanctionnoit, qu'à charge d'en verser l'import dans la caisse d'amortissement, qui promettoit d'en payer trois pour cent l'an, d'intérêt.

Le même versement devoit s'y opérer pour le prix des biens des pauvres, que ce gouvernement insatiable, d'or, subhastoit fréquemment sans rimes, ni raison;

C'est ainsi que disparurent succes-

Digitized by Google

le premier, caution pour sa recette;

3° M. Bury, conseiller-dépo-

---

sivement les biens les plus solides, que nos ayeux avoient donnés, en faveur de leurs pauvres parents, ou des pauvres de leurs paroisses, et dont ils avoient sagement confié l'administration particulière, ou aux dignes, et respectables membres du chapitre de Tournai, ou aux chefs de notre magistrature, ou à nos braves et intègres curés, marguilliers, et notables de leurs respectives paroisses, ou à leurs parents;

Les affiches de Tournai, qui contiennent ces odieuses subhastations, en sont une preuve irrécusable pour l'impartiale postérité;

Que sont devenus ces immenses capitaux?

Digitized by Google

sitaire de la ville de Tournai ; d'une des meilleures familles patriciennes de Tournai, et qui

---

Je n'en sais rien ;

Que sont devenus leurs intérêts annuels, et les a-t-on appliqué selon la volonté des testateurs ?

Je n'en sais rien ;

Les pauvres depuis cette époque, ont-ils reçu de plus abondants secours hebdomadaires, ou mensuels de leurs produits ?

Je n'en sais rien ;

Un exemple entre mille va donner la preuve la plus complète de la spéculation, et de la rapacité de la grande nation révolutrice, sur les biens des pauvres ;

L'an 1804, le 27 juillet, mon oncle maternel, M. Adrien Robette, chanoine de la collégiale de Courtrai, y décéda ;

Digitized by Google

jouissoit d'une fortune plus qu'aisée, il avoit aussi donné caution pour sa recette;

Il légua aux pauvres de cette ville, pas son testament, passé pardevant le notaire Engels, le 22 frimaire an 13, (treize décembre 1804), enregistré le 14 thermidor suivant, audit Courtrai, en divers legs particuliers, environ 17 mille francs écus, et comptant;

Les très-honnêtes, très-respectables, et très-justement respectés membres du bureau de bienfesance de Courtrai, qui n'étoient autres, que ceux du bon, et ancien régime, vinrent m'exposer, et à mon cousin-germain Delabruyere, les besoins des pauvres de Courtrai, et combien il leur seroit agréable de pouvoir toucher les sommes léguées, de suite;

Nous nous empressames de concert

Digitized by Google

4°. Les demoiselles Degroote, rue des Puleaux, bonne famille d'une fortune aisée, et prestation de caution;

---

avec ma mère, et ma tante Hoverlant Ducarnois, de leur compter d'abord les dix-sept mille francs, légués aux pauvres;

Ils leur furent bientôt distribués à domicile, par ces respectables membres, et non sur leur fauteuil;

Il fallut cependant bien soumettre ces legs charitables, à l'approbation du gouvernement;

Il les approuva, parmi, que les dits dix-sept mille francs, soient versés dans l'insatiable caisse d'amortissement, caisse sans fonds, séant à Lutèce en badaudois, avec promesse d'en payer aux pauvres de Courtrai, trois pour cent l'an;

Les Gazettes annoncèrent l'appfobation du legs;

Digitized by Google

5° M. Piat-Lefevre, fabricant, banquier, propriétaire, rue St. Piat, il jouissoit de plus de quinze

---

Mais elles se donnèrent bien de garde, d'annoncer en même tems, que le gouvernement s'en étoit approprié le montant sous le manteau de sa complaisante caisse d'amortissement, où il puisoit à larges corroyes, pour satisfaire à ses prodigalités ;

Enfin, j'écrivis en ce regard, la lettre la plus forte imaginable en principes, sans m'écarter du respect dû au gouvernement, qui n'osa pas pousser plus loin l'effet projeté de son insatiable cupidité, et pour ce coup là, les pauvres gardèrent le legs du pieux testateur, ces cas sont rares, et ne doivent être cités que comme exception du système de cupidité des financiers de la grande

Digitized by Google

mille livres de rente, issu d'une bonne famille patricienne ; il avoit épousé la fille unique de

---

nation parisienne sur les biens des pauvres ;

Enfin, dès l'année 1811 et 1812, ce gouvernement ne garda plus de mesures, en ce regard ;

Divers décrets impériaux, ordonnèrent aux bureaux de bienfesance, des hospices, des villes, bourgs et villages, de verser tous les mois, tout ce qu'ils avoient en caisse, sauf un douzième de leurs revenus annuels présumés, et tous ces fonctionnaires, durent obéir ;

Voici donc l'emploi si sage, et si vanté par maître Jean-Baptiste Bonnier, et l'emploi que le régime administratif françois, fesoit de la nourriture, et de la subsistance des pauvres :

Digitized by Google

M. Delecolle, d'une très-ancienne famille patricienne, et qui jouissoit d'une fortune fort-étoffée ;

Alors un décret fiscal, créa une imposition pour les soupes économiques, dites à la Rumfort ;

L'on s'empara des églises, dont on interdit le service divin, pour construire des fourneaux à grands frais, et l'on créa une fourmilière de nouveaux scribes, pour en inscrire et contrôler le régime, et la comptabilité ;

Qu'arriva-t-il, les denrées qu'on y accusa d'avoir été mises dans les cuves, n'existoient qu'en faibles parties, les pauvres n'en voulurent pas, et ne purent la manger, tant elles étoient mauvaises ; ils la jetèrent au ruisseau ;

Je l'ai vu de mes yeux, le résultat fut l'impôt financier qui nous frappa

Digitized by Google

il avoit donné caution pour sa recette ;

L'on trouvera étonnant, du

---

d'une taxe pour donner la soupe aux pauvres, qui ne purent la manger, et il s'ensuivit que le gouvernement impérial y gagna trois millions, les scribes à la Rumfort de leur côté, n'eurent aussi qu'à s'en louer ;

Voyez histoire de Buonaparte, par Lewis Godsmit, vol. 2, à la fin.

Et c'est ce tissu d'horreurs, de vols, d'escroqueries, et d'usurpations continuelles des biens des pauvres, sanctionnés, ordonnés, et exécutés par le régime administratif françois, qui a soulevé la France, et l'Europe en masse, contre son auteur ;

C'est ce régime affreux, que maître Jean Baptiste Bonnier, françois de nais-

Digitized by Google

moins, les novateurs françois, qui par parenthèse n'entendent rien en matière administrative,

---

sance appèle infiniment sage, économique, et réunissant avantageusement, selon lui la subordination, l'unité, la régularité, et la responsabilité;

Et c'est en 1817 et 1818, lorsque le roi, les états-généraux, les états des provinces, les ministres, et les conseils des villes, ont d'un accord unanime, justement proscrit, et anéanti ce régime administratif par des lois sages, en 1814, en 1815, et en 1816, que nous avons citées plus haut;

C'est en 1817 et 1818, que maître Jean-Baptiste Bonnier, vient dans un mémoire imprimé, élever jusqu'aux nues, ce régime exécrable, et vomi par les enfers pour laisser les pauvres dénués de se-

Digitized by Google

qu'il y avoit cinq receveurs, pour la recette des biens des communs pauvres ;

---

cours, commandés par la religion chrétienne, et dont ce gouvernement fiscal n'avoit cessé de fouler aux pieds les divins préceptes, en incarcerant et le chef visible de l'église, successeur de son divin instituteur et plusieurs évêques et cardinaux ses coopérateurs évangéliques ;

Est-il donc étonnant, d'après cette scandaleuse apologie, que notre auguste monarque, son ministère, son conseil d'état, et les états de la province, ont d'un concert unanime, fait décreter la restitution de la fondation Duchambge, à ses légitimes administrateurs ;

Et comme si les mesures de ce bri-

Digitized by Google

Rien cependant de plus sage, que cette mesure de nos anciens magistrats, en voici le motif;

Dès avant le 11e siècle, il existoit à Tournai, par la charité

---

gandage administratif de la grande nation, n'étoit pas encore suffisant;

Le sultan de St Cloud, ordonna à ses trois cents sourds, aveugles, et muets, tous en habits brodés, et à la pitance annuelle de dix mille francs, de décreter par une loi (1812), l'expropriation de tous les biens communaux de son empire, au profit de son trésor;

Et nos trois cents pantins tout brodés, lui obéirent aveuglément, et en célébrant la magnanimité du héros brigand, qui les dépouilloit législativement;

Et c'est cette législation administrative, qui excite aujourd'hui la pompeuse apologie de maître Jean-Baptiste

Digitized by Google

chrétienne de nos ayeux, divers hôpitaux, qu'ils avoient successivement fondés, et dotés;

L'on voit de la visite de l'abbé Ingelmare, qu'un hôpital existoit à Tournai, dès l'an 819,

Outre ce, l'hôpital St Antoine fondé pour recevoir ceux atteints du mal épidémique, qu'on appeloit *feu de St Antoine*, il existoit dès l'an 1033;

L'hôpital de St Nicolas-Dubar, où du tems des croisades, et après, l'on recevoit les pélérins, allant à Jerusalem, depuis que *le mal* ou *feu Saint Antoine* avoit cessé, et lorsque ces pélérinages cessèrent, le magistrat de Tournai, en employoit fidélement les

Digitized by Google

revenus, en aumones pour la généralité des pauvres de Tournai.

Vol. 3, *page* 168, *et* 267 ;

Vol. 30, *pages* 218, 219, 220.

Il y avoit aussi deux hôpitaux, dits *des gourguemets*, ou *des galleux* ;

L'on y recevoit, et guérissoit gratuitement tous les tournésiens attaqués de la galle, maladie venue de la Gallo-Grèce, ou Asie (d'où on l'appeloit galle) les croisés l'avoient apporté ainsi que la peste, et le feu de Saint Antoine, de l'orient, où la malpropreté, et l'intempérance des peuples de ces contrées, les avoient entretenus, et multipliés.

Vol. 16, *page* 93.

Digitized by Google

L'un de ces hôpitaux des galleux existoit dans Tournai;

Le deuxième pour ceux qui en étoient plus fortement atteints au faubourg, dans un air pur à la vallée d'Orcq, et nommée par abbreviation, *la bonne maison Delvalle*;

Le troisième, l'hôpital de Saint Eleuthère, de St Ire, que toutes les probabilités historiques, donnent, comme existant dès le 12e siècle;

Il étoit situé paroisse de Notre-Dame au bas de la rue du Four-Chapitre, tenant au presbytère de la paroisse de Notre-Dame, l'on y recevoit, et nourrissoit les chartiers, hors d'état de gagner leur vie par leur travail;

Digitized by Google

Lors de l'édit de réunion 1698, 4 juillet) et 15 janvier 1701, de ces divers hôpitaux, dont les revenus en furent constamment depuis lors distribués par ordre de l'honnête magistrat de Tournai, à la généralité des pauvres de cette cité;

Il y avoit aussi l'hôpital de St Jacques, fondé spécialement pour les pélerins, qui alloient en Gallice (Espagne) visiter le tombeau de l'apôtre St Jacques;

Item l'hôpital de Luytre, fondé par un patricien tournésien de ce nom, joint à celui de Saint Eleuthère;

Item la fondation des biens des communs pauvres de Tournai,

Digitized by Google

fondée, et dotée vers l'an 1664, par messire Louis Delcroix, écuyer, seigneur de Gourguemetz, d'abord aux profits des pauvres de Ste Marguerite, de la Madeleine et de St Jacques, de Tournai, et réunies du consentement de ces trois paroisses en 1701, à la table générale des communs pauvres de Tournai; j'ai l'inventaire de ces biens, que je donnerai dans un des volumes suivants.

Les hôpitaux institués aux 11e, 12e et 13e siècles, pour y recevoir, et guérir les lépreux, et les galleux, étoient alors communs;

Maladie que les croisés nous avoient apportée de l'Orient;

Digitized by Google

Il y en avoit plusieurs;

La première étoit celle de la bonne maison Delvalle au faubourg de Lille;

La seconde, celle des Froids Parois (froides murailles) située en la plaine, près du Crampon, entre les portes du Château, et de Morelle;

Toutes ces fondations-hopitaux, biens des communs pauvres réunis (non par usurpation bureaucratiale, philosophique et régicide conventionnelle, et par le fait arbitraire;

Mais au contraire, par deux lois de Louis XIV, enregistrées au parlement de Tournai, furent réunis en 1698 et 1701,

Digitized by Google

toutes ces fondations, dis-je, furent réunies en une seule administration générale, les parties intéressées entendues contradictoirement pendant trois ans, et y adhérant;

Toutes ces fondations donnoient, réunies, comme l'énonce la loi, un revenu annuel de dix mille florins (*fesant* 12500 *florins de nos jours*);

C'est avec ces modiques ressources, que nos braves, sages économes, et éclairés magistrats parvinreut à y extirper la mendicité, sans plaidoyeries, sans vacarme, sans fanfaronades, et avec cet esprit de paix, de douceur, et de véritable charité,

Digitized by Google

qui est toujours le fruit d'une éducation soignée, et d'un nom patricien, dont on cherche à conserver l'honneur, et l'illustration, et qui est comme l'expérience l'a prouvé depuis un quart de siècle, le contre-pied de cette nuée d'insectes mortifères révoluteurs, qui ont cru s'élever de la fange, et de l'obscurité, à force de mensonges, de sottises, d'extravagance, et d'usurpations;

Tant est vrai l'adage, que la vraie charité, sœur de l'humanité chrétienne, n'a rien de commun avec la *bienfesance philosophique parisienne du jour*, qui ne connoit que la jactance, l'égoïsme, et l'oubli des principes de la justice distributive;

Digitized by Google

Ces respectables magistrats rapportoient avec humilité tous ces actes administratifs, à Dieu, et à leur prochain; ils étoient pénétrés de ce divin précepte, fondement du bonheur social, de sorte que toute la loi, et les prophètes, sont renfermés dans ces deux commandemens;

Mathieu, chap. 21.

St. Marc; chap. 12.

Si ces administrateurs nommés par les magistrats, dont plusieurs étoient de la famille des Duchambge, s'étoient avisés dans un mémoire imprimé, de se vanter qu'ils administroient les biens des pauvres gratuitement, économiquement, sagement, uni-

Digitized by Google

ment, sans intérêt personnel, et avec garantie ;

L'intendant, le gouverneur le premier-président du parlement de Tournai et l'évêque, auroient demandé et obtenu de Louis XIV, et de suite, le renouvellement du magistrat, et des membres du bureau de pauvreté générale, en les éliminant de leurs fonctions, comme atteints, et convaincus de la *folie de l'orgueil*, genre d'aliénation d'esprit, reconnu incurable par le docteur anglois Willis.

Voyez l'ouvrage intitulé : Du Pape, par le ministre grand-chancelier de Sardaigne, comte Lemaitre, page 453, édition d'Anvers 1821.

Digitized by Google

Au vrai nos magistrats, et les membres de la pauvreté générale, sous Louis-le-Grand, n'avoient pas besoin d'apologistes, leur conduite prudente, éclairée, charitable, et désintéressée, parloit pour eux ;

Et certes, ils eussent regardé comme le dernier degré de l'avilissement, et de la dégradation, la mesure de se rendre eux-mêmes les artisans de leur gloire personnelle, et de leurs talents administratifs;

Ces belles conceptions de la nouvelle modestie philosophique françoise, de se vanter sans cesse soi-même, en déprimant tout ce qui n'est pas eux, étoient

Digitized by Google

réservées au grand siècle de toutes les lumières, qui nous a rendus si heureux depuis 28 ans, que les frères et amis de la jacobinière, sont venus en nous dépouillant, tout administrer en Belgique, et y multiplier avec une effrayante progression, la nouvelle, et nombreuse dynastie des nouveaux pauvres;

En effet, M. Rose, propriétaire, et ancien magistrat de Tournai jusqu'en 1795, mort en 1813, homme instruit et éclairé, nous rapporte qu'en 1774 à 1792, le nombre des pauvres, à Tournai, étoit de quatre mille, et que ce nombre ne passoit pas douze mille indigents, dans la province du Hainaut;

Digitized by Google

M Lehon, premier-échevin de Tournai, dans son éloge funèbre de M. le maire Derasse, mort le 31 janvier 1818, assure (*et la chose est certainement vraie*) que le nombre des pauvres à Tournai, est de seize mille;

D'autre abord, Son Excellence le ministre de l'intérieur, dans son discours officiel, fait aux états-généraux dans la séance

1817, en vertu des articles 145 et 228 de la loi fondamentale, assure que le nombre des pauvres dans ladite province, excédoit cent septante-six mille indigents;

Existe-t-il une ville en Europe,

Digitized by Google

où l'on mandie avec plus de scandale qu'à Tournai?

Courtrai, presque sans dotation pour les pauvres, ne souffre pas un mendiant; elle a un bon atelier de charité pour les y colloquer; elle laisse les fondations particulières en paix, elle les encourage;

C'est ce qui est bien autre chose, que de les vitupérer;

La mendicité est un fléau dans l'ordre social, tous les princes, et les administrateurs, fermes, charitables, et éclairés, ont regardé son extirpation, comme celle d'une peste, qui afflige et qui corrompt l'humanité;

Je suppose un instant que le

Digitized by Google

mal épidémique, dit *feu St Antoine*, vienne affliger la province de Hainaut, dont 12 mille personnes soient régulièrement atteintes chaque année;

A l'instant, l'on confieroit à un comité sanitaire le soin, et les moyens de l'extirper;

Mais s'il arrivoit qu'après 25 ans d'expériences, et d'opérations essayées par le comité sanitaire, le mal des ardents, au lieu d'être extirpé, ou arrêté dans son nombre, augmente annuellement, jusqu'au nombre de cent, septante-six mille et plus;

Concevroit-on une idée bien avantageuse des talents du comité sanitaire;

Digitized by Google

Je crois que non;

Atqui;

Ergo;

Il faut donc en revenir encore une fois aux préceptes de la divine législation de Jésus-Christ, qui nous dit : « Gardez-vous de « ces charlatans, de ces faux prophètes, qui par des belles paroles, viennent à vous tout « couverts de la peau de brébis, « et qui véritablement, ne sont « que des loups ravissants; car « l'on connoit toujours la bonté « d'un arbre par ses fruits.

« A fructibus eorum, cognoscetis eos. »

Digitized by Google

Mathieu, *cap.* 7, *versets* 15 *et* 16 (*).

Et comme notre divin législateur, rejette tout ce qui produit des fruits amers;

Il ordonne que, tous arbres de ce genre, seront coupés au pied.

« Omnis arbor quæ non facit « fructum bonum, excidetur et « in ignem mittetur. »

Mathieu chap. 3 *verset* 10.

Voilà ce qu'étoient les instituteurs du régime administratif de la grande nation, qui a pesé sur nous pendant vingt ans;

(*(« Attendentes a falsis prophetis « qui veniunt ad vos in vestimentis « ovium, intrinsecus autem, lupi rapa- « ces. »

Digitized by Google

Atqui,

Ergo, etc.;

Au vrai, ce n'est pas avec un rassemblement de phrases, plus ou moins ampoulées, qu'on soulage les pauvres;

Et l'on pourroit dire à tous ces insensés apologistes d'eux-mêmes, ce que disoit Bacon aux Grecs vaniteux :

« Vous êtes aussi verbiageurs « dans votre écrits, que stériles « dans vos opérations, et votre « prétendue sagesse, est une grande bavarde, qui ne produit « rien. »

« Nam verbosa videtur sapientia eorum, et operum sterilis. »

Bacon opera, tome II, *page* 272.

Digitized by Google

Revenons à l'établissement du bureau de la pauvreté générale, créé par une loi en 1701, pour le soulagement des pauvres de cette ville, et l'extirpation de la mendicité;

Ce but utile fut atteint; mais cette réunion n'eut lieu « qu'à « charge bien expresse, de satis- « faire par les administrateurs « dudit bureau de pauvreté gé- « nérale, aux prières, services, et « autres charges, dont lesdites « fondations maladreries, et hô- « pitaux sont tenus. »

Hist. de T. vol. 30 *page* 239.

Pour atteindre ce but, le magistrat laissa les cinq receveurs de ces cinq administrations dif-

Digitized by Google

férentes, nouvellement réunies, dans les attributions de leur recette respective:

Ces receveurs, comme avant la réunion, étoient autorisés à faire exonérer tous les ans, les services religieux, dont leur entremise étoit grevée, ils en portoient les quittances dans leurs comptes annuels qu'ils rendoient chacun très-exactement aux membres du bureau de l'administration de la pauvreté générale;

Ces comptes étoient ensuite vérifiés en la chambre des finances, du mayeur, et composée en sus de cinq conseillers assesseurs des finances, présentés ensuite aux chefs et conseils de la magistra-

Digitized by Google

ture, sur le rapport motivé desquels, ils étoient approuvés en l'assemblée générale des consaux;

Voyez cet ouvrage, vol. 71, page 92 à 124; article Comptabilité de la ville de Tournai;

Je crois que ces mesures administratives de comptabilité qui existoient à Tournai jusqu'en 1794, époque, ou les frères et amis de la jacobinière, vinrent nous dépouiller tout philosophiquement, que ces mesures de comptabilité offroient une garantie aussi réelle pour ne pas dire plus, que les visas des préfets, et sous-préfets sur les comptes modernes du ci-devant régime révoluteur françois;

Digitized by Google

Car tout le monde sait, que ces messieurs accablés, écrasés de besogne, signoient ordinairement, et approuvoient ce qu'ils appeloient *ces misères-là*, et à défaut de tems, sur le rapport de leurs employés, qui pour des raisons, que l'on sait beaucoup mieux qu'on ne se permet de le dire, pensoient comme l'homme aux 40 écus, que tout étoit pour le mieux possible, dans le meilleur des mondes possibles;

Dans cet état de choses, le régime ancien de la pauvreté générale, comparé sous ces trois rapports, avec celui établi par la France révolutrice;

Ce régime ancien étoit juste,

Digitized by Google

prévoyant, sage, équitable, clair, précis, et avoit tout en accomplissant les services religieux dont il étoit grevé, une comptabilité admirable, un ensemble bien vu, et une garantie morale et financière de la plus grande sécurité; car messieurs les receveurs Lietart, Degrood, Lefevre, Formanoir et Bury, qui à cinq réunis, jouissoient de plus de 40 mille livres de revenus annuels, et qui en sus donnoient caution pour leur recette, donnoient une garantie pécuniaire, et aussi rassurante et telle pour leur entremise, que le cautionnement en argent, du receveur actuel du bureau, homme d'ailleurs très-estimable,

Digitized by Google

qui par paranthèse, fut désigné à ce poste, par M. Delossy de Warmée, alors maire ; l'on ne pouvoit certes en faire un meilleur ;

Je m'en suis expliqué nettement vol. 27, page 12 de cet ouvrage dès l'année 1808.

Mais dans le vrai la garantie, que donne cet estimable comptable, efface-t-elle celle que présentoit sous le régime ancien, celle des cinq receveurs dont je viens de parler ;

Quant à l'économie des frais d'administration du bureau ancien, d'avec celui institué par la France régicide révolutrice; comparons-les, et prononçons.

Digitized by Google

Ancien bureau.

Receveurs au nombre de cinq, au denier 30e de recette, se porte sur les sommes perçues ;

Greffier 300 florins l'an.

Bureau établi par les français.

Receveur. — Droit de recette, trois et demi par cent.

Secrétaire.....	1500 fr.
Premier-commis, Raucour.....	900
Deuxième-commis, Debachy, fils.....	800
Troisième commis,	432
Total.....	2632

Digitized by Google

Avant l'érection du bureau de bienfesance en 1798, le greffier de la pauvreté générale avoit trois cents florins, fesant 544 fr. 21 centimes;

Or, comme ledit bureau moderne, au lieu d'un employé, en a quatre, dont les traitements portent deux mille six cents trente-deux francs;

Il en résulte que l'administration moderne, coute cinq fois davantage, que celle ancienne;

Que partant, celle ancienne est très-économe, et la moderne créée par les régicides législateurs françois, est au contraire, très-dispendieuse;

Nous ne portons pas dans ce

Digitized by Google

parallèle les frais de procédure de l'ancien bureau de pauvreté générale, qui ne soutenoit pas trois procès en 60 ans, avec les frais de plaidoyeries très-fréquentes du bureau de bienfesance de fabrique françoise, qui sont notoires, car il y a à Tournai seul trois avocats ordinaires, messieurs Savart, Wacquez, tous deux gens instruits, et Delbroucque, amandois.

Partant l'assertion du bureau, qu'elle est plus économe que l'ancienne, est de la plus insigne fausseté, mais comme dit le proverbe *a beau mentir qui vient de France.*

Comparez donc, lecteur, et jugez.

Digitized by Google

Maître Jean-Baptiste Bonnier, a l'extrême complaisance de donner au receveur du bureau, le titre pompeux *de receveur-général ;* c'est une courtoisie hors de ses attributions légales, car la loi dit, que le bureau nomme un receveur, et non un receveur-général ;

A quoi bon cette gloriole, encore toujours *fransche wind* ;

Et en revenant à la fondation Duchambge, elle offroit une égale garantie dans son régime, et son institution, par la caution que devoit donner le receveur, que donna M. Deflines Destombes, père, receveur, et dont les héritiers soldèrent scru-

Digitized by Google

puleusement les comptes, entre les mains de M. le président Derasse Delafaillerie, troisième maître, et receveur de ladite fondation ;

De manière que les fonds et revenus d'icelle, instituée depuis près de deux siècles, ont augmenté notablement, au lieu de diminuer, et ce, sous l'administration constante de la parenté des fondateurs ;

Cependant pour tranquilliser maître Jean-Baptiste Bonnier, sur l'avenir de cette fondation, dont il a été pendant quelques mois le deuxième maître intrus ;

Je prends la respectueuse liberté de le prévenir, que le cha-

Digitized by Google

pitre de Tournai, et les deux maîtres, sont appaisés sur la validité de la caution de M. le Président, qui au besoin, pourroit sans se gêner, donner une caution territoriale aussi étendue en bonniers de terres, que le village d'Ennevelin peut s'étendre;

Et si cela ne suffisoit pas encore, à la tendre sollicitude de maître Jean-Baptiste Bonnier, pour la conservation des biens de cette fondation Duchambge, que par paranthèse, il disoit ne plus exister, et dont j'ai donné la filiation pour détruire cette fausseté;

Toute la famille Duchambge en masse, s'offre au besoin, de

Digitized by Google

certiorer la caution donnée par M. le Président Derasse Delafaillerie, sans m'excepter, même; quoi que je voie d'après le mémoire de M. le Président, page 57. (*).

(*) Voici ce que porte en ce regard, le mémoire imprimé de M. le président Derasse Delafaillerie, *page* 75.

Il rapporte d'abord ce que porte l'assertion du bureau ainsi conçue:

« D'ailleurs, les fondateurs avoient « prévu qu'il n'y auroit eu un parent « pour receveur, que lorsqu'il s'en « *seroit trouvé de capable*, et le cas « existoit, qu'il n'y en avoit pas un, qui « réunît les qualités voulues. »

M. le président Derasse, et la famille Duchambge, firent à cette assertion fausse du bureau, l'observation textuelle suivante:

Digitized by Google

Que je n'offre pas assez de garantie pour la recette de la fondation Duchambge ;

« Les revenus de la fondation Du-
« chambge, consistoient au moment,
« où M. Derasse prit la recette, en
« 2500 florins de rente environ ; les
« articles étoient peu nombreux, les
« dépenses étoient fixes ;

« Ainsi tout particulier qui peut ad-
« ministrer ses biens, est en état de
« faire cette recette. »

« Et cependant d'après le jugement
« du bureau de bienfesance, ni M. De-
« lossy de Warmée, ancien magistrat, et
« ancien maire de Tournai,

« Ni M. Pressin, ancien trésorier de
« la ville ;

« Ni M. Vranx, directeur du mont-
« de-piété,

Digitized by Google

Eh bien, maître Jean-Baptiste Bonnier, je trouve que votre opinion sur ma solvabilité, est

---

« Ni M. Hoverlant de Beauwelaere,
« Ni M. Errembault du Maisnil ;
« Ni M. Derasse, président, n'étoient « par capables de remplir cette recette.
« *Peut-on déverser le mépris d'une ma-* « *nière aussi degoutante*, sur des gens « estimables ?
« On ne doit point les croire absolu- « ment dénués de capacités, quoiqu'au- « cuns d'entr'eux, n'ait jamais été élevé à « des fonctions *aussi importantes, et aussi* « *difficiles*, que celles d'administrateur « du bureau de bienfesance de Tournai.

Aux observations sages de M. le président Derasse Delafaillerie, je crois devoir ajouter qu'outre l'injure personnelle du bureau, dirigée contre chacun

Digitized by Google

d'autant plus intempestive, que jamais je n'ai eu l'idée comme plus proche parent aux fonda-

---

de ces messieurs parents aux fondateurs Duchambge;

Il en est une encore très-grave, c'est que le gouvernement, ancien et moderne, étoient bien mal informés, lorsqu'ils ont nommé successivement monsieur Delossy de Warmée, échevin, maire et membre de la régence;

Car s'ils avoient consulté le bureau, il auroit prononcé, que M. Delossy de Warmée n'étant pas capable d'administrer un revenu annuel de fondation de parentèle, les gouvernemens anciens et modernes, ont erré en le nommant chef de notre magistrature;

MM. Vranx, Pressin, Errembault du Mesnil, sont enveloppés dans le même ostracisme bureaucratial;

Digitized by Google

teurs, de me mettre sur les rangs pour y être nommé, et si elle venoit à se trouver vacante de

---

Et moi, très-inepte, et chétif individu, très-passif, qui ne sais même pas lire au jugement d'un membre défunt du bureau, j'ai l'avantage de faire partie, de la proscription bureaucrate;

Et assurément aussi, le gouvernement, et les électeurs ont singulièrement pris le change sur ma capacité, lorsque depuis 31 ans, je fus nommé sans le demander, magistrat-juré et député de la province aux états-généraux en 1790, et 1791, président de l'administration municipale en 1792 et 1793, président de la commission provisoire de justice en 1795, juge-de-paix en 1795, 1796, 1797, président de l'assemblée électorale primaire en 1797, président de

Digitized by Google

mon vivant, avant de la demander, je prendrai la confiance de vous consulter sur ma solvabilité.

---

l'administration municipale en mars 1797 ; législateur en mai 1797 jusqu'en 1800 ;

A présent le bureau, placé comme il l'assure au dernier rang de la hierarchie administrative, m'apprend que le gouvernement, et les assemblées électorales, ont erré en me nommant à toutes ces places, d'autant qu'au jugement du bureau, je suis tellement inepte pour les remplir, que je ne suis pas même capable d'administrer une recette de parentèle de 2500 florins de revenus ;

Cette décision du bureau sur mon incapacité est nouvelle, je ne me permettrai pas même de m'en plaindre ; *mais d'en rire*, un peu, sauf, le respect

Digitized by Google

et sur ma capacité; car il me semble, maître Jean-Baptiste, que vous tenez le thermometre de la

---

dû à maître Jean-Baptiste Bonnier, quoique placé au dernier rang de la hierarchie administrative;

J'observe cependant au bureau, que chacun des proscrits par lui pour cette recette, pourroit donner en cautionnement territorial, c'est-à-dire un gazon de l'étendue au moins du village d'Ennevelin, la chère patrie de maître Jean-Baptiste;

Reste ensuite notre incapacité intellectuelle prétendue;

Mais comme les jugements prononcés en ce regard, par le bureau, placé comme il le dit au dernier rang de la hierarchie administrative, contre nous, n'a pas toute la consistance d'un arrêt de la cour de cassation;

Digitized by Google

fortune et des talents des parents aux fondateurs Duchambge, que par paranthèse, page onze de votre Mémoire imprimé, vous avez l'extrême honté, en parlant d'eux, de traiter de dilapidateurs en disant, « que vous ne « pouvez, sans manquer à vos « devoirs, abandonner plus « longtems l'administration de « l'office de St Eleuthère à des « mains dilapidatrices. »

Soyez bien convaincu, maître Jean-Baptiste Bonnier, que dans votre hypothèse, vous manque-

---

Nous prendrons le parti, de laisser le gouvernement, et le lecteur juges pour l'apprécier équitablement.

Digitized by Google

rez à vos devoirs toute votre vie ; car tant que l'ame vous battra dans le corps, jamais vous ne serez administrateur de la fondation Duchambge ;

Vous en avez été à la vérité par le fait, deuxième maître intrus durant quelques mois ;

Le respect dû aux volontés des fondateurs, sanctionnées par notre auguste monarque, vous en a légalement expulsé ;

C'est une petite déchéance légitime, qu'il faut supporter gaiement, ainsi que le rétablissement d'une vingtaine d'autres fondations à Tournai, dont plusieurs étoient, sous l'illégitime détention du bureau, où vous

Digitized by Google

siègez sans interruption, depuis près de 24 ans, quoique françois non naturalisé;

Quant à leur prétendue presqu'aucune garantie, à leur existence isolée, particulière, et à leur aucune subordination, depuis que le roi les a rétablis;

Soyez là-dessus maître Jean-Baptiste, encore fort tranquille, et dormez sur le tout d'un bon somme;

Car Sa Majesté a trouvé que le chapitre de Tournai, les dignitaires de ce corps, les anciens chanoines, et le bourgmaître de la ville administreront ces fondations aussi bien, que vous pourriez le faire, et soyez persuadé

Digitized by Google

en sus, que si les intéressés avoient le choix, ils préféreroient le régime ancien de ces fondations, rétabli par la sagesse, et la justice du roi, au régime institué par la grande nation, le 18 vendémiaire, an cinq ;

Tout le monde se rejouit, et récupère ainsi ses droits de parentèle sur ces fondations ;

Il n'y a pas jusqu'au journaliste de la Belgique, qui dit :

« Que dans le courant d'une « année, le Hainaut a vu réta- « blir 41 fondations pieuses, « en vertu de l'arrêté royal du « 26 décembre 1818. »

Journal belgique, vol. 31, *page* 79.

Digitized by Google

Ouï tous les honnêtes gens s'en rejouissent, et s'écrient ; *vive le roi! à bas l'injustice, et la spoliation !*

Le Mémoire imprimé de maître Jean-Baptiste Bonnier porte, pages 6 et 7 :

« Que messieurs de la Ha-
« mayde, de Lossy de Warmée,
« Vanrode, Derasse, se disoient
« parents aux fondateurs Du-
« chambge, qualités que quel-
« ques-uns auroient bien de la
« peine à prouver. »

Ce doute outrageant à leur loyauté connue, en les inculpant de se donner faussement une qualité de parentèle aux fondateurs, est bien téméraire et faux, ainsi que je l'ai prouvé ;

Digitized by Google

M. de la Haymayde de Soubrechies, est un ancien grand-prévôt de Tournai,

M. Derasse Delafaillerie, ancien membre des états-généraux, depuis 18 ans, président du tribunal civil de Tournai, et M. Vanrode de Schellebrouck, aujourd'hui colonel au service royal des Pays-Bas, et commandant de la ville, et forteresse de Menin;

Ces quatre gentilhommes dignes de ce titre, sous tous les rapports, investis de l'estime publique, peuvent-ils être soupçonnés de se dire parents aux, fondateurs Duchambge, sans l'être;

C'est ce que veut faire croire

Digitized by Google

insidieusement ledit maître Jean-Baptiste ;

Il a fait plus, dans sa correspondance en ce regard avec les autorités, il s'est permis de dire que l'on ne connoissoit plus la parenté Duchambge, et en conséquence, lui maître intrus, a conféré une bourse de cette fondation au perruquier de feu le maire Derasse ;

C'est pour démontrer victorieusement la fausseté de cette assertion hasardée, et téméraire, que moi plus proche parent aux fondateurs, j'ai fait imprimer, en ce vol. 75, la généalogie authentique de cette respectable, et de cette bienfesante famille

Digitized by Google

avec les testaments des fondateurs, et les trois décrets royaux qui les rétablissent, au volume 74;

Afin que si le Tout-Puissant dans sa colère, permettoit encore, une nouvelle invasion des troupes de la grande nation philosophique et bureaucratiale, en notre florissant royaume;

Des citoyens actifs de la grande nation, ne puissent récidiver toutes ces assertions aussi fausses qu'inconvenantes;

Ledit maître Jean-Baptiste Bonnier, après cette assertion, inouie et évidemment mensongère, sur l'inexistence de la parenté des fondateurs Duchambge, ajoute page 10 et 11 :

Digitized by Google

« Que les lois ont transféré « les pouvoirs du chapitre de « Tournai sur cette fondation au « bureau de bienfesance. »

Nous avons prouvé en ce volume, d'après l'opinion du comte Merlin, qu'aucune loi françoise n'avoit osé toucher aux fondations de famille, parce qu'aucune loi, ne peut, sans être spoliatrice et brigandière, annuller les droits du sang :

Pomponius,

« Jura sanguinis nullo jure « civili dirimi possunt. »

Lege 8, de regulis juris.

« Les droits du sang et de la « parenté ne peuvent être dé- « truits par aucune loi civile. »

Digitized by Google

Cette loi, assurée effrontément exister, par maître Jean-Baptiste Bonnier, n'a jamais été portée, dit Merlin;

Parce qu'elle ne pouvoit pas l'être;

Parce qu'elle seroit un acte de brigandage, et de spoliation inconnue, aux nations les plus tyranniques, et les plus barbares;

En effet, le grand turc, qui est mahométan, qui a le droit arbitraire de vie et de mort sur tous ses sujets, « ne peut, dit « le ministre d'état, comte le « Maitre, toucher à aucun éta- « blissement, ni au bien offert « à une mosquée. »

Du pape, *page* 393, 8° *Anvers* 1821.

Digitized by Google

Le traité de Kinardji de 1773, entre la Russie et la Porte, stipule, que le sultan, ne pourra toucher aux biens, et fondations pieuses des grecs, et il fut ponctuellement exécuté;

Est-il donc étonnant, d'après ce, que jamais les législateurs françois, comme le dit le comte Merlin, n'ont osé toucher aux fondations pieuses, et charitables de parentèle;

D'où il résulte, qu'aucune autorité, n'a pu s'emparer de leur administration, sans violer le droit de propriété, et la constitution, d'autant qu'aucune autorité, ne peut exercer un pouvoir quelconque, sans une délégation légale spéciale;

Digitized by Google

Or, comme aucune loi n'attribue aux bureaux de bienfesance le droit d'administrer les fondations de famille;

Il en résulte, que c'est illégitimement, qu'elle s'est emparée de l'administration d'icelle, et d'autres de cette nature;

Et que la justice du roi, mue par ces principes, reconnus unanimement sauf par les anarchistes bureaucrates de la grande nation, lui a fait restituer au nombre de 22 à Tournai, à sa destination légitime;

Il y a plus, c'est que la loi citée du 25 messidor an 5 (juillet 1797) laissoit spécialement les fondations de bourses d'études dans leur état primitif;

Digitized by Google

Comment concevoir d'après ce, que maître Jean Baptiste Bonnier ose avancer :

« Que les lois ont transféré « les pouvoirs du chapitre de « Tournai, sur cette fondation « (Duchambge) au bureau de « bienfesance de Tournai. »

Jamais assertion plus fausse, et plus absurde, ne fut proférée par un bureau, et je laisse au lecteur à prononcer, quelle confiance peut inspirer son auteur maître Jean-Baptiste Bonnier ;

Ce n'est pas au reste à l'invocation des lois imaginaires qu'il se borne ;

Il a l'effronterie mensongère, d'ajouter, page 10 :

Digitized by Google

« Que les parents Duchambge, « pour soustraire leurs malversa- « tions à toute surveillance, se « sont associés un des chanoi- « nes de la cathédrale (*qui pa- « rait n'avoir prêté que son « nom*). »

Réponse du plus proche parent des fondations Duchambge.

Le vrai, est, que le très-respectable chapitre cathédral de Tournai a, dans son assemblée capitulaire, nommé le plus ancien chanoine, d'après le testament des fondateurs Duchambge, pour premier-maître et premier administrateur d'icelle M. le chanoine Ardenpont, ancien conseiller-clerc, au conseil-souverain du

Digitized by Google

Hainaut, ecclésiastique aussi respectable par ses vertus chrétiennes, que par l'éminence de son savoir, et de son expérience consommée dans les affaires judiciaires, et administratives, depuis plus de 40 années;

C'est cet ecclésiastique vénérable, que maître Jean-Baptiste Bonnier, envisage comme un prête-nom, en ajoutant que cette nomination capitulaire

(*page* 10 *à la fin*)

« n'est qu'une petite ruse, qui « ne peut pallier *leur usurpation* « (*des parents Duchambge*) les « chanoines d'aujourd'hui ne for- « mant point, comme les anciens « un corps politique. »

Digitized by Google

Réponse du plus proche parent des fondateurs Duchambge.

C'est une question oiseuse, que maître Jean-Baptiste Bonnier agite ici, savoir si le chapitre de Tournai est corps politique;

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ancien ne l'étoit pas pour la ville de Tournai, à l'administration de laquelle, il n'avoit rien à dire, ni aucune espèce d'intervention;

Ce n'étoit pas comme corps politique, qu'il administroit, et surveilloit les fondations de toute espèce, c'est parceque les fondateurs les y avoient appelés, et que les lois anciennes, et mo-

Digitized by Google

dernes, les autorisoient à les emprendre, accepter, et exercer, jusqu'à ce jour;

Comme elles y autorisoient autrefois aussi par exemple, et encore aujourd'hui un dignitaire de cathedrale, un chapelain, un grand-vicaire, un curé, un bourguemaître, un grand-prévôt, un mayeur, un échevin, un conseiller, un trésorier, un fiscal des marguilliers de paroisses, des parents aux fondateurs, sans que cette association de chanoines, et de curés avec des parents, ou des chefs de magistrature, ou membre d'icelle devoient alors comme aujourd'hui, elles ne sont pas tenues, à former un corps politique pour cela;

Digitized by Google

« Car la politique n'est au vrai « que la première partie de la « morale, qui consiste en l'art « de gouverner et de policer les « états. »

Trevoux, *dict. vol.* 6, *page* 374.

Et sous cette véritable acception, le chapitre de Tournai, ancien et moderne, n'est, et n'a jamais été un corps politique, comme maître Jean-Baptiste Bonnier soutient qu'il l'a été;

Il en résulte, que s'il faut faire un corps politique à Tournai, pour administrer des fondations de parentèle, ainsi que le prétend maître Jean-Baptiste Bonnier;

Digitized by Google

Il s'en suit, que le bureau de bienfesance de Tournai, placé ainsi qu'il l'avoue, au dernier rang de la hiérarchie administrative, n'étant pas un corps politique, n'a pu dans son hypothèse, administrer aucune fondation;

Demandez au comte Merlin, qui a coopéré à la rédaction de la loi du 18 vendémiaire an 5, qui créa les bureaux de bienfesance pour distribuer à domicile les biens des communs pauvres;

Demandez lui, si le corps législatif à entendu créer, dans ces bureaux de bienfesance, des corps politiques;

Digitized by Google

Le comte Merlin, renverra le pétitionnaire aux corps politiques des chanoines laïques de Charenton ;

Maître Jean-Baptiste Bonnier nous ennuie donc ici, assez intempestivement, et nous donne un essai passablement ridicule, de son savoir diplomatique ;

Et il nous fait véritablement de la politique, comme les menestriers d'Ennevelin, font de la musique, le jour de la Ducasse de ce village, lorsqu'au son du tambour et du flageolet, ils font danser les citoyens, et les citoyennes passives et actives de cet endroit ;

Cette dissertation de politique

Digitized by Google

du cru de maître Jean-Baptiste Bonnier, paraît se rattacher de plus au jugement, qu'on portoit communément du Mémoire imprimé dudit maître Jean-Baptiste, et qu'on lisoit sur des treteaux, et dans les cabarets de Tournai, et de ses fauxbourgs.

Les auditeurs, après la lecture faite du Mémoire imprimé, disoient, que si maître Jean-Baptiste Bonnier, n'étoit, ni un grand écrivain, ni un grand politique, qu'il passoit au moins pour théologien.

Quelques théologiens, soutenoient au contraire, que maître Jean-Baptiste Bonnier, s'étoit beaucoup adonné à la science politique.

Digitized by Google

Un supérieur ecclésiastique, sans nommer personne, disoit de son côté, que la place des curés, et recteurs, étoit à l'église de leur paroisse, et chez leurs paroissiens malades, et pauvres, pour y paître leur troupeau, et je crois que ce supérieur ecclésiastique, opinoit sagement;

Cependant le roi, ses ministres, et son conseil d'état, sans envisager, si le chapitre de Tournai est, ou n'est pas un corps politique, vient de lui restituer tout, et une partie, de l'administration de 22 fondations, la plupart retenues illégitimement par le prédit bureau, corps politique, ou non;

Et sauf le respect dû à maître Jean-Baptiste Bonnier, et sans vouloir le facher, *je crois que le roi a très-bien fait*;

En conséquence, j'invite maître Jean-Baptiste Bonnier, de ne pas bouder pour cela, et de vouloir crier avec moi :

Vive le Roi! restaurateur des fondations!

Le Mémoire de maître Jean-Baptiste Bonnier, pour légitimer sa détention illégale de l'administration des biens de la fondation de parentèle des chanoines Duchambge, invoque à son secours l'article 76 de la loi du 13 germinal an X, qui n'en sonne mot, et se borne à statuer:

Digitized by Google

« Qu'il sera établi des fabri-
« ques pour veiller à l'entretien
« des temples, à l'administration
« des aumônes. »

Cet article semble même entendre les aumônes du produit des quêtes, et des revenus des biens des pauvres, appartenants aux respectives paroisses, dont les bureaux, ont empris l'administration sans délégation légale, et qui au vrai doivent être administrées, régies, et perçues par les curés, et marguilliers d'icelles paroisses ;

Ledit Mémoire, page 12,

Voulant se disculper de ce que les parents Duchambge, craignoient la confusion des biens

Digitized by Google

de cette fondation, avec ceux des communs pauvres, s'en exprime page 12 en ces termes :

« Cette dernière imputation, est « aussi fausse qu'impertinente, « les membres du bureau, ont « toujours eu la plus scrupuleuse « attention de conférer par préférence les bourses, et autres « rétributions aux parents des « fondateurs. »

Réponse du plus proche parent des fondateurs Duchambge.

Je nie positivement le fait, et d'après le principe;

Non creditur referenti nisi constet de relato.

Nous interpellons le bureau

Digitized by Google

d'en administrer la preuve et ce d'après le contrôle de ses registres.

Le Mémoire continue

« Quant à la confusion des « biens, elle est évitée par l'at- « tention qu'on a eue (1815) de « classer séparément les titres de « chaque fondation, et d'indi- « quer sur les registres, et som- « miers, l'origine de chaque « bien. »

Réponse du plus proche parent des fondateurs Duchambge.

A la fin de la page 7 du Mémoire imprimé, maitre Jean-Baptiste s'explique en ces termes, sur l'exactitude avec laquelle

Digitized by Google

il fait exonérer, les services religieux, dont les fondations qu'il détient, sans délégation légale, sont grévés.

« Ses premiers soins se dirigèrent vers l'accomplissement « des services religieux, elle « s'entendit avec messieurs les fabriciens de la cathédrale, qui « au moyen d'une somme de « 431 francs annuellement, se « chargèrent de remplir les obligations de cette nature, cette « somme leur est exactement « payée, nous ne pensons pas « que messieurs les parents, « qui ont administré, pendant « 20 ans, puissent conster d'une « pareille exactitude même pour « une seule année. »

Digitized by Google

Réponse à ces deux passages, par le plus proche, et l'un des plus notables parents aux fondateurs Duchambge.

Le Mémoire nous dit, que pour éviter la confusion des biens, le bureau en 1815, a eu l'attention de classer séparément les titres de chaque fondation, et d'indiquer sur les registres, et sommiers l'origine de chaque bien;

Voilà qui n'est pas mauvais;

Mais pourquoi cette classification en 1815, 17 années après que maître Jean-Baptiste Bonnier, avoue avoir empris sans délégation légale, et partant par

Digitized by Google

usurpation, l'administration des biens de plusieurs fondations de parantèle, de chapitre, de paroisses, au nombre de plus de cent fondations, comme je l'ai prouvé dans mon Histoire de Tournai;

Pourquoi maître Jean-Baptiste les a-t-il dès lors confondus durant 17 ans;

Parce qu'il l'a voulu ainsi, puisque les comptes qui lui ont été rendus séparément par les administrateurs spéciaux de chacune de ces fondations particulières, quoique au nombre de cent et plus; lui devoient naturellement servir de régulateur infaillible pour les administrer, chacune de la

Digitized by Google

même manière, qu'elles l'étoient antérieurement, et si sagement, et surtout si équitablement et *impartialement*, par les administrateurs particuliers et légitimes d'icelles fondations, et si injustement dépotués par l'empire de la force, et de l'arbitraire de la grande nation révolutrice;

Ce n'est que dix-sept années après (1815), lorsque nous fumes délivrés de la tyrannie administrative de la grande nation, et que la valeur indomptable belge, chassa à Waterloo, de son sol sacré, et religieux, qu'elle prétendoit encore souiller de sa présence, de ses impiétés, et de ses actes administratifs de spoliation;

Digitized by Google

Ce n'est qu'en 1815 enfin, et 17 années après la détention illégale de l'administration de ces cent et plusieurs fondations particulières, lorsque le roi avoit déjà proclamé la loi fondamentale, qui aux articles 145 et 228, ordonnoit que les fondations devoient être maintenues dans leur régime légal, et légitime ancien;

C'est dix-sept ans après son emprise, que maître Jean-Baptiste Bonnier, commença, selon son dire, seulement à s'apercevoir, que durant ce laps de tems, il avoit confondu en faveur de l'unité bureaucratiale, toutes ces fondations, et que pour la faire disparoître, avec sa chère unité

Digitized by Google

bureaucrate, qui avoit engendré la confusion;

Il falloit enfin classer séparément les titres de chaque fondation, en indiquant sur les registres, et sommiers, l'origine de chaque bien;

C'est une merveille, en vérité un peu rare, même en administration, que cette attention de classification particulière, ne se soit présentée à la féconde imagination de maître Jean-Baptiste Bonnier, 17 ans plutôt;

C'est-à-dire, que cette classification séparée, lui sautoit aux yeux, lorsqu'elle lui étoit présentée, de la manière la plus évidente, et la plus palpable, au doigt,

Digitized by Google

et à l'œil, par la reddition des comptes séparés, que devoient lui faire alors, et que lui firent tout sans exception, par l'empire de l'arbitraire révoluteur de la grande nation, les loyaux, et sages administrateurs de ces cent et quelques fondations particulières;

Il n'est pas improbable, que le système d'unité, dont maître Jean-Baptiste Bonnier, vante l'excellence, en son Mémoire imprimé, plus haut transcrit, l'aura déterminé à les confondre indistinctement, jusqu'en 1815, que la fuite précipitée de l'armée de la grande nation chassée, du sol sacré de notre royaume, et que son odieux, et tyrannique

Digitized by Google

régime, avoit momentanément souillé, par l'entière déconfiture de l'armée françoise à Watreloo.

Ce qui rétablit les fondations de parentèle et autres, dans leur régime légitime, d'après les sages maximes, dictées par les articles 145 et 228 de notre loi fondamentale;

Mais, tout en assurant, que dès lors (1815) maître Jean-Baptiste Bonnier, eut l'attention de les séparer, commandé à ce, par la loi fondamentale, et pour éviter la confusion;

Confusion qu'il avoit organisée 17 ans avant;

Il eut l'attention, dit-il, de classer séparément depuis, en

Digitized by Google

1815, les titres de chaque fondation, en les indiquant sur ses registres, avec l'origine de chaque bien;

Cette opération tant vantée, au vrai, n'en étoit pas une, car elle étoit toute faite, par les comptes particuliers rendus de chaque fondation, dix-sept ans avant, audit maitre Jean-Baptiste;

Il ne s'agissoit donc réellement en 1798, que de placer les titres de chacune de ces cent, et quelques fondations particulières à mesure qu'il s'en étoit emparé sans délégation légale, par numéro premier, à cent et plus;

Un enfant de neuf ans, qui

Digitized by Google

sait lire, eut fort aisément exécuté cette opération numérique et bureaucratiale si simple ;

Mais notre maître Jean-Baptiste Bonnier, a préféré tout confondre jusqu'en 1815, en faveur de l'opération par lui si vantée, du régime de l'unité ; (*)

(*) C'est encore un des grands prodiges de la grande nation, et l'effet du bouleversement de toutes les institutions sages de nos pères, qu'elle a tout renversé avec des mots, entre autres avec celui de l'unité, ce qui n'a pas échappé à l'académicien françois Laharpe, qui nous a donné un traité fort curieux sur le fanatisme, dans le langage révolutionnaire ;

Nos philosophes parisiens crient de-

Digitized by Google

Il vaut mieux tard que jamais, dit le proverbe;

---

puis 40 ans, qu'il faut établir l'unité partout dans l'administration, en y accumulant, et confondant pêle-mêle, les matières, et les institutions les plus disparates;

La rocambole de ce système, étoit de s'emparer de tout, et de se sublever de toutes charges, en gardant tout à eux;

Je vais en donner un exemple entre cent mille, que voici :

L'an de grâce 17 , un petit paysan, fils d'un mitron villageois, parvint par diverses charités et bourses, qu'il dut à la munificence d'un archimandrite, qui avoit son monastère, situé près le village du petit mitron, qui parvint ainsi dis-je, à faire ses études, lesquelles achevées, il vint s'établir à un certain

Digitized by Google

Mais cette séparation des ti-

endroit, armé d'un bâton noueux, et portant sur son dos, son très-léger bagage;

Le petit-homme aux yeux verons, et au teint livide, parvint à force d'importunités, pour ne pas dire d'intrigues à la place de papas;

Le petit miteux, accoutumé de bonne heure à gueuser pour lui-même, se servit du manteau de son nouvel état, pour gueuser pour les nécessiteux du quartier;

Il obtint par ses souples grimaces, et son ton hypocrite, des sommes considérables; mais cependant ceux à qui elles étoient destinées, se plaignoient amèrement, de l'extrême modicité des secours;

Un grand personnage décoré, et de

Digitized by Google

tres des biens de chaque fonda-

l'état major, demeuroit dans le quartier ; on l'appeloit le grand-aumônier, par les secours abondants, qu'il confioit au petit mitron ;

Mais lorsque les pauvres s'écrioient qu'ils en étoient bien chétivement participants, notre brave et loyal militaire, communiqua leurs plaintes au petit mitron, qui venoit sans cesse à la charge, pour obtenir de nouvelles sommes, et le même petit homme lui observa, que son système avantageux de l'unité, dans la distribution des aumônes, étoit la cause injuste des plaignants ;

Notre officier-major, dut se contenter de l'excuse de notre hypocrite, et Dieu permit que ses fourberies furent bientôt mises au grand jour, voici le fait :

Une personne honnête devoit faire

Digitized by Google

tion, a-t-elle opéré l'exonération

face à l'entretien d'une nombreuse famille, elle vint implorer la charité de notre brave, et généreux officier-major, pour qu'il veuille lui donner deux cents roubles, à l'effet de satisfaire à une dette de commerce;

Notre loyal, et bienfesant militaire, lui dit qu'il y penseroit;

Quelques momens après, lui arrive l'éternel petit mitron queteur, qui de nouveau réclame des aumônes pour les distribuer à son quartier;

Notre militaire voulant cacher l'influence bienfesante de sa main charitable, dit au petit mitron:

Voici deux cens roubles, que je vous charge de remettre de la part d'un inconnu, à monsieur un tel, qui en a besoin urgent pour son commerce,

Digitized by Google

de ses charges, et l'accomplisse-

surtout n'y manquez pas; le petit mitron en palpant les roubles, et les dévorant de ses yeux verons, promit de les remettre de suite;

Huit jours se passent, lorsque notre homme, père de famille, vint tout éploré chez notre officier-major, lui dire, qu'il étoit perdu lui et sa famille, qu'il touchoit au moment d'être exécuté, pour le payement de son effet de commerce;

Notre brave militaire, étonné, le regardant d'un ton sévère, lui dit: vous m'en imposez, je sais à n'en pouvoir douter, que les deux cents roubles vous ont été comptés il y a sept jours;

Le père de famille, pétri de douleurs, assure qu'il n'a pas reçu un copeck depuis huit jours;

Digitized by Google

ment des volontés des fonda-

Sur quoi l'officier-major le renvoie en lui disant : nous verrons, si vous mentez, votre affaire à vous;

Il fit appeler le petit maître, qui vint rampant avec son air hypocrite, demandant de nouveaux secours pour son mariage :

Sur quoi notre militaire lui dit, je ne trouve aucun doute, que depuis huit jours, vous avez compté les deux cents roubles au père de famille, et que vous ai comptés pour lui?

Oui monsieur :

Cela est-il bien vrai?

Oui, monsieur, dit le petit tartuffe, tout en tremblant;

Eh bien! ainsi, dit le militaire, je vous assure, que vous êtes un fourbe, et que vous n'avez pas compté un copeck au père de famille susdit;

Digitized by Google

teurs, soit en fesant célébrer aux

Sur quoi le petit mitron confondu, dit pour s'excuser, et en tremblant, qu'en faveur de son système d'unité, il avoit réparti les 200 roubles, à tous les indigens en général;

Notre militaire, indigné de ce vol de confiance, asséna au petit mitron sur-le-champ, deux à trois douzaines de coups de canne, et lui fit restituer les deux cents roubles; il congédia bien vite à coups de pied le petit mitron, qui fut forcé de restituer ainsi les 200 roubles, et de suite fit appeler le père de famille, auquel il les compta.

Le quartier, approuva la rigoureuse mesure exercée sur les épaules militaires responsables et libérales du petit mitron, qui cette fois là, garda les coups de canne, et rendit l'argent.

Digitized by Google

églises indiquées par les fonda-

Il n'en fut pas de même d'un acte administratif du petit mitron ;

La confrérie de St. H..... avoit en caisse 250 roubles, provenant des offrandes des fidèles ; il s'en empara arbitrairement, les donna à cours de rente héritière, à 4 pour cent, à un de ses bons amis, qu'il appeloit son cher compère, et qui tomba en déconfiture quelque tems après ;

Les confrères, ayoient requis caution pour la somme ; mais le petit mitron leur répliqua d'un ton hargneux, que le compère étoit infaillible comme lui ;

Cependant, lors de la faillite du compère, le petit mitron se tut, et la confrérie perdit les 250 roubles, en l'honneur de l'unité, de l'infaillibilité et

Digitized by Google

teurs, les messes, obits y or-

de la garantie administrative du petit mitron, qui se ressouvenant toujours de son ancien et brulant métier, ne parle jamais de manger;

De sorte qu'en sollicitant des secours, il ne dit pas, que les indigens ont faim, mais bien qu'ils ont soif; il suppose ainsi, que tous les nécessiteux sont des mitrons, qui mettent à volonté leur pain au four;

Enfin l'on remarque depuis un siècle qu'une désastreuse célébrité, paroit attachée à la boulangerie, et à la fonction gastromane de la patisserie parvenue;

Menzikoff, en Russie, dut sa fortune à son talent de faire des petits patés, il devint prince et ministre, et força Pierre Ier à faire trancher la tête à son fils unique;

Digitized by Google

données, soit en conférant aux parents les bourses, et pitances que les fondateurs y ont ordonnés;

Sur le premier point, il a fallu un décret impérial des 9 septembre 1805, 20 janvier, et 19 juin

---

Anecdotes secrètes de Russie, vol. 5, *page* 173, *inclus* 228, *édition in*-12, *Paris* 1792,

Le pâtissier villageois Brissot, 66 ans après, fit trancher la tête à son souverain; le premier mourut exilé en Sibérie; le second fut guillotiné le 31 octobre 1793;

Dictionnaire historique, vol. 9, *page* 283 *addition de Feller.*

Quant au petit mitron, *cetera desiderantur.*

Digitized by Google

1806 (*) qui l'ordonne au bureau, avec injonction de décharger les années arriérées;

(*) ART. 1.

Art. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

ART. 2.

Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du

Digitized by Google

Décret qui fut rendu sur les plaintes justes, et amères de feu Mgr. l'évêque de Tournai, dont

---

1er vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

Art. 3.

Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an XIII.

Art. 4.

Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compètent, en conséquence de l'art. 1er ci-dessus, et ils

Digitized by Google

j'ai vu la correspondance en ce regard avec le ministre des cultes;

Le décret étoit précis;

Fut-il exécuté, et pour les années arriérées, et pour les années courantes dans les églises où les fondateurs avoient ordonné leur célébration;

Si cette exécution du décret

---

en enverront un état, à notre ministre des cultes.

Art. 5.

Nos ministres des cultes et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Digitized by Google

fut opérée ponctuellement par le bureau de bienfesance ; il lui est aisé d'en démontrer la preuve, en exhibant les mandats, qu'il a pu en délivrer, aux curés, et égliseurs des respectives paroisses, et églises, que ces derniers ont acquitté en conséquence chez le receveur du bureau, et qu'il a du renseigner dans le chapitre des mises et payements de son compte ;

C'est donc au bureau, qu'il incombe d'exhiber cette preuve authentique au public pour la direction, et information des paroisses y intéressées ;

Puisque le bureau s'adresse à ce même public en ce regard,

Digitized by Google

par un Mémoire imprimé, qui a été lu sur les treteaux des cabarets de Tournai, et des faubourgs, par les zélés partisans du Mémoire imprimé, comme l'énonce véridiquement M. le président Derasse-Delafaillerie dans son Mémoire imprimé;

Car si le bureau, a rendu ainsi le public juge, par l'impression, de la vérité de ses assertions, il doit en être également, de la preuve d'icelle, suivant l'adage,

Non creditur referenti, nisi constet de relato;

A moins que le bureau ne nous prouve, par l'exhibition d'une loi;

Que tous les bureaux, de bienfesance du royaume, sont spé-

Digitized by Google

cialement exempts de cette règle puisée dans le bon sens, et qu'ils doivent toujours être crus sur parole;

Aussi longtems que cette loi spéciale, ne sera pas émanée, on lui dira à l'égard de son assertion, d'avoir, an par an, payé exactement, et fait exonérer les services religieux, dont les fondations, qu'ils détiennent sans délégation légale, sont grevées; on lui dira :

Non creditur referenti, nisi constet de relato.

L'on doit donc regarder entretems comme non apparent, tout ce dont il se pourvante à cet égard;

Digitized by Google

« Idem est non esse, ac non « apparere. »

Le bureau, a si bien senti l'obligation, où il se trouve, comme tout le monde, sans exception, de prouver, ce qu'il avance,

Qu'en application de ce principe irréfragable, il a imprimé la lettre des fabriciens de la cathédrale de Tournai, accusant réception de l'exonération pour une année des services religieux ordonnés par les fondateurs Duchambge;

Et pour une année, quant à cette fondation seulement;

Mais je demande au lecteur, si cela emporte la preuve, que le bureau, depuis le mois de fé-

Digitized by Google

vrier 1798 jusqu'en décembre 1821, les a fait exonérer pour les cent et quelques fondations particulières, qu'il détient, sans délégation légale;

Eh bien, le vrai est, que ces décrets ne furent exécutés qu'incomplétement, et partiellement, pour ces fondations en général;

L'an 1810, c'est-à-dire, quatre ans après, le maire de Tournai surveillant lui-même l'opération de la liquidation des services religieux, qu'il devoit d'après les volontés des fondateurs, faire exonérer à la cathédrale de Tournai, fit procéder enfin à cette opération qui rendit le bureau, débiteur de 20 mille francs, dûs pour arriérés;

Digitized by Google

La fabrique, en fit grâce de la moitié pour éviter procès;

Cette moitié, fut payée comptant par la volonté bien prononcée du maire;

Quant au total de ces services religieux à exonérer annuellement à ladite cathédrale pour éviter procès;

Ladite fabrique, voulut bien en faire grâce d'un tiers au bureau, et se contenter de quatre mille francs l'an, au lieu de six, qui étoient constatés lui être dûs, de ce chef;

Eh bien, le bureau, doit pour l'exonération annuelle de ces services religieux, trois ans et demi et le chapitre s'est trouvé forcé

Digitized by Google

de demander à l'autorité compétente, d'être autorisé à attraire en justice le bureau, pour l'y voir contraint au payement de ladite somme due, de 12 à 15 mille francs, et ce par le refus dudit maitre Jean-Baptiste Bonnier et collégues ;

Cependant le service de Dieu va avant celui des hommes, et l'ame de chacun des fondateurs, et de leurs parents, qui souffrent peut-être dans les flammes du purgatoire, ont besoin de ces prières fondées, pour les faire jouir de la gloire céleste;

Et facta collatione, duodecim millia drachmas argenti, misit Hierosolymam offerri, pro per-

Digitized by Google

catis mortuorum, sacrificium bene et religiose, de resurrectione cogitans ;

Sancta ergo et salubris est cogitatio pro defunctis orare, ut a peccatis solvantur.

Macchabeorum, lib. 2, cap. 13, versets 43 et 46.

« Et ayant fait une collecte « de deux mille dragmes d'ar- « gent, ils les envoya à Jeru- « salem, afin qu'on offrit un « sacrifice pour les péchés de « ces personnes, qui étoient mor- « tes, ayant de bons, et religieux « sentiments touchant la résur- « rection ;

« C'est donc une sainte et sa- « lutaire pensée, de prier pour

Digitized by Google

« les morts, afin qu'ils soient « délivrés de leurs péchés ;

Le nouveau testament rappèle en plusieurs endroits, la nécessité d'offrir le saint sacrifice de la messe, et les prières, pour racheter les âmes du purgatoire; tous les chrétiens, et même les musulmans, sont persuadés de cette pieuse, et divine vérité;

Combien donc n'est-il pas pénible d'en devoir rappeller l'obligation à un oingt du Seigneur, qui en a juré l'observance lors de son ordination à la face des saints autels du Dieu des chrétiens.

Tu es magister in Israel et hœc ignoras: Joannes, cap. 3, verset 10.

Digitized by Google

C'est un point dogmatique, reconnu d'ailleurs par le concile de Trente.

« Si quis post acceptam justi-
« ficationis gratiam cuilibet pec-
« catori penitentiâ culpam re-
« mitti, et reatum æternæ pœnæ
« deleri dixerit, ut nullum re-
« maneat reatus pœnæ tempo-
« ralis exsolvendæ, vel in hoc
« sæculo, vel in futuro, *in pur-*
« *gatorio*, antequam ad regna
« cœlorum aditus patere possit
« anathema sit. » *Sessione sextâ de justificatione canone* 30.

Ce saint, et écuménique concile ajoute en ce regard, *à la session* 25 :

« Cum catholica ecclesia spi-

Digitized by Google

« ritu sancto edicta, ex sacris « litteris, et antiqua patrum tra- « ditione, in sacris conciliis, et « novissime in hac œcumenicâ « synodo docuerit, *purgatorium* « *esse*, *animasque ibi detentas*, « fidelium suffragiis, potissi- « mum vero, *acceptabili altaris* « *sacrificio juvari*;

« Præcipit sancta synodus epis- « copis, ut *sanam de purga-* « *torio doctrinam*, a sanctis pa- « tribus, et sacris conciliis tra- « ditam, a Christi fidelibus, cre- « di, teneri, *doceri*, et ubique « prædicari diligenter, studeant, « etc.

« Curent autem episcopi, ut « fidelium vivorum suffragia,

Digitized by Google

« *missarum scilicet sacrificia* « orationes, eleemosinæ, aliaque « pietatis opera, quæ *a fidelibus*, « *pro aliis fidelibus defunctis*, « *fieri* consueverunt, secundum « ecclesiæ instituta, pie, et de- « vote, fiant;

« Et quæ pro illis, *ex testato- « rum fundationibus*; vel alia « ratione debentur, non perfunc- « torie; *sed a sacerdotibus, et ec- « clesiæ ministris*, et *aliis qui « hoc præstare tenentur, dili- « genter, et accurate persol- « vantur.* » Sessione 25 de pur- gatorio.

Cependant, si les fondateurs avoient institué, et doté des mes- ses, et des prières à Constantino-

Digitized by Google

ple, le ministre d'état, comte Lemaitre, nous assure, comme on l'a vu précédemment, que les messes fondées pour le repos de leurs ames, eussent été exactetement exonérées, parce qu'il est hors des pouvoirs du grand sultan de l'empêcher;

Quant aux services religieux, dont les biens des pauvres, et les fondations, des respectives paroisses, étoient grévés, ainsi que les fondations de parentèle;

Ces services religieux, étoient exonérés avec exactitude par les administrateurs particuliers, et seuls légitimes d'icelles jusqu'en 1798, que le bureau s'en empara sans droit;

Digitized by Google

Le fait est au contraire, que le bureau depuis 1798 jusqu'en 1821, ne les a presque pas fait exonérer les plaintes des intéressés sont universelles, et elles ne peuvent cesser légitimement, qu'en les fesant entièrement décharger;

Je vais entre plusieurs exemples, en donner un, qui m'intéresse personnellement;

Feue la dame douairière Hoverlant de Beauwelaere, ma pieuse et repectable mère, fonda le 2 décembre 1791, par acte passé par-devant le notaire Charles-François-Xavier Henri, et depuis tabellionné, fonda dis-je à perpétuité en l'église paroissiale de St. Brice, à Tournai, un bouillon

Digitized by Google

pour les pauvres malades de ladite paroisse, consistant en un capital de mille florins, placé d'abord à cours de rente, avec hypothèque à 4 pour cent l'an, ce qui donnoit, et donne encore aujourd'hui un revenu annuel, et perpétuel de 40 florins;

La dame fondatrice, nomma pour seul administrateur de cette fondation, le curé de St Brice, à charge de faire célébrer chaque année à perpétuité deux obits un le jour d'anniversaire de sa mort (11 mars 1807) et le second le jour anniversaire du décès de son mari (11 mai 1767) à neuf leçons, et à l'honoraire chacun de neuf florins, de ma-

Digitized by Google

mière que le curé administrateur pour les deux obits, distribuoit 18 florins, et ensuite 22 florins à titre de bouillon aux pauvres d'icelle paroisse de St Brice;

Il y est stipulé : « et que s'il « arrivoit que par ordre du sou- « verain, ou autrement, on « vouloit supprimer, ou em- « ployer ladite fondation, à d'au- « tres usages, qu'au soulage- « ment desdits pauvres malades « comme dessus; en ce cas la « dame comparante, veut et en- « tend, que lesdits mille flo- « rins, ou la rente qui en pro- « viendroit contournéroit au pro- « fit de ses plus proches parents,

Digitized by Google

« à la charge desdits deux obits « en la forme que dessus. (*)

(*) *Exploit d'assignation du 27 août 1821, donné à la requête de M. Hoverlant de Beauwelaere, propriétaire, ex-législateur à Tournai.*

Au bureau de Bienfaisance de Tournai;

Attendu que feue dame Jeanne-Marie Robette, veuve de monsieur Charles Hoverlant, en son vivant premier conseiller-pensionnaire de la ville, et cité de Tournai, a, par acte tabellioné et passé en cette dite ville en date du deux décembre 1791, établi, constitué, et doté à perpétuité en la paroisse de St Brice, à Tournai, une fondation spéciale et particulière, dont les curés d'icelle, sont établis les seuls admi-

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage, vol. 21, page 174.

nistrateurs; à charge de prélever annuellement sur les intérêts à quatre pour cent l'an, de cette dite fondation se montant à la somme de mille florins, pour honoraires de la célébration annuelle, et perpétuelle de deux obits à célébrer en ladite paroisse pour le repos de l'ame de la dame fondatrice, et pour celle de son mari, le jour de leurs décès, 11 mai et 11 mars de chaque année; 18 florins et que pour ce qui restoit des cours annuels dudit capital se montant à vingt-deux florins l'an, la dame fondatrice ordonne qu'ils seront remis par ledit curé de St Brice, et non par aucun autre, aux pauvres malades de ladite paroisse de St. Brice exclusivement, aux pauvres des autres paroisses;

Digitized by Google

Au mois de février 1798, maître Jean-Baptiste Bonnier, mem-

Attendu que ladite fondatrice, a expressément, et textuellement stipulé dans son prédit acte de fondation;

« Que si, contre toute attente, il « arrivoit, que par *ordre* du souverain, « ou *autrement*, on vouloit supprimer, ou employer ladite fondation à « *d'autres usages*, qu'au soulagement « desdits pauvres malades comme dessus, en ce cas, ladite comparante « veut, et entend que lesdits mille « florins, ou la rente qui en prévien- « droit, *contourneroit au profit de ses* « *plus proches parents*, à la charge « desdits deux obits, en la forme que « dessus. »

Attendu que la dame fondatrice, en établissant cette fondation, *avoit le*

Digitized by Google

bre du bureau de bienfesance, s'empara arbitrairement, sans

droit d'en déterminer le mode d'administration, et qu'elle a fait usage de ce droit; en statuant que la direction et administration, en seroit confiée à perpétuité aux curés de ladite paroisse de St. Brice, qu'elle y dénomme pour seuls et uniques administrateurs, de ladite fondation, avec ladite clause résolutive de retour, ou de reversion, à ses plus proches parents, si ses volontés venoient à être vitupérées, par qui que ce soit.

Attendu que nonobstant la teneur d'un titre aussi précis que respectable, le bureau de bienfaisance de Tournai, s'est emparé l'an dix-sept cent nonante-huit, des titres, biens et revenus de cette fondation par sa seule volonté arbitraire et sans droit;

Digitized by Google

droit, ni délégation légale, des revenus et titres de cette fondation particulière;

Attendu que ledit bureau étoit, soumis en 1798 jusqu'à ce jour, aux lois, comme les autres citoyens;

Attendu qu'en l'année 1798, Tournai étoit soumis au régime de la constitution françoise du 5 fructidor an III (22 août 1795);

Attendu que cette constitution statue article XIX « Que nul ne peut, sans « une délégation légale, exercer au- « cune autorité, ni *remplir* aucune fonc- « tion publique, sans délégation légale. »

Attendu que la délégation légale qui fut, et est soumise audit bureau de bienfesance, se borne, et consiste d'après les lois de son institution, en dates des 16 vendémiaire, 20 ventôse et 18 ger-

Digitized by Google

Et en faveur comme il le dit en son Mémoire, en faveur dis-je

---

minal an V, à distribuer *des secours à domiciles*, provenant de la dotation et revenus des biens appartenants à la table des *communs* pauvres de la ville et cité de Tournai, en remplacement du bureau de pauvreté générale de ladite ville, qui y étoit établi de toute antiquité, et qui en a constamment rempli les fonctions, avec l'applaudissement universel de toutes les générations et de toutes les classes de la société, pauvres, moyens et riches, jusqu'à sa supression en 1798;

Attendu que par les articles V et VI de ladite constitution de l'an 3, « nul « n'est trouvé *homme de bien*, s'il n'est « franchement et religieusement obser- « vateur des lois; et celui qui viole

Digitized by Google

du régime d'unité, la confondit, avec les biens des communs pau-

---

« ouvertement *les lois*, se déclare en « état de guerre avec la société. »

Attendu que le bureau de bienfaisance de Tournai, en s'emparant (dénué d'une délégation légale) des biens, titres, et revenus de ladite fondation particulière, a violé ouvertement le dispositif de l'article XIX de la loi constitutionnelle sus-énoncée, et des lois citées des 16 vendémiaire, 20 ventose et 18 germinal an 5, qui déterminoient les bornes de ses attributions légales ;

Attendu qu'il importe essentiellement à la félicité universelle, et au repos public, que ces extensions illégales d'attribution, soient reprimées convenablement et judiciairement *d'après le décret royal ayant force de loi, en date du*

Digitized by Google

vres de Tournai, et ne fit pas plus décharger les deux obits

---

30 *mai* 1815, *bulletin du royaume*, *vol.* 5, *page* 5, *d'après l'article* 165 *de la loi fondamentale et d'après la loi du* 16 *juin* 1816, *bulletin du royaume*, *vol.* 8, *page* 75.

Attendu que d'après l'article 22 de ladite constitution de l'an 3, qui régissoit Tournai en 1798; « la garantie « sociale ne pouvoit exister, si la *di-* « *vision des pouvoirs*, n'étoit pas éta- « blie; *si leurs limites n'étoient pas* « *fixées*, et si la responsabilité des « fonctionnaires publics, n'est pas as- « surée. »

Attendu que le bureau de bienfaisance a été plusieurs fois, et depuis plusieurs années, *interpellé*, par lettres écrites, par le fils unique, et l'héritier universel

Digitized by Google

annuels, à l'église St. Brice, que remettre au curé dudit St.

---

de ladite dame Hoverlant, fondatrice, de lui restituer lesdits titres, biens et revenus appartenans à ladite fondation *particulière*, depuis l'époque de l'emprise illégale d'icelle, par ledit bureau, en dix-sept cent quatre-vingt-dix-huit ;

Et spécialement par ses lettres adressées au bureau le 16 mars 1815, à la restitution de laquelle fondation, icelui bureau, s'est positivement refusé, par sa lettre dudit jour.

Attendu que le prédit fils unique et héritier universel de la prédite dame fondatrice, voulant éviter en ce regard l'esclandre d'une plaidoirie, contre une autorité administrative de charité, et de pauvreté générale en a porté sa doléance à Sa Majesté notre auguste souverain ;

Digitized by Google

Brice, les 22 florins restants, pour le bouillon particulier des

---

Attendu que notre auguste monarque par son arrêté royal du trente juin 1818, N° 111 « l'a renvoyé au tribunal com- « pétent, pour autant qu'il pourroit « juger nécessaire, d'employer cette « voie pour terminer le différent en « question. »

Attendu que le prédit fils unique de la susdite dame fondatrice, a espéré, mais en vain, depuis l'an 1818, que ledit bureau en acquit de sa *conscience*, et de ses devoirs, lui remettrait, sans dilayer d'avantage, les titres, biens, et revenus de ladite fondation particulière, qu'il détenoit illégalement, depuis l'an 1798.

Attendu que le prédit fils unique de la susdite dame fondatrice, a cru qu'il

Digitized by Google

nombreux pauvres malades de cette paroisse de St Brice ;

étoit convenable et décent, avant de plaider, de récidiver ses réclamations à restitution, près ledit bureau, comme il le fit par ses lettres en date des 20 janvier, 5 et 13 février 1821, consignées ainsi que celle du 16 mars 1815, sur les registres aux lettres écrites, dudit fils de la fondatrice.

Attendu que ledit bureau de bienfaisance de Tournai, n'a pas daigné y répondre ;

Attendu qu'un détenteur illégal qui est en état de guerre avec la société, se trouve dans une position plus désavantageuse encore, que celle *d'un possesseur de mauvaise foi* ;

Attendu qu'un *possesseur de mauvaise foi*, ne fait pas *les fruits siens*.

Digitized by Google

L'auteur de cet ouvrage, en porta ses plaintes à M. le Maire

Attendu qu'il importe au cercle des devoirs, imposés à la piété filiale, de faire accomplir et exécuter les volontés pieuses, d'une mère si respectable, et si charitable, dans tout leur contenu; et qu'il importe aussi, au maintien du repos, et à la félicité sociale, que les volontés des fondateurs, pieux et charitables, soient religieusement vénérandées;

Ce considéré,

L'an mil huit cent vingt-un, le vingt-sept du mois d'août, à la requête de M. Adrien-Alexandre-Marie Hoverlant de Beauwelaere, propriétaire, ex-législateur domicilié en ladite ville de Tournai, quai de l'Arsenal, quatrième section, fils et héritier unique, et uni-

Digitized by Google

de Tournai le 28 février 1815 ; Ce magistrat lui répondit :

---

versel de ladite dame fondatrice, lequel déclare faire élection de domicile en la présente cause, chez maître Lactance Allaert, avocat et avoué, en son domicile, rue des Choreaux, en cette ville, et que le requérant constitue par le présent Exploit pour son mandataire, et avoué en la présente cause, avec tous pouvoirs pertinents, tels que contester, faire soutenus, s'en déporter, appeler.

Je César-Auguste Lefebvre, huissier près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Tournai, y domicilié et demeurant rue des Maux, N° 15, soussigné, ai donné assignation à mesdits sieurs président et membres dudit bureau de bienfaisance de Tournai, au local et siège ordinaire de leurs

Digitized by Google

Que le bureau de bienfesance, devoit faire décharger annuel-

---

séances, et leur ai en même temps signifié copie dudit acte de fondation pour comparoître pardevant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai, à son audience de mardi trente octobre mil huit cent vingt-un, au local ordinaire de ses séances, rue des Orfèvres, pour y voir *dire*, et par le requérant *soutenir*; et *conclure* à ce qu'il soit déclaré qu'à tort, et sans droit, et illégitimement, ledit bureau de bienfaisance de Tournai, s'est emparé des titres, biens, et revenus de ladite fondation particulière;

Et que par conséquent, il soit condamné, soit en sa qualité, soit et au besoin s'il y échoit, en privé nom, à restituer au requérant, en sa qualité

Digitized by Google

lement les deux obits, et qu'il lui avoit écrit en conséquence le 16 mars dito;

---

de fils unique et d'héritier universel de ladite dame fondatrice, et sous leur due expurgation de serment au désir de la loi, *in casu*, tous les titres, notes, sommiers, cueilloirs, particuliers de ladite fondation, avec restitution des fruits perçus par ledit bureau et avec défense à ce dernier, de s'immiscer davantage, et au receveur dudit bureau de percevoir à l'avenir les revenus de ladite fondation particulière, à tel péril que de droit.

Ensemble à leur condamnation aux dépens de la poursuite, et à payer en outre au requérant, la somme de six cents francs, à titre de dommages-intérets, qu'il proteste de motiver et de

Digitized by Google

Le bureau dans sa lettre à l'auteur de cet ouvrage, avoua qu'il n'a pas déchargé les services religieux, voulus par la fondation, dont il ignoroit le contexte ;

---

libeller en tems opportun au désir de la loi.

Ces conclusions sont fondées sur les attendus qui précèdent, et en droit, et pour que lesdits président et membres dudit bureau, n'en ignorent, j'ai au local et siège de leur administration susdit, laissé et signifié copie sur timbre, tant de l'acte de fondation du deux décembre 1791, et des attendus qui précèdent, que de mon présent Exploit, en parlant à M. Roucour, receveur, faisant fonctions de secrétaire, lequel a visé mon présent original. Dont acte, à Tour-

Digitized by Google

C'étoit une fausseté manifeste puisque l'acte de fondation, dont

---

mi les jour, mois et an que dessus Le coût est de 10 francs quatre-vingt huit centimes.

(Signé) C. Lefebvre

Vu au secrétariat de l'administration de bienfaisance le 27 août 1821.

(Signé) Roucour.

Enregistré à Tournai le vingt-sept août mil huit cent vingt-un, folio vingt-trois v° case cinq, reçu quarante-sept cens, pour droit, cinq cens pour subvention et sept cens et demi pour syndicat.

(Signé) Strens.

M° Savart, avoué à Tournai, y patenté pour la présente année,

Digitized by Google

le bureau s'étoit emparé sans droit, le portoit expressément,

---

Prévient maitre Allaert, avoué constitué pour M. Adrien-Alexandre-Marie Hoverlant de Beauwelaere, propriétaire, ex-législateur, domicilié à Tournai, citant par Exploit d'ajournement du vingt-sept août dernier, suivant Exploit de l'huissier Lefebvre;

Qu'il a charge et pouvoir d'occuper, et qu'il occupera pour messieurs les président et membres du bureau de bienfaisance de Tournai cités audit Exploit;

Et ce, sous toutes réserves et protestations de droit.

Dont acte à Tournai le 13 octobre 1821.

(Signé) SAVART.

Digitized by Google

et qu'il l'avoit imprimé huit années antérieurement à l'an 1817, au vol. 21, page 174 de son histoire de Tournai, auquel l'un des membres du bureau avoit souscrit, et qu'il avoit chez lui;

Signifié et copie fut laissée au domicile de Me Allaert, avoué, parlant à lui-même.

Dont acte le treize octobre 1821, coût 86 centimes.

(Signé) E. Dhunz.

Enregistré à Tournai le quinze octobre mil huit cent vingt-un, folio cinquante-deux, verso, case trois, reçu douze cens, pour droit, et trois cens pour subvention et syndicat.

(Signé) Strens.

Digitized by Google

C'est ce que l'auteur de cet ouvrage leur manda dans sa lettre dudit jour, que nous donnerons ici au besoin.

La lettre du bureau comme on peut le voir, ne contient que des tergiversations ;

L'auteur, avant d'attraire le bureau par-devant les tribunaux, pour la restitution de cette fondation, en porta sa doléance à Sa Majesté, qui par arrêté du 30 juin 1818, edicta

« Le renvoi au tribunal com-
« pétent, autant qu'il pourroit
« juger nécessaire d'employer
« cette voie, pour terminer le
« différent en question. »

Cet arrêté de Sa Majesté fut

Digitized by Google

communiqué au bureau, illégal détenteur de cette fondation particulière ;

L'auteur attendit patiemment que les principes de la justice mûrés par la réflexion, sur la légitimité de sa demande, porteroient enfin le bureau, à s'en dessaisir ;

Il n'en fut rien ;

Pourquoi, l'auteur de cet ouvrage écrivit au bureau les 21 janvier 1821, 5 et 23 février dite année, qu'il seroit forcé de l'attraire en justice légale, s'il persistoit, à détenir l'administration de cette fondation particulière ;

Le bureau ne daigna pas lui répondre ;

Digitized by Google

Et c'est ainsi pourtant, qu'il prétend, qu'il s'empresse ponctuellement, à remplir les volontés des fondateurs, comme il l'assure dans son Mémoire imprimé,

Et que son administration qu'il appèle générale (p. 13) « procure aujourd'hui les nombreux « avantages de l'unité, de la ré« gularité de l'économie, et de « la responsabilité; »

Et cela, tout en s'emparant arbitrairement des fondations particulières, sans vouloir exécuter les volontés des fondateurs.

Cependant le bureau assure, que depuis 1815, il avoit eu l'attention, pour éviter la confusion (qu'il semble appeler ailleurs

Digitized by Google

l'unité) de classer séparément les titres de chaque fondation, partant ceux de la fondation, de ma respectable mère, en indiquant, comme il ajoute, l'origine de chaque bien;

Par conséquent, il est faux, ainsi qu'il l'énonce dans sa lettre du 16 mars 1815, qu'il ignorait les conditions et les charges, dont cette fondation particulière est grevée;

Un autre exemple récent, va démontrer, non la vérité, mais la fausseté de ce que le bureau assure, page 12 de son Mémoire :

« Qu'il a toujours eu la plus « scrupuleuse attention de con- « férer par préférence, les bour- « ses, et autres rétributions, aux

Digitized by Google

« parents des fondateurs, et que « l'imputation de ne l'avoir pas « fait, est aussi fausse qu'im- « pertinente. »

Je vais citer un fait recent qui laissera à juger, au lecteur jusqu'à quel point, le bureau a énoncé vrai, en ce regard ; le voici :

L'an 1677, 31 juillet, messieurs Gilles Dewalle, oncle et neveu, chapelains de hautes formes de la cathédrale de Tournai, y établirent et dotèrent à perpétuité la fondation de l'Immaculée Conception, dont l'administration fut confiée à perpétuité, à quatre administrateurs, qui étoient le curé de Notre-

Digitized by Google

Dame de Tournai, le plus ancien chapelain de hautes formes, de la cathédrale de Tournai, le plus proche parent, issu de Gérard Dewalle, son frère, et de Jeanne Dewalle sa sœur;

Plus, d'un receveur-parent, qui doit donner caution;

Ces quatre administrateurs conféroient des bourses de métiers aux parents des fondateurs;

L'an 1798, le bureau s'empara des biens et revenus de cette fondation;

Les parents aux fondateurs, se virent dès lors privés jusqu'à ce jour (décembre 1821), de la jouissance des bourses de parentèle;

Et les églises de Notre-Dame

Digitized by Google

de Tournai, et de Gaurain, des services religieux y ordonnés;

Cette fondation bien administrée dès 1677 jusqu'en 1798, par les quatre administrateurs susdits, jouissoit d'un revenu annuel de mille florins;

Les parents Dewalle, ayant sollicité inutilement du bureau, la restitution de cette fondation, aux quatre anciens administrateurs; la parenté crut, devoir s'adresser au roi à cet effet, par supplique du 19 décembre 1820, ainsi conçue :

AU ROI DES PAYS-BAS.

Sire,

Expose en dû respect,

Fidel-Joseph Lecomte, maître

Digitized by Google

boulanger, domicilié en la ville de Tournai, coin de la rue du Cingle,

Disant que, feux ses arrières-grands-oncles-maternels, messieurs Gilles Dewalle, oncle et neveu, tous deux chapelains de hautes formes, en la cathédrale de Tournai, avoient institué et doté *la fondation, et office de l'Immaculée Conception*, en cette dite ville, par actes des 31 juillet 1677, 3 juillet 1694, 14 juillet 1719, 13 juillet et 6 septembre 1720;

Que l'acte institutif de cette fondation en confioit la régie, et administration à perpétuité, à quatre personnes;

Digitized by Google

SAVOIR :

1° Aux curés de la paroisse de Notre-Dame à Tournai ;

2° Au plus ancien, d'entre les chapelains d'hautes formes du chapitre cathédral de Tournai ;

3° Au plus proche parent du fondateur, issu de sa sœur Jeanne Dewalle ;

4° Au plus proche parent dudit fondateur, issu de Gerard Dewalle, son frère ;

5° D'un parent du fondateur, qui sera établi receveur des biens de ladite fondation, parmi qu'il soit idoine, et qu'il donne caution ;

Le fondateur dénomma son ne-

Digitized by Google

veu Beauchamps, par acte du 3 juillet 1694, pour receveur de ladite fondation, dont les biens furent amortis, et les droits d'amortissement payés au domaine royal, ainsi qu'il appert de la quittance, donnée par l'adjudicataire dudit domaine M. Degand, date du 13 juillet 1720;

Il est, que les fondateurs ordonnent, outre plusieurs services religieux à exonérer, tant en la cathédrale de Tournai, qu'en l'église paroissiale du village de Gaurain-Ramecroix, situé à la rive droite de l'Escaut, à une lieue de Tournai;

Qu'il sera tous les samedis du 1er 9bre au 1er avril, distribué

Digitized by Google

des fagots, de deux à trois patards, à dix pauvres ménages, à tour de role, des sept paroisses de Tournai, situées à la rive gauche de l'Escaut;

Que du résidu des biens, et revenus annuels, de ladite fondation, seront conférées tous les ans le premier septembre;

Six bourses, pour trois ans, et de cinquante florins chacune par an, dont trois à des enfans âgés de huit ans, issus de Gerard Dewalle, frère du fondateur, pour leur faire *apprendre la crainte de Dieu, et l'amour du prochain, et à lire et écrire, jusqu'à leur âge d'onze ans;*

Digitized by Google

Les autres trois pareilles bourses de cinquante florins, à conférer à trois enfans, et aux mêmes conditions, et qui soient issus de Jeanne Dewalle, sœur du fondateur;

Cette fondation, eut constamment à Tournai, sa pleine et entière exécution;

Qu'il résulte du compte qui en fut rendu le deux décembre 1777, par Gilles-Albert Goblet, receveur d'icelle fondation, et parent des fondateurs, aux administrateurs d'icelle, qui étoient alors messieurs,

1° Callens, curé de Notre-Dame;

2° Brisseau, l'ancien des cha-

Digitized by Google

pelains d'hautes formes de ladite cathédrale de Tournai ;

3° Jean-Baptiste Desmarets, et Goblet, parents du fondateur ;

Qu'icelui office du *l'Immaculée Conception*, jouissoit alors, d'un revenu annuel de dix-sept cent vingt-trois livres huit sols parisis, fesant 761 florins quatre-patards courant, fesant argent du royaume, *sept cent trente-huit florins onze patards* ;

Que Nicolas-Joseph Lecomte, maître charron, père de l'exposant, fut nommé administrateur d'icelle fondation, comme plus proche parent, issu de Jeanne Dewalle, sœur du fondateur ;

Digitized by Google

Son frère ainé Gilles Lecomte, maître menuisier audit Tournai, fut nommé administrateur d'icelle fondation, après la mort de leur père commun, jusqu'à l'an 1798, que le bureau de bienfesance de Tournai, dont l'institution légale se borne à l'attribution, de fournir des secours *à domicile* en remplacement des bureaux de pauvreté générale, et du produit des biens, *dits des communs pauvres*;

Que le prédit bureau s'empara par voie d'usurpation, des biens, régie, et administration de ladite fondation de *l'Immaculée Conception*, au con-

Digitized by Google

tempt, et vitupération de *la loi du premier mars* 1793, qui maintient les anciens administrateurs, comme ils l'étoient avant la loi du 18 août 1792, lois publiées par le gouvernement françois dans la Belgique, comme il se voit du recueil de Huyghe, sans qu'aucune loi postérieure françoise y ait jamais osé déroger, d'où résulte que les administrateurs *de l'office de Immaculée Conception,* institués par les fondateurs en 1677, n'ont cessé d'être en légitime droit, et possession de la régie, et administration des biens d'icelle, que partant les fondateurs en ont saisi, et doté patrimonialement, et à per-

Digitized by Google

pétuité, les *descendans de Jeanne et de Gerard Dewalle*, leur frère et sœur;

Que par conséquent aucuns particuliers, ni bureaux, ou autre semblable institution moderne françoise, n'ont pu leur ravir *ce bien patrimonial* acquis, et maintenu, suivant, et d'après la législation ancienne, et respectée même par les *régicides conventionnels*, par la loi citée du premier mars 1793, et ce d'après une législation constante de vingt siècles; *qui statue*, que ce qui nous appartient, ne peut être transferé à un autre, sans notre consentement;

C'est ce qu'édictoit Pomponius, il y a deux mille ans:

Digitized by Google

« Id quod nostrum est, sine « facto nostro, ad alium trans- « ferri non potest. » *Lege* 11, *digestis de diversis regulis juris.*

Buonaparte, tel despote qu'il fût, n'osa jamais franchir ce principe conservatoire de la propriété, en suggérant une législation contraire;

Mais comme il s'étoit approprié en 1812, les revenus de tous les biens des hospices, et fondations, qui devoient être versés *à un douzième près*, dans ses caisses impériales;

Il avoit défendu précédemment, aux tribunaux, de recevoir les citations par-devant eux, des réclamations des particuliers,

Digitized by Google

contre les emprises de ses administrations, et celles des commissions, et bureaux administratifs, qui leur étoient subordonnés, sans une autorisation spéciale émanée en son conseil d'état ;

Recours illusoire, comme l'expérience l'a prouvé, puisque son conseil d'état, n'a jamais octroyé cette autorisation, à Tournai, ou ailleurs ;

Ce déni de justice, autorisoit toutes les emprises illégales, et les *détentions usurpatrices* du pouvoir administratif,

Et des commissions, et bureaux qui lui étoient subordonnés, et c'est sous le couvert de ce déni de justice, que le bureau de bien-

Digitized by Google

fesance de Tournai, s'est retranché, pour continuer à détenir les biens de l'office de *l'Immaculée Conception*;

Cependant, sire, ce sont les droits du sang qui parlent, ce sont les liens sacrés, et la voix de la parenté qui crient, qui se font entendre, et qui demandent justice à Votre Majesté;

Liens vénérés par toutes les nations, et qu'aucunes lois civiles ne peuvent pas plus faire *taire*, *qu'anéantir*;

C'est ce que disoit le même Pomponius, avec autant de force que de vérité :

« *Jura sanguinis, nullo jure*

Digitized by Google

« *civili dirimi possunt.* » *Lege* 8, *digestis de diversis regulis juris.*

C'est ce principe inné dans l'ordre social, que Votre Majesté dans son esprit de sagesse et de justice, a proclamé, et solemnellement appliqué, et décreté, le 18 décembre 1817, pour l'administration des biens de la fondation des chanoines de Tournai, Nicolas et Pierre Duchambge, qui,

Ce sont les expressions même du décret de Votre Majesté :

« En établissant cette fonda-
« tion, avoient le droit d'en
« déterminer le mode d'admi-
« nistration ;

« Qu'ils en avoient fait usage

Digitized by Google

« en statuant, que la direction « en seroit confiée à trois maî- « tres, dont un, des chanoines « du chapitre, le second, un « des proches parents, à choisir « par le premier maître de l'a- « vis, et du consentement de « trois, ou quatre personnes « proches, des plus notables par- « mi eux,

« Quoique cette fondation, « dont le but principal soit, « d'accorder des secours aux « pauvres en général, il ne s'en « suit aucunement, que l'admi- « nistration en doive être laissée « au bureau de bienfesance de « Tournai, etc. »

Principes qui paroissent s'ap-

Digitized by Google

pliquer, à plus forte raison, *à l'office et fondation de l'Immaculée Conception*;

Puisque le but déterminé, et limité à perpétuité pour secours à donner à une partie des pauvres de la ville de Tournai, n'excédoit pas en 1777, la somme fixe de 84 livres, et que la dotation illimitée des bourses de cette fondation, selon la quotité des revenus, de cette dotation, consistoit en une distribution de treize cent quinze livres;

Ce considéré, et d'autant que l'exposant s'est adressé inutilement par voies amiables et durant plusieurs années, audit bureau de bienfesance de Tournai,

Digitized by Google

pour qu'en acquit du respect dû aux lois, il se dessaisisse de son *emprise illégitime*, et qu'il restitue les biens, revenus, et titres de ladite *fondation de l'Immaculée Conception*, à ses administrateurs légitimes ;

Dans ces occurences malheureuses, en acquit de ses devoirs de parenté, et vu les pièces jointes A B C, qui justifient la demande, l'exposant se trouve nécessité de recourir avec une très-respectueuse confiance

A Votre Majesté,

Afin qu'il lui plaise, après avoir entendu qui de droit, et spécialement le chapitre cathédral de Tournai, et le curé de

Digitized by Google

Notre-Dame de ladite ville, enjoindre à *tel péril que de droit*, au bureau de bienfesance de Tournai, de restituer aux administrateurs légitimes, institués par les fondateurs, de *l'office de l'Immaculée Conception*, tous les titres, cueilloirs, revenus, biens, argents en caisse, constatés appartenir à icelle, d'après le compte qui en fut rendu par Albert Goblet, le deux décembre 1777, et de ceux postérieurs, jusqu'à ce jour.

Signé P. J. LE COMTE.

Salut et respect,

Tournai le 19 décembre 1821.

Sa Majesté la renvoya avec

Digitized by Google

les pièces jointes, au ministre de l'intérieur, lequel demanda l'avis du gouverneur du Hainaut, de la députation des états de cette province, et de la régence de Tournai;

Une lettre du gouverneur du Hainaut du 24 avril 1821, marque qu'il a reuvoyé cette supplique le 19 février précédent, avec le rapport de la députation;

Et un membre distingué de la régence de Tournai, assure que cette supplique ne fut pas renvoyée à son avis, comme le ministre de l'intérieur l'avoit suggéré;

Entretems et depuis 23 ans,

Digitized by Google

le bureau détient sans droit les biens de la fondation de *l'Immaculée Conception*, les pauvres parents des fondateurs, restent privés de leurs bourses, et les services religieux, restent non déchargés;

Ces infortunés réclamants, attendent, avec une respectueuse confiance la décision définitive du roi.

FONDATION

Que fait à la plus grande gloire de Dieu, de la vierge Marie et de Joseph,

M. Gillis Dewalle, prêtre, et chapelain des hautes-formes de la cathédrale de Tournai, à l'aug-

Digitized by Google

mentation, et entretiènement de la confrérie du glorieux Saint Joseph, nourricier de notre Seigneur Jesus-Christ, et époux de la glorieuse vierge Marie, établie en l'église paroissiale de Gaurain, avec permission de notre Saint-Père, le pape Clément IX, et approbation de messieurs les vicaires-généraux du diocèse dudit Cambrai, l'an 1663;

1° Quant à la solennité du jour du glorieux St. Joseph, avec distribution de quinze miches de deux patards, pour quinze pauvres, avec sonnage la veille, cela est fondé dès l'an 1664, et y a une rente annexée de huit livres par an, due par Philippe Phlip-

Digitized by Google

part, demeurant audit Gauraín, laquelle rente se recevra dorénavant par celui qui sera établi par les maîtres, et surintendans de ladite confrérie, pour en faire la distribution, comme est ordonné par ladite fondation.

2° Item ledit Dewalle, donne à ladite confrérie, aux charges ci-après déclarées, deux bonniers de terres labourables, avec les revenus gisant en la couture de Maldrue, à Ramecroix, tenant aux terres de l'abbaye de St Mard à Tournai, aux hoirs du sieur de Bourquembrai, et au rejet du moulin dudit Ramecroix, à charge de par ladite confrérie payer les rentes fon-

Digitized by Google

cières si aucunes y en a, non encore venues à la connoissance dudit sieur fondateur ;

Lesdits deux bonniers, loués pour douze ans, au rendage annuel de 60 livres tournois, monnoie d'Hainaut, à Jacques Fontaines, Carlier (*charron, c'est-à-dire*) de Ramecroix, et Jean Mondez, meunier dudit Ramecroix, entrant en bail au Noël 1672, et le premier payement écherra au Noël 1673.

3° Item donne à ladite confrerie, autres *neuf quartiers* de terres à labour, gisant audit Ramecroix, sur la consture de Riege, en deux pièces, savoir, sept quartiers, tenant à l'hôpital Notre-

Digitized by Google

Dame, à Tournai, à l'abbaye de St Marc, aux hoirs du sieur de Bourgembray, et par-dessous, au sieur de Baudimont;

L'autre pièce contenant demi-bonnier sur ladite couture doyant (*devant*) terrage, tenant aux terres de l'église de Ramecroix, devant le château de Berthome, et au jardin de Gaspard Carbonnel, à charge aussi, de par ladite confrérie payer les rentes s'il y en a, comme à l'article précédent; lesdits neuf quartiers loués à Pierre Noullet, dit *passe tout outre*, et Henri Fauquemberghe son beau-fils, demeurant audit Ramecroix, pour le terme de douze ans, rendants annuel-

Digitized by Google

lement 72 livres tournois monnoie d'Hainaut, entrant en bail, au Noël 1672, et le premier payement écherra au Noël 1673.

4° Item les entrées, et annuelles des confrères, et pourchats, se recevront par ledit receveur, établi par lesdits maîtres, et sur intendants, lequel rendra compte exact tous les ans le lendemain de la fête du glorieux saint Joseph, pardevant le sieur pasteur dudit Gaurain, et les deux plus proches parents dudit sieur Gilles Dewalle, fondateur.

Suivent les charges ;

1° L'on fera allumer perpétuellement la lampe jour, et nuit, devant le vénérable Saint Sacre-

Digitized by Google

ment de l'Autel, reposant en ladite église de Gaurain, ne fut (*ce que Dieu ne veuille*), qu'il seroit impossible, par quelque ravage de guerre ;

2° Item se fera un service à la mort de chaque confrère, et consœur, à l'hôtel privilégié de ladite église, aux dépens de ladite confrérie, n'est qu'autrement l'auroient ordonné par leurs testaments, ou par leurs parents ;

3° Item se fera tous les ans un obit pour feue madame Anne-Decroy, duchesse d'Arschot, comtesse d'Aremberg le 26 février, à raison que ledit sieur Dewalle, prêtre, a obtenu une aumône à l'avancement de ladite confré-

Digitized by Google

rie, par un état, qu'il a rendu de son exécution ;

4° Item se fera tous les ans, un obit le quinze novembre, pour le père dudit sieur Dewalle, et ses parents ;

6° Item tous les ans un obit au jour du trépas dudit sieur Gilles Dewalle, au lieu duquel obit, pendant sa vie se fera une messe de Saint Joseph, au jour qu'il assignera ;

7° Item tous les ans, le lendemain des trépassés, qui sera le trois de novembre, se fera un obit, pour les sœurs dudit sieur Dewalle, qui lui ont fait compagnie, et ont demeuré à marier, savoir Marie, Claudine,

Digitized by Google

et Jacqueline Dewalle, avec aussi mémoire de tous ses parents;

8° Item se chantera tous les ans, le 22 octobre une messe à l'honneur du glorieux St Joseph avec procession et bénédiction du vénérable saint Sacrement, et la bénédiction à la fin de ladite messe;

10° La casaque violette, que porte le serviteur de ladite confrérie, sera entretenue aux dépens d'icelle; mais il ne s'en servira que dans l'église, et portant le gonfanon en procession;

11° Quant aux salaires des officiers, se porteront tous les ans, dans les mises des comptes;

12° Et s'il advenoit, que ci-

Digitized by Google

après, l'on négligeroit les charges ci-dessus déclarées, du tout, ou en partie, en ce cas, les parents dudit sieur Gilles Dewalle pourront rattraire lesdites donations, pour les appliquer en quelques œuvres pieuses;

13° Et afin que cette fondation soit permanente, le sieur pasteur, tant pour soi, que pour ses successeurs, a signé cette, et ledit sieur Gilles Dewalle, pour soi et ses parents; le contenu de laquelle fondation, est kirographé en velin, dont la première partie est pour le ferme de ladite confrérie, et la seconde pour ledit sieur Gilles Dewalle; et les charges commenceront à

Digitized by Google

être déchargées suivant la fête du glorieux St Joseph l'an 1673, et ledit fondateur n'étant obligé, a la deshéritance desdites donations, ensuite du pouvoir à lui reservé par la lettre d'achat fait le 30 octobre 1672, présents les hommes de fiefs de la cour souveraine à Tournai soussignés, signés *H. Brunfaut*, *Rock*, *Witsommer*, *Gilles Dewalle*, et *Pierre Fontaine*.

Pour copie conforme,

HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
Propriétaire, ex-législateur.

Digitized by Google

FONDATION

DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

Ordonnance et accord que font et promettent entre eux Mr. Gilles Dewalle l'ainé, et M. Gilles Dewalle le jeune, son neveu Ambe, deux prêtres, et chapelains de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai, savoir est que comme ledit aîné ait fait ou doit faire, par son testament, son dit neveu, après son décès et de sa sœur Jacqueline Dewalle, après leurs dettes, funérailles et légats payés, son héritier universel de tous ses biens meubles et immeubles que Dieu lui aura prêtés, ce ne sera

Digitized by Google

que pour employer à la plus grande gloire de Dieu, honneur de la glorieuse Vierge Marie, de St. Joseph, son cher époux, et de toute la cour céleste, aux charges, et conditions :

1° Que la rente du bien, portera titre d'office de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

2° Que le bien, se recevra par un receveur parent ou autre, donnant caution suffisante établi par mon dit neveu, maître Gilles Dewalle, si lui-même ne le veut emprendre, et après son décès ledit receveur se choisira par M. le Pasteur de Notre-Dame, et le plus vieux chapelain d'hautes formes, comme aussi du plus

Digitized by Google

prochain parent, descendant de Gérard et Jeanne Dewalle, à laquelle recette sera préposé un parent, s'il est capable et ait pratiqué quelque recette, toujours à donner caution dans la ville, auquel receveur sera donné salaire raisonnable, et selon la difficulté des saisons.

3° Du revenu annuel de ladite recette, seront donnés à dix pauvres ménages tous les samedis depuis la fête de tous les Saints, jusqu'au premier d'avril à chacun un fagot que l'on nomme un portequin, valable ordinairement deux patards cinq gros ou trois patards à l'advenant de la cherté du bois, et cela se fera avec prudence;

Digitized by Google

Il me semble que la plus facile pratique de faire distribuer ce serait d'envoyer à l'un des sept pasteurs en deça de la rivière, chaque samedi, ou pendant la semaine, dix plombs pour les distribuer à dix pauvres ménages, et qu'ils iroient le samedi reporter chacun leur plomb à un marchand de bois assigné, pour avoir leur fagot, et ainsi poursuivre, tant que les sept paroisses auront eu, et puis recommencer jusqu'au premier d'avril; et faudra que le receveur prenne le soin toutes les semaines de reprendre les plombs au marchand, pour la semaine suivante, et ainsi tous les ans.

Digitized by Google

4° Que tous les samedis, depuis la fête de Pâques jusqu'à la fête de tous les Saints, en l'église paroissiale de Gaurain, une heure avant la brune, ou environ, à l'autel de Notre-Dame, s'exposera le très-saint Sacrement de l'Autel, puis se chanteront les vêpres de Notre-Dame, telles que les premières vêpres de la fête de l'Immaculée Conception, le 8 décembre, et après la collecte, l'on fera la mémoire de St. Joseph, et puis le *Benedicamus Domino*, alors se fera la procession autour de l'église sur le cimetière ou jusqu'à la place, à la discrétion du sieur pasteur, et seront portés deux

Digitized by Google

flambeaux, et la lanterne pour accompagner le très-saint Sacrement; pendant ladite procession l'on chantera les litanies de Notre-Dame de Laurette, étant achevées, l'on chantera l'antiphone *tota pulchra es Maria*, etc., le verset et collecte et puis *le tantum ergo*, et le *genitori* avec la bénédiction, puis une antienne de la Vierge *Regina Cœli*, ou *Salve Regina*, *l'Ave Maria*, et le *Profundis* à l'ordinaire.

Les cires se payeront de mon office, et le serviteur de la confrérie de St Joseph, prendra soin de les conserver.

Le sieur pasteur aura pour sa-

Digitized by Google

laire dix patards, le clerc compris, le carillon six patards y compris un patard pour les deux enfans portant les chandeliers, et le serviteur de la confrérie de St Joseph, pour ses vacations, et porter les gonfanons, deux patards; et s'il arrivoit que les vivres renchérissoient, l'on pourra selon la saison, augmenter le salaire, et si on négligeoit ledit office, les maîtres de mon office, les pourront appliquer autre part, ayant reçu refus par écrit du sieur pasteur, et consentement de monseigneur l'illustrissime, et révérendissime archévêque de Cambrai, et après mon trépas, et de ma sœur, tous

Digitized by Google

les premiers mardis du mois, l'on chantera messe solennelle de St. Joseph, avec procession et bénédiction du St. Sacrement, avec salaire, tel, qu'aux fondations de la confrérie dans l'église cathédrale de Tournai;

Aux sept fêtes de Notre-Dame, savoir, Assomption, Nativité, Présentation, Conception, Purification, Annonciation et Visitation, se célébrera une messe à chaque fête, à l'autel de Notre-Dame (si faire se peut) à perpétuité;

Comme aussi auxdites sept fêtes, la consomption d'une chandelle blanche de demi-livre, chaque fête à l'opposite de l'image

Digitized by Google

de Notre-Dame, mise et posée aux carolles de ladite cathédrale vis-à-vis de la chapelle St Eleuthère, avec salaire au receveur, ou à quelque clerc auquel on commettra la charge.

5° Du résidu de la recette seront conférées *six bourses* de *cinquante florins* par an, savoir à trois enfans agés de huit ans, descendants de mon frère Gérard Dewalle, pour leur faire apprendre la crainte de Dieu, et son amour, la dévotion vers la glorieuse vierge Marie, mère de Dieu et du glorieux St. Joseph, son cher époux, desquelles bourses ils jouiront l'espace de trois ans, pour en ce tems, apprendre à

Digitized by Google

lire, écrire, et travailler jusqu'à leur âge de onze ans,

Que s'ils sont incapables d'apprendre, elles seront conférées aux plus capables, lesquelles se confèreront toutes au premier septembre, et les boursiers et boursières devront assister à une messe de St Gilles, qui se chante à la chapelle de St. Michel ledit premier septembre.

Si durant ladite année, il venoit un boursier ou boursière à mourir, la rate de tems, demeurera au profit dudit office, et la bourse vacante, ne se conférera qu'au premier septembre, avec la reddition du compte, pour ne point inquiéter les proviseurs.

Digitized by Google

6° Les autres trois bourses, seront conférées, à trois enfans, descendants de ma sœur Jeanne Dewalle, avec toutes les mêmes charges, et conditions qu'aux précédentes.

7° Que si *le bien* venoit à *augmenter*, les proviseurs, pourront également augmenter le nombre des bourses, à chaque des deux branches, comme aussi les diminuer en cas de guerre.

8° Les héritages qui resteront au profit dudit office, seront entretenus, et les rentes foncières déchargées, avant tout, du bien de ladite recette.

9° Les maîtres et proviseurs ci-devant déclarés) leur priant

Digitized by Google

que tout se fait à la plus grande gloire de Dieu) auront tous les ans ledit premier septembre après avoir signé le compte rendu en double, l'un pour le ferme, chacun six florins de vingt patards pièce.

Suppliant bien affectueusement mondit neveu, vouloir faire observer les ordonnances ci-dessus spécifiées sa vie durante, et ordonner, qu'après son décès soit continué, et entretenu,

Ce qu'il a promis fidélement de point en point le tout exécuter, en témoignage de quoi il a signé cette, le 31 juillet 1677, avec moi témoin, signé Gilles Dewalle, et Gilles Dewalle le jeune.

Digitized by Google

Dénomination d'un receveur, par M. Gilles Dewalle le jeune.

Je déclare, et constitue M. Gilles de Beauchamps, mon neveu, receveur de cet office de *l'Immaculée Conception*, aux charges y écrites, et de toutes les conditions spécifiées ayant plein pouvoir, à moi donné, par feu mon oncle. Fait ce trois de juillet 1694. Signé Gilles *Dewalle.*

Quittance de l'adjudicataire des domaines.

Je soussigné adjudicataire des domaines de Tournai, et Tournésis, déclare d'avoir reçu, les droits d'amortissement, et nouvel acquet du sieur Beauchamps,

Digitized by Google

pour toutes les fondations reprises au présent acte. Fait ce 13 de juillet 1720.

Signé M. Degand.

Ainsi fait et inventorié en trois parties, à Tournai, ce vingt-neuf août 1720.

Signé Gilles de Beauchamps Bonnet, notaire avec paraphe.

Jésus, Maria, Joseph.

In nomen Domini. Amen.

Je M. Gilles Dewalle, prêtre indigne, chapelain de hautes-formes de l'église cathédrale de Tournai, étant en bon sens, mémoire, et entendement, ne dé-

Digitized by Google

sirant mourir intestat, ains disposer des biens, qu'il a plu à Dieu par sa divine bonté, me prêter en ce monde,

Je fais mon testament et ordonnance de dernière volonté en la forme, et manière qui suit :

Premièrement je recommande mon âme à Dieu, mon créateur, le priant par les mérites de la passion de Jésus-Christ, son fils, l'intercession de la glorieuse vierge Marie, de St. Joseph, St. Gilles, St François, St. Piat, St. Eleuthère, Ste Anne et Ste Barbe, mes patrons et patronesses, et toute la cour céleste, il lui plaise à la sortie de mon corps, la recevoir à merci, et lui

Digitized by Google

faire miséricorde, et la colloquer au nombre des élus, pour y bénir et louer son saint nom en toute éternité;

Suppliant messieurs du chapitre, de permettre ma sépulture dans ladite église cathédrale au pied de l'escalier du réfectoire, proche de M. Lebon, et qu'il soit mis une pierre sur ma sépulture, pour me recommander aux prières de mes parents, et amis en reconnoissance de laquelle sépulture, je donne à la fabrique de ladite église, cinquante florins, une fois, recommandant à mes exécuteurs, de faire célébrer mes services et funérailles au plutôt que se pourra, selon ma qua-

Digitized by Google

lité, donnant à tous ceux qui ont droit de distributions, qui assisteront, et seront présents aux vigiles, à chacun trois patards, et pareilles distributions, à ceux qui assisteront, et seront présents à mon service;

Aux enfans habitués, aux anciens bourgeois, pauvres aveugles, orphelins, orphelines, les veuves de Notre-Dame, les veuves de St. Jean-Decaufours, aux confrères de Notre-Dame de Halle, de la Couleur Violette, et à tous autres qui feront suite au convoi, et qui assisteront à mon service, leur sera donné à chacun une miche ordinaire de cent à la rasière, sans se pou-

Digitized by Google

voir servir, ou prévaloir de deux qualités;

Ordonnant, que sitôt mon dit trépas, soit célébré ès autels privilégiés de cette ville, cinq cents messes pour le repos de mon ame;

Je donne à la confrérie de Notre-Dame de Halle, en la paroisse de St. Quentin dix livres Flandres une fois;

A la confrérie St Anne, en la paroisse de la cathédrale, six florins une fois;

Aux Pauvres Clarisses de cette ville, douze florins, pour une récréation, les priant de lire une fois les vigiles des morts, et faire célébrer une messe de

Digitized by Google

requiem dans leur église pour le repos de mon ame.

Je donne à l'église de Warcoing l'un de mes calices d'argent, avec le pied de cuivre argenté, platine et cuiller, d'argent, l'une de mes aubes, linges, aumusse, et ma chasuble violette, servant à deux usages, toutes les fêtes, et pour les trépassés, en laissant néanmoins l'usage à mon neveu M. Gilles Dewalle, s'il le désire, comme aussi une boëte et corporal, qui me servoient audit lieu;

Je donne à l'église de Gaurain, ma chasuble rouge fleuragée, avec la croix blanche, calice, platine, et cuiller, aube, boite avec

Digitized by Google

un missel qui me servoient audit lieu, pour dire la messe en laissant aussi l'usage, à mondit neveu ;

Ordonnant qu'en ladite église de Gaurain, soient célébrées cinquante-deux messes, en forme de service avec vigiles, comme il se pratique à la mort de chaque confrère et consœurs de St Joseph, en payant les mêmes salaires, et cependant tous les vendredis de l'année, après mon trépas, et au cas de quelque empêchement légitime de quelques vendredis, ladite messe se postposera aux vendredis suivans, jusques audit nombre de cinquante-deux ;

A la confrérie de St Joseph,

Digitized by Google

érigée en la même église, je donne trente florins, pour être appliqué à ce qu'il sera le plus convenable;

Aux confréries du très-saint Sacrement érigées aux églises de St Brice, et de Saint Piat, en cette ville, à chacune trois florins;

Aux révérends pères chartreux, en reconnaissance de la lettre de participation, que j'ai en leurs prières, je leur donne, six florins;

Je donne aussi aux pères capucins de cette ville, pour une récréation, vingt-cinq florins une fois, les suppliant de vouloir dire, et célébrer cinq messes

Digitized by Google

de la Passion de notre Sauveur, pour le repos de mon âme ;

Ordonnant que trois razières de bled soient converties en pain et distribuées à cent pauvres, tels que mes exécuteurs appeleront à mes services et funérailles;

J'ordonne aussi, que soit mise ès mains du doyen, ou plus ancien des sept pasteurs de cette ville, la somme de 25 florins, priant de me faire célébrer un service avec les vigiles, comme ils font pour un de leurs confrères, me recommandant à leurs prières particulières ;

Je donne à ma sœur Jeanne Dewalle, femme à Thiery-Guillaume, 30 florins une fois pour faire un habit de deuil ;

Digitized by Google

A Marie-Anne Allegambe, demeurant, présentement chez moi, et suivant qu'elle continue sa demeure jusques à mon trépas, et celui de ma sœur Jacqueline Dewalle, je lui donne la jouissance sa vie durant de la maison où je réside présentement, en la rue de la Cordonnerie, pour en jouir après mon trépas, et celui de ma dite sœur, à condition néanmoins, qu'elle restera à marier, et au cas qu'elle viendroit à se marier, elle sera privée de ladite jouissance, et devra sortir de ladite maison le jour de St Jean-Baptiste, ou Noël plus prochain en suivant, à condition qu'elle devra entretenir

Digitized by Google

ladite maison et édifice comme à léale viagère appartient de faire, et de faire préparer au-devant ladite maison un autel, toutes fois que la procession passera, pour reposer le vénérable Saint Sacrement, à quel effet lui seront laissés les ornemens à ce nécessaires, qu'elle devra aussi entretenir à laisser à la fin de sa jouissance à mes héritiers, qui auront le droit d'icelle maison pour en user de même à toujours tant qu'ils jouiront d'icelle maison, même en cas qu'elle viendroit à se louer, ou vendre, il veut et entend, que ce soit, à condition d'entretenir ledit autel à toujours, à quoi j'affecte

Digitized by Google

ladite maison, pour l'honneur et révérence, que je porte audit Saint Sacrement ;

Je donne à ma nièce Agnès Dewalle, femme à Christophe Beauchamps, trente florins une fois pour un habit de deuil ;

A Nicolas Fontaine, mon censier de Gaurain, en cas qu'il me survive, et réside à ma cense, je lui donne une année de son rendage de la maison et terres qu'il occupe de moi, pour la bonne affection que je lui porte, lequel par-dessus ce, pourra prétendre modération pour les pertes qu'il pourroit avoir eues par les guerres ou autrement ;

Recommandant à mon neveu

Digitized by Google

M. Gilles Dewalle, de bien conserver mon ornement de satin brodé, et d'avoir soin de le faire porter pour s'en servir aux messes solemnelles qui se célèbrent en la chapelle de Notre-Dame de Halle en l'église de St. Quentin pour après la mort, laisser ledit ornement à ladite chapelle et confrérie, ne soit qu'il resteroit encore lors quelque neveu prêtre lequel pourra aussi s'en servir sa vie durant, et en après retourner en ladite chapelle;

Et après mon testament accompli, et mes dettes payées, le reste de tous mes biens-meubles et immeubles, de quelle nature et condition, ils soient, et ou ils

Digitized by Google

pourront être situés et gisants, je les laisse et donne à maître Gilles Dewalle, chapelain des hautes-formes de ladite église cathédrale mon neveu, l'instituant mon héritier, à charge bien expresse de nourir et entretenir madite sœur Jacqueline sa vie durant ;

De tout ce qu'elle aura de besoin, comme elle a eu avec moi;

Même au cas qu'elle viendroit à être affligée, et que les revenus de mes biens, ne soient capables de l'entretenir ;

Il devroit y pourvoir d'ailleurs, soit en chargeant lesdits biens et autrement, en sorte qu'elle soit soulagée, et assistée, comme si j'étois vivant;

Digitized by Google

Recommandant aussi à mondit neveu, et héritier, d'assister mes parents, notamment, ceux qui seront en affliction et nécessité;

Et de faire enseigner leurs enfans à la crainte de Dieu, les faisant étudier, ou apprendre quelque métier, à quoi ils seront propres, et autrement en user, comme il sait mes intentions que je lui ai declaré, chargeant aussi de distribuer et d'accomplir ce que par billet signé de ma main, il trouvera à mon trépas comme s'il étoit contenu à mon testament;

Révoquant, et mettant au néant tous autres testaments et dispo-

Digitized by Google

sitions de volonté dernière, que je pourrois avoir fait avant ce présent testament lequel je désire qu'il sorte son plein et entier effet, si je ne le change, révoque, ou diminue du tout, ou en partie, de quoi je me réserve le pouvoir, soit par codicil, ou autrement;

Pour lequel mettre en exécution, je dénomme les personnes de M. Pierre Planchon, aussi chapelain d'hautes-formes, et mondit neveu M. Gilles Dewalle, donnant audit sieur Planchon, six de mes plus belles cuillers d'argent pour une mémoire, et non pour salaires, les priant d'en vouloir prendre la charge, et que

Digitized by Google

le tout soit accompli au plutôt que faire se pourra à la plus grande gloire de Dieu et au salut de mon ame;

Ainsi fait, testé, et ordonné audit Tournai, le 7e jour d'août 1679, témoins mon signe ci mis étoit signé Gilles Dewalle.

Le 7e jour du mois d'août 1679, pardevant moi, Claude Bonnet, notaire royal, Adrien Descobecq, et François Fourez, hommes de fief de Hainaut, résidant à Tournai, soussignés, comparut M. Gilles Dewalle, chapelain des hautes-formes de l'église cathédrale de cette ville, étant en bon sens, mémoire et entendement, qui a déclaré, que dans ce paquet est

Digitized by Google

contenu son testament et ordonnance de dernière volonté, signé de sa main, qu'il veut qu'il sorte son plein et entier effet, selon sa forme et teneur s'il ne le change, révoque, ou diminue du tout, ou en partie, de quoi faire il s'est réservé le pouvoir.

Ainsi fait, déclaré, passé, et stipulé audit Tournai pardevant lesdits notaire et hommes de fiefs en leur qualité, qui ont aussi servi de témoins avec ledit notaire; étoit signé Gilles Dewalle, A. Descobecq, F. Fourez, et C. Bonnet, et plus bas, collationné par le soussigné, notaire, et trouvé concorder témoins, étoit signé C. Bonnet, et plus bas

Digitized by Google

étoit ce que s'en suit, concorde à la copie authentique, signé comme dessus, témoin le soussigné notaire, étoit signé Fortier, secrétaire avec paraphe ; et plus bas se trouve encore ce que s'en suit collationné au testament enregistré au registre des testaments des suppôts du chapitre reposant aux archives du chapitre de la cathédrale de Tournai, et trouvé y concorder de mot à mot, ce 11 avril mil sept cent vingt, signé Bouckaert, secrétaire, avec paraphe.

Jesus, Marie, Joseph.

Pardevant le notaire royal de la résidence de Tournai soussigné,

Digitized by Google

et les témoins ci-après nommés fut présent M. Gilles Dewalle, prêtre, chapelain d'hautes-formes de l'église cathédrale de Notre-Dame en cette ville, lequel étant en bon sens, mémoire et entendement, ne désirant mourir intestat; mais de disposer des biens qu'il a plu à Dieu par sa divine bonté lui prêter en ce monde, a déclaré de faire son testament et ordonnance de volonté dernière, en la forme et manière suivante:

Premièrement il recommande son ame à Dieu, son créateur, le priant par les mérites de la passion de Jésus-Christ, son fils, l'intercession de sa glorieuse

Digitized by Google

Vierge Marie, de St. Joseph, de St. Gilles, mes patrons, St Piat, St. Eleuthère, Ste Anne, Ste Barbe, et de toute la cour céleste, les priant de la vouloir recevoir à la sortie de son corps au nombre des élus, pour y louer et bénir son saint nom à toute éternité.

Il désire d'être enterré vers son épitaphe de l'ange gardien et que l'on pose une pierre sépulchrale, pareille à celle de feu son oncle et que son service se fasse son corps présent si faire se peut.

Il ordonne que soit distribué aux vigiles *omnibus equaliter*, à tous présens, chacun trois patards ;

Digitized by Google

Que soient distribuées des miches aux personnes invitées à ses funérailles comme aussi aux enfans orphelins verdelots, et verdelottes, aux hybernois, aux filles de sept douleurs, et aux douze veuves de Notre-Dame.

Il ordonne, que soient célébrées trois cens messes au plutôt aux autels privilégiés savoir deux cens à la cathédrale, et cens aux églises des religieux, à la rétribution de huit patards chacune, et que pendant le terme de trois mois soit célébrée une messe par jour, à l'heure qui sera désignée par son exécuteur testamentaire avec un *de Profundis* sur la tombe.

Digitized by Google

Que soient encore célébrées trois messes à l'honneur des saints Anges Gardiens, et aussi trois messes à l'honneur de la très-auguste sainte Trinité, dans les chapelles désignées en leur honneur dans l'église paroissiale de de St Quentin ;

Il donne à la paroisse Notre-Dame, ses chasubles blanches, rouges et vertes, et une aube pour servir à la messe de six heures qu'il veut être dite, et célébrée en ladite paroisse, tous les dimanches de chacune année, à perpétuité, ainsi qu'il a continué de faire pendant sa vie; l'on pourra aussi s'en servir pour la messe de sept heures et demie avec la

Digitized by Google

faculté à tous ses parens prêtres, de s'en servir célébrant la messe en ladite église.

Il donne à la trésorerie de la cathédrale, à l'usage de la chapelle de St. Gilles, une chasuble de damas blanc, une rouge fleuragée et une aube.

Il donne à la sodalité des révérends pères jésuites douze florins une fois, à condition de lui faire célébrer un service;

Il donne auxdits révérends pères jésuites du couvent de cette ville, la somme de cinquante florins une fois pour une récréation;

Item il donne aux révérends pères capucins, récollets, augus-

Digitized by Google

tins et aux pères croisiers, trente florins à chacun desdits couvens pour une récréation, et vingt florins pour chacune leur église, les priant de faire chanter en leur église une messe pour le repos de son ame.

Il donne aux religieuses pauvres Clarisses, trente florins, et à chacune une miche de chapitre pour une récréation, et vingt florins à leur église, les priant de lire les vigiles des Trépassés.

Il donne aux religieuses du monastère de St. André, vingt florins à leurs église, recommandant son ame à leurs prières.

Il donne aussi au couvent des

Digitized by Google

Sions vingt florins, pour une récréation, et dix florins pour leur église;

Il fait encore pareille donnation à l'abbaye des Prés-Porchains;

Item il donne aux religieuses Sœurs Noires, quarante florins pour une récréation, et dix florins pour leur église, les priant de chanter la messe pour le repos de son ame.

Il donne au révérend père Pamelart, augustin, douze florins une fois;

Il donne aux confréries si comme de la très-auguste Ste Trinité, des Anges Gardiens en la paroisse de St. Quentin, de Notre-Dame

Digitized by Google

de la Tombe, du vénérable Saint Sacrement, de son patron St Piat, de la Visitation de Notre-Dame, aux Clarisses de Saint Roch, aux pères récollets et de St Charles Borommée à chacun trois florins une fois.

Il donne douze florins une fois au receveur de l'académie pour faire célébrer un service pour l'ame du testateur, et donne encore aux musiciens de ladite académie, trente florins, une fois pour une récréation;

Il donne aux dames de l'abbaye du Saulchoir, la somme de cinquante florins une fois, que l'on comptera ès mains de dame Anne de Beauchamps sa nièce, pour

Digitized by Google

en donner récréation à ses consœurs, les priant de chanter la messe de *requiem* pour le repos de son ame.

Il donne à Gilles de Beauchamp, son neveu, ses orgues, son clavesin, un bénitier d'argent, à son choix, une petite couple de chandeliers, une mouchette et porte-mouchette, le tout d'argent;

Il donne à son dit neveu la somme de deux cents florins une fois, pour par lui être employée suivant les intentions du testateur à lui connues.

De plus, il donne encore à son neveu d'avant part, et par préciput, la maison où ledit testa-

Digitized by Google

teur réside, avec celle y-joignante, occupée par Laurent Lecouffe, maître ferronnier, pour après son décès en jouir en pleine propriété et usufruit, avec les boiseries, et tableaux, appropriés à ladite maison, et en cas de décès, à ses enfans par représentation, à condition de laisser la jouissance de la petite maison aux servantes du testateur, leur vie durant, et de leur fournir annuellement leur vie durant, chacune cinquante florins par an, à commencer du jour de son décès, lesquelles seront héritières l'une de l'autre de la demeure et pension, à condition encore de faire célébrer à per-

Digitized by Google

pétuité les jours de dimanche, la messe en l'église paroissiale de Notre-Dame, à la rétribution de neuf patards chacune y compris un patard pour pain, vin, et lumière, comme aussi de faire porter toutes les fêtes de Notre-Dame de Miséricorde aux Carolles, une chandelle de quarteron de cire blanche pour y être consommée, ainsi qu'il a fait de son vivant, comme aussi de fournir devant son épitaphe de l'image de l'ange gardien, le 2 octobre à six heures du matin, annuellement, une chandelle de cire royale de demi-livre;

Plus de payer et fournir à la dite dame Anne de Beauchamp,

Digitized by Google

religieuse en ladite abbaye du Saulchoir, sa nièce, vingt-quatre florins annuellement, sa vie durant, pour survenir à ses nécessaires et au cas qu'il vient à lui manquer quelque chose, au défaut ou par l'impuissance de l'abbaye d'y fournir, il charge ses héritiers également d'y pourvoir en telle sorte qu'il ne lui manque rien ;

Item de payer à dom Edmont de Beauchamp, religieux en l'abbaye de Loo, son neveu, dix-huit florins annuellement sa vie durant pour survenir à ses nécessités ;

Item de payer et fournir à sœur Gécile Duthoit, religieuse Sœur

Digitized by Google

Noire, douze florins annuellement, sa vie durant, pour survenir à son entretien, il veut et ordonne que les réparations et entretiens, qu'il conviendra faire auxdites deux maisons se fassent aux frais de la maison mortuaire, et même rebatiés au cas de ruine, par feu, ou autres accidens, tant qu'il faudra payer rente viagère;

Il charge sondit neveu Gilles de Beauchamp de faire nétoyer ses épitaphes et pierre sépulchrale, quatre fois par an, tant et si longtems qu'elles subsisteront.

Il donne à Gilles-Joseph de Beauchamp, son petit neveu;

Digitized by Google

ses sucriers et son poivrier d'argent;

Il donne à son neveu Declippelle, sieur de Ruppilly, avocat, demi-douzaine de couteaux à manche d'argent;

Il donne à Gilles-Joseph Goblet, son filleul, un bénitier d'argent;

Il donne à Laurent Lescouffe, maitre ferronnier, ce qu'il devra de rendage de la maison qu'il occupe jusques au décès du testateur;

Il donne à Marie Gaurellé, sa cousine, six florins une fois;

Il donne à Marie-Thérèse Broudeloute, une salière d'argent, pour mémoire;

Digitized by Google

Il donne à Gilles Guillaume, son cousin, une salière d'argent, et vingt florins une fois ;

Il donne à Gilles-Joseph Guillaume, son filleul, un moutardier d'argent;

Il donne à Jacques Dusart, batelier, une salière d'argent;

Il donne aussi à Louis Lohé, maitre menuisier, une salière d'argent;

Il donne à chacun des enfans de Marie-Anne Lemaire, et de Jeanne Lemaire, douze florins une fois;

A Marguerite et Alie Ban, ses cousines, il leur donne douze florins à chacune une fois;

Il donne à Marie Mathon,

Digitized by Google

veuve de Gilles Guillaume, sa cousine six florins une fois ;

Il donne à Nard, perruquier, son cousin, douze florins une fois ;

Il donne à M. Luc Duquesne, prêtre, son cousin, une assiette d'argent, un manteau, et une soutane de draps, pour mémoire;

Il ordonne à ses exécuteurs testamentaires de donner la somme de trois cents florins à ses cousins et cousines, et autres pauvres les plus nécessiteux, et leur partager ladite somme suivant leurs besoins comme ils trouveront convenir ;

Il donne à sesdites servantes, Jacqueline et Anne Deroux, à

Digitized by Google

chacune cinquante florins une fois, un habit de deuil et encore pour elles deux ; un lit étoffé avec le bois et tenture, deux paires de linceuils, deux couvertes, demi-douzaine d'assiettes d'étain, une petite dresse, demi-douzaine de serviettes, et deux petites nappes, en considération des bons services que ladite Jacqueline a rendus à la mère du testateur ;

Il ordonne à sesdits exécuteurs de compter la somme de deux cents florins à la communauté des chapelains pour une anniversaire aux charges ordinaires, si comme d'une miche, et un patard à sept de ses plus proches parents, et

Digitized by Google

au cas qu'il s'en trouve davantage provenant de ses héritiers ci-après ;

Il ordonne à sesdits exécuteurs testamentaires de donner aussi une miche et un patard à tous ceux qui assisteront auxdits anniversaires qui excéderont ledit nombre de sept;

Il veut, et son intention est que tous les billets qui se trouveront écrits, et signés de sa main, contenant quelques dispositions aient le même effet comme si leur contenu étoit résumé en son présent testament, et après son présent testament, accompli, et ses dettes payées, le reste de tous ses biens im-

Digitized by Google

meubles, et tels réputés, de telle nature et condition ils soient, et partout, où ils soient situés et gisant, et les laisse, et donne audit Gilles de Beauchamp, ou à ses enfans par représentation pour un tiers, bien entendu que si sondit neveu vient à prédécéder sa femme, son intention est qu'elle soit, viagère, de tous les biens qu'il a donnés à son mari, soit qu'il y ait enfans vivans ou non;

Et à Claire de Beauchamp, sa nièce pour un tiers;

Et à Philippe Duthoit, veuve de Thérèse Beauchamp, son beau neveu, pour l'autre tiers, les instituant à cette proportion

Digitized by Google

pour ses héritiers universels, à condition qu'ils ne pourront entrer en partage avant qu'ils n'aient rapporté à la masse commune, ce qu'ils sont redevables au testateur, par obligation cédulée, ou autrement ;

Et comme ledit Gilles de Beauchamp, son neveu a régi et administré les biens et actions du testateur, et donné plusieurs quittances pour loyers, cours de rente, et même pour deniers capitaux, il déclare qu'il lui en a fait et donné le renseignement à son consentement, le déchargeant de tout, et entièrement de tout ce qu'il pourroit avoir reçu, géré et négocié jusqu'à ce jour, voulant et

Digitized by Google

ordonnant expressément à sesdits héritiers lui arrivant infirmité d'esprit, ou autre accident, de se contenter de la déclaration et renseignement pure et simple, que sondit neveu leur donnera de la régie, et administration des biens du testateur, et devront se tenir à sa parole, déclarant dès maintenant, et pour lors, de priver le contredisant de son hoirie, et succession, et de faire don de sa part à sondit neveu Gilles de Beauchamp;

Révoquant et mettant au néant tous autres testamens et dispositions, voulant que le présent ait son plein et entier effet, et suivant sa forme et teneur, si

Digitized by Google

au jour de son décès, il ne le change, augmente, ou diminue du tout, ou en partie, de quoi faire, il s'est réservé le pouvoir pour lequel mettre à exécution, il a choisi et dénommé M. Luc Duquesne, prêtre, chapelain d'hautes-formes de la cathédrale, son cousin, et ledit Gilles de Beauchamp, pour son exécuteur testamentaire, ayant ledit sieur testateur déclaré de ne pouvoir écrire, ni signer à raison de l'incommodité de sa main.

Ainsi fait et passé, déclaré, voulu et ordonné audit Tournai ce 14 juillet 1719, ès présences de Jean-François Surmont et de Pierre-Antoine Bonnet, témoins

Digitized by Google

à ce évoqués, ayant ledit testateur approuvé les ratures et les renvois marginés.

Signés Surmont, Bonnet, et Bonnet, notaire.

Collationné à l'original, a été trouvé y concorder, témoins, signé Montjean, secrétaire.

Inventaire des biens et papiers concernant lesdits biens délaissés et délaissés tant par M. Gilles Dewalle, vivant prêtre chapelain d'hautes formes de l'église cathédrale de Notre-Dame à Tournai, décédé le 28 juin 1681, que par M. Gilles Dewalle, vivant, aussi chapelain d'autres formes de ladite cathédrale, son neveu, décédé le 4 de septembre 1719,

Digitized by Google

pour fournir aux fondations faites communes et ordonnées entre eux suivant et conformément à leur acte sous leur seing-privé du 31 juillet 1677, à la requête du sieur Gilles de Beauchamps, neveu et procureur-général dudit sieur Dewalle, dernier défunt, à effet de régie, gouverneur et administrateur desdits biens de ladite fondation, comme lui-même, à raison de ses infirmités, lequel a administré tous lesdits titres et papiers à maitre Pierre Bonnet, notaire, royal de la résidence de Tournai, et conjonctement procédé à la confection dudit inventaire, ainsi qu'il suit, ce vingt-sept août mil sept cent vingt.

Digitized by Google

Premièrement, les lettres de décret d'une maison à deux louages, gisant à la rue de la Cordonnerie, adjugée à M. Gilles Dewalle, pardevant messieurs les mayeur et échevins de cette ville, le 10 de juillet 1642, côté n° 1.

Autre lettre de décret d'une autre maison, jardin, lieu et héritage, située au marché aux Vaches, qui fut aux hoirs Bernard Helle, adjugée audit sieur Dewalle, pardevant lesdits sieurs échevins de cette ville le 27 juin 1669. n° 2.

Vente et rente d'un jardin et héritage, situé en cette ville, rue de Wasme, faite pour M. Gilles Dewalle au sieur Gilles de

Digitized by Google

Beauchamp, pour et moyennant vingt-quatre florins par an de rente irrédimible, faite le 6 novembre 1706, n° 3

Une rente héritière de 198 florins par an, par réduction; due sur les états de Tournai et Tournésis, constituée le 18 avril 1637, n° 4.

Autre rente héritière, constituée pardevant tabellions royaux de cette ville par le sieur Jacques-Dominique Cazier, seigneur de Camphain, chevalier d'honneur au conseil provincial de Valenciennes, au profit dudit M. Gilles Dewalle, le 20 juin 1707, n° 5.

Deux lettres de rentes héri-

Digitized by Google

tières l'une de 600 florins en capital et en cours trente florins et l'autre de 864 florins en capital au denier dix-huit, portant 48 florins par an, dues par le Mont-de-piété de cette ville, la première constituée le 2 novembre 1628 et la seconde le 23 avril 1627 desquelles deux rentes ledit sieur de Beauchamps a déclaré ne recevoir par an que la somme de 23 florins 4 patards, côté 6.

Lettre d'achat d'une maison, jardin, et héritage, contenant demi bonnier, acquise par feu M. Gilles Dewalle, de Jacques Blondeau et Marie Mouchon, sa femme, pardevant les mayeurs

Digitized by Google

et échevins dudit Gaurain Ramecroix, le 21 8bre 1664, n° 7.

Lettre d'achat et de garant, que feu M. Gilles Dewalle a faite de neuf bonniers et demi, soixante verges de terre labourable, gisant à Gaurain, Ramecroix, de demoiselle Jeanne Fontaine, de Bernard Troostenborghe et de Jeanne Blomme, le 29 avril 1672, avec les lettres d'achat et d'autres titres et papiers concernant lesdits biens, liés ensemble, coté 8.

Lettre de rente de douze livres dix sols par an, au denier seize, originairement créée et constituée pardevant les mayeur et échevins de Gaurain et Ramecroix,

Digitized by Google

par Thomas Julien et Marie Duwault, conjoints, au profit de M. Gilles Dewalle, le 23 avril 1675, coté 9.

Constitution de rente de vingt livres l'an, passé pardevant les mayeur, échevins de Gauraïn, Ramecroix, par Simon et Jacques Wastraede, George Harlepain, et consors, au profit de M. Gilles Dewalle, prêtre, chapelain d'hautes formes de la cathédrale le 26 août 1683, coté 10.

HERRINES.

Une farde contenant les lettres d'achat et autres titres concernant un bonnier de franc alleux, situé à Herrines, que M. Gilles

Digitized by Google

Dewalle a acquis de Servaes Edmin et consors, pardevant hommes de fiefs du Hainaut, le sept janvier 1672, et registré en parlement le 21 dudit mois, coté 11.

Lettre d'achat de six quartiers de terres francs alleux, situés audit Herrines, fait par ledit sieur Dewalle, de Gerard Dubois, mayeur dudit Herrines, pardevant hommes de fief du Hainaut, le premier février 1672, enrégistré en parlement le 3 du dit mois, côté 12.

WARCOING.

Lettre d'achat d'une maison et sept cents de terre, situés à Warcoing, que ledit sieur Dewalle,

Digitized by Google

a fait de Jean Delrue pardevant les bailli et échevins dudit Warcoing, le 25 janvier 1663,

Lettre de décret au profit dudit sieur Dewalle, d'une maison, lieu et héritage, contenant neuf cents, gisant audit Warcoing, qui fut appartenant à Arnould Thiery Expaisé, adjugé au baillage de Tournai, le 28 février 1662, côté 14.

GAURAIN, RAMECROIX.

Lettre d'achat faite par ledit sieur Dewalle, d'un demi bonnier de pré et d'un quartier 11 verges de jardinage, du sieur Guillaume Vandelen, et de dame Jeanne-Isabelle Hangoubart, le 28 décembre 1660, côté 15.

Digitized by Google

Lettre de décret de trois bonniers et demi et quarante verges en plusieurs pièces, situés audit Gaurain, Ramecroix, adjugé audit sieur Dewalle, par les mayeur et échevins dudit Gaurain, Ramecroix, sur Louis Isbecq et Marie-Joseph Adolf, sa femme, le 16 août 1680, côté 16.

Lettre de décret d'une journée (*journal*) de terre labourable, gisant à Gaurain, ayant appartenu à Jean Chamart, adjugé par les mayeur et échevins dudit lieu, audit sieur Dewalle, le 16 avril 1664, côté 17.

Finalement l'ordonnance, et accord fait, entre lesdits sieurs Dewalle, pour l'exécution des

Digitized by Google

fondations y mentionnées, du 31 juillet 1677, avec la dénomination faite par le sieur Dewalle, dernier défunt, dudit sieur Gilles de Beauchamps, de receveur desdites fondations du 3 juillet 1694, et la quittance du sieur Degand, adjudicataire des domaines de Tournai, d'avoir reçu les droits d'amortissement et de nouvel acquit dudit sieur de Beauchamps pour toutes lesdites fondations, dont la teneur s'en suit.

Pardevant le notaire royal, résidant à Tournai, soussigné, et les témoins ci-après nommés, furent présens les sieurs Antoine-Bernard de Roubaix, pasteur de la paroisse de Notre-Dame en

Digitized by Google

cette ville, Jean Monnier, le plus ancien des chapelains d'hautes formes de la cathédrale en cette dite ville, Gilles de Beaucamps, plus vieux et plus proche parent de Gerard Dewalle, et Gilles-Joseph Guillaume, plus vieux et plus proche parent de Jeanne Dewalle, lesquels bons parens reconnurent d'avoir en vertu du pouvoir qui leur est conjointement attribué par acte sous seing privé du 31 juillet 1677, portant ordonnance et accord faits entre M. Gilles Dewalle, l'ainé, et M. Gilles Dewalle le jeune, Ambe, deux prêtres et chapelains d'hautes-formes de ladite cathédrale, établi et con-

Digitized by Google

stitué comme ils établissent, et constituent par cette, pour receveur des biens destinés aux fondations ordonnés par ledit acte, la personne dudit sieur Gilles de Beauchamps, auquel ils ont donné et donnent tout et tel pouvoir qu'il appartient de droit, à un receveur, nommément de faire venir tous les rendages, censes et rentes desdits biens, des reçus en donner quittance, intenter toutes poursuites nécessaires pour la rentrée desdits rendages, censes, et rentes, les demener et poursuivre jusqu'à sentence et arrest définitif, de substituer un ou plusieurs procureurs ad lites, élire domi-

Digitized by Google

cile pour y être fait tous devoirs de justice requis et nécessaire, donner caution de depens, y obliger les biens desdites fondations, transiger au sujet desdites poursuites, bailler et accorder lesdits biens à titre de louage à telles personne et pour tels prix et condition qu'il trouvera bon, pour le plus grand avantage desdites fondations, ordonner les réparations dudit bien, même d'y faire des nouveaux bâtimens pour l'augmentation d'iceux, accorder modération, juste et raisonnable aux occupeurs desdits biens, le cas échéant, et généralement faire gérer et administrer tous lesdits

Digitized by Google

biens, quoique le cas requéreroit un pouvoir plus spécial, promettant lesdits comparans, d'avoir le tout pour aggréable, sous obligation des biens desdites fondations, à charge de par ledit sieur de Beauchamps rendre compte de son administration et maniance, conformément audit acte du 31 juillet 1677, fait et passé audit Tournai ce six de septembre 1720, en présence de Pierre-Antoine Bonnet et Joseph Tureq, témoins à ce invoqués, bien entendu que ledit sieur Beauchamps, avant pouvoir faire aucune réparation notable, devra en conférer avec l'un, ou l'autre desdits sieurs comparans, ayant lesdits comparans signé l'original.

Digitized by Google

Collationné à son original, et trouvé concorder par le notaire royal, résidant à Tournai soussigné ce 6 septembre 1720. Etoit signé Bonnet, notaire, avec son paraphe.

Mémoire et recueil des descendants d'Aubert Dewalle, et de Marguerite Paix, pour la jouissance de quelques bourses délaissées par M. Gilles Dewalle, leur fils, en son vivant chapelain d'hautes formes de l'église cathédrale de Tournai, servant pour les enfans, descendans de Gerard et de Jeanne Dewalle.

Nota. Qu'il est à observer que ce fut ledit Gilles Dewalle, qui fut fondateur des premières bour-

Digitized by Google

ses, ensuite de son testament, en date du 31 juillet 1677, décédé le 27 juin 1681, enterré en la cathédrale.

Ici les noms des enfans qu'ont retenu lesdits Aubert Dewalle et Marguerite Paix, son épouse.

Jacqueline, mort enfant.

Gerard, a épousé Anne Gontrez.

Jeanne, a épousé Thiery Guillaume.

Marie, morte à marier.

Claudine, morte à marier.

Jacqueline, morte à marier.

Gilles Dewalle, prêtre chapelain d'hautes formes en la cathédrale, décédé le 27 juin 1681; et il est à observer que ce fut ce

Digitized by Google

Gilles Dewalle, qui fut fondateur de l'office de l'Immaculée Conception, dont s'agit ici; il fut enterré selon ses désirs en l'église cathédrale de Tournai.

Voici les enfans descendans de Gerard Dewalle, frère du fondateur, et de la dame Gontier, ou Gontrez, son épouse.

Marie, morte de la contagion.

Agnès-Adolphine, a épousé Christophe de Beauchamps.

Jacqueline, morte en bas âge.

Gilles Dewalle, prêtre, chapelain des hautes-formes en l'église cathédrale, neveu au sieur fondateur, y décédé en 1719.

Françoise, morte en bas âge.

Voici les enfans descendant de

Digitized by Google

Jeanne Dewalle, nièce du fondateur, fille d'Aubert Dewalle, et de Marguérite Paix, ayant épousé Thiery Guillaume.

Jeanne ayant épousé en premières nôces Brice Lemaire, et en secondes nôces, ayant épousé Olivier Nay, ledit Nay mort sans génération.

Gilles, a épousé Marie Mathon.

Elisabeth, morte à marier.

Pierre, décédé pasteur de Tourcoing, gros bourg du diocèce et à quatre lieues de Tournai.

Simon, mort en bas age.

Marguérite a épousé Pierre Bun.

Nota. Que Marie Mathon, ayant épousé Gilles Guillaume,

Digitized by Google

fils de Thiery Guillaume et de Jeanne Dewalle.

Voici les enfans, descendans d'Agnès-Adolphe Dewalle, ayant épousé Christophe de Beauchamps.

Anne-Thérèse, a épousé Philippe Duthoit

Marie-Elisabeth, morte en bas âge.

Marie-Anne, religieuse en l'abbaye du Saulchoir.

Gilles, mort en bas age.

Claire, a épousé Pierre-Simon Ricquet.

Gilles a épousé Marie-Marguérite Scapcooman;

Pierre-François, décédé étant diacre.

Digitized by Google

Luc, religieux professe en l'abbaye de Loos.

Christophe, fut tué à l'age de 7 ans.

Anne-Bernardine, professe à l'abbaye de Fline.

Voici les enfans de Jeanne Guillaume de Beauchamps, nièce du fondateur, alliée à Brice Lemaire, son premier mari, lesquels ont eu quatre enfans.

Jean-Baptiste Lemaire, mort en bas âge.

Marie-Anne, a épousé Charles Rocque.

Marie-Marguerite, a épousé Jacques Grenier.

Gilles, a épousé Marie Scouriot.

Digitized by Google

Voici les enfans de Gilles-Joseph Guillaume Dewalle et de Marie Mathon.

Gilles - Joseph Guillaume Dewale, a épousé Marie - Jeanne Bucquel en premières nôces, et en secondes nôces, Jeanne Bar, ont eu pour enfans

Catherine-Elisabeth Dewalle, a épousé Chretien Vanquenove, maitre vitrier, mort sans génération.

Pierre, mort en bas âge.

Nota. Que ce Gilles - Joseph Guillaume, est arrière-neveu avec le fondateur et prétendant aux dites bourses.

Voici les enfans de Marguerite Guillaume, qui a épousé Pierre Bun.

Digitized by Google

Adrien, mort en bas âge.

Alie-Albertine Bun, a épousé Bonaventure Desmarets.

Marie-Marguerite Bun, petite-nièce du fondateur, a épousé Pasquier Danglot.

Marie-Anne Bun, morte en bas âge.

Voici les enfans de Anne-Thérèse de Beauchamps, qui a épousé Philippe Duthoit.

Jacques, mort en bas âge.

Marie-Jeanne.

Agnès, morte.

Nota. Qu'il est à remarquer que quant à Gilles Lemaitre, ayant épousé Marie Scouriot, il ne se rencontre aucune génération.

Digitized by Google

Voici les enfans de Gilles-Joseph Guillaume, petit-neveu du fondateur, et de Marie-Jeanne Bucquet, et remarié à Jeanne Bun;

Marie-Jeanne-Joseph, morte en bas âge.

Marie-Magdelaine-Joseph, a épousé Jacques-Vincent Coulon.

Marie-Marguerite-Joseph-Guillaume, a épousé Guillaume Lecomte, ayeuls de Fidel Lecomte, ici réclamant, et boulanger, au coin de la rue du Cingle, à Tournai.

Anne-Marie est morte.

Gilles-Joseph, a épousé Marie-Aune Blondeau.

Catherine-Louise-Henriette, morte.

Digitized by Google

Marie-Christine, encore jeune fille.

Antoine-Louis-Joseph, a épousé Hélène Blondeau.

Jacques Simon, encore jeune homme.

Marie-Florence-Felicité, morte

Nota. Que voici les enfans de Gilles-Joseph Guillaume, prétendans aux bourses comme proches parens.

Voici les enfans d'Alixe-Albertine Bun, avec Bonaventure Desmaret.

Marie-Joseph Desmarets, a épousé Pierre-Joseph Lefebure.

Anne-Joseph Desmarets, a épousé Gilles-Joseph Prevost.

Marie-Catherine Desmarets, a épousé Mathias Marissal. 30

Digitized by Google

Louise-Françoise Desmarets, a épousé Paul Chombart.

Jolente-Joseph, encore à marier.

Philippe-Dominique-Joseph Desmarets, vivant.

Jean-Piat, vivant.

Voici les enfans de Marie-Marguerite Bun, qui a épousé Pasquier Danglot.

Bernard, a épousé Jeanne-Marguerite Delavenne.

Firmin, a épousé Caroline Henneton.

Jean-Baptiste, a épousé Marie-Angelique Golgillion.

Marie-Françoise, a épouse Nicolas-François de Langre.

Marie-Thérèse, a épousé François-Joseph Marlier.

Digitized by Google

Nicolas-Bernard, encore jeune homme.

Voici les enfans de Gilles-Joseph Duthoit, qui a épousé mademoiselle Houzé.

Marie-Marguerite, qui a épousé Marcou Cousin.

Marie-Madelaine-Joseph, a épousé un nommé Plancque.

Marie-Louis-Jacob, encore jeune fille.

Voici les enfans de Noël Grenier, qui a épousé Marie-Anne Mathieu.

Marie-Thérèse.

Et quant au regard des autres noms, on ne les sait pas, attendu qu'ils se trouvent étrangers, ainsi l'on n'a aucune connoissance du lieu où ils résident.

Digitized by Google

Voici les enfans de Marie-Magdelaine-Joseph Guillaume, qui a épousé Jacques Vincent Coulon.

Gilles-Joseph.

Marie-Jeanne.

Pierre-François-Joseph.

Bon Gaspard.

Paul-Joseph.

Thérèse-Joseph.

Gilles-Joseph.

Marie-Christine-Joseph.

Nota. Que c'est la descendance des enfans de Gilles-Joseph Guillaume, et Marie-Jeanne Bucquet de premières nôces.

Voici les enfans de Marie-Marie-Guillaume', qui a épousé Guillaume Lecomte, ayeuls du

Digitized by Google

réclamant, prétendant aux bourses.

Nicolas-Joseph Lecomte, maître charron, père du réclamant, Fidel-Joseph Lecomte, boulanger, rue du Cingle.

Catherine-Joseph.

Marie-Joseph.

Pierre-Joseph.

Angélique-Joseph.

Marie-Thérèse-Joseph.

Alexandrine-Joseph.

Albertine-Françoise-Joseph.

Marie-Jeanne-Joseph.

Elisabeth-Joseph.

Voici les enfans de Gilles-Joseph Guillaume, ayant épousé Marie-Anne Blondeau, dont ils ont eu jusqu'à présent deux enfans, qui sont morts.

Digitized by Google

Voici les enfans d'Antoine-Louis-Joseph Guillaume, qui a épousé Hélène Blondeau.

Pierre-Joseph.

Voici les enfans de Marie-Joseph Desmarets, qui a épousé Pierre-Joseph Lefebure.

Adolphine-Joseph.

Noël Bonaventure.

Pierre-François.

Marie-Anne-Charlotte.

Marie-Catherine.

Voici les enfans d'Alix-Albertine Bun, fille de Pierre et de Marguerite - Guillaume, son épouse, nièce du fondateur;

Ladite Alix-Albertine Bun, petite-nièce du fondateur, se maria à Bonaventure Desmarets, dont il y eut sept enfans,

Digitized by Google

Marie-Josephe Desmarets, mariée à Pierre-Joseph Lefevre.

Anne-Joseph Desmarets, mariée à Gilles-Joseph Prevost.

Marie-Catherine Desmarets, mariée à Mathias Marissal.

Louise-Françoise Desmarets, mariée à Paul Chombart.

Iolende-Josephe Desmarets, encore à marier.

Philippe-Dominique-Joseph Desmarets, vivant.

Jean-Piat Desmarets, vivant.

Nous indiquerons les enfans procréés jusqu'ici des quatre mariages susdits.

Enfans de Marie-Josephe Desmarets, mariée à Pierre-Joseph Lefevre.

Digitized by Google

Adolphine-Josephe Lefevre.

Noël-Bonaventure Lefevre.

Pierre-François Lefevre.

Marie-Anne-Charlotte Lefevre

Marie-Catherine Lefevre.

Enfans d'Anne-Josephe Desmarets, mariée à Gilles-Joseph Prevost.

Gaspard-François Prevost.

Marie-Josephe Prevost.

Enfans de Marie-Catherine Desmarets, mariée à Mathias Marissal.

Alixe-Albertine Marissal, agée de 7 mois.

Enfans de Marie-Marguerite Bun, petite-nièce du fondateur, mariée à Pasquier Danglot.

Bernard Danglot, marié à Jeanne-Marguerite Delavene.

Digitized by Google

Firmin Danglot, marié à Caroline Henneton.

Jean-Baptiste Danglot, marié à Angélique Golgission.

Marie-Françoise Danglot, mariée à Nicolas-François Delangre.

Marie-Thérèse Danglot, mariée à François-Joseph Marlier.

Nicolas-Bernard Danglot, encore jeune homme.

Nous indiquerons les enfans provenus jusqu'ici des cinq susdits mariages.

Il ne se trouve pas encore d'enfant de Bernard Danglot avec Jeanne-Marguerite Delavene.

Enfans de Firmin Danglot, époux de Caroline Henneton.

François-Joseph Danglot.

Digitized by Google

Marie-Hélène Danglot.

Jean-Baptiste Danglot.

Jean-Baptiste Danglot, époux de Marie-Angélique Golgission, n'a qu'un enfant rapporté, c'est Louis-Joseph Danglot.

Enfans de Marie-Françoise Danglot, mariée à Nicolas-François Delangre.

Alixe-Albertine Delangre.

Célestine Delangre.

Nicolas-Joseph Delangre.

Antoine-François Delangre.

Enfans de Marie-Thérèse Danglot, épouse de François-Joseph Marlier.

Joseph Marlier.

Nicolas Marlier.

Marie-Catherine Marlier.

Marie-Hélène Marlier.

Digitized by Google

Voici les enfans de Marie-Catherine Desmarets, qui a épousé Mathias Marisalle.

Alix-Albertine, agée de sept mois.

Voici les enfans de Louise-Françoise Desmarets, qui a épousé Paul Chombart.

Jean-Baptiste-Joseph, âgé de deux ans.

Quant à Bernard Danglot, qui avoit épousé Jeanne Marguerite de Lavenne.

Voici les enfans de Firmin Danglot, qui a épousé Caroline Henneton.

François-Joseph.

Marie-Hélène.

Jean-Baptiste Danglot.

Digitized by Google

Voici les enfans de Jean-Baptiste Danglot, qui a épousé Marie-Angélique Golgission.

Louis-Joseph Danglot.

Voici les enfans de Marie-Françoise Danglot, qui a épousé Nicolas-François Delangre.

Alix-Albertine.

Célestine.

Nicolas-Joseph.

Antoine-François.

Voici les enfans de Marie-Thérèse Danglot, qui a épousé François-Joseph Marlier.

Joseph Marlier.

Marie-Catherine.

Nicolas.

Marie-Hélène.

Voici les enfans de Marie-Mar-

Digitized by Google

guerite Duthoit, qui a épousé Marcou Cousin.

Voici les enfans de Marie-Magdelaine Duthoit, qui a épousé un nommé Plancque, dont ils n'ont pas encore d'enfant.

L'on n'a pu achever cette généalogie, dans toutes ses branches jusqu'au jour, mais il seroit aisé de la compléter au besoin.

Voici l'arrêté provisoire du roi en date du 23 octobre 1821, N° 112, sur la réclamation de Fidel Lecomte, et la requête ultérieure dudit Lecomte présentée au roi le 17 novembre 1821 suivant :

Le 16 novembre 1821, Fidel Lecomte, pétitionnaire, et plus

Digitized by Google

proche parent aux fondateurs de l'Immaculée Conception, Gilles Dewalle, reçut sur sa réclamation du 19 décembre 1820, la dépêche suivante :

's Gravenhage den 23 october 1821. N° 112.

Op de rekeste van F. Lecomte te Doornick, waar in hy aan het bureau van weldadigheid in gezegde stad, het regt betwist, van bestuur over de stichting genaamd Office de l'Immaculée Conception.

RESCRIT.

De secretaris van het kabinet des konings, brengt ingevolge de

Digitized by Google

bevelen van Zyne Majesteit, by deze ter kennisse van den rekestant, dat in het verzoek word gedifficulteerdt.

Signatum Vangobbelscroye.

TRADUCTION.

Sur la requête de Fidel Lecomte à Tournai, par laquelle il conteste au bureau de bienfaisance de la même ville, l'administration de la fondation nommée *l'Immaculée Conception.*

RESCRIT.

Le secrétaire du cabinet du roi, porte à la connoissance du requérant, et par ordre de Sa Majesté, que sa demande éprouve des difficultés.

Signatum *Vangobbelscroye.*

Digitized by Google

Sur quoi Lecomte ne pouvant deviner la nature de ces difficultés qui lui étoient inconnues, en demanda communication par une requête au roi, en date du 17 novembre 1821, ainsi conçue :

AU ROI DES PAYS-BAS.

Sire,

Expose en dû respect Fidel-Joseph Lecomte, boulanger, rue du Cingle à Tournai, province du Hainaut;

Que sur sa requête, présentée à Votre Majesté le 19 décembre 1820, tendante comme plus proche *cognat*, à la restitution de la fondation de parentèle de l'Immaculée Conception instituée et

Digitized by Google

dotée à Tournai le 31 juillet 1677, par ses arrière-grands-oncles-maternels Gilles Dewalle, chapelains de hautes-formes de la cathédrale de Tournai;

Fondation dont le bureau de bienfaisance de cette ville s'est emparé sans délégation légale;

Que sur cette réclamation, il a plu à Votre Majesté d'y rescrire le 23 octobre 1821, sous la côte Nº 112, comme il suit :

« Le secrétaire du cabinet du « roi, porte à la connoissance « du requérant, que sa demande « est contestée, et qu'elle ren- « contre des difficultés. »

Sur ce,

L'exposant supplie respectueu-

Digitized by Google

sement Votre Majesté, de vouloir ordonner,

Que le contenu des oppositions élevées contre sa réclamation, lui soient communiquées *in pleno*, et *sans restriction*;

D'autant qu'étant sujet fidèle, et soumis de Votre Majesté, aussi bien, et aussi sincèrement, *que les contradicteurs inconnus*, aux fins de sa juste réclamation;

Il ose espérer de la justice ferme et prononcée, de Votre Majesté, en faveur des fondations,

Que de même, que dans sa sagesse, elle n'a pas voulu en ordonner la restitution, au prédit bureau de bienfaisance, sans lui communiquer au préalable, la

Digitized by Google

demande du réclamant, communication sans laquelle, il lui est impossible de rencontrer, débattre et de faire évanouir des *oppositions*, dont on lui cache *le texte* et la nature;

Pourquoi il supplie *Votre Majesté*, de vouloir ordonner, qu'elles lui soient entièrement communiquées.

Salut et respect,

Signatum F. J. LECOMTE.

Tournai 17 novembre 1821.

Pour copie,

HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
propriétaire, ex-législateur.

Digitized by Google

Ordonnance et accord que font et promettent entre eux Mᵉ Gilles Dewalle le jeune, son neveu Ambe, deux prêtres et chapelains de l'église cathédrale Notre-Dame de Tournai, savoir est, que comme ledit aîné ait fait, ou doit faire par son testament sondit neveu après son décès et de sa sœur Jacqueline Dewalle, après leurs dettes, funérailles et légats payés, son héritier universel de tous ses biens meubles et immeubles que Dieu lui aura prêtés, ce ne sera que pour employer à la plus grande gloire de Dieu, honneur de la glorïense Vierge Marie, de St Joseph, son cher époux, et de toute la cour céleste, aux charges et conditions suivantes :

Digitized by Google

1° Que la rente du bien, portera titre d'office de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

2° Que le bien se recevra par un receveur parent, ou autre donnant caution suffisante, établi par mondit neveu, maître Gilles Dewalle, si lui-même ne le veut emprendre, et après son décès ledit receveur se choisira, par messieurs le pasteur de Notre-Dame, et le plus vieux chapelain d'hautes formes, comme aussi du plus prochain parent, descendant de Gérard, et de Jeanne Dewalle, à laquelle recette, sera préposé un parent, s'il est capable et ait pratiqué quelque recette, toujours à donner caution dans la ville,

Digitized by Google

auquel receveur sera donné salaire raisonnable, et selon la difficulté des saisons.

3° Du revenu annuel de ladite recette, seront donnés à dix pauvres menages tous les samedis depuis la fête de Toussaints, jusqu'au premier d'avril à chacun un fagot que l'on nomme portequin, valable ordinairement deux patards à l'advenant de la cherté du bois, et cela se fera avec prudence;

Il me semble que la plus facile pratique de faire distribuer ce seroit en envoyer à l'un des sept pasteurs en deça de la rivière chaque samedi, reporter chacun leur plomb à un mar-

Digitized by Google

chand de bois assigné pour avoir leur fagot, et ainsi poursuivre tant que les sept paroisses en auront eu, et puis recommencer jusqu'au premier avril, et faudra que le receveur prenne le soin toutes les semaines, de reprendre les plombs au marchand, pour la semaine suivante, et ainsi tous les ans.

4° Que tous les samedis depuis la fête de Pâques jusqu'à la fête de tous les Saints en l'église paroissiale de Gaurain, une heure avant la brune ou environ, à l'autel de Notre-Dame s'exposera le très-saint Sacrement de l'Autel dans la rémontrance, et quatre chandelles sur l'autel, puis se

Digitized by Google

chanteront les vêpres de Notre-Dame, telles que les premières vêpres de la fête de l'Immaculée Conception, le 8 de décembre, et après la collecte l'on fera la mémoire de St Joseph, et puis le *Benedicamus Domino*, alors se fera la procession autour de l'église sur le cimetière, ou jusqu'à la place, à la discrétion du sieur pasteur, et seront portés deux flambeaux, et la lanterne pour accompagner le saint Sacrement ; pendant ladite procession, l'on chantera l'antiphone *tota pulchra es Maria, etc.*, le verset et collecte, et puis le *tantum ergo* et le *genitori*, avec la bénédiction, puis une antienne

Digitized by Google

de la vierge, *regina cœli*, ou *salve regina*, l'*ave Maria* et le *de profundis* à l'ordinaire.

Les cires se payeront de mon office et le serviteur de la confrerie de Saint Joseph prendra soin de les conserver.

Le sieur pasteur aura pour salaire dix patards, le clerc compris, le carillon six patards, y compris un patard pour deux enfans, portant les chandeliers, et le serviteur de la confrerie de St Joseph, pour ses vacations, et porter les gonfanons, 2 patards, et s'il arrivoit que les vivres renchérirent, l'on pourra selon la raison augmenter le salaire, et si on négligeoit ledit office, les

Digitized by Google

maîtres de mon office les pourront appliquer autre part, ayant reçu refus par écrit du sieur pasteur et consentement de Mgr l'illustrissime et révérendissime archévêque de Cambrai;

Et après mon trépas, et de ma sœur, tous les premiers mardis du mois, l'on chantera messe solemnelle de Saint Joseph, avec procession et bénédiction du St Sacrement, avec salaire tel qu'aux fondations de la confrerie, dans l'église cathédrale de Tournai, aux sept fêtes de Notre-Dame, savoir, Assomption, Nativité, Présentation, Conception, Purification, Annonciation et Visitation, se célébrera une

Digitized by Google

messe à chaque fête à l'autel de Notre-Dame (si faire se peut) à perpétuité ; comme aussi auxdites sept fêtes, la consommation d'une chandelle blanche, de demi livre, chaque fête à l'opposite de l'image de Notre-Dame de miséricorde, posée aux carolles de ladite cathédrale, vis-à-vis de la chapelle Ste Catherine, avec salaire au receveur, ou à quelque clerc, auquel on en commettra la charge.

5° Du résidu de la recette seront conférées six bourses de cinquante florins par an, savoir à trois enfans agés de huit ans, descendans de mon frère Gérard Dewalle, pour leur faire appren-

Digitized by Google

dre la crainte de Dieu et son amour à la dévotion vers la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu, et du glorieux St Joseph, son cher époux, desquelles bourses, ils jouiront l'espace de trois ans, pour en ce tems apprendre à lire et écrire, et travailler jusqu'à leur âge de onze ans :

Que s'ils sont incapables d'apprendre, elles seront conférées aux plus capables, lesquelles se conféreront toutes, au premier de septembre, et les boursiers, et boursières, devront assister à la messe de St Gilles, qui se chante à la chapelle de St Michel, ledit premier septembre;

Si durant ladite année, il ve-

Digitized by Google

noit un boursier, ou boursière à mourir, la rate de tems, demeurera au profit dudit office, et la bourse vacante, ne se conférera qu'au premier septembre, avec la reddition du compte, pour ne point inquiéter les proviseurs.

6° Les autres trois bourses seront conférées à trois enfans, descendants de ma sœur Jeanne Dewalle, avec toutes les mêmes charges et conditions qu'aux précédentes.

7° Que si le bien venoit à augmenter les proviseurs, pourront également augmenter le nombre des bourses à chacune des deux branches, comme aussi les diminuer en cas de guerre.

Digitized by Google

8° Les héritages qui resteront au profit dudit office, seront entretenus, et les rentes foncières déchargées avant tout du bien de ladite recette.

9° Les maîtres et proviseurs ci-avant déclarés (leur priant d'avoir égard que tout se fait à la plus grande gloire de Dieu) auront tous les ans ledit premier de septembre, après avoir signé le compte rendu en double, l'un pour le ferme, chacun six florins de vingt patards la pièce.

Suppliant bien affectueusement mondit neveu, vouloir faire observer les ordonnances ci-dessus spécifiées sa vie durant et ordonner, qu'après son décès, soit

Digitized by Google

continué et entretenu, ce qu'il a promis fidélement de point en point, le tout exécuter, en témoinage de quoi il a signé cette, le 31 juillet 1677 avec moi témoin, signé Gilles Dewalle et Gilles Dewalle le jeune.

Dénomination d'un receveur par maître Gilles Dewalle le jeune.

Je déclare et constitue maître Gilles de Beauchamps, mon neveu, receveur de cet office de l'Immaculée Conception, aux charges y écrites, et toutes les conditions spécifiées, ayant plein pouvoir à moi donné, par feu mon oncle.

Fait ce 3 de juillet 1694.

Signé GILLES DEWALLE.

Digitized by Google

Quittance d'adjudicataire des domaines.

Je soussigné adjudicataire des domaines de Tournai et Tournésis, déclare d'avoir reçu les droits d'amortissement et de nouvel acquet, du sieur Beauchamps, pour les fondations reprises au présent acte.

Fait ce 13 de juillet 1720.

Signé M. Degan.

Ainsi fait et inventorié en trois parties à Tournai ce vingt-neuf août 1720.

Beauchamps, et Bonner, notaire, avec paraphe.

Compte, état et renseignement

Digitized by Google

qu'a vous messieurs les maitres, et administrateurs de la fondation de l'Immaculée Conception, fondée par le sieur Dewale, prêtre et chapelain de la cathédrale de Tournai, fait et rend Gilles Albert Goblet, en qualité de receveur des biens d'icelle, de tout ce qu'il a reçu et manié depuis le compte rendu le 2 novembre 1776, jusqu'à ce jour, ensemble des mises et payements par lui faits en déduction des recettes avantdites, lequel compte ledit Goblet a fait et rendu sous corrections et amandements, tant en recettes, qu'en mises, et en argent courable en cette ville, tels que vingt sols pour la livre, et douze de-

Digitized by Google

niers pour le sol comme s'en suit ;

Chapitre des recettes concernant les rentes de la fondation.

Le rendeur porte ici en recette la somme de quarante-huit livres pour une année de cours d'un arrentement d'un jardin, situé à la rue de Wamme, par lui due, échu au jour de Noël 1776, ci..... 48 o o

De messieurs les états de Tournai, pour une année de cours d'une rente héritière portant en capital quatre mille quatre cens florins de laquelle les états du Tournésis ne payent que les deux tiers à l'avenant de quatre

Digitized by Google

du cent, depuis la réduction, a été reçue pour l'année échue en 1750, don gratuit déduit, la somme de ci..... 237 0 0

Desdits pour l'année échue en mil sept cent cinquante-un a été reçu pareille somme de ci..... 237 0 0

Desdits pour le contingent de St Amand dans l'avant-dite rente, portant annuellement quarante-deux florins douze patards, argent de St Amand, rien n'a été reçu depuis le compte par lui rendu, où l'échéance de 1769 est rapportée ici. mémoire.

Desdits à cause du contingent de Mortagne dans ladite rente, portant par an vingt-un florins

Digitized by Google

trois patards, argent de France, rien reçu depuis le compte par lui rendu l'année échue en 1768, étant portée dans le compte rendu en 1774, ici mémoire.

Du mont-de-piété de Tournai à cause d'une part dans deux rentes héritières à l'encontre du rendeur, a été reçu pour le cent douzième payement la somme de quarante cinq livres, ici 45 o o

De Pierre-Joseph Laman au lieu de Jean-Baptiste Philippart, demeurant à Gaurain, pour une année de cours d'une rente héritière, échue en 1775, a été reçu la somme de douze livres dix sols, ici..... 12 10 o

De Jean-Baptiste Verdebout,

Digitized by Google

ayant épousé la veuve François Castillion, pour aussi une année de cours d'une rente héritière de neuf livres l'an, échue au Noël 1775, a été reçu ladite somme, ici..... 9 0 0

De Jean-Baptiste Fontaine, demeurant à Gaurain, au lieu de Michel Delfosse, pour une rente héritière de vingt livres l'an, échue au jour de Noël 1774, a été reçu ladite somme, ici 20 0 0

Le rendeur porte ici en recette la somme de deux cent dix-huit livres quinze sols pour une année de cours à l'avenant de trois et demi du cent, de la somme de trois mille un cent vingt cinq florins, qu'il a retenue

Digitized by Google

en cours de rente provenant du remboursement fait par le sieur Ferrart et Chrisostome Crepin, ici pour l'année, échue le dix-huit août 1777... 218 10 0

Le rendeur porte ici en recette la somme de quatre-vingts livres pour une année de cours d'une rente héritière du sieur de Bauchamps, au profit de Marie-Anne Bleusette et de la veuve Pierre Bonnet, acquise au profit de la fondation par acte passé le douze janvier 1753, ici pour 1776..... 80 0 0

D'Antoine-Joseph Boulanger, demeurant à Warcoing, à cause d'une rente héritière, constituée pardevant tabellion le seize mai

Digitized by Google

1753, portant en capital quatorze cent six florins, en cours annuel cent quatorze livres, un sol six deniers, pour l'année échue en 1775, a été reçu ladite somme, ici .. 114 1 6

Le rendeur porte ici en recette la somme de quarante-sept livres six sols six deniers qu'il doit annuellement pour une année de rente héritière pour reste du prix de l'achat par lui fait de plusieurs parties de terres à Ramecroix par acte passé le cinq 7bre 1753 a été reçu ladite somme par échéance de 1776, ici 47 6 6

Il porte aussi la somme de deux cent quarante livres pour

Digitized by Google

une année de cours de trois mille florins, qu'il a retenu en cours, provenant du remboursement fait par le sieur Malliet ici pour l'échéance de 1776. 240 o o

Mémoire que les avant-dites rentes ne se percevront plus qu'à raison de trois et demi du cent, conformément à la réduction accordée par le dernier compte.

Le rendeur porte aussi en recette la somme de soixante livres qu'il a reçue de M. Brissau, prêtre et ancien chapelain de la cathédrale de Tournai, pour quatre mois moins un quart de cours d'une rente à promesse dhypothèque jusqu'au 2 novembre 1775, jour auquel ladite rente

Digitized by Google

a été réduite à trois et demi du cent, ici . . . . . 60. 0. 0.

Et pour restant de l'année échue le 25 juillet 1777 a été reçu la somme de cent et quinze livres dix sols, ici . . . 115. 10. 0.

Du sieur Pairiez pour une année de cours d'une obligation à promesse d'hypothèque portant en capital dix-huit cents florins, provenant d'un remboursement fait de pareille somme par Jacques-François François, demeurant au village d'Havine, a été reçue pour l'année échue le vingt d'août 1777 la somme de cent quarante-quatre livres, ici . . . . . 144. 0. 0.

Du sieur Barbieux, marchand,

Digitized by Google

en cette ville, pour une année de cours de deux cinquièmes dans une rente de trois mille florins en capital à l'encontre des église et pauvres de Notre-Dame, pour trois autres cinquièmes, constitué en l'année 1755, a été reçu la somme de nonante-six livres pour l'année 1776, ici..... 96 0 0

De la dame veuve du sieur Benave à cause de l'achat fait par messieurs les administrateurs, d'une rente héritière, portant en capital six cent cinquante florins, rien reçu, doit 1773 et suivantes, ici, mémoire.

Somme de recette, porte mille sept cent vingt-trois livres huit sols, ici..... 1723 8 0

Digitized by Google

Mises et payemens faits en déduction de la recette avant dite.

Au sieur Dubois marchand de charbon pour avoir livré soixante razières de charbon à des honnêtes parens, au lieu de fagots, qu'on distribue à des pauvres ménages, a été payé la somme de quatre-vingt-quatre livres, ici 84 0 0

A M. Dauchi curé du village de Gaurain, pour la décharge des offices fondés en ladite église à la charge de cette fondation, pendant l'année finie au jour du Noël 1776 a été payé la somme de quarante-neuf livres, huit sols, ici..... 49 8 0

Digitized by Google

A Mollet, clerc dudit Gaurain, pour la décharge desdits offices pendant lesdites années, payé la somme de vingt-huit livres quatre sols, ici..... 28 4 0

Au sieur Trieffry pour la décharge de sept messes pendant ladite année, a été payé la somme de cinq livres douze sols, ici..... 5 12 0

A Benoît Leman, maitre cirier pour sept chandelles de demi livre chacune, a été payé la somme de huit livres huit sols, ici..... 8 8 0

Aux enfans Planques, pour une année de deux bourses à eux conférée, échues le premier 7bre 1777, a été payé la somme de deux cens livres, ici 200 0 0

Digitized by Google

A Piat Desmaret, pour la quatrième année de bourse, conférée à son fils Gabriel, échue comme ci-dessus, a été payé la somme de cent livres, ici..... 100 0 0

A François Goffret, pour une année de bourse, conférée à son fils Gille Albert, a été payé la somme de cent livres, ici..... 100 0 0

A Luc-Joseph Coingt, pour la troisième année de bourse, conférée a été payé la somme de cent livres, ici 100 0 0

A la veuve Lariviere, pour une année de bourse, conférée à sa fille Marie Rose, a été payé la somme de cent livres, ici..... 100 0 0

Digitized by Google

A Antoine-Joseph Lefort, pour la deuxième année de bourse conférée à son fils Albert-Joseph, a été payé la somme de cent livres, ici..... 100 o o

A François-Joseph Landresy, pour la deuxième année de bourse, conférée à son fils Jacques-Joseph, a été payé la somme de cent livres, ici 100 o o

A Pierre-Joseph Lecomte, pour la première année de bourse, conférée à sa fille Angelique-Gillaine a été payé la somme de cent livres, ici.... 100 o o

A François-Joseph Marlier, pour la première année de bourse, conférée à son fils Basile Paquiez, a été payé la somme de cent livres, ici 100 o o

Digitized by Google

A la veuve Simon Guillaume a été payé la somme de vingt-cinq livres, que messieurs les administrateurs lui ont accordé dans la dernière assemblée ici..... 25 0 0

A Agnès Coulon, lui a été payé la somme de vingt-cinq livres comme ci-dessus, ici..... 25 0 0

A la veuve Gaspar Coulon, lui a été payé la somme de quarante livres comme ci-dessus, ici..... 40 0 0

A François Coulon, lui a été payé la somme de vingt-cinq livres, comme ci-dessus, ici..... 25 0 0

A Anne-Joseph Demaret, lui

Digitized by Google

a été payé la somme de quarante livres, ici . . . . . 40 o o

A Thomas Hennetx, lui a été payé la somme de vingt-cinq livres comme ci-dessus, ici . . . . . 25 o o

A Nicolas Lecomte, lui a été payé la somme de vingt-cinq livres comme dessus, ici 25 o o

A Jean-Baptiste Seneharle, lui a été payé la somme de soixante livres comme ci-dessus, ici . . . . . 60 o o

A Piat Demaret, lui a été payé la somme de quatre-vingt livres comme ci-dessus, ici 80 o o

Le rendeur porte ici en mise la somme de cent soixante livres que messieurs les adminis-

Digitized by Google

trateurs lui ont accordée pour être distribué à Pierre-Cornil Laplanques et sa famille, ici.. ..... 160 0 0

Première somme de mise, porté la somme de mille six cent quatre-vingt livres deux sols, ici..... 1680 12 0

Autres mises et payemens faits pour l'audition et coulement du présent compte.

A messieurs les administrateurs et auditeurs ecclésiastiques, pour avoir vaqué à l'audition et coulement du présent compte.... ..... 24 0 0

Aux deux plus proches parents

Digitized by Google

aussi auditeurs et administrateurs pour pareil droit 24 o o

Au rendeur pour son droit de recette à l'avenant de quatre du cent de la somme totale, partant dix-sept cent vingt-trois livres huit sols, lui revient..... 68 18 o

Pour forme et présent compte compris double..... 6 o o

Pour ligature..... 3 o o

Deuxième somme de mises, porte cent vingt-cinq livres dix-sols six deniers, ici 125 o o

Totale somme des mises, porte dix-huit cent six livres dix sols six deniers, ici 1806 10 6

Somme totale de recette porte dix-sept cent vingt-trois livres huit sols, ici.... 1723 8 o

Digitized by Google

Partant le rendeur a boni pour plus avoir payé que reçu la somme de quatre-vingt-trois livres deux sols six deniers, ici 83 2 6

Mais par le compte antérieur il étoit redevable de la somme de sept cent trente-trois livres six sols deux deniers, il ne sera plus redevable que de celle de six cent cinquante livres trois sols huit deniers, ici 650 3 8

Ainsi ouï, clos et calculé, les jour, mois et an que dessus.

Calens, curé de Notre-Dame, B. F. Brisseau, ancien chapelain d'hautes-formes, J. P. Desmarets, Goblet.

Gilles-Albert Goblet, rece-

Digitized by Google

veur de cette fondation, étoit originaire du pays de Liège; vint faire son secours de pharmacie, à Tournai, devint maitre apothicaire, et épousa la veuve de son maitre, parente au fondateur Gilles Dewalle;

Il fit étudier son fils Magloire, qui patrocina avec succès, devint fiscal au conseil du Tournésis, sous-préfet de Tournai, et législateur; il mourut en 1817; il fut le dernier receveur de la fondation de l'Immaculée Conception jusqu'en 1798, que le bureau de bienfesance de Tournai, s'en empara sans délégation légale.

J'ai ce compte original sous les yeux.

Digitized by Google

Ledit Goblet Magloire, fils de Gilles-Albert susmentionné, laissa un fils, capitaine commandant le génie à Nieuport, militaire du plus rare mérite, et qui remporta à Paris, la grand croix de mathématiques au prytanée (*voyez cet ouvrage*, *vol.* 35, *page* 213) et deux demoiselles, mariées à M. Thieffry, avocat, et Delevingne, négociant tout quatre jouissant a juste titre de l'estime publique.

Nous ne nous permettrons aucune observation; mais comme le bureau a exposé et soumis son apologie *en matière* administrative au jugement du public, par un Mémoire imprimé, lu sur

Digitized by Google

les tréteaux des cafés, et des cabarets de la ville, et des faubourgs de Tournai;

Il est permis à ceux qui l'ont lu, d'en apprécier l'insubsistance par des faits, vérifiés, et constatés être contraires à ses assertions;

Sans doute, que cette lutte est malheureuse, et aux députés, et aux détenteurs illégitimes de leurs fondations de parentèle; mais le bureau ne s'est pas borné dans son Mémoire, à vitupérer les administrateurs de la fondation de St Eleuthère;

Il y a déprisé en sus, toutes les fondations particulières de parentèle, et autres sans exception,

Digitized by Google

en disant, qu'elles n'offroient presqu'aucune garantie, comme si un curé de Notre-Dame, un chapelain de la cathédrale, et deux parents Dewalle, n'en offroient pas autant, que les quatre membres du bureau ;

Resumons-nous ;

La fondation Duchambge, a été bien administrée depuis 1628, jusqu'en 1821, puisque ses revenus sont augmentés entre les mains de ses trois maîtres légitimes, ainsi qu'il résulte de l'arrêté royal du 6 octobre 1820, inséré au vol. 74, page 480 de cet ouvrage ;

2° Les inculpations mensongères du bureau, contre cette ad-

Digitized by Google

ministration, ont été trouvées frivoles, et insubsistantes, puisque le roi a ordonné au bureau illégitime détenteur d'icelle, de s'en dessaisir ;

Il en est de même de vingt autres fondations, que le roi vient de restituer au chapitre de Tournai, et aux parents des fondateurs, en ordonnant au bureau, illégitime détenteur, de s'en dégarnir ;

Le motif de ces restitutions est établi sur les articles 145 et 208 de l'acte et loi fondamental;

Le ministre de l'intérieur, en rendant compte de l'état des fondations aux états-généraux, le 26 décembre 1816, ne leur a pas

Digitized by Google

dissimulé les emprises illégitimes des bureaux de bienfesance, et des hospices;

Ce ministre s'en exprime en ces termes :

« La plupart des hospices sont « dus à des fondations pieuses, « dont les auteurs avoient déter- « miné eux-mêmes, la forme « d'administration, le régime in- « térieur, et la destination par- « ticulière, de quelques-unes de « ces fondations;

« Celles par exemple qui avoient « un même but, ou qui étoient « pour une même espèce d'in- « dividus, ont été réunis en un « seul hospice, par les commis- « sions administratives d'au-

Digitized by Google

« jourd'hui, qui ont ensuite con-
« fondu leurs revenus, et leurs
« dépenses, et leur ont donné
« un régime intérieur uniforme;
« *En cela les commissions ad-*
« *ministratives, se sont écartées*
« *des volontés des fondateurs,*
« *ce qui excita, non sans fon-*
« *dement, des plaintes de la*
« *part des individus admis dans*
« *les hospices, et de la part*
« *des parents des fondateurs;*
« Il paroit aussi que les admi-
« nistrateurs des hospices, *et*
« *méme les bureaux de bien-*
« *fesance*, ont été mis en pos-
« session (*) sous le gouverne-

(*) Les mises en possession, ne tou-

Digitized by Google

« ment françois, qui par leur « nature *n'auroient jamais dû* « *leur appartenir*;

---

chent en rien, et laissent intactes le droit de réclamation au pétitoire, d'ailleurs le possessoire lui-même ne doit être adjugé, que par le pouvoir judiciaire, partie intéressée contradictoirement entendue ou forclose en droit; c'est ce qui n'avoit pas lieu;

Puisque messeigneurs les bachas préfets, fesoient tout cela dans leurs bureaux, par des arrêtés secrets, au nom de sa hautesse le sultan de St Cloud, qui les laissoit faire.

Les bureaux cherchoient à justifier leurs emprises illégales, sur le dispositif de la loi du 4 ventose an 9, bulletin 73, vol. 2, 3e série;

Jamais prétention ne fut plus chimé-

Digitized by Google

« *Telles par exemple celles* « *qui appartenoient exclusive-* « *ment à certaines familles, et*

---

rique, puisqu'il n'y est point fait la moindre mention, des bureaux de bienfesance; mais bien des commissions des hospices seulement;

Au reste, cette loi ne parle pas plus des fondations d'aucune espèce, que de l'empereur de la Chine;

La voici:

« Toutes rentes appartenantes à la « république dont la reconnoissance, et « le payement se trouveroient inter- « rompus, et tous domaines nationaux, « qui auroient été usurpés, par des par- « ticuliers, sont affectés aux besoins des « hospices le plus voisins de leur situa- « tion;

Digitized by Google

« *dont l'administration avoit été*
« *confiée par les fondateurs à*
« *leurs héritiers, ou parents.* »

Art. 2.

« Les administrations des hospices
« recevront les avis que leur en don-
« neront les préfets, sous-préfets,
« maires et citoyens, des rentes, ou
« domaines de cette espèce, et à leur
« première requête, les commissaires du
« gouvernement près les tribunaux,
« seront tenus d'en poursuivre la res-
« titution pour lesdits hospices. »

Il est clair, que cette loi ne concerne pas les biens appartenans aux fondations, qui ne sont certainement point des domaines nationaux;

Il est également clair, qu'il n'y avoit que les commissions des hospices lo-

Digitized by Google

Voilà ce que disoit le respectable, et véridique ministre de l'intérieur, baron de Roel, à la

---

cales, qui étoient autorisés par cette loi, à se mettre en possession par les formes légales, des domaines nationaux, usurpés par des particuliers, iceux préalablement poursuivis, à cet effet, et contradictoirement entendus;

Il est également manifeste, que les bureaux de bienfesance, n'y sont pas plus mentionnés, que le grand Mogol;

Cependant, c'est sous le couvert de cette loi, que les bureaux de bienfesance se sont emparés, ou par le fait, ou par arrêtés secrets des préfets, émanés dans leurs cabinets, à l'insu des intéressés, et administrateurs légitimes, au maintien de ces fondations, de diverses fondations particulières de pa-

Digitized by Google

face de l'Europe, le 28 décembre 1816, à la tribune des états-généraux, concernant les usur-

---

rentèle, de bourses de charité, de services religieux et d'écoles;

Enfin la divine Providence dans sa bonté, nous ayant délivré, par la valeur indomptable des belges et des bataves, du joug de fer bureaucratial françois;

Notre auguste monarque dans sa justice, et dans sa sagesse, mit un terme légal à ce brigandage administratif françois, par son arrêté royal, ayant force de loi du 30 mai 1815, qui interdit bien expressément, aux intendants de son royaume, de prendre à l'avenir aucun arrêté d'envoi en possession, au profit des établissements de charité et de bienfesance, avec ordre à ces bureaux d'en-

Digitized by Google

pations des bureaux des hospices et de bienfesance, des fondations particulières, et autres ;

---

voyer l'état des biens, dont ils ont été envoyés en possession en vertu des décrets à ce spéciaux ;

Plus, l'état de ceux dont ils n'ont fait que prendre possession par leur propre fait. (*Bulletin du royaume, vol.* 5, *page* 11 N° 19).

La détention de fait, de *diverses* fondations particulières, étoient donc de la mauvaise foi, la plus évidente ; puisque la loi du 4 ventose an 9, ne les admettoit pas à ces recouvrements ; mais bien les commissions des *hospices*, après un jugement contradictoire, parties intéressées entendues, et non pour les biens des fondations ; mais seulement pour les biens appartenants aux domaines nationaux ;

Digitized by Google

L'Europe a été révoltée de la témérité, de ces envahissemens;

Les biens des fondations n'étant certes pas, des domaines nationaux;

Les bureaux de bienfesance, qui par le fait, se sont emparés de diverses fondations, sous le couvert de la loi du 4 ventose an 9, sont donc munis d'un titre vicieux, et qui est le dispositif de cette loi, dont ils se prévalent;

Donc, ils sont ouvertement détenteurs de mauvaise foi, puisqu'on ne peut, ni prescrire ni faire les fruits siens, qu'en vertu d'un titre légitime corroboré par la bonne foi;

Ils doivent donc restituer ces fondations, avec les fruits perçus,

Ce qui résulte ouvertement de l'article 549 du code civil portant;

Digitized by Google

Ce sage ministre, excédé de travaux, et d'une faible santé, se vit forcé de remettre son porte-

---

« Que l'état, les *établissements* pu-
« blics ; tels que les bureaux de bien-
« fesance, et les communes, sont
« soumis aux mêmes prescriptions que
« les particuliers, et peuvent égale-
« ment les opposer. »

Or, les particuliers, dit l'article 2229 dudit code, statue, « que pour qu'on
« puisse prescrire et posséder, il faut
« une possession non interrompue,
« paisible, publique, non équivoque,
« et à titre de propriétaire. »

Si donc le bureau de bienfesance, ne peut prescrire les fondations dont il s'est emparé par le fait, en vertu d'un titre imaginaire, telle que ladite loi du 4 ventose, qui le repousse ; il tombe

Digitized by Google

feuille au roi quelques jours après cette loyale déclaration ;

Les états-généraux furent juste-

---

dans le dispositif de l'article 2240, qui statue :

« Qu'on ne peut pas prescrire, contre « son titre, en ce sens, qu'on ne peut « point se changer à soi-même la cause « et le principe de sa possession »

C'est d'après ces dispositifs légaux, Que le roi par son arrêté royal du 26 décembre 1818, a ordonné, aux bureaux de bienfesance, de restituer, aux légitimes administrateurs anciens, les biens, et la régie des fondations, dont ils s'étoient emparés, au contempt du dispositif des lois sus-énoncées, et le roi a bien fait :

Vive le Roi !

Il y a plus, c'est que lorsque les in-

Digitized by Google

ment indignés de ces usurpations bureaucratiales, qui, comme dit le conseiller d'état, Fievez, as-

---

téressés et ayant droit au maintien des volontés des fondateurs, dans leurs actes institutifs de fondation ;

Quand ces intéressés, dis-je, attrairont en justice les bureaux de bienfesance, qui en sont les illégitimes détenteurs, ils pourront réclamer les fruits perçus illégitimement par ces bureaux, d'après le dispositif de l'article 549 dudit code :

« Que le simple possesseur, ne fait « les fruits siens, que dans le cas où « il possède de bonne foi ;

« Dans le cas contraire, il est tenu « de rendre les produits avec la chose « au propriétaire, qui la révendique. »

L'article suivant définit la bonne foi de la possession, en ces termes :

Digitized by Google

siègent, et minent l'ordre social; et il faut, dit le comte de Bonald:

Art. 550.

« Le possesseur est de bonne foi, « quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif « de propriété dont il ignore les vices;

« Il cesse d'être de bonne foi, du « moment où les vices lui sont connus. »

Or, comme les bureaux de bienfesance connoissoient la loi du 4 ventose an 9, qui ne les admettoit pas à ce qui étoit introduit, en faveur des commissions des hospices;

Cette loi est un titre contre eux, sous tous les rapports déjà développés, ils ne peuvent donc prescrire en vertu de cette loi.

Digitized by Google

« Que la justice mette un terme « à cette révolution spoliatrice, « ou que la société périsse. »

Pensées, *pages* 191, 192.

De son côté, l'infatiguable, et zélé ministre de l'instruction publique, baron de Falck, dans son rapport fait à la deuxième chambre des états généraux de la séance du 30 juin 1821, rapport aux bourses d'étude, s'exprime en ces termes :

« Le rétablissement des fonda- « tions pour l'instruction, qu'une « époque désastreuse avoit fait « tomber en décadence, a con- « tinué sans interruption ;

« Des sommes considérables « sont aussi rendues à leurs des-

Digitized by Google

« tinations primitives, à tant de « familles qui pendant une longue suite d'années avoient « cherché à faire valoir leurs « droits ;

« Le plus grand nombre des « bourses ainsi rétabli, et sans « doute conféré à des jeunes gens « qui se vouent à l'état ecclé- « clésiastique, et les séminaires « épiscopaux, ne pourroient manquer d'en ressentir les effets. »

De son côté, Son Excellence le ministre de l'intérieur, dans son rapport à la deuxième chambre des états-généraux, en parlant de l'état des fondations, énonce :

Que le nombre des fondations

Digitized by Google

rétablies dans les provinces méridionales en vertu de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, est de deux cent cinquante-un.

Celui des bourses de 1803.

Que les revenus annuels, qui ainsi ont été rendus à l'instruction publique, sont de 80,541 florins environ.

Le Brabant méridional pour sa part dans ce nombre de 251 fondations rétablies, en a 90 fondations, et 262 bourses, donnant un revenu de 24,265 florins.

Journal Belgique, *vol.* 31, *p.* 147, 6 *août* 1821.

Enfin cette infernale bureaucratie révolutrice françoise;

« A porté (*dit le ministre*

Digitized by Google

« *d'état*, *comte Lemaître*), une « jeunesse impétueuse, innom- « brable, libre pour son mal- « heur, avide de distinctions, « et de richesses, à se préci- « cipiter par essaims dans la car- « rière des emplois;

« Toutes les professions ima- « ginables, ont quatre fois plus « de candidats, qu'il ne leur en « faudroit;

« Vous ne trouvez pas *un bu- « reau en Europe*, où le nom- « bre des employés, n'ait triplé « ou quadruplé depuis 50 ans;

« On dit que les affaires ont « augmenté; mais ce sont les « hommes *qui créent les affaires*, « *et trop d'hommes s'en mêlent*

Digitized by Google

« (*) *tout à-la-fois* ; ils s'élèvent
« vers le pouvoir, et les fonc-
« tions ;

(*) Non seulement trop d'hommes s'en mêlent, mais aussi certains ambitieux étrangers, membres actifs de la grande nation, se mêlent d'affaires qui ne les regardent pas, et auxquelles par parenthèse, malgré leur jactance, ils n'entendent rien, tel enfin que le petit papa mitron de la Russie, qui a tout bouleversé, et confondu, sous l'insensé prétexte *de l'unité* ;

Mais alors encore, au lieu de remplir leurs fonctions, pour lesquelles ils reçoivent un traitement, ils s'adonnent à la politique ; ils font sur la politique, des contes à dormir debout ;

Si cependant vous les en croyez, sur parole, ils sont dignes de se mesurer avec les sept sages de la Grèce ;

Digitized by Google

« *Ils forcent toutes les portes*,
« et nécessitent la *création de*
« *nouvelles places* ;

« Il y a trop de libertés, trop
« de mouvements, trop de vo-
« lontés déchaînées dans le mon-
« de, etc.

« Aujourd'hui, grâces au sys-
« tême d'indépendance univer-
« selle, et à l'orgueil immense
« qui s'est emparé de toutes les
« classes. (*)

Mais le résultat réel de ces charlata-neries est *fransche wind*, du *vent car-magnolique*. Risum teneatis amici.

(*) De toutes les classes, rien de plus vrai, *qui vult capere capiat*;

Digitized by Google

« Tout homme veut se battre,
« juger, *écrire*, *administrer*,
« *gouverner* ;
« On se perd dans le tour-
« billon. (*)

---

comprenez-vous bien, novateurs, et partisans, apologistes insensés de l'affreux, impie, et spoliateur régime administratif révoluteur franco-parisien ;

Les chrétiens zélés, lorsqu'on leur lira l'histoire de ces scandales, lorsqu'on prononcera le nom de ses auteurs, et complices, frapperont la terre de leurs pieds, et s'écrieront comme fesoit le peuple d'Israël, lorsqu'on leur lisoit l'histoire d'*Amam* : *que leur mémoire périsse.*

(*) C'est ce tourbillon des affaires que les novateurs, appèlent *unité.*

Digitized by Google

« On gémit sous le poids accablant des écritures ;

« *La moitié du monde, est employée à gouverner l'autre, sans pouvoir y réussir.* »

Voyez l'ouvrage intitulé : Du Pape, par le ministre d'état de Sardaigne, comte Lemaitre, pages 330, 331, *in*-8°, *Anvers chez Janssens* 1821.

Le conseiller d'état, comte de Robiano, en 1814, s'en exprimoit en ces termes, page 7 :

« Toutes les places devoient « être remplies par des Belges, « ce qui assuroit une existence « honorable à un grand nombre « de familles, et la meilleure garantie, que les intérêts de la

Digitized by Google

« patrie, ne seroient pas froissés.
« L'administration des *employés*
« *françois*, doit bien faire ap-
« précier la grandeur de cet
« avantage.

« Toutes les places constitu-
« tionnelles étoient inamovibles ;
« ainsi un honnête homme étoit
« assuré de son sort pour toute
« sa vie ;

« Comme il n'y avoit que la
« malversation qui pût faire per-
« dre une place, l'intérêt direct
« de celui qui l'occupoit étoit
« d'être intègre ;

« Mais quand elles sont amovi-
« bles, ou de courte durée, on
« est toujours exposé à toutes
« les rapines, et aux exactions,

Digitized by Google

« dont nous avons été les victi-
« mes depuis vingt ans.
« L'administration des *états*
« étoit si *simple*, si peu compli-
« quée, et si *économe*, qu'elle
« avoit à peine un *dixième* des
« *employés* de l'administration
« françoise. »

Voyez réflexions sur la constitution des Pays-Bas catholiques, page 7, in-8°, à Bruxelles, chez Haeze, 1814.

Le ministre de l'intérieur, baron de Coninck, partagea en ce regard, les louables, pieux, et justes sentimens chrétiens de son digne prédécesseur ;

Mais en homme d'état, aussi prudent que perspicace, il vou-

Digitized by Google

lut s'assurer de la réalité des choses sur l'article des fondations, pendant 14 mois de ministère, avant d'en faire un rapport officiel aux états-généraux;

Voici comme il s'en exprime à la séance du 9 mars 1818 :

« Dans les provinces méridio-
« nales, plusieurs fondations par-
« ticulières dont les biens avoient
« été abandonnés (*) aux bu-
« reaux de *bienfesance*, ont été
« rendus, *par respect pour l'in-*

(*) Les bureaux s'en sont tout uniment emparé par la force. *Voyez cet ouvrage, vol. 27, pages 228 à 283; item vol. 28, pages 1 à 84.*

Digitized by Google

« *tention des fondateurs à leur* « *ancienne destination.* (*)

(*) Cependant le Mémoire imprimé du bureau de bienfaisance de Tournai, dit que ces anciennes destinations n'offroient presqu'aucune garantie ;

Il paroit que le ministre éclairé, du département de l'intérieur, sait à quoi s'en tenir, sur cette inculpation calomnieuse du mémoire bureaucratial *Amando-Phalempinois* ;

D'après ce, les parents des fondateurs Dewalle, oncle et neveu, peuvent en toute confiance, espérer le rétablissement primitif de la fondation *de l'Immaculée Conception*, dont nous avons parlé en ce vol. page 600, et l'auteur de cet ouvrage aussi pour celle de la dame sa mère, page 564 ibidem.

Digitized by Google

« Loin de vouloir supprimer « aucune des institutions actuel- « lement existantes ;

« Il croit, que toutes devront « recevoir de la loi une force « nouvelle, et qu'il faut seule- « ment *aller au-devant de leurs « vœux*, en fournissant l'occa- « sion de contribuer chacun de « son côté aux résultats géné- « raux, que le gouvernement se « propose. »

Voyez le rapport imprimé de Son Excellence le ministre de l'intérieur, sur la situation des établissements de bienfaisance, fait à la tribune des états-généraux du royaume, à la séance du 9 mars 1818, au désir de

Digitized by Google

l'article 228 de la loi fondamentale.

Ce judicieux rapport officiel, fait le 9 mars 1818, justifie parfaitement les anciennes administrations, et les anciens administrateurs de fondations particulières de parantèle, et autres, de l'inculpation atroce, et calomnieuse, que se permet le Mémoire imprimé au mois de juin précédent (1817);

Qu'elles n'offroient *presqu'aucune garantie*;

Mais comme ce rapport d'ici à quelques années n'existera plus guère, que dans les bibliothèques des curieux et des savants, nous avons cru devoir le rap-

Digitized by Google

peler, pour confondre nos adversaires, qui se sont très-inconséquemment imaginé, qu'on les croiroit sur parole;

Le Mémoire ayant été imprimé au nombre de plusieurs centaines d'exemplaires, à Tournai chez l'ancien orphelin au pain de la ville de Tournai, Donat Casterman;

Il appartient à l'histoire de cette ville, qu'il soit réfuté, par le rapport inexpugnable du sage ministre, qui par état est constitué, pour les juger, et apprécier, sous leur véritable position;

Il résulte de ce qui précède, que depuis le mois de mars 1818,

Digitized by Google

le ministre de l'intérieur, d'accord avec tous les hommes sages, éclairés et équitables, désire une loi répressive de ces envahissemens, et efficacement protectrice des fondations particulières de parentèle, de paroisses et autres;

Entretems le roi et ses ministres ont fait restituer en 1820 et 1821, 41 de ces fondations pour la province du Hainaut particulièrement, à leur ancien régime, dont vingt, pour Tournai seulement, et dont nous parlerons spécialement au volume 76 de cet ouvrage;

Les impies anarchistes, et cupides bureaucratiaux révoluteurs

Digitized by Google

françois, en frémissent de rage, et en grincent les dents ;

Mais vous, tous nos féaux et bons camarades de la grande nation révolutrice ;

Laissez donc, je vous en prie, à l'autorité royale du royaume, l'exercice de ces salutaires restitutions fondamentales (art. 228) sauf à vous, révoluteurs incorrigibles, à aller croasser avec impunité, à Lutèce en badaudois, pardevant la cour suprême, et y proclamer, que la *loi* y est *nécessairement athée*, et après avoir donné le charivari aux missionnaires chrétiens, à Brest, y vociférer à l'unison : *à bas Jésus-Christ ! vive l'enfer !*

Digitized by Google

Quant à nous belges et bataves, nous nous réjouissons en Jésus-Christ, que les illégitimes détenteurs, sont dessaisis, et que les dépouillés sont restitués, d'après la loi de l'éternelle justice.

« Spoliatus, ante omnia resti-« tuendus· »

Les restitués, en remerciant le roi et ses ministres, crient d'un bon cœur :

Vive le Roi ! vivent ses ministres !

Enfin les cris universels, sont parvenus de toutes parts, contre l'institution françoise des bureaux centraux de bienfesance *unitaires*, à la séance des états-généraux en juin 1821 ;

Digitized by Google

Le ministre de l'intérieur s'exprime en ces termes :

« Dans plusieurs provinces, « on demande la suppression des « *bureaux centraux de bienfaisance*, pour en établir par « commune. »

Journal belgique, vol. 31, *page* 367.

Avant de finir nos observations sur le *Mémoire imprimé* du bureau, nous croyons, qu'il est essentiel d'observer, que les lois des 16 vendémiaire, 20 ventose, et 18 germinal an 5, établissent des bureaux de bienfesance, en remplacement des bureaux de pauvreté générale gratuits, et pour fournir des secours à domicile,

Digitized by Google

du produit des revenus des communs pauvres des villes, bourgs, et villages seulement;

Il est à observer, dis-je,

Que l'article 3 de la première de ces lois, oblige les receveurs des bureaux de bienfesance, à rendre leurs comptes de recette et dépenses de 3, en 3 mois, à la municipalité, son supérieur.

Art. 3.

« Chaque commission nom-
« mera hors de son sein, un
« receveur, (*) qui lui rendra
« compte tous les trois mois;

(*) Au contempt de cette loi, le bureau de bienfaisance de Tournai, a deux receveurs, M. Charles Dath, dit le re-

Digitized by Google

« *Elle* (le bureau de bienfe-
« sance) devra remettre ce
« compte, à l'administration mu-
« nicipale, qui l'adressera dans
« la décade avec son avis, à l'ad-
« ministration centrale du dépar-
« tement, pour être approuvé
« s'il y a lieu. »

Ici ce n'est qu'un compte de caisse, que le receveur du bureau a toujours fidélement rendu, et qui ne porte décharge, que pour lui receveur, Charles Dath;

Mais le compte des adminis-

---

ceveur-général, et un receveur particulier, Roucourt, françois, non naturalisé. *Voyez cet ouvrage, vol. 75, page 577.*

Digitized by Google

trateurs du bureau, qu'ils devoient rendre tous les ans, d'après l'article 200 de la constitution de l'an 3, portant :

« Toute administration doit « annuellement rendre le compte « de sa gestion. »

Tout le monde croira, que le bureau de bienfesance de Tournai, s'est scrupuleusement conformé à cette loi, comme son devoir lui en imposoit l'obligation, depuis son établissement, le premier février 1798, jusqu'à ce jour fin de 1821, espace pendant lequel maître Jean-Baptiste Bonnier, n'a cessé d'en être membre.

Eh bien ! voici en matière de la comptabilité administrative, à

Digitized by Google

rendre par ledit bureau de bienfesance de Tournai ;

L'arrêté textuel du conseil municipal de Tournai, en date du 17 vendémiaire an 13 (9 octobre 1804), c'est-à-dire depuis près de 7 années après que ledit maître Jean-Baptiste Bonnier, en avoit été membre sans discontinuité jusqu'à ce jour février 1822 ;

« Le conseil, attendu que le « grand nombre d'enfans, que « la police fait remettre aux pè- « res et mères, qui les avoient « abandonnés; attendu que la « plupart des abandons ont lieu, « parce que l'administration des

Digitized by Google

« secours à domicile (1) n'ac-
« corde pas de secours suffisants ;
« (2) attendu, que cette admi-

---

(1) C'est-à-dire comme le porte la loi de son institution ;

Le bureau de bienfaisance de Tournai, qui ne fournit pas les secours qui lui sont délivrés des deniers de la ville et des communs pauvres, au domicile de ces derniers, comme la loi le lui prescrit ; mais sur son fauteuil, en pleine séance du bureau de bienfesance.

(2) C'est ce dont les curés, et marguilliers, et pauvriseurs des paroisses de la ville, se plaignent très-amèrement et inutilement, depuis 24 ans de l'institution du bureau de bienfaisance, dont les revenus sont cependant accrus, tandis que sous le régime ancien des

Digitized by Google

« nistration prétend, que ses « moyens, ne permettent pas d'en « *accorder* de plus abondants « (*), consent à la sollicitation

---

bureaux de pauvreté générale, ces plaintes des paroisses, autrefois, n'existoient pas.

A fructibus eorum cognoscetis eos, dit l'Evangile.

(*) *Idem et non esse, ac non apperrere*;

Cette assertion du bureau de bienfaisance de Tournai, ne pouvoit se prouver, que par la reddition de ses comptes, qu'il étoit en retard de rendre depuis le premier mai 1798, jusqu'en octobre 1804;

Car, où il n'y a pas de reddition de compte, il n'y a pas d'administration financière, et où il n'y a pas de finances, il n'y a pas d'état.

Digitized by Google

« du maire (*) à accorder trois « mille francs à cette adminis- « tration pour prévenir les aban- « dons d'enfans ;

« Mais il exige, qu'elle rende

(*) M. le maire Derasse, qui m'a fourni cet arrêté, m'a engagé à l'insérer comme je l'ai fait au vol. 16, pages 278, 279, de cet ouvrage, en me disant, cela forcera enfin *ce bureau* à nous rendre ses comptes ;

Les a-t-il rendus depuis, je n'en sais rien, il ne nous le dit pas dans son Mémoire imprimé, et rédigé très-hostilement, contre toutes les fondations particulières, cependant c'étoit une belle occasion de les donner ici.

Puisqu'il avoit rendu le public, confident des actes, et de la comptabilité de son administration ;

Digitized by Google

« ses comptes, *dans le plus bref*
« *délai qu'il sera possible*, *etc.*;
« Délibéré à Tournai, en la
« salle des séances du conseil
« municipal ce 17 vendémiaire
« an XIII (4 octobre 1804).
« Etoient signés
« Derasse;
« Vandergracht, bourgmaître
« actuel;
« L. Delehaye, échevin actuel,
« et récemment démission-
« naire;
« F. J. Selle;
« C. Dath, receveur actuel du
« bureau de bienfaisance de
« Tournai;
« L. Dapsens, père;
« Declippelle, ancien éche-
« vin, mort;

Digitized by Google

« D. J. Simon, mort;
« Pc. J. Delabassée, vivant;
« Lefevre-Farin, propriétaire;
« banquier, chevalier du
« Lion belgique, vivant;
« G. Moncheur, vivant;
« M. Boisacq, vivant;
« G. Piffry, vivaut;
« J. J. Thieffry. »

Je ne sais si du mois de février 1798, au mois d'octobre 1804, il a existé *en Europe* un bureau de pauvreté générale, qui a administré pendant cet espace de près de huit années, le *patrimoine* des *pauvres*, sans en rendre compte administratif annuel, au désir de la loi constitutionnelle sus-datée;

Digitized by Google

Ce que je sais, c'est qu'aucun des membres actuels, ne l'étoit à cette longue époque de 1798 à 1804, *sauf maître Jean-Baptiste Bonnier*, natif de Phalempin, village françois, et non pas d'Ennevelain, et qui n'a pas plus quitté le bureau depuis le mois de février 1798, que la succursale, dont il est recteur amovible, ainsi que du bureau de pauvreté générale, remplacé et créé, comme disent les françois, par ce trop célèbre bureau de bienfaisance en 1798;

Ces faits authentiques accumulés, laisseront au lecteur toute la facilité imaginable de prononcer, *sur les nombreux avan-*

Digitized by Google

tages (*page* 13 *du Mémoire imprimé du bureau*)

« Et que procure aujourd'hui « l'administration générale du « bureau de bienfaisance de « Tournai, par son *unité*, (*) sa

(*) Je ne puis bien comprendre, ce que le bureau entend par l'unité de son administration ; s'il entend par là, la confusion de tous les revenus des fondations particulières, dont il s'est emparé sans délégation légale, depuis 1798 jusqu'en 1815, avec les biens des communs pauvres ; confusion qu'il avoue cependant avoir fait disparoître en ladite année 1815, en les séparant;

Alors, je crois, qu'à la confusion qui a durée 17 ans (de 1798 à 1815), comme il l'avoue ;

Digitized by Google

« régularité, son économie, et « sa responsabilité, d'autant (*a-* « *joute le bureau de bienfaisance*

Ont succédé autant d'administrations particulières, qu'il y avoit de fondations particulières, avec chacune leur régime spécial, et dans cette distraction ou séparation l'une de l'autre;

L'on ne reconnoît plus *l'unité* de régime;

Au reste l'expression est impropre; l'on dit très-bien l'unité d'action dans les comédies; l'unité du stile, et de la matière qu'on traite, l'unité de bienséance d'une production littéraire;

Et enfin l'unité de la foi, dans une église chrétienne; mais je n'ai jamais entendu parler de l'unité, dans l'administration bureaucratiale;

Digitized by Google

« *de Tournai, en parlant de*
« *lui-même*), qu'une réunion
« de membres administratifs,

Le grand Bossuet, a fait un sermon célèbre sur la nécessité de l'unité dans la foi chrétienne;

Qu'eut-il dit, si l'official de son diocèse lui eut signalé un curé, ou vicaire de sa ville épiscopale, qui fesoit des sermons, non pas seulement sur l'unité de la foi chrétienne; mais des Mémoires imprimés, pour prouver les nombreux avantages, que procurent l'unité dans l'administration d'un bureau de charité, qui sans délégation légale, s'est emparé de plusieurs fondations particulières, sans en exonérer les charges temporelles, et spirituelles;

Je crois, qu'il eut dit, que cela étoit contre les lois divines et humaines.

Digitized by Google

« que l'autorité supérieure nom-
« me, que l'honneur et le zèle, di-
« rigent, qui sont intéressés à se

---

[1] A Dieu ne plaise, que je veuille ici déverser le blâme, sur les opérations bureaucratiales administratives de maître Jean-Baptiste, mais puisqu'il les a soumis par l'impression, au jugement d'un chacun, il étoit licite d'y faire des observations, puisées dans la raison et la vérité des faits;

Et il appartient à l'histoire de Tournai, de réfuter les inculpations odieuses, dont on cherchoit à frapper la respectable famille de Duchambge, dont je suis le plus proche, et l'un des plus notables parents, famille qui bien loin d'avoir dégénéré, se signale aujourd'hui par sa charité, et son intelligence dans les affaires;

Digitized by Google

« surveiller mutuellement, doi-
« vent chaque année, sous leur
« *responsabilité*, *rendre leurs*

Un de ses membres vient d'instituer de ses deniers à Tournai, deux écoles des Frères de la Doctrine chrétienne, ce qui lui a couté plus de cent mille francs;

D'autres parents Duchambge, font plus eux seuls, de charités, de leur poche, dans leur paroisse, que le bureau, n'en distribue, des deniers provenant des revenus de la pauvreté générale de Tournai, et sur leur fauteuil en séance de bureau; ce sont des faits notoires, de manière que, sans les aumones très-abondantes de la famille Duchambge, un grand nombre des pauvres périroit faute de secours.

Et c'est cette respectable famille, que

Digitized by Google

« *comptes à l'administration mu-*
« *nicipale, qui sont visés et cri-*
« *tiqués, encore revisés par les*
« *états de la province*, et qui ne
« sont définitivement arrêtés,
« que par le gouvernement;

« Une telle organisation, pré-
« sente à coup sûr, la *garantie*
« la plus *solide*, qu'on puisse dé-
« sirer. »

Malgré toutes ces belles phrases, venons au fait, le bureau n'avoit rendu aucun de ses comptes voulus par la loi en octobre 1804, depuis son origine en février 1798;

---

le fils d'un tailleur villageois de Phalempin, a diffamée en 1817 dans un Mémoire imprimé.

Digitized by Google

Ils n'ont donc pu avoir été alors visés, critiqués, revisés, ni être définitivement arrêtés par le gouvernement, puisque le conseil municipal se plaint en 1804, que le bureau, ne lui avoit jamais rendu aucun compte;

Tout l'édifice apologétique, que s'érige ici le bureau à lui-même, tombe donc de lui-même;

Car où il n'y a pas de reddition de compte, il n'existe plus, ni garantie, ni responsabilité;

Lecteur impartial,

Après avoir murement réfléchi, et pesé le tout;

Prononcez;

Je me soumets à votre juge-

Digitized by Google

ment, et j'estime, qu'avant de le prononcer, vous vous ferez naturellement cette question;

A quoi bon, ces absurdités, ces contradictions, ces fausseté́s, ces grossières injures, qui se trouvent dans le Mémoire imprimé du bureau, dirigé hostilement, contre toutes les administrations particulières, de fondation sans exception;

A rien d'utile, et de salutaire pour sa cause, assurément;

Mais telle est la touche indélébile du mensonge, et de l'erreur, qu'ils ne sauroient être de sang-froid, lorsqu'ils combatent les principes, et la vérité.

FIN DU VOLUME 75.

Digitized by Google

ERRATA

Du volume 75.

Page	2	ligne 2, au lieu d'Ennevelain, lisez : *Phalempin.*
«	28	ligne dernière, lisez : 1631.
«	56	ligne 14, lisez : *établie et fondée.*
«	71	ligne 4, lisez : *de la*
«	81	ligne 4, lisez : *conjonction.*
		ligne dernière, lisez : *le* 3 *août* 1773.
«	83	ligne 2, ajoutez : *elle mourut l'an* 1821.
«	88	ligne 9, lisez : *Hespel, idem*
		ligne 11, 13 et 15.
«	90	fin de la ligne avant-dernière, lisez : *Marianne.*
«	101	ligne 12, lisez : *né.*

Digitized by Google

Page 126 à la fin de la ligne 7, lisez : *Morand, idem* ligne 12

« 139 ligne 11, lisez : *icelle décédée.*

» 140 ligne 3, lisez : *françoise.*

« 199 à la fin de la ligne 16, après le mot Tournai, ajoutez ce qui suit : Pour ce qui concerne la suite de la généalogie de la très-illustre et très-respectable famille de Cazier, dont le dernier rejeton est M. le baron de Cazier-Dubreuck, demeurant en son hôtel à Tournai, quai Notre-Dame, qu'on peut appeler *St Jean l'Aumonier*; je renvoie le lecteur au vol. 30, page 44, et vol. 26, page 219.

Digitized by Google

Il s'allia en 1819, à Bruxelles, à la comtesse de Robiano de Boorsbecke, fille du célèbre, religieux, et patriote comte de Robiano, conseiller d'état de l'empereur François II, lequel s'est distingué éminemment en 1814; par son Mémoire succint, sur les institutions belgiques, et en 1815, par sa lettre à notre monarque; lettre qui a été insérée dans tous les journaux, et traduite dans toutes les langues.

Voilà encore un des descendants des Duchambge, tant vitupérés par le fils d'un tail-

Digitized by Google

leur d'habits, de Phalempin, petit village en France, lequel a pour nom monsieur et maître Jean-Baptiste Bonnier.

Page 214 ligne 3, lisez : *Jean.*

« 250 ligne 18, lisez : *Marquain.*

« 253 ligne 6 de la note, lisez : *des bornes*, et après le mot *ramage*, posez un point, et allez *adlineam.*

à la fin de la dernière ligne de la note, ajoutez : *Gallus cantat*, et nos sultans kirikiki du jour, nous font tellement bailler, par leur inépuisable garrulité, finissant par des sanglots, qu'on dit de ces hautesses de basse cour, *Gallus*

Digitized by Google

bavardat, et *Gallus brayat* :

Hihan,
Hihan,
Hihan.

Page 260 ligne dernière, lisez : *des*
« 276 ligne 3, lisez : *tient*
« 283 ligne 10, lisez : *de la Guerinière*.
« 297 ligne 14, lisez : *née le* 10 *août*.
« 299 ligne 11, lisez : *de la*.
« 303 ligne 12, lisez : *Mourcourt*.
« 329 ligne 17, lisez : *où il*.
« 338 ligne 1re, lisez : *le*.
« 349 ligne 6, lisez : 1690.
« 367 ligne 6, lisez : 1787.
« 412 ligne dernière de la note, au lieu du mot *Ennevelinois*, lisez : *Phalempinois*, ligne 3 du texte, lisez : *idem Phalempinois*.

Digitized by Google

Page 414 ligne 6, après les mots 18 vendémiaire, ajoutez ces mots : *et* 20 *ventose*.

« 422 ligne 3, lisez : *les*.

« 430 ligne 4, lisez : 18 *vendémiaire et* 20 *ventose an cinq*.

« 434 ligne dernière, effacez Ennevelin, lisez : *Phalempin*.

« 440 ligne 6, lisez : 16 *vendémiaire et* 20 *ventose*, *an* 5.

« 444 ligne 17, lisez : 16 *vendémiaire et* 20 *ventose*, *an cinq*.

« 445 ligne 12, effacez Ennevelain et lisez : *Phalempin*.

« 462 ligne 16, lisez : *y existoit*.

« 467 ligne avant-dernière, lisez : *chartriers*.

« 472 ligne 3, après le mot Louis le-Grand, ajoutez : *et jusqu'à nos jours*.

Digitized by Google